

Et en effet, suivant l'observation de Ducange, le premier poids, c'est-à-dire le Normand, étoit de deux especes.

Les Normands avoient une livre de 16 onces & une livre de 20 onces (1). Les Normands étant passés en Angleterre, où la livre étoit de 12 onces, ils établirent la livre de 20 onces. A chaque page du *Domesday*, les Commissaires de Guillaume le Conquérant parlent de cette livre.

L I V R E S.

1°. Dans le titre III de l'Ordonnance de 1673, on trouve toutes les regles que l'on doit suivre, soit pour exiger la représentation des Livres des Marchands, soit pour distinguer les cas où elle peut être refusée.

Un Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1728, a exempté les extraits des Livres des Marchands pour fournitures de marchandises de leur négoce, du contrôle, à moins que ces extraits ne soient signés & arrêtés par les redevables.

Suivant Potier, *Traité des Obligat.* part. 4, ch. 1., art. 2, sect. 4, 2°. Vol. p. 302, personne ne peut se faire de titre à soi-même. Il s'enfuit que les Livres des Marchands, sur lesquels ils inscrivent jour par jour les marchandises qu'ils débitent aux différents particuliers, ne peuvent faire preuve pleine & entiere de ces fournitures contre les personnes auxquelles ces Marchands prétendent qu'elles ont été faites. Pour que l'affirmation soit déférée à un Marchand qui s'aide de son Registre contre un Bourgeois, il faut que ce qui est écrit sur ce Registre soit fortifié par des indices tels que l'habitude du Bourgeois d'acheter à crédit chez le Marchand, & que la fourniture des marchandises soit vraisemblable eu égard aux besoins du

défendeur. Par une Déclaration du 16 Avril 1737, enregistrée en la Chambre des Comptes, il est défendu aux Juges de parapher aucun Registre de Marchands, Banquiers, Courtiers & autres Négociants, en papier non timbré, & d'avoir égard aux extraits qui seroient tirés des Registres écrits sur autre papier.

2°. Par l'article XV, titre XXXIII de l'Ordonnance de 1667, on doit laisser sans saisir, aux Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, leurs Livres, jusqu'à concurrence de la valeur de 150 liv.

3°. Suivant l'Edit du mois d'Avril 1695, art. XXI, les décimateurs sont tenus de fournir aux Eglises les Livres nécessaires pour la célébration de l'Office Divin.

L O. (S A I N T)

Cette Abbaye fut fondée en 805 par Charlemagne. Voyez *Neustria pia*, p. 831.

L O C A T A I R E.

Celui auquel une maison de Ville est donnée pour en jouir pendant un temps limité au moyen d'une redevance annuelle, est appelé *Locataire*, à la différence de celui qui tient à loyer un héritage aux champs, que l'on appelle *Fermier*. Voyez *FERMES*.

La durée de la location ne peut excéder neuf années, suivant l'article 502 de la Coutume.

Le locataire doit être garanti par le propriétaire de tous les troubles que des tiers causent à sa jouissance; à plus forte raison ce propriétaire ne peut-il lui-même l'interrompre. Ainsi le locataire auroit juste raison de se plaindre si son propriétaire changeoit la distribution des appartements de la maison, dès que ce changement lui porteroit préjudice; car si au lieu de lui être nuisible, le chan-

(1) Anc. L. des Fr., t. 2. p. 22.

gement ne faisoit qu'augmenter la commodité du logement, en ce cas le locataire ne seroit pas admis à s'y opposer. Un propriétaire n'est pas censé troubler son locataire, lorsque par lui-même ou ses agents, il fait visiter les étres de la maison que ce dernier occupe, pour connoître s'il ne s'y commet pas de dégradations; ces sortes de démarches ne peuvent être empêchées qu'autant que par leur *fréquence*, ou vu les instants où elles se feroient, il seroit évident qu'elles n'auroient que la curiosité ou l'humeur pour principe.

Comme en prenant à loyer une maison, celui qui s'est déterminé à l'occuper n'a pas pu ignorer qu'elle seroit susceptible de reconstruction ou de réparations, le locataire doit supporter patiemment que le propriétaire les fasse, sans être en droit pour cela d'exiger des dédommagemens; tout ce qu'il peut prétendre, est l'exemption de ses loyers, tant que durent les ouvrages, s'ils sont indispensables, & si cette durée est considérable; car il n'est rien dû pour une incommodité qui n'excede pas six semaines: Pothier, p. 2, ch. 1, sect. 2, §. 1. du Contrat de louage, tom. I. Quand les travaux que fait faire le propriétaire ne sont que de décoration, le locataire n'est pas obligé de les supporter; il n'y est pas même tenu si les travaux ne sont pas urgents, & sur-tout lorsqu'on les accélère pour épargner au locataire subséquent l'incommodité qu'ils doivent naturellement causer.

La garantie du propriétaire tombe sur-tout sur ce que la maison qu'il loue est habitable; car si elle ne l'étoit pas, la location n'auroit pas d'objet. Lors donc que par le vice des cheminées, les appartemens de la maison sont inhabitables, & que par le bail le locataire n'a pas été averti de cette incommodité, il est en droit de conclure à la résiliation du bail, au

refus du propriétaire de mettre les cheminées en état. Denisard rapporte deux Arrêts des 18 Septembre 1766 & 7 Juillet 1767, qui cependant restreignent le principe au cas où il n'y a pas plusieurs appartemens en la maison dont les cheminées ne procurent pas de fumée. Au reste, il est d'observation que, dans les ports de Mer sur-tout, la durée de certains vents est telle qu'ils remplissent de fumée pendant des hyvers entiers, les maisons dont les cheminées sont faites avec le plus d'art; le Juge doit avoir égard à cette circonstance, que le locataire n'est pas présumé avoir ignoré.

Le locataire ne peut rien faire faire aux bâtimens qui lui sont loués, sans le consentement des propriétaires; cependant, comme ce consentement se donne rarement par écrit, si les réparations ordonnées par le locataire étoient indispensables, le propriétaire ne devoit pas être écouté quand il refuseroit de les rembourser.

Il en est autrement lorsque les travaux ne sont qu'*utiles*, sans être *nécessaires* pour la conservation de la maison: en ce cas, d'un côté, le propriétaire est dispensé de rembourser au locataire les deniers qu'il a déboursés, & celui-ci a le droit, d'un autre côté, d'enlever les augmentations ou commodités qu'il s'est procurées, en rétablissant les choses en leur état primitif.

Le locataire auquel son propriétaire doit toute espece de réparations essentielles à la solidité des bâtimens & à leur conservation dans l'état où il les a loués, doit de sa part toutes réparations qui ne proviennent pas de la vétusté ou mauvaise qualité des parties principales & constitutives des bâtimens, parce que ces sortes de réparations proviennent ordinairement de l'usage que les locataires ont fait des objets qui en ont besoin.

Ainsi, les âtres, les contre-cœurs des

cheminées, les plaques de fer qui servent de contre-cœurs, le *récrépît* des bas des murs dans l'intérieur des appartements, les pavés & carreaux qui, parmi le plus grand nombre qui sont bons, se trouvent ébranlés ou brisés, les carreaux des vitres, &c., sont à la charge des locataires; ils sont aussi sujets à fournir les portes, volets, planches de cloison ou de fermetures de boutiques, les rateliers, gonds, pentures, ferrures, targettes, barreaux, lorsqu'il s'en trouve qui manquent ou sont cassés, parce qu'il est présumable qu'ils n'auroient pas accepté le bail si ces choses eussent manqué ou eussent été endommagées: Desgodets, Loix des bâtimens, part. 2, art. 172, Coutume de Paris, N^o. 10.

Les locataires ordinairement conviennent par écrit du temps où leur location doit finir; alors il ne peut y avoir de difficultés qu'à l'égard d'une clause que l'on ajoute souvent à celle qui fixe le terme de la jouissance.

Cette clause est celle, par exemple, qui porte dans un bail fait pour neuf ans, qu'il sera permis à chacune des parties de résoudre le bail au bout de trois ou six ans, en avertissant l'autre six mois auparavant. A cet égard, Pothier nous enseigne (1) » que si la clause porte un » temps certain dans lequel l'avertissement » doit se faire, il faut à cet égard suivre » la clause à la lettre. C'est pourquoi, » dans l'espèce proposée, celui qui veut » résoudre le bail au bout des trois ans, » doit avertir l'autre partie avant Noël, » ou du moins le jour de Noël de la troisième année, qui a commencé à la S. Jean; il ne seroit plus temps après Noël, parce qu'il ne reste plus un temps entier de six mois avant l'expiration de trois ans.

» Lorsque la clause n'a pas exprimé le

» temps dans lequel cet avertissement doit » se faire, il doit se faire dans un temps » suffisant pour que l'autre partie puisse » trouver à louer sa maison, si c'est le » locataire qui veut résoudre le bail; ou » si c'est le locateur, dans un temps suffisant pour que l'autre partie puisse » trouver à se pourvoir d'une autre maison, lequel temps doit être laissé à l'arbitrage du Juge.

» Cet avertissement peut se faire verbalement, lorsqu'on est assuré de la partie à qui il est fait, & qu'elle n'en disconvient pas, sinon il faut faire une signification par un Huissier; car si l'avertissement n'ayant été fait que verbalement, la partie à qui il avoit été fait avoit la mauvaise foi d'en disconvainir, celle qui l'auroit fait ne seroit pas reçue à le prouver par témoins, si le loyer des années qui restent à expirer montoit à plus de 100 liv.; la preuve par témoins de toutes choses dont on a pu se procurer une preuve par écrit, lorsque l'objet excède 100 liv., étant refusée par l'Ordonnance.

» Celui qui a averti ne peut plus, après l'avertissement, changer de volonté malgré l'autre partie; s'étant dégagé par cet avertissement envers elle pour le restant du bail, il est juste qu'il la dégage aussi envers lui.

» Quoique cette clause soit ordinairement réciproque dans les baux, néanmoins si elle étoit accordée par le bail à l'une des parties, elle ne seroit pas accordée à l'autre, & il n'y auroit que celle pour qui elle auroit été stipulée, qui pourroit en user.

A l'égard des locataires qui n'ont pas de bail écrit, on doit, pour fixer l'expiration de leur jouissance, se déterminer par l'usage des lieux.

Le plus général est qu'il est tenu d'oc-

(1) Pag. 298; part. 5, art. 1, §. 3 du Contrat de louage.

cuper au moins pendant un an la maison en laquelle il a fixé son domicile , & après cette première année passée , s'il veut cesser de l'habiter , il est obligé de prévenir six mois avant sa sortie , quand le loyer excède 20 liv. ; s'il est inférieur à cette somme , il suffit que l'avertissement précède la sortie de trois mois.

Il est , au reste , un cas où le propriétaire peut résoudre le bail contre la volonté de son locataire.

Ce privilège lui appartient en vertu de la Loi *Æde* ; c'est la troisième, *Cod. loc.* Elle suppose trois causes où le locataire peut être expulsé.

La première , *si propriis usibus domini necessarium probaverit esse domum* , c'est-à-dire , quand la maison est nécessaire au propriétaire pour son propre & personnel usage.

La seconde , *si la maison menace ruine : si corrigere domum maluerit.*

La troisième , si le locataire dégrade la maison , s'il la déshonore en l'employant à des usages que l'honnêteté publique désavoue.

En interprétation de cette Loi , Pothier observe que si un propriétaire qui a loué sa maison , se trouve logé dans une autre , soit à lui appartenant , soit qu'il la tînt à loyer , & que le bail n'en fût pas expiré , il ne seroit pas admis à déloger son locataire , à moins qu'il ne fût survenu un changement dans son état , qui lui rendît nécessaire la maison qu'il auroit louée. Mais Pothier est obligé de convenir que , dans la pratique , le propriétaire , sans examen de ses besoins , pourvu cependant qu'il soit constant qu'il occupera en personne la maison , est admis à donner congé au locataire , en affirmant par serment qu'il est dans l'intention actuelle d'occuper par lui-même les bâtimens en tout ou en partie ; mais quand il se restreint à n'en occuper qu'une partie , le locataire doit avoir le choix

de rester en celle que le propriétaire ne veut point habiter , & être dédommagé du loyer de la partie que ce dernier conserve , ou de faire résoudre le bail.

L'usufruitier peut user de ce droit , ainsi que l'acquéreur à vie , Arrêt du 28 Avril 1744 ; à plus forte raison le mari exerce-t-il l'action de la Loi *Æde* , à l'égard des fonds appartenants à sa femme.

Mais pour pouvoir expulser le locataire , il faut lui donner un délai convenable pour déménager , & en cette Province , il est de six mois au moins ; la coutume est qu'on lui paie en outre le tiers du prix du loyer restant à payer de la totalité de son bail. Il peut cependant y avoir des usages différens , & il est juste , quand ils sont constants , de s'y conformer.

Il y a une distinction à faire entre les locataires , eu égard à leur profession ; car il est des états où le dédommagement ne seroit pas admis , parce que l'expulsion du locataire le ruineroit ; tel est l'état d'Aubergiste ; la nécessité où il a été de faire de longue main des approvisionnements en fourrages pour les bestiaux , & de comestibles pour les voyageurs , rend inappréciables les prix modérés que ses spéculations prudentes lui ont procurés , & les bénéfices qu'il auroit faits.

Au surplus , le locataire peut , pour éviter le désagrément d'être expulsé , exiger que son propriétaire , par le bail , renonce à user du privilège de la Loi ; car cette renonciation est valable , & le propriétaire ne peut se dispenser de s'y conformer.

Le 21 Mars 1721 , il fut jugé qu'un contrat de vente faite d'une maison , donnoit droit à l'acquéreur d'expulser un locataire , quoiqu'il eût un bail antérieur au contrat , & que l'acquéreur se fût obligé de le maintenir en ce bail ; mais

le contrat portoit qu'en cas d'expulsion, ce locataire auroit des intérêts contre ledit acquéreur, & le locataire fut obligé de se contenter de ces intérêts.

Un locataire n'a pas le droit de faire sur le fonds qu'il tient, tout ce qu'il juge à propos; le propriétaire ne lui a pas transmis tous ses droits par le bail; il ne lui a confié que ceux relatifs à la jouissance qu'il auroit lui-même. Ainsi le locataire tenant une partie de bâtiment, ne peut y rien construire qui soit capable de nuire à des locataires qui tiennent l'autre partie.

Les deux locataires doivent se confiderer comme des copartageants qui sont obligés de laisser les lieux en l'état où ils les trouvent lors des partages. *Voyez BAIL & RECONDUCTION.*

LOGEMENT DES CURÉS.

Par l'art. XXII de l'Edit du mois d'Avril 1675, les Habitants des Paroisses sont tenus de fournir aux Curés un logement *convenable*. En cette Province, & particulièrement dans le Diocèse de Rouen, les Promoteurs des Evêques & les Doyens ruraux étoient par l'usage garants & responsables des réparations qui se trouvoient à faire dans les Maisons Presbytérales au temps du décès des Curés, lorsque leur succession n'étoit point suffisante pour les acquitter (1). L'assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1715, fit des remontrances au Roi sur cet article, & lui représenta que les Evêques étoient hors d'état de trouver des sujets capables de remplir dignement les places & fonctions de Promoteurs & de Doyens ruraux, si nécessaires au maintien de la discipline dans chaque Diocèse. Le Roi, par une Déclaration donnée à Paris le 27 Janvier 1716, enregistrée au Parlement de Rouen le 20 Février

suivant, ordonna que les Edits & Déclarations faits par les Rois ses prédécesseurs, concernant l'entretien & les réparations du Chœur des Eglises Paroissiales, par ceux qui levent les dîmes dans l'étendue desdites Paroisses, & celles qui enjoignent aux habitants de fournir un logement *convenable* aux Curés, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & y ajoutant, veut qu'après que ledit logement aura été fourni & mis en bon état par lesdits habitants, les Curés, pendant leur vie ou les héritiers après leur mort, soient tenus de toutes les réparations dont les Curés doivent être chargés dans lesdites maisons Presbytérales; que les Curés, pendant qu'ils seront titulaires, puissent être contraints par saisie de leur temporel, jusqu'à concurrence du tiers de leur revenu, & leurs effets saisis après leur mort, & les deniers qui en proviendront, employés auxdites réparations, suivant les procès-verbaux qui en auront été faits, le tout selon qu'il est prescrit par l'Edit du mois d'Avril 1695, sans que les Doyens ruraux ou Promoteurs puissent être rendus responsables en leur nom desdites réparations, ni poursuivis pour raison d'icelles, quoique la succession des Curés décédés ne soit pas suffisante, & ce, nonobstant tous usages contraires que le Roi abroge; que les contestations qui naîtront pour raison desdites réparations soient portées devant les Juges Royaux des lieux; fait défenses aux Officiaux d'en connoître à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, sans préjudice néanmoins des Jugements rendus pour ladite garantie ou autrement, avant la publication de la présente Déclaration, lesquels demeureront en leur force & vertu. La Déclaration de 1716, n'empêche pas que le Curé successeur ne s'adresse aux habitants de la Paroisse, quand son prédé-

(1) Du Rouff. de la Combe, *verbo* CURÉS.

cesseur a laissé périr le Presbytere faute d'entretiens, sauf aux habitants de recourir contre les héritiers de ce dernier (1).

Les habitants d'une Paroisse ou Communauté ont deux voies pour contribuer aux réparations. La première est de faire une imposition ou assiete sur tous les habitants, & sur tous ceux qui ont des fonds dans la Paroisse, à proportion de ce qu'ils y possèdent; l'autre, est d'emprunter des deniers suffisants. Mais dans l'un & l'autre cas, ils doivent se faire autoriser par les Intendants. La Déclaration du mois d'Avril 1683, que cite l'Art. XXII de l'Edit de 1695, ne permet aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, de faire des emprunts qu'en cas de peste, logement & ustensiles des troupes, & réédifications des nefs des Eglises tombées par vétusté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus. Cette même Déclaration prescrit la manière dont se doivent faire les emprunts dans ce cas, & c'est cette forme que l'Edit de 1695, veut, en l'article cité, que les Communautés suivent exactement pour les emprunts qu'ils seront obligés de faire pour les réparations des nefs, Presbyteres & clôtures de Cimetieres. La Déclaration de 1683 ne parle pas des Presbyteres, comme l'on a vu; mais par Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Décembre 1684, le Roi y supplée en ces termes:

Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'en envoyant par les sieurs Archevêques & Evêques aux Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités, copie des Procès-verbaux qui auront par eux été faits, & par leurs Archidiaques ou Grands-Vicaires par leurs ordres, des nefs des Eglises ou Presbyteres, qu'il conviendra construire ou réparer dans les Villes,

Bourgs, Villages ou Paroisses dépendants de leur Diocese, il sera, par lesdits sieurs Intendants, Commissaires départis, en faisant la visite de leurs Généralités, nommé des Experts pour procéder à la visite desdites Nefs des Eglises & Presbyteres contenus aux Procès-verbaux à eux envoyés par lesdits sieurs Archevêques & Evêques, & aux devis & estimations des ouvrages qu'il conviendra faire en présence des Maires & Echevins & Syndics des lieux; ensuite faire une assemblée des habitants en la forme portée par la Déclaration du mois d'Avril 1683, pour aviser aux moyens qui pourront être pratiqués pour fournir à la dépense à laquelle montera l'adjudication desdits ouvrages, pour être le tout remis auxdits sieurs Intendants, & par eux envoyés au Conseil avec leur avis sur iceux, pour y être pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra.

Sur l'autorité de cet Arrêt, les Curés peuvent donc s'adresser directement aux Intendants pour les réparations de leurs Presbyteres, que le Supérieur en visite aura jugées nécessaires dans son Procès-verbal.

Comme l'on donnoit à l'article XXII de l'Edit de 1695 diverses interprétations, relativement à ce qu'il dit que le logement des Curés sera *convenable*, M. de la Bourdonnaye, Intendant de la Généralité de Rouen, consulté sur la signification de ce mot, en écrivit à M. d'Ormesson, Intendant des Finances, duquel il reçut la réponse suivante le 17 Juillet 1749.

» M O N S I E U R,

» L'Ordonnance de Blois, article LII,
» & celle de Melun, article III, ne
» prescrivent aux Paroissiens d'autres obli-
» gations envers leur Curé, que de leur

(1) M. Durand de Maillane, art. LOGEMENT.

» fournir un logement *convenable*, auquel
 » les Curés sont même déclarés contri-
 » buables, selon que les revenus de leurs
 » Cures pourront le porter commodé-
 » ment ; & l'article XXII de l'Edit du
 » mois d'Avril 1695, qui est la loi vi-
 » vante sur cette matiere, n'affujettit les
 » habitants des Paroisses qu'à réparer la
 » nef des Eglises, & la clôture des Ci-
 » metieres, & à fournir aux Curés un
 » logement convenable ; il n'y est fait au-
 » cune mention de pressoir, ni granges,
 » ni étables, qui ne sont certainement
 » point partie du logement du Curé.

» Il n'y a que la réparation du *four*
 » qui puisse être réputée à la charge des
 » habitants : si le Curé veut avoir un
 » pressoir, une grange, c'est à lui, s'il
 » est décimateur, ou à ceux qui le sont,
 » à les construire ou à les réparer, puis-
 » que l'Edit de 1695 n'y assujettit point
 » les habitants, & s'il y avoit quelqu'ex-
 » ception à faire à cette regle générale,
 » ce ne pourroit être que par rapport à
 » l'étable. dans le cas où la Paroisse s'é-
 » tendant au loin, mettroit le Curé dans
 » la nécessité d'avoir un cheval pour al-
 » ler visiter les Paroissiens.

» J'ai différé d'envoyer cette lettre,
 » parce que j'ai voulu approfondir les
 » fondements de cette décision, & j'ai
 » trouvé qu'elle est conforme à la Juris-
 » prudence des Arrêts & aux sentiments
 » des Auteurs.

» M. Fuet, dans son *Traité des Ma-
 tieres Bénéficiales*, l. 3, chap. 6, p.
 » 331, édit. de 1721, s'explique ainsi :
 » *le logement du Curé ne consiste pas seu-
 lement dans un Presbytere convenable,
 c'est-à-dire, dans une maison habitable,
 mais encore dans des granges, étables,
 écuries & autres commodités nécessaires
 pour ramasser les dîmes & les boiffons
 d'un Curé.* Ce texte a continué de trom-
 » per ; mais M. Nouet, Censeur du Li-
 » vre de M. Fuet, dans son approbation,
 Tome III.

» renvoie aux notes & aux éclaircisse-
 » ments que l'Auteur a mis à la fin ; &
 » en effet, l'on trouve cette note à la
 » page 331, lig. 4. *Les Paroissiens ne
 doivent à leur Curé que le logement,
 en n'y comprenant point les granges,
 écuries, étables, ni d'autres lieux à
 bestiaux.*

» La note a pris la place de l'ancien
 » texte dans la dernière édition de M.
 » Fuet, rédigée par ordre alphabétique,
 » aux mots *Curé, Logement*, page 188,
 » 2^e. col. à la fin.

M. de la Bourdonnaye fit passer copie
 de cette lettre à divers Magistrats, avec
 les observations suivantes.

» Après avoir rappelé les Ordonnan-
 » ces & Edits cités par la lettre de M.
 » d'Ormesson, & avoir ajouté que ce
 » logement ne comprend point les gran-
 » ges, écuries, étables, ni autres lieux
 » à bestiaux, conformément à l'addition
 » & correction du *Traité des Matieres
 Bénéficiales* de M. Fuet, suivant l'avis
 » de M. Nouet : on observe qu'à la
 » vérité cela est contraire aux anciens
 » Arrêts ; mais il est certain que c'est la
 » Jurisprudence présente, & ce n'est pas
 » dans cette seule matiere qu'elle a varié,
 » & qu'il est nécessaire de se fixer à la
 » dernière.

» Je suis informé que le Grand Con-
 » seil a encore jugé la question cette an-
 » née, suivant ce principe ; qu'ainsi il n'est
 » point étonnant que le Conseil ramene
 » à ce point intéressant la disposition de
 » l'Edit de 1695.

» Je ne balancerai donc plus à m'y
 » renfermer ; mais comme je sai que
 » cette matiere, en cas de contestation,
 » doit être naturellement portée devant les
 » Juges ordinaires, & par appel, au
 » Parlement de cette Province, j'ai déjà
 » prévenu M. Perchel mon Subdélégué,
 » & je compte en conférer avec M. le

» Procureur-Général , afin que la préven-
 » tion qui pourroit rester en faveur de
 » l'ancienne Jurisprudence , cesse entière-
 » ment , & que tous ceux qui ont intérêt
 » d'être instruits des intentions du Con-
 » seil à cet égard , le soient sans équi-
 » voque.

» Au reste , je vois que le Parlement
 » de Rouen avoit déjà jugé anciennement
 » que les *pressoirs* n'étoient point à la
 » charge des Paroissiens & propriétaires ,
 » & je crois que la même raison doit
 » faire juger la même chose pour les gran-
 » ges ; mais quand il se trouveroit des
 » Curés qui ne voudroient pas s'y con-
 » former , il est sensible que le Conseil
 » ne passera pas d'Arrêts contre la dé-
 » cision qu'il vient de rendre , & je ne
 » crois pas d'ailleurs que cette matiere
 » soit susceptible d'une diversité de Ju-
 » risprudence , puisqu'elle est réglée par
 » des Edits généraux.

» Je joins encore ici l'extrait d'une
 » lettre que je viens de recevoir de M.
 » d'Ormesson , du 13 Octobre 1749.

» M O N S I E U R ,

» Par la lettre que j'ai eu l'honneur de
 » vous écrire le 17 Juillet dernier , je
 » vous ai marqué qu'aux termes de l'Or-
 » donnance de Blois , art. LII , de celle
 » de Melun , art. III , & de l'Edit du
 » mois d'Avril 1695 , art. XXII , les
 » habitants des Paroisses , n'étoient assu-
 » jettis qu'à réparer la nef des Eglises &
 » la clôture des Cimetieres , & à fournir
 » un logement convenable à leur Curé ,
 » en sorte que cette dernière charge ne
 » pouvant s'appliquer qu'à l'usage per-
 » sonnel du Curé , & n'étant fait aucune
 » mention de *pressoirs* & de granges ,
 » la construction & la réparation de ces
 » édifices ne doit point être à la charge
 » des habitants , mais à celle des déci-
 » mateurs , qui , profitant des dîmes pour
 » l'exploitation desquelles ces bâtiments

» sont nécessaires , doivent naturellement
 » être obligés de les entretenir , indépen-
 » damment de ce que je vous ai marqué
 » par ma Lettre du 17 Juillet dernier
 » sur cette question des réparations des
 » granges & des *pressoirs* : comme elle
 » s'est présentée plusieurs fois dans cette
 » Province de Normandie , M. Daguef-
 » seau en a parlé à M. le Chancelier ,
 » qui a répondu qu'on devoit se confor-
 » mer à la disposition de l'Edit de 1695 ,
 » en ne chargeant les habitants que des
 » édifices qui y sont énoncés , & en con-
 » séquence que tous les bâtiments desti-
 » nés à renfermer les fruits décimables ,
 » comme les granges , à les travailler ,
 » comme les *pressoirs* en Normandie , où
 » la dîme a lieu sur les cidres , doivent
 » être à la charge des décimateurs.

Dans les Tribunaux ordinaires , on
 suit aujourd'hui exactement ces regles.

Par les Procès-verbaux que les Ex-
 perts dressent des réparations à faire aux
 logements des Curés , en présence des
 Paroissiens ou eux duement appelés ,
 ces Experts doivent distinguer les grosses
 & menues réparations , & les causes qui
 y ont donné lieu , parce que les grosses
 sont à la charge des habitants ; mais les
 menues , ainsi que les grosses occasion-
 nées par le défaut d'entretien , sont à la
 charge des Curés ou de leurs héritiers :
 Arrêt du 7 Juin 1709.

Lorsque des bâtiments dépendants d'un
 Presbytere ont été de temps immémorial
 détruits & abandonnés , les héritiers
 ne sont pas obligés à leur recon-
 struction : Arrêt du 17 Août 1708.

Si les héritiers du Curé décédé refu-
 sent de réparer , le nouveau pourvu peut
 les poursuivre en Justice , pour les y con-
 traindre , & se faire autoriser de faire
 procéder aux réparations à leurs frais :
 Arrêt du 18 Décembre 1704.

Le Patron d'une Paroisse ne peut se

dispenser de contribuer à la réparation du logement du Curé, à proportion des biens qu'il possède en cette Paroisse : Arrêt du mois de Mars 1662, rendu au rapport de M. Lamothe l'Abbé.

Mais les gros décimateurs ne doivent aucune contribution à cette réparation à cause de leurs dîmes ; il n'y a que les héritages par eux possédés en la Paroisse qui y soient contribuables : Arrêt du 28 Novembre 1664.

Les Protestants sont tenus à cette contribution à cause de leurs biens ; Arrêt du 7 Mai de la même année : mais cet Arrêt dispensa le défendeur, qui étoit Protestant, de la collecte.

Dès 1581, suivant un Concile de Rouen, présidé par le Cardinal de Bourbon, les Paroissiens, ou la Fabrique fournissoient à leurs dépens le logement à leurs Curés : article 7. *Capit. de Curatorum Officiis*. Mais alors ce logement ne devoit consister qu'en ce qui convenoit pour que, dans la nécessité, les Curés pussent, sans obstacle, procurer à leurs Paroissiens tous les secours temporels & spirituels dont ils avoient besoin.

Ainsi le Presbytere devoit être voisin de l'Eglise, & il n'étoit pas permis aux Curés qui sont obligés à résidence de le louer à des étrangers, la commodité du Curé & des Paroissiens à l'égard du Presbytere ne s'entendoit donc que de ce qui pouvoit rendre les relations plus intimes entr'eux. Et dans tous les temps, la Cour a pris ces principes pour base de ses décisions.

Le Jeudi 8 Février 1725, sur la prétention d'un Curé qui vouloit assujettir les habitants & propriétaires de sa Paroisse à réédifier un pressoir que l'un de ses prédécesseurs avoit fait construire, & ce, au défaut d'héritiers solvables du dernier Curé, la Sentence du premier Juge qui déchargeoit les héritiers & habitants de cette réédification, fut confirmée.

En effet, il ne dépend pas d'un Curé d'obliger ses successeurs ou Paroissiens à l'entretien de bâtimens qui n'ont que son goût & sa commodité pour principe.

L O I Æ D E.

Voyez LOCATAIRE.

L O I A P P A R E N T E.

Sous le mot APPARENTE, nous avons indiqué l'origine & le but de la procédure désignée sous le nom initial du présent article. Nous ajouterons seulement à ce que nous avons dit : 1°. Qu'un sieur Coquin reconnoissoit avoir perdu depuis plusieurs années, la possession d'un fonds qu'il prétendoit faire partie d'une cour commune entre ses héritages & ceux donnés à fief par un sieur Allais ; & cependant au lieu de se pourvoir en revendication en vertu de Lettres de loi apparente, il intenta une action pure & simple contre le sieffataire du sieur Allais, pour reconnoître ou méconnoître sa possession. Ce sieffataire mit en cause son sieffant ; & par Sentence du Bailliage de Rouen, Coquin fut admis à prouver, *que par & depuis quarante ans il avoit possédé le terrain qui composoit la cour commune.*

Le sieur Allais interjeta appel de cette Sentence ; il soutint que le sieur Coquin n'étoit pas fondé en la forme ; que le sieffataire de lui Allais avoit une possession personnelle bien plus qu'annale lors de l'action intentée par Coquin ; qu'il devoit donc se défendre sur l'action en complainte touchant la possession, aux termes des trois premiers articles du titre XVIII de l'Ordonnance de 1667, & qu'il n'auroit dû appeler lui sieffant, qu'au cas où l'action auroit été introduite au péritoire.

Par Arrêt du 11 Août 1775, Allais fut déchargé de l'action, avec dépens.

2°. Quand nous avons avancé que la preuve par & depuis quarante ans, suffit au demandeur en Lettres de loi apparente à défaut de titres, nous n'avons fait que répéter ce que la Cour a jugé le 8 Mars 1743, contre les sieurs d'Étampes & Panthou.

3°. Un créancier subrogé, ayant obtenu des Lettres de clameur de loi apparente, pour rentrer en possession d'un fonds que son débiteur avoit pris à fief en 1694, & dont faute de paiement il avoit été dépossédé en 1713, par une personne qui avoit acquis la fief en 1710, époque à laquelle il y avoit quinze années échues, & s'en étoit mis en possession de fait sans être troublé, & avoit amélioré le fonds, fut débouté de l'entérinement de ses Lettres, par Arrêt du 22 Mars 1724.

L O I E M P T O R E M.

Voyez E M P T O R E M, & A C Q U Ê T.

L O I X.

Les Loix de la France, ainsi que de la Normandie, n'ont en aucun temps consisté que dans les Coutumes de chaque territoire, & dans les Constitutions ou Ordonnances générales de nos Souverains. Plus on lit les Capitulaires avec attention, plus on est convaincu qu'ils ont été la source de nos Coutumes territoriales & des principes du gouvernement monarchique sous lequel nous avons le bonheur de vivre.

L'une des maximes qui éclatent le plus dans les Capitulaires, est que les Loix générales ne sont promulguées par le Souverain, qu'après avoir pris conseil.

Mais il est important de remarquer que dans nos anciennes Loix, le conseil demandé, s'exprime indifféremment par l'expression *consilium*, ou par celle *consensus*.... En effet :

En 744, Pepin se déterminà à tenir une assemblée générale à Soissons : *Unâ cum consensu Episcoporum, sive Sacerdotum vel servorum Dei consilio, sive Comitum & Optimatum Francorum*. Soit du consentement des Evêques, soit par le conseil des Ecclésiastiques & des Grands du Royaume. Et ces mots : *consensus & consilium*, sont tellement pris en cet endroit dans le même sens, qu'en l'article II de la constitution, Pepin dit : *Nos unâ cum consensu Episcoporum, sive Sacerdotum seu servorum Dei & Optimatum meorum consilio decrevimus*.

Ce qui est plus décisif encore, est qu'il ajoute que l'hérésie de Delbert a été condamnée par vingt-trois Evêques & plusieurs autres Ecclésiastiques, *cum consensu Principis & populi*, du consentement du Prince & du peuple. Or les Ecclésiastiques avoient prononcé la Sentence, & le Prince & le peuple n'avoient pu y donner leur consentement, qu'en l'approuvant par leur signature.

Aussi après avoir ajouté, article III, *constituimus per consilium Sacerdotum & Optimatum meorum*, art. X, le Prince déclare que *si quis contra hoc decretum quod 23 Episcopi cum aliis Sacerdotibus unâ cum consensu Principis vel Optimatum consilio constituerunt transgredi voluerit judicandus sit, ab ipso Principe, vel Episcopis, vel Comitibus*.

Cette observation suffit pour confirmer l'éclaircissement que nous avons essayé de donner du célèbre passage de l'Édit de Charles le Chauve, en 864. *Lex consensu populi, fit & constitutione Regis*, p. 381, 1^{er}. Vol. Trait. Anglo-Norm. Voyez art. DROIT, & l'Introduction à notre 1^{er}. Volume.

L O N G U E S. (A B B A Y E D E)

La fondation de ce Monastere remonte à l'an 1165. Voyez pag. 865, *Neustria pia*.

L O N G U E V I L L E .

Bourg considérable du pays de Caux : il étoit le chef-lieu du Comté de son nom, dans le onzième siècle.

Gaultier Giffard, Duc de Buckingham, fut investi de ce Comté, par Guillaume le Conquérant.

Ce Seigneur fonda à Longueville le Monastère dont les Bénédictins de l'Ordre de Cluny jouissent sous le titre de Prieuré; & il y mourut, & y fut inhumé en 1102. *Voyez* p. 667, *Neustria pia*.

Ce Gaultier Giffard étoit fils de Bolbec & de la Duchesse Honor (1).

Le Comté de Longueville fut réuni au domaine de la Couronne, sous Philippe-Auguste. Mais Philippe le Bel en fit don au fameux Enguerran de Marigny, son principal Ministre (2), sur lequel il fut confisqué en 1315.

Le 26 Juin de la même année, deux mois après la fin malheureuse d'Enguerran, Louis Hutin, pour amortir une rente de 8000 liv. due aux héritiers de ce Seigneur, accorda cette seigneurie au Comte d'Evreux, troisième fils de Philippe le Hardi, mort en 1319 (3).

En 1363 il fut confisqué sur le fils puîné du Roi de Navarre, & Charles V le donna en 1364 au Connétable du Guesclin. Son frère le vendit en 1391 à Charles VI. En 1419, le 13 Octobre Jean de Foix en rendit aveu (4).

Charles VII le donna en 1443 à Jean d'Orléans, Comte de Dunois; & en 1505 Louis XII l'érigea en Duché en faveur de François d'Orléans, deuxième du nom, à charge de retour à la Couronne, à défaut de mâles.

L'Abbé d'Orléans a été le dernier mâle de la Maison de Longueville; il décéda le 14 Février 1694, il s'appelloit Louis-Jean-Charles.

On a dit plus haut que Louis Hutin, après la mort d'Enguerran de Marigny, restoit redevable à sa succession; à cet égard, on doit remarquer qu'Enguerran avoit laissé plusieurs enfants; que l'ainé, qui avoit été tenu par Louis X sur les fonts de Baptême, servit en l'armée avec tant de distinction, que les successeurs de ce Monarque permirent à la fille de ce Seigneur de rentrer dans tous les biens confisqués sur son père, & qui étoient de l'ancien patrimoine de sa maison (5). La confiscation fut donc restreinte aux biens que l'infortuné Ministre tenoit de la munificence royale. De là, *Marcouffi*, qui étoit un propre Marigny, passa par les filles aux Balzac; & une autre partie de propres échut aussi par des filles à l'Amiral de Graville. *Thuana*, p. 52, édit. de 1670.

L O N L A Y .

Abbaye fondée en 1026, p. 423; *Neustria pia*.

L O T I E .

On appelle ainsi les rentes imposées sur un lot plus fort que l'autre, pour que tous deux deviennent égaux. Les rentes d'amendement de *lotie* sont foncières, & deviennent irracquittables par quarante ans.

L O T S .

Le dernier puîné doit faire les lots,

(1) *Guillelm. Gemet. l. 8. c. 37.*

(2) *Voyez art. ENGUERRAN.*

(3) *Mémorial de la Chamb. des Comptes, cote 3, folio 199, verso.*

(4) *Deuxième vol. des anc. Aveux du Bailliage de Caux, depuis la cote 434 jusqu'à la 486e.*

(5) *Vély, regne de Louis X, tom. 8, pag. 30.*

& l'ainé en a le choix : article 238 de la Coutume. Mais afin que le puîné puisse faire les lots, l'ainé doit lui mettre aux mains les contrats, titres & enseignements de la succession : article 352.

En faisant les lots, on doit avoir égard à la commodité de chacun des lots, sans diviser ni démembre les piéces d'héritages s'il n'est nécessaire, c'est-à-dire si les partages ne peuvent être faits sans cette division avec égalité : on ne doit pas non plus séparer les rentes seigneuriales & foncières, & autres charges réelles du fonds qui y est sujet ; en un mot, il faut faire en sorte que chaque lot supporte sa charge : article 353.

Après les lots faits & présentés par le puîné, chacun des freres en son rang est reçu à les blâmer, avant que d'être contraint de choisir : article 354.

Et les lots des puînés absents demeurent en la garde de l'ainé jusqu'à ce qu'ils les requierent : article 355.

Quand dans un partage ou autre cohéredité, il échet dans le lot de l'une des parties des biens paternels pour la remplir de sa part dans les biens maternels, cette portion ne devient pas pour cela un propre maternel : Arrêt du 21 Février 1759.

Les lots faits avec un tuteur par l'avis de parents, sont aussi définitifs que s'ils étoient faits entre majeurs ; & pour les faire casser, il faut une lésion du quart au quint : Arrêt du 16 Mai 1657, Bafnage, article 353. Voyez art. LÉSION.

Quand le mari fait des lots pour sa femme, il ne suffit pas pour leur validité qu'elle les signe avec son mari, il faut qu'elle déclare & signe qu'elle les présente, si elle doit faire les lots ; ou qu'elle déclare & signe qu'elle les trouve bien faits, & qu'elle n'y veut rien changer, si les lots lui sont présentés : Arrêt du 9 Juin 1676.

Aux termes de l'article 378, l'héritier

du mari n'étant tenu de douer sa femme que de ce qu'il prend en la succession, il paroïssoit naturel à Olivier Etienne, que lorsqu'il y avoit plusieurs héritiers en une succession, ils fissent lots d'abord de toute la propriété, & qu'ensuite chaque cohéritier subdivisât son lot avec la douairière ; mais l'opinion de cet Auteur n'a pas été suivie. L'article 367 de la Coutume donne à la femme en usufruit le tiers des immeubles dont le mari est décédé saisi, &c. La totalité des immeubles est donc grevée du douaire ; & c'est sur leur masse totale qu'il doit être levé ; ce que l'art. 378 ne contredit pas ; au contraire, il fait entendre que l'héritier ne doit pas douaire sur les biens dépéris par force majeure, & qu'il ne trouve pas existants en la succession ; mais qu'il doit récompense des aliénations sur les fonds qui lui sont échus lors même que le douaire les absorberoit en entier, sans qu'elle puisse exiger de lui rien au-delà de ce que les fonds peuvent lui fournir de son douaire, sauf, au cas d'insuffisance, à être par elle agi contre les acquéreurs.

L'action en lots ne peut être évoquée aux Requêtes du Palais : Arrêt du 29 Mai 1776.

Il s'agissoit du partage de la succession de Madame d'Imberville. M^e. Botrel, Procureur en la Chambre des Comptes, avoit évoqué ce partage aux Requêtes du Palais, en vertu de son *Committimus*. MM. des Requêtes avoient retenu la cause. Les cohéritiers de M^e. Botrel ayant appelé comme d'incompétence, l'appel porté au Parquet, MM. les Gens du Roi se trouverent partagés, & la cause fut renvoyée en Grand'Chambre, où la Sentence des Requêtes fut déclarée incompétemment rendue, & les Parties renvoyées procéder au Bailliage de Rouen, où la succession étoit ouverte.

LOUIS (S.) DE VERNON.

Voyez SAINT LOUIS.

LOYAUX COÛTS.

Notre Coutume donne ce nom aux dépenses indispensables faites par l'acquéreur, que celui qui clame son acquisition doit lui rembourser : article 453 de la Coutume. Dans ces loyaux coûts, on ne doit pas comprendre les pots de vin, & autres présents donnés au vendeur, qui ne font point partie des conditions du contrat. *Voyez CLAMEUR.*

L O Y E R S.

Voyez PRIVILEGES & PROPRIÉTAIRE.

LUZÈRNE. (ABBAYE DE LA)

La fondation de cette Abbaye ne remonte qu'à l'an 1143. *Voyez Neustriapia*, p. 793.

LYRE. (ABBAYE DE)

Ce Monastere fut fondé en 1045. *Voyez Neustriapia*, p. 534 & suiv.





M

M A C

M A C É D O N I E N .

ON appelle ainsi un Senatus Consulte, auquel un usurier nommé *Macedo* donna lieu. Il prêtoit de l'argent aux fils de famille majeurs, sans exprimer dans l'obligation qu'il leur faisoit contracter la cause de l'emprunt. Par là il leur facilitoit les moyens de se livrer à toutes sortes de débauches, & les incitoit à desirer la mort de leurs peres pour être en état de s'acquitter envers le prêteur, qui d'avance souvent leur avoit fait aliéner tout leur patrimoine. *Voyez* article ENFANTS.

M A C H I N A T I O N .

Complot fait pour nuire à quelqu'un. L'Ordonnance de Blois, article CXCIV, décerne la peine de mort contre ceux qui en sont coupables, quoique le complot n'ait pas eu d'effet.

M A Ç O N .

Les Maçons ne peuvent demander leurs salaires & fournitures après l'an, à compter du jour où leur travail ou la livraison ont cessé, à moins qu'il n'y ait eu avant ce délai obligation ou interpellation judiciaire : article 534 de la Coutume.

M A G I E .

Voyez SORTILEGE.

M A G I S T R A T S .

Par Edits des mois de Décembre 1701, & Mars 1765, le Commerce en gros permis aux Nobles, est interdit à ceux qui sont titulaires & revêtus de charges de Magistrature. Les Ordonnances de 1507

& de 1535 défendent, sous des peines très-sévères, les outrages faits aux Magistrats *Voyez* JUGES & PARLEMENTS.

M A I L L E .

Monnoie de la valeur d'un demi-denier. Souvent ce nom est identique avec obole.

M A I N - B O U R N I E .

C'étoit ainsi que l'on appelloit chaque famille dont les dixaines étoient composées chez les anciens Normands. Comme le chef de chaque famille en avoit tous les membres sous sa garde, on donna dans la suite le nom de main-bournie aux tuteles.

M A I N - F O R T E .

Par l'article XV du titre X de l'Ordonnance de 1670, les Gouverneurs, Lieutenants-Généraux des Provinces & Villes, Maires & Echevins, Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenants & Archers, sont obligés de prêter main-forte à l'exécution des Décrets & Ordonnances de Justice, à peine de perte de leurs gages, en cas de refus constaté par un procès-verbal des Sergents ou Huissiers auxquels le refus aura été fait, lequel sera envoyé aux Procureurs-Généraux du ressort. Ainsi pour dresser ce procès-verbal, les Huissiers n'ont pas besoin de recourir aux Juges des lieux.

M A I N D E J U S T I C E .

C'est l'un des sceptres de nos Rois. Nos premiers Rois en montant sur le trône, recevoient des Grands de l'Etat

une hache ou un javelot. C'étoit le signe du pouvoir qu'ils avoient de conserver ou d'étendre leur domination. Cet usage duroit encore au temps de Charlemagne, mais dans la suite on joignit la balance ou hache au bâton, pour marque de l'administration que nos Rois avoient du domaine. Ce n'a été que dans le quatorzième siècle qu'on a substitué à la lance la main de Justice.

Louis Hutin la porta le premier.

Nos Rois de la seconde race n'ayant plus à redouter ces troubles qui avoient agité l'intérieur de l'Etat sous les Rois de la première, crurent que cette main à demi fermée & d'ivoire, seroit un symbole propre à faire connoître à leurs peuples & aux Monarques leurs voisins, qu'ils comptoient moins établir la prospérité & la durée de leur regne par les armes, que par la sincérité, le secret & la persévérance avec lesquels ils se conduiroient envers leurs alliés. Chez les Romains, ceux qui sacrifioient à la *foi*, avoient la main enveloppée jusqu'aux doigts, & le voile de leur main, & celui de la statue étoient blancs : Anciennes L. p. 110, 1^{er}. Vol.

Ce symbole de la fidélité de nos Rois à remplir leurs engagements, l'est en même temps de la protection qu'ils accordent aux personnes & aux propriétés de leurs sujets. En effet, la main de Justice qu'ils portent avec le sceptre, n'est pas étendue, ce qui désigneroit leur puissance dans toute sa force ; mais elle est à demi fermée pour marque de la réserve & de la bienveillance avec lesquelles ils usent de leur pouvoir ; elle paroît assez fermée pour retenir, & assez ouverte pour donner lieu d'espérer qu'on pourra recouvrer ce dont elle se fera saisie : aussi dans le langage des Loix, ce qui est mis sous la main de Justice, n'y est-il qu'en dépôt ; tant que le litige dure, les droits des parties ne souffrent aucune altération.

Tome III.

Sequestre garde, & la main de Justice ne deffait & ne prejudicie à personne, dit Loisel, l. 5, tit. 4, art. 30, p. 237, 2^e, vol. Voyez MONARCHIE.

M A I N - L E V É E.

Les actes de main-levée comprennent tous ceux en vertu desquels un propriétaire a obtenu la délivrance de ses biens-immeubles, dont les revenus avoient été arrêtés judiciairement, ou de meubles qu'un créancier avoit fait saisir.

Par l'article 244 de la Coutume, il faut que le mineur, qui est sous la garde du Roi, obtienne de sa Majesté des *Lettres-patentes de main-levée* de la garde, pour en sortir, même après avoir atteint sa vingt-unième année. Voyez FIEFS, GARDE, SAISIE.

Aveu bon ou mauvais opere la main-levée de l'héritage que le Seigneur a fait réunir ; mais c'est une question de savoir si les créanciers du vassal peuvent forcer le Seigneur à leur accorder cette main-levée, en lui payant les frais de réunion & ses droits utiles ? La négative nous paroît incontestable, d'après l'Arrêt du 23 Mai 1692, rapporté par Balnage sur l'article 109 de la Coutume.

M A I N - M O R T E.

Ce terme a deux significations. Il désigne, 1^o. une certaine classe de vassaux, qui, semblables aux *villains* dont parlent nos anciennes Coutumes, ne peuvent tester ni disposer de leurs biens, & auxquels leurs Seigneurs ont seuls le droit de succéder. Nous ne connoissons plus dans notre Province, de *main-morte* de cette espèce, & le Roi, par son Edit du mois d'Août 1779, l'a anéantie dans ses domaines.

2^o. On entend par *main-morte* tout corps ou communauté, qui, par la succession non interrompue des membres qui les composent, doivent être perpétuels ; & comme ces corps ne produisent aux

B b

Seigneurs aucuns droits féodaux par mort, ils sont obligés de payer au Roi le droit d'amortissement, & aux Seigneurs celui d'indemnité, ou de donner homme vivant, mourant & confisquant, lorsque l'héritage n'est pas amorti: art. 21 des Placités. Dans les articles BIENS ECCLÉSIASTIQUES & EGLISES, nous avons rapporté les Loix qui concernent les acquisitions des gens de main-morte, & les formalités requises pour valider leurs aliénations; nous y avons aussi indiqué les principaux Arrêts propres à rendre invariable la Jurisprudence à l'égard de la révocation de ces aliénations; mais nous n'y avons pas observé, qu'afin que les gens de main-morte soient admis à se faire réintégrer dans la possession des fonds qu'ils ont aliénés, quand ils n'ont pas rempli les formalités requises par les Ordonnances, pour rendre ces aliénations irrévocables, il faut qu'ils justifient de la quittance du droit d'amortissement qu'ils ont dû payer pour le fonds aliéné. La nécessité de la représentation de cette quittance résulte de l'Arrêt rendu en l'espece suivante.

En 1742, les Obitiers de Briquebec avoient fiéffé au sieur Dubost une piece de terre contenant quatre vergées dix perches, proche l'Eglise de ce lieu, par le prix de 31 liv. 5 sols de rente fonciere. Telles étoient les expressions du contrat: *De laquelle piece de terre les sieurs Ecclésiastiques de Briquebec ont la possession par & au-delà de 40 ans, provenant de la donation du sieur Feuardant, ancien Curé de la Paroisse de Briquebec, par contrat étant aux archives.*

Le 8 Mai 1773, le Curé & les Obitiers de Briquebec prirent en la Chancellerie des lettres de loi apparente, à fief de rentrer en possession du fonds fiéffé en 1742, & ils assignèrent le sieur Dubost, pour les voir entériner.

Leurs moyens furent, que le terrain étant un bien d'Eglise, & ayant été aliéné sans avoir observé aucunes des formalités requises dans ces sortes d'aliénations, cette aliénation étoit nulle. Le sieur Dubost les soutint non-recevables, parce qu'ils ne justifioient point du titre sur lequel ils fondoient leur action en lettres de loi apparente.

Les Obitiers obéirent en réponse communiquer le propre contrat fait à Dubost, refuserent de faire toute autre communication, & prétendirent qu'il y avoit lésion ultramédiaire.

Dubost répondit qu'il n'y avoit point de lésion, & qu'au surplus les Obitiers ne prenoient aucunes conclusions relatives à ce soutien. Il demanda acte du refus des Obitiers de représenter leurs prétendus titres, & à être autorisé à en tirer ses inductions. Le 7 Octobre 1773, il y eut Sentence qui accorda acte de la déclaration des Obitiers qu'ils n'avoient pas d'autres pieces à communiquer que le contrat de 1742, & avant faire droit, ordonna que Dubost défendrait au principal, sauf par lui en ce faisant, de tirer telle induction qu'il aviseroit bien du refus de communiquer le titre primordial de propriété; défenses au contraire.

Le 16 du même mois, Dubost présenta une Requête, en laquelle il soutint les Obitiers non-recevables, parce qu'ils n'avoient point établi leur propriété par contrats & par quittances d'amortissement. Il méconnut en outre avoir fait aucunes dégradations; enfin, il demanda à compter des arrérages qu'il devoit de la reure de fief.

Les Obitiers prétendirent,

1°. Que le contrat de fief étoit nul de plein droit, faute d'être revêtu de formalités.

2°. Que les Obitiers n'étoient que simples usufruitiers, & qu'ils ne pouvoient

faire le contrat de 1742, sans leur Communauté.

3°. Que Dubost lui-même avoit reconnu par son propre contrat de fief la propriété des Obitiers, puisqu'il y étoit dit qu'ils en jouissoient par & au-delà de 40 ans.

4°. Que Dubost n'étoit pas partie capable pour obliger les Obitiers à justifier du paiement de l'amortissement; que le domaine seul le pourroit; & il cita la Déclaration de 1645, pour preuve de l'amortissement du contrat de 1636, dont jusques là il n'avoit point été fait mention.

5°. Que Dubost avoit commis des dégradations, qu'il avoit coupé & vendu des arbres.

6°. Que la piece de terre, qui n'étoit fiefée à Dubost que 31 liv. 5 sols, valoit 80 liv.

La cause fut solennellement plaidée le 28 Octobre 1774, & par Sentence, le Juge de Briquebec déclara les Obitiers non-recevables en leur action, avec dépens.

Appel des Obitiers au Bailliage de Valogues.

Le 14 Juillet 1775, Sentence confirmative de celle du Bailli de Briquebec.

Appel en la Cour. Sur cet appel, la Communauté présenta une Requête d'intervention, sur le prétexte que les Obitiers n'avoient pas pu, en 1742, disposer du terrain dont il s'agissoit sans leur agrément, puisqu'ils en étoient propriétaires.

L'Avocat qui écrivoit pour les Obitiers, les défendit par les mêmes moyens que ceux qu'on avoit employés en première instance. Il soutint que la possession de 40 ans suffisoit pour faire présumer le fonds amorti. Il argumentoit de la reconnaissance de cette possession, faite par Dubost dans son propre contrat de fief de 1742; & voici comme il raison-

noit. Si la possession des Obitiers sur le terrain fiefé est reconnue par Dubost lui-même; si cette possession suffit pour faire présumer le fonds amorti, l'intimé ne peut donc exiger la représentation des quittances du droit d'amortissement. Tout bien amorti ne peut être aliéné sans observer les formalités requises pour l'aliénation des biens d'Eglise; aucunes de ces formalités n'ont été remplies lors de la fief de 1742. Donc la fief est nulle; donc leur action en lettres de loi apparente procede bien; donc la Sentence dont est appel, qui les juge non-recevables, doit être réformée.

M°. Lafoi, qui écrivoit pour Dubost, répondoit aux intervenans, 1°. qu'il étoit étonnant que la Communauté eût attendu à intervenir en la Cour, si véritablement elle eût été propriétaire, comme elle le prétendoit; 2°. que rien ne justifioit cette propriété qu'elle réclamoit; 3°. que cette intervention étoit mandée; que la délibération qui l'autorisoit avoit été faite sans annonces sur une feuille volante; que les parties avoient été *per domos* chez le petit nombre de leurs adhérens pour la leur faire signer; qu'elle avoit été apportée toute prête & rédigée dans la Sacristie, où elle avoit été signée, malgré l'opposition des principaux Paroissiens; que l'assemblée n'avoit point été convoquée à cet effet, mais bien pour délibérer au sujet de la distribution de la toile due aux pauvres, &c. D'où l'on pouvoit conclure, 1°. que la délibération de la Communauté étoit nulle; 2°. qu'en tout cas, faite par elle de justifier de sa propriété sur le terrain en question, elle étoit sans intérêt comme sans qualité, à venir troubler un acquéreur dans la possession d'un terrain qu'il avoit légitimement acquis, & par conséquent non-recevable.

Sur le principal, on répondoit aux Obitiers:

1°. Qu'ils ne pouvoient arguenter de la reconnoissance de la possession insérée dans le contrat de fief ; que dans tout contrat synagmatique les engagements , ainsi que les avantages , devant être réciproques entre les parties , la clause insérée dans le contrat de fief de 1742 , devoit leur nuire ou leur préjudicier également ; que de même qu'on ne pouvoit pas dire que Dubost eût pu , en vertu de cette clause , faire annuler ce contrat , de même aussi les Obitiers ne le pouvoient pas davantage.

2°. Que cette possession seroit aussi certaine qu'elle l'étoit peu , qu'ils ne réussiroient pas mieux dans leur action , puisqu'ils ne pourroient rentrer en la possession du terrain , qu'en justifiant du paiement du droit d'amortissement.

3°. Que le droit d'amortissement étant imprescriptible , l'Eglise ne peut , à l'aide d'une prétendue possession de 40 ans , soutenir que le fonds qu'elle possède doit être présumé amorti ; qu'on peut , dans tous les temps , lui opposer le défaut d'amortissement , & que rien ne peut le couvrir ; que ne justifiant point de quittances d'amortissement , elle ne peut réclamer le fonds qu'elle a aliéné , sous prétexte que les formalités requises aux aliénations des biens amortis n'ont point été observées , quand d'ailleurs elles ont tous les caractères d'authenticité qu'on exige dans les contrats ordinaires ; que Bacquet , Brillon & Basnage , tous les Jurisconsultes enfin tiennent unanimement cette doctrine.

4°. Que les Obitiers n'avoient point de titre de propriété sur le clos fief , puisque l'acte de donation , fait en 1636 par le sieur Feuardant du Clos-Bagage , ne pouvoit leur conférer cette propriété ; puisqu'étant absolument étrangère à l'acte , n'étant pas de son essence , il pourroit subsister sans elle.

5°. Qu'ils n'avoient pas de droit , puisque dès qu'ils ne justifioient ni du paiement du droit d'amortissement , ni de celui du droit d'indemnité dû au Seigneur ; c'étoit pour un bien d'Eglise qu'ils réclamoient , mais un bien purement profane ; bien qui n'avoit jamais sorti du commerce , & qui n'en pouvoit sortir que par l'amortissement qui n'avoit pas été payé ; bien par conséquent qui pouvoit , qui devoit même être aliéné , en observant seulement les formalités requises dans les contrats ordinaires.

6°. Que de là il résultoit que les Obitiers ne pouvoient pas invoquer les immunités de l'Eglise ; qu'étant rangés dans la classe ordinaire , le contrat de fief de 1742 devoit subsister , puisqu'il avoit toute l'authenticité requise dans les contrats ordinaires.

Sur ces moyens respectifs intervint Arrêt , le 26 Mai de cette année 1780 , en Grand'Chambre , au rapport de M. de Ranville , qui mit l'appellation au néant , avec dépens.

Cet Arrêt établit donc que tant que le fonds n'a point été amorti , il n'est point un bien de main-morte , puisqu'elle est obligée ou peut être forcée , par le Roi & les Seigneurs , de le faire rentrer dans le commerce , aux termes de l'Edit du mois d'Août 1749 & de la Déclaration du Roi du 26 Juin 1774 ; & que conséquemment en aliénant ce bien , les formalités pour l'aliénation des biens , qui par l'amortissement sont devenues irrévocablement celui des Communautés , sont inutiles : alors , en effet , les Communautés sont réputées préférer de restituer au public l'héritage qu'ils alienent , à l'incorporer par l'amortissement à la masse des biens amortis qui forment leur fondation.

M A I N T E N U E.

L'article XVII. du titre XV de l'Or-

donnance de 1667, nous indique la *maintenue* comme le Jugement par lequel un bénéfice contentieux est accordé à celui qui a le meilleur titre.

MAJORITÉ.

Nous l'avons dit, article AGE, la majorité en cette Province est acquise à vingt ans; mais cette majorité, n'étant fondée que sur la Coutume, ne s'étend aux biens & à la personne qu'autant que l'on ne dispose pas de l'un ou de l'autre en vue du mariage, car les règles prescrites pour les mariages ne sont pas fondées sur la Coutume; elles ont pour unique base les Ordonnances de nos Rois, eux seuls ont le pouvoir de prescrire ou d'autoriser les formalités qui doivent rendre légitimes & valables les alliances que leurs sujets contractent entr'eux.

Quand nous traiterons du mariage, nous indiquerons à quel âge on est libre de s'engager en cet état; ici nous ne devons que remplir l'engagement que nous avons pris (1) de prouver, 1°. que le Statut de la majorité est purement personnel, qu'il sort de son territoire & s'étend sur la disposition des biens du majeur, en quelques Coutumes & en quelques lieux qu'ils soient situés; &, 2°. d'indiquer en quel cas notre Coutume fixe aux majeurs un an ou plusieurs années pour que certains actes de leur part soient efficaces (2).

Après cela nous indiquerons quelques cas exceptés de la maxime qui fixe la majorité à vingt ans.

SECTION I.

Le Statut de la majorité est personnel.

Cette assertion a pour appui divers Arrêts, entr'autres celui du 4 Février 1666, rapporté par Bafnage sur l'article

431; & on ne peut se dissimuler que la Jurisprudence que ces Arrêts ont établie est très-équitable. En effet, celle de Paris qui lui est contraire, puisqu'elle ne regarde la majorité Normande que comme une émancipation qui permet seulement l'administration des revenus & n'autorise pas l'aliénation des héritages, si ce n'est sous des Coutumes où l'on ne devient majeur qu'à vingt-cinq ans, n'offre aucun principe de droit d'où pourroit naître la scission qu'elle fait des pouvoirs du Normand majeur de vingt ans, à l'égard de l'usufruit ou de la propriété de ses biens.

Les Jurisconsultes Parisiens définissent *le Statut personnel, celui qui regle l'état des personnes d'une manière générale, & abstraction faite des biens*: mais cette définition n'est pas juste, parce qu'elle est trop vaguement conçue. Ces mots, *abstraction faite des biens*, employés par Denisart, *verbo STATUT*, donnent lieu de croire que le Statut cesse d'être personnel dès-lors qu'il s'agit de la disposition des biens appartenants à la personne: ce qui est une erreur.

La définition que nous avons donnée du Statut personnel, article COMMUNAUTÉ, pag. 304, premier Vol., nous semble plus exacte.

Le Statut personnel regle la capacité ou l'incapacité générale de la personne, sans égard à la situation des biens.

Ce qui revient parfaitement à ce que dit Dumoulin, que tout Statut qui agit sur la chose est réel, & que celui qui agit sur la personne est personnel: car le but du Statut de la majorité n'ayant pas pour objet direct la disposition des biens, mais la puissance de la personne, il est évident que si ce Statut a quelque influence sur les biens, ce n'est qu'à raison du pouvoir qu'il

(1) Pag. 148, premier vol.

(2) Voyez art. ANNÉE.

transmet à la personne, & non par l'état qu'il assigne aux biens.

Cette influence de la majorité sur les biens n'est donc pas l'unique objet du Statut, il n'est qu'une conséquence de son objet principal, à la différence des Statuts réels qui déterminent les degrés dans lesquels on succède aux biens, qui en reglent les partages & en fixent la nature; car ces Statuts font abstraction de l'état des personnes auxquelles les héritages échéent, & ne s'occupent que du lieu où ces héritages sont situés; à la différence du Statut personnel qui, en même temps qu'il n'a aucune considération pour l'état ou la nature des biens de celui dont il fixe invariablement l'état, ne détermine cet état que par le lieu où il a pris naissance.

L'exactitude de notre définition devenant une fois sensible par les facilités qu'elle procure pour distinguer les Statuts réels des Statuts personnels, cette exactitude se trouve de plus en plus confirmée par la dénomination même du Statut auquel nous l'appliquons: car qui dit un Statut personnel, dit un Statut qui a imprimé à la personne un caractère qui ne peut jamais en être séparé de l'instant où elle a commencé d'exister dans la société; comme quiconque parle d'un Statut réel, parle d'un Statut duquel la chose qu'il régit reçoit son existence légale & perpétuelle, soit en la main de celui qui le possède actuellement, soit en celles de ceux qui lui succéderont: or, de même qu'en vertu du Statut réel, la chose ne peut jamais être possédée, divisée, donnée que suivant les règles que ce Statut prescrit à quelques personnes qu'elle échée; de même aussi, en vertu du Statut personnel, la personne née sous son empire, durant sa vie, conserve les pouvoirs qu'il lui a accordés, ou est privée de ceux que ce Statut lui a refusés sur quelque chose

que le pouvoir qu'il tient du Statut doit s'exercer.

Et la sagesse de ces deux règles est frappante; tout dépendroit de la loi du lieu de la naissance, ou de celle du domicile, ou de celle de la situation des biens, si ces règles n'avoient pas été posées: or il ne seroit pas juste que les conventions qui ne concerneroient que les personnes, dépendissent de la loi où leurs biens seroient assis, vu la diversité des lieux où ils seroient situés; & il ne le seroit pas davantage que les biens fussent dépendants de la loi du domicile ou du lieu de l'origine des personnes, vu que le hasard peut faire naître, en un lieu où la famille ne séjourne point habituellement, dont la résidence de cette famille seroit très-éloignée, & que le domicile peut varier au gré des personnes, selon leurs caprices & leurs passions; les conventions n'auroient donc eu rien de certain, & la liberté avec laquelle on en auroit pu faire de toutes espèces, exigeoit qu'on lui donnât un frein: aussi l'a-t-on trouvé dans la distinction des Statuts personnels & des réels.

D'un côté, chaque espèce de biens est soumise, quant à ce qui constitue sa nature, à la loi de son territoire, & la personne doit déférer à ce qu'elle prescrit pour conserver au bien sa nature.

D'un autre côté, chaque personne est soumise, quant à ce qui constitue son état dans la société, à la loi du lieu où son père étoit domicilié au temps de sa naissance; & les biens qui lui appartiennent doivent être en son pouvoir pour autant que cette loi les y met, en tout ce qui n'altère pas la nature que la Coutume de leur situation veut qu'ils aient; cette Coutume par là ne porte aucun préjudice à l'état de la personne, comme la personne n'en cause aucun à l'état qu'elle a donné aux biens de son ressort.

En s'écartant de ces règles, on risque à tout plonger dans la plus déplorable confusion. Un Normand, libre à vingt ans d'aliéner & d'hypothéquer ses biens Normands, pourra faire déclarer nulles les hypothèques qu'il aura contractées sur ses biens Parisiens ; mais d'où procédera en ce cas la nullité des contrats relatifs aux biens de Paris, & la validité de ceux faits pour des fonds sis en Normandie ? Si elle procède de la situation des biens, il ne faut donc plus admettre de Statuts personnels ; si elle prend sa source dans la personne, il est absurde de la supposer capable & incapable en même temps pour deux actes de même genre.

Dira-t-on que l'absurdité qui nous révolte se rencontrerait, si elle étoit aussi réelle qu'elle nous paroît, dans l'impuissance où un pere, libre d'aliéner tous ses biens propres, situés dans le ressort de quelques Coutumes, telles que celles de Meaux, d'Orléans, d'Auxerre, de Sens, &c., se trouve d'aliéner en totalité ceux qui existent sous l'empire de la Coutume Normande ?

L'objection seroit d'autant plus facile à réfuter, qu'elle suffit pour confirmer tout ce que nous avons observé afin d'établir la personnalité du Statut de la majorité.

En effet, la disposition de l'article 399 de notre Coutume qui attribue la propriété du tiers des propres du pere aux enfants, est un Statut réel, qui, de l'instant du mariage, détermine irrévocablement la nature des biens dont le pere est saisi ; ces biens se trouvent dès lors ne plus lui appartenir proprement que pour deux tiers : le tiers des biens du pere pour les enfants leur donne donc un droit foncier & propriétaire sur ces fonds ; & le pere, à ce moyen, n'ayant plus aucun droit sur ce tiers, si ce n'est celui de l'usufruit, ne se trouve pas, à

l'égard de ce tiers, dans l'espece d'un homme qui, propriétaire d'un bien sans restriction, ne peut le vendre, quoiqu'il jouisse de la liberté de vendre ses autres propriétés. En un mot, dans le cas du pere privé de vendre le tiers coutumier de ses enfants, on ne voit qu'un homme auquel est interdite l'aliénation du bien d'autrui ; au lieu que dans le cas du majeur Normand, auquel on défendrait la vente de ses biens Parisiens, tandis qu'il pourroit librement disposer de ceux qu'il posséderoit en Normandie, on verroit une personne jugée par une loi, assez éclairée sur ses intérêts pour faire une convention utile & prudente, & par une autre loi trop clairvoyante pour appercevoir le danger d'un contrat qui n'auroit rien de moins avantageux ni de moins réfléchi que le premier.

Au surplus, on doit observer que la Coutume du domicile du pere, au temps de la naissance de l'enfant, étant celle qui détermine l'époque à laquelle cet enfant acquiert sa majorité, il doit suivre nécessairement de cette maxime, 1°. qu'une naissance accidentelle, sous une Coutume étrangère, n'influe en rien sur la majorité ; 2°. que la majorité d'un enfant posthume se règle par la loi du domicile du pere, au temps de son décès.

S E C T I O N I I.

Divers cas où les majeurs, après un temps fixé par la Coutume, perdent le droit d'exercer certains actes.

1°. Si les freres majeurs ne révoquent pas, dans l'an & jour de leur majorité, les donations d'héritages faites par pere ou mere à leurs filles, excédantes de ce qui leur appartient pour légitime, ils ne sont plus recevables à demander cette révocation : art. 254.

2°. Les héritiers majeurs n'ont que dix ans, du jour du décès du donateur, pour

révoquer les donations faites, contre la Coutume, par ceux auxquels ils succèdent ; & s'ils sont mineurs au temps du décès, ils ont dix ans du jour de leur majorité : art. 435.

3°. Ceux qui ont contracté avant l'âge de vingt ans accomplis, peuvent en obtenir relevement dans l'an trente-cinquième de leur âge. *Voyez* LÉSION, MINEURS, RESTITUTION : art. 39 des Placités.

SECTION III.

Exceptions à la maxime qu'on n'est majeur qu'à vingt ans.

1°. Si un mineur a contracté en minorité, & que devenu majeur il exécute son contrat, ce contrat acquiert dès lors toute validité, & il ne peut plus être attaqué que par les moyens de rescision que les majeurs peuvent efficacement proposer.

2°. Une femme mariée ne retombe pas en garde, quand son mari meurt avant qu'elle ait vingt ans ; & malgré sa minorité, elle exerce tous actes permis aux majeurs, si ce n'est celui de l'aliénation de ses biens, pour laquelle elle est tenue de se faire autoriser par Justice ou par ses parents.

3°. Les titulaires des bénéfices sont réputés majeurs, après quatorze ans, pour tout ce qui concerne leurs bénéfices : art. IX, tit. XV de l'Ordonnance de 1667. Il en est de même des Avocats, Procureurs & Officiers pour ce qui est relatif à leurs charges, dès qu'ils sont autorisés de les exercer avant vingt ans ; car les contrats qu'ils feroient, & qui seroient étrangers à leurs fonctions, ne seroient pas valables, à moins qu'il n'y eût pour eux un avantage évident, les actes faits en minorité n'étant nuls qu'autant que les mineurs en souffrent quelque préjudice. *Voyez* LÉSION & MINEURS.

M A I R I E.

Voyez OFFICES MUNICIPAUX & VILLES FRANCHES.

M A I S O N.

Lorsqu'une même maison se trouve divisée entre plusieurs, chacun doit entretenir la portion qui lui appartient : ainsi celui qui a la partie inférieure est chargé de l'entretien des murailles jusqu'à l'étage qui ne lui appartient pas, & ceux qui ont le dessus, entretiennent le comble & la couverture ; mais si les murs viennent à manquer dès le fondement, sans qu'il y eût de la faute de celui auquel le bas appartient, elle doit être rebâtie à frais communs. Il en doit être de même de la charpente de la couverture de tout le bâtiment. On doit considérer les lots d'une même maison, moins comme division de la propriété, qu'un acte qui en facilite la jouissance : *Bainage* art. 609 de la Cout. Il n'est pas besoin d'avertir que si le possesseur des étages supérieurs les surchargeoit au point de nuire à ceux qui ont le dessous, & *vice versa* ; si ces derniers font des ouvrages qui ébranlent les appartements d'au-dessus, les dommages occasionnés tombent sur ceux qui les ont produits : *Bainage*, art. 617. Mais il est d'observation à l'égard des escaliers, qu'on doit les réparer selon que l'on en a l'usage, en commun ou en particulier.

M A I T R E.

Ce mot s'applique en général à ceux qui ont autorité ou prééminence sur d'autres.

Ainsi, on appelle *Maître* le chef d'une famille à l'égard de ses domestiques, & on donne aussi ce nom par honneur à ceux qui ont acquis en quelque Université des grades en la faculté des Arts, ou qui, dans le Barreau, exercent la profession

profession d'Avocat, ou qui sont pourvus d'Offices, soit de Procureur, soit de Greffier ou d'Huissier en chef.

Différents degrés de Magistrature retiennent encore le nom de Maîtres pour marque de la supériorité de leur rang dans les sieges auxquels ils sont attachés. Anciennement en effet, ce nom étoit tellement honorable, que les Magistrats du Parlement n'en avoient pas d'autre: lorsqu'il étoit question de désigner leur Compagnie, on la disoit Compagnie *des Maîtres du Parlement*. Maintenant nous ne connoissons plus dans les Tribunaux de Justice, d'Offices de Magistrature auxquels le nom de Maîtres soit spécial, que ceux des Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts, Maîtres des Requêtes & Maîtres des Comptes.

Nous parlerons des Maîtres-ès-Arts article UNIVERSITÉ. Quant aux Maîtres des Requêtes, dans l'origine, ils étoient chargés de recevoir & rapporter les Requêtes qui étoient présentées au Roi, & ils continuent de remplir cette importante fonction dans le Conseil de Sa Majesté: Ordonnance d'Orléans: art. XXXIII. C'est du corps de ces Magistrats que sont tirés les Intendants de Province, dont la même Ordonnance, art. XXXIII, celles de Moulins, art. VII, & de Janvier 1629, déterminent les fonctions, art. LVIII. Suivant Ferrières, Dictionnaire de Droit, les Maîtres des Requêtes servent au Conseil d'Etat Privé du Roi, ainsi qu'à la direction des Finances; ils y ont voix délibérative, y rapportent les affaires dont ils sont chargés, & signent les minutes des Arrêts rendus à leur rapport.

Ils servent aussi à la grande Chancellerie, où ils rapportent les Lettres en régleme de Juges, les évocations & autres lettres de Justice; & M. le Chancelier leur demande leur avis sur les

rémissions qui lui sont présentées au Sceau. Ils font du corps du Parlement, & ont séance à la Grand'Chambre, tant aux Audiences qu'aux Conseils, après les Présidents, & au-dessus des Conseillers; mais ils n'y peuvent venir qu'au nombre de quatre; à l'égard du droit d'Indult, ils l'ont tous comme les Présidents & Conseillers du Parlement.

Par Edit du Roi Henri IV, du 12 Mars 1599, ils tiennent le petit Sceau de la Chancellerie du Parlement de Paris, successivement par chacun mois, suivant l'ordre de leur réception, & ils écoutent les rapports que leur font les Référendaires pour l'administration des lettres de Chancellerie qu'ils veulent faire sceller.

Les Maîtres des Requêtes ont une Jurisdiction dans l'enclos du Palais à Paris, appelée les Requêtes de l'Hôtel. Cette Jurisdiction est ordinaire & extraordinaire.

Ils exercent l'ordinaire comme Juges inférieurs du Parlement; & en cette qualité, ils connoissent en première instance, par un droit d'attribution particulier à eux accordé, des causes des Princes, des Officiers de la Couronne, des Commensaux de la Maison du Roi, & autres personnes qui ont droit de *Committimus*, tant au grand qu'au petit Sceau.

Cette attribution qui leur a été faite par les anciennes Ordonnances, a été communiquée dans la suite à MM. des Requêtes du Palais; en sorte que MM. les Maîtres des Requêtes connoissent aujourd'hui de toutes ces affaires, concurremment avec eux; ils n'en connoissent pas en dernier ressort, mais à la charge de l'appel qui se relève au Parlement.

A l'extraordinaire, ils connoissent, & en dernier ressort, des différends qui naissent pour raison du titre des Offices Royaux, tant de Judicature, Do-

maine , Tailles , Aides , Gabelles , Traités , Impositions , qu'autres , sans aucune exception : mais les différens qui naissent entre Officiers pour le pas ou pour d'autres prérogatives de leurs charges , & généralement toutes les contestations qui ne concernent point le titre de l'Office , ne se peuvent point porter aux Requête de l'Hôtel.

Ils connoissent aussi à l'extraordinaire des causes que le Conseil Privé ou d'Etat leur envoie , soit à cause qu'elles ne regardent que la procédure , ou qu'elles ne sont pas assez graves pour être traitées devant le Roi.

Ils connoissent encore des appels interjetés des appointements & Ordonnances donnés par un Maître des Requêtes , en l'instruction d'un procès au Conseil ; des forclusions , taxes & exécutoires de dépens adjugés par Arrêt du Conseil ; comme aussi de tous les différens qui naissent par rapport à l'exécution des Arrêts qui ont été rendus sur des demandes en condamnation de frais & salaires des Avocats au Conseil , des défaveux formés contre eux , pour avoir occupé au Conseil.

Enfin , ils connoissent à l'extraordinaire de toutes les falsifications des Sceaux de la grande & petite Chancellerie , & de tous les différens qui naissent à l'occasion du Sceau ; comme aussi des privilèges des livres accordés aux Auteurs , ou aux Libraires & Imprimeurs.

Dans les matieres où les Maîtres des Requêtes jugent à l'extraordinaire , ils ne sont point considérés comme des Juges inférieurs au Parlement ; au contraire , leurs Jugemens sont souverains , nonobstant l'article XCXIX de l'Ordonnance de Blois , qui porte que les Maîtres des Requêtes ne pourront juger en dernier ressort aucuns Procès. Mais cet article n'est point observé.

Pour que les Maîtres des Requêtes jugent au souverain , il faut qu'ils soient au moins au nombre de sept , & ils commencent leurs Jugemens par ces termes : *les Maîtres de Requêtes , souverains en cette partie.*

Quand ils jugent au souverain , on ne se peut pourvoir contre leurs Jugemens que par Requête civile , ce qui met une grande différence entre les Jugemens qu'ils rendent à l'ordinaire ; & ces derniers Jugemens sont ainsi qualifiés , pour marquer qu'ils ne sont pas rendus en dernier ressort , mais que les appellations en sont portées au Parlement.

Ce ressort d'appel a fait que ci-devant les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel n'étoient connus que sous le titre de Procureur & Avocat du Roi , quoique dans les affaires au souverain , ils aient le même droit que les Gens du Roi au Parlement.

Néanmoins , depuis plusieurs années , l'usage s'y est introduit de leur donner les mêmes titres qu'on donne à ceux du Parlement.

Les Maîtres des Comptes tiennent le premier rang parmi les Conseillers de la Chambre des Comptes.

Ils sont Juges de toutes les matieres de la compétence de la Chambre , conjointement avec les Présidents ; en l'absence de ceux-ci , ils ont droit de présider , suivant l'Ordonnance de Charles VII , du 1^{er} Décembre 1436.

Ce sont eux qui rapportent au grand Bureau , les Ordonnances , Edits , Déclarations du Roi , & toutes les Lettres patentes qui y sont présentées , soit par le Ministère public , soit par les particuliers qui les ont obtenues ; comme aussi toutes instances de correction & autres , & généralement toutes les Requêtes , de quelque nature qu'elles soient , à l'exception des Requêtes d'appurement.

Mais quoique ces dernières soient rapportées par les Conseillers-Auditeurs , elles sont néanmoins décrétées d'un *soit montré au Procureur - Général*, comme toutes les autres , par les Conseillers-Maîtres ; & les Arrêts qui interviennent sont signés de l'un d'eux & du Président.

Lorsque l'Auditeur fait le rapport d'un compte au Bureau, c'est un des Conseillers-Maîtres qui tient la liasse des acquits, qui vérifie & cancelle les quittances des comptables, & les contrats dont le remboursement a été fait par le Roi ; un autre fait le compte précédent ; un troisième est chargé du bordereau général, en marge duquel il écrit chapitre par chapitre les Arrêts de la Chambre, & signe à la fin la clôture du compte avec celui qui préside.

Dans les affaires où la Chambre ordonne préalablement des informations , les Maîtres des Comptes sont toujours commis pour les faire : ils sont pareillement chargés de suivre la distribution & le jugement des comptes, l'apposition & levée des scellés de la Chambre chez les Comptables décédés ou en faillite ; ils ordonnent & dirigent les poursuites du Contrôleur-Général, des Requêtes pour l'appurement des comptes & le paiement des dettes ; ils examinent les foi & hommages, aveux & dénombremens, dont les originaux doivent être envoyés à la Chambre par tous les Bureaux des Finances dans l'étendue de son ressort ; ils sont aussi nommés Commissaires dans toutes les évaluations des Domaines de la Couronne, & doivent assister, au nombre de quatorze, dans les députations de la Chambre.

Quant aux fonctions & droits de Grand Maître & Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts, *Voyez* article FORÊTS, & les titres III & IV de l'Ordonnance du 19 Novembre 1669.

En ce qui touche les *Maîtres* ou chefs

de famille, les dispositions des Réglemens, & sur-tout de celui du 26 Juin 1722, qui interdisent aux serviteurs de quitter leurs maîtres sans billet de congé, ayant été brièvement indiquées article DOMESTIQUES, nous avons omis d'y examiner une question d'autant plus importante, qu'elle peut naître fréquemment.

Elle roule sur le point de savoir si les coupables d'alliéement d'un domestique peuvent être poursuivis à l'extraordinaire par le maître qui, par leurs manœuvres, s'en trouve privé.

Il nous paroît que la résolution de cette difficulté suit naturellement de la distinction qui doit être faite entre les actions purement civiles, & les actions qui ont pour but de faire punir un crime.

Pour pouvoir faire exactement cette distinction, il faut considérer quel est l'effet que l'une ou l'autre de ces actions doit produire.

Si le but de l'action n'est que le dédommagement pécuniaire du tort qu'a souffert celui qui l'intente, l'action est civile.

Et elle est criminelle au contraire si, outre la réparation du préjudice éprouvé, elle excite contre le coupable des condamnations dont le plaignant ne profite pas, telles que sont des amendes envers le Roi, protecteur du repos public, ou des peines afflictives.

Or, quand à la lumière de ces principes, on lit le Règlement de 1722, on est convaincu que de l'instant où une personne a négligé de s'enquérir de la cause de la sortie d'un domestique de chez son maître ; elle est présumée avoir suborné ce domestique, & devient par cette considération susceptible de 300 liv. d'amende.

Elle est criminelle aux yeux de la Loi. Ce n'est pas le droit d'un seul citoyen qu'elle a blessé ; c'est le droit gé-

néral qu'elle a méprisé. Aussi, aux termes du Règlement, la partie lésée, au lieu d'intenter action en son nom, a la faculté de se rendre dénonciatrice; or, la dénonciation n'a lieu que dans les cas où la voie criminelle est ouverte. Il ne faut donc pas toujours que l'allicement du domestique soit accompagné de dol, de subornation, &c. pour que la plainte à l'extraordinaire ait lieu; il suffit que la négligence de s'enquérir de la cause de la sortie, annonce du complot entre le domestique, & celui chez lequel il s'engage. Ce n'est qu'en suivant ces maximes à la rigueur, que l'on peut prévenir les haines entre concitoyens, resserrer les nœuds de l'affection des maîtres envers leurs serviteurs, & de la subordination de ceux-ci envers leurs maîtres; enfin c'est le seul moyen de maintenir les familles dans l'ordre: il en est d'elles comme de l'état, il seroit sans force, si la désertion étoit impunie.

Au reste, le Règlement s'observe dans la campagne comme dans la ville. Un Gentilhomme qui avoit attiré le berger d'un Gentilhomme son voisin, sans que ce berger eût pris de billet, fut condamné en 100 liv. d'intérêts, & 20 liv. d'amende, par Arrêt du 20 Mai 1724.

MAITRES DE JEUX.

Les maîtres des jeux de paulme n'ont aucune action pour les étouffés qu'ils ont fournis dans les lieux où ils donnent à jouer: art. 535 de la Coutume.

MAITRISE.

Voyez ARTS & MÉTIERS.

MALADES.

1°. En général, un malade n'est point valablement engagé vis-à-vis de son Médecin ou de son Chirurgien, par une obligation qu'il lui fait durant sa maladie. Il n'est permis aux Médecins, &c. de

traiter avec leurs malades qu'après leur guérison: Basnage, art. 439. Cependant lorsque le Médecin a reçu une promesse de récompense de son malade, en considération de ce qu'il expose sa propre vie, pour prendre soin de son rétablissement, le malade, après avoir recouvré la santé, n'est pas recevable à se restituer contre sa promesse: Arrêt du 14 Février 1635, qui fut rendu en temps de peste.

2°. Par Déclaration du Roi du 8 Mars 1712, il est enjoint aux Médecins, le second jour qu'ils visiteront les malades, travaillés de fièvres ou de maladie qui, par sa nature, peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leurs familles; & au cas que les malades ou leurs familles ne paroissent pas disposés à suivre cet avis, les Médecins sont obligés d'avertir les Curés ou Vicaires, & de tirer certificat de l'avertissement qu'ils ont donné; le tout sous peine de 300 liv. d'amende pour la première fois, d'interdiction de leurs fonctions pendant trois mois pour la seconde, & d'être déchu de leurs degrés & de l'exercice de leur profession pour la troisième: les mêmes peines sont prononcées contre les Chirurgiens ou Apothicaires, quand ils tiennent lieu de Médecins auprès des malades.

Si cette loi étoit fidèlement exécutée, elle prévendrait beaucoup d'accidents auxquels les malades sont exposés; ils n'attribueroient pas les avis qu'on leur donne d'approcher des Sacrements, à l'extrémité de leur situation, imagination capable seule de causer la mort; ils les regarderoient comme une précaution de prudence, prise par le Médecin, pour ne pas s'exposer à des condamnations humiliantes & ruineuses.

Il est vrai qu'en exécutant la Déclaration du Roi, les Protestants seroient

exposés aux visites de leurs Curés ; mais ces visites n'ayant pour but que des exhortations proportionnées à l'état du malade, & toujours accompagnées d'honnêteté & dégagées des reproches offensants ou de discussions pénibles, des ames droites doivent desirer, bien loin d'appréhender, d'être éclairées sur des vérités dont la croyance, de leur propre aveu, influe sur leur salut éternel. Voyez TESTAMENT.

M Â L E S.

En succession de propres, tant qu'il y a des mâles ou descendants des mâles, les femelles & descendants des femelles ne peuvent succéder, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale : article 248.

On doit cependant faire à cette maxime l'exception suivante : lorsque la fille est réservée à partage par ses pere & mere, elle prend part en essence en leur succession : article 258.

En succession de meubles & acquêts-immeubles, au premier degré, il y a représentation entre oncles, tantes, neveux & nieces au premier degré ; & en d'autres cas, les femelles les plus proches excluent les mâles plus éloignés. Voyez SUCCESSION.

M A L F A I C T E U R S.

Les Seigneurs peuvent arrêter les malfaïcteurs pour délits commis en leurs bois, garennes, rivières, bleds, prés & autres lieux de leurs fiefs, pourvu qu'ils soient pris en flagrant délit ; mais après avoir gardé les coupables durant vingt-quatre heures, les Seigneurs doivent les renvoyer dans les prisons des Juges ordinaires : art. 36 de la Coutume.

M A L T H E.

Les membres de l'Ordre de Malthe, c'est-à-dire les Chevaliers qui y ont fait

leurs vœux, sont morts civilement ; en conséquence ils sont incapables de successions & de legs : cependant ils peuvent exiger de leur famille pension viagère, jusqu'à ce qu'ils aient une Commanderie. Plusieurs Auteurs sont même d'opinion qu'ils peuvent exiger de leurs héritiers le prix de leur rançon : Denifard, n^o. 27, art. *Malthe*.

Le privilege d'évocation au Grand-Conseil, dont jouit l'Ordre de Malthe, ne peut être réclamé par les particuliers Commandeurs pour ce qui regarde la propriété ou possession des fonds attachés à leur Commanderie : Lettres-patentes des 7 Mai 1644 & 23 Juin 1718. Les Juges ordinaires doivent connoître des contestations qui s'élevent à cet égard.

L'Ordre de Malthe est composé de diverses nations ; de celles de Provence, d'Auvergne, de France, d'Italie, d'Aragon, d'Allemagne & de Castille. Pour être reçu dans l'Ordre, le François doit se présenter au Temple à Paris ou au Chapitre qui se tient le 12 Juin, & pendant les sept jours suivants, ou à l'assemblée du Grand-Prieuré de France qui se fait à la S. Martin d'hiver, dans le mois de Novembre ; il doit prouver qu'il est légitime & a les quatre quartiers de noblesse, tant du côté paternel que maternel.

Ainsi la noblesse doit avoir subsisté dans les bisaïeuls & bisaïeules, & remonter au-delà d'un siecle ; ce qui fait que lorsque les cent années ne sont pas remplies, en remontant aux bisaïeux, on est obligé de faire preuve de la noblesse des ascendants plus éloignés. Les preuves sont reçues non-seulement par titres, mais par tous autres monuments qui constatent la possession.

Ensuite le présenté, s'il a acquis vingt ans, se transporte à Malthe avec l'attestation de ses preuves ; & là, après

qu'on les a examinées en l'assemblée de la langue Françoise, il est reçu Chevalier ; mais il ne peut obtenir de Commanderie qu'après sa profession.

Dès que l'on est Profès, la préférence aux bénéfices se calcule par le temps auquel on a reçu l'Ordre ; & si, comme il arrive souvent, en vertu de dispense du Grand-Maître, on en a été décoré dès le berceau, l'ancienneté date de cette époque.

Le Chevalier paie divers droits, celui de passage, celui des Bulles de Rome, &c. ; ils peuvent monter à 4000 liv. M. de Maillane entre dans des détails très-curieux & utiles à cet égard, dans lesquels nous ne le suivrons pas ; nous ne nous proposons que de donner ici une notion suffisante aux familles nobles de cette Province des principales formalités à remplir, & des dépenses à faire pour l'admission de leurs enfants dans un Ordre également honorable & utile ; si elles veulent avoir des connoissances plus approfondies, elles les puiferont dans la Dissertation qui termine l'excellente histoire de Malthe par l'Abbé de Vertot, à laquelle M. de Maillane se fait lui-même un devoir de renvoyer ses lecteurs.

Les bénéfices de l'Ordre de Malthe ne peuvent être ni régnés ni permutés sans le consentement des Commandeurs, & ils ont fix mois pour y présenter : les Chevaliers sont exempts de dîmes.

Les Malthois sont considérés comme régnicoles en ce Royaume, & y jouissent des mêmes droits que les naturels François, pourvu qu'ils ne portent pas les armes pour le service d'aucune puissance étrangère contre laquelle notre nation soit en guerre : Lettres-patentes du mois de Juin 1765.

M A N D A T.

Le mandat est la commission que l'on

donne à quelqu'un de faire une chose qu'on ne peut ou que l'on ne veut pas faire soi-même. *Voyez* PROCURATION.

MANDEMENT EN DÉBAT DE TENURES.

Voyez DÉBAT.

MANDEMENT JUDICIAIRE.

C'est un commandement que fait un Juge d'exécuter son Ordonnance. Le Mandement n'est donc nécessaire que dans les cas où l'on ne peut former contre quelqu'un action en vertu du titre dont on est porteur, ou de la qualité dont on est revêtu. Dans les cas où on a ou titre paré ou qualité constante pour agir, le Mandement est inutile. De là, quoiqu'un Mandement obtenu d'un Sénéchal ne soit pas spécial, on l'a jugé suffisant au Seigneur pour valider la saisie des fonds dont son vassal ne lui avoit point donné aveu : Arrêt du 20 Décembre 1765.

M A N O I R.

Voyez PRÉCIPUT.

M A N S E.

Dans la division des biens Ecclésiastiques entre les Chefs du corps qui les possède & ses Membres, on donne le nom de *manse* à ce qui appartient à chacun des copartageants. Comme il est de l'intérêt, tant des Chefs que des Membres, que le total des biens attachés au Corps subsiste toujours, parce que, suivant le partage que leurs successeurs peuvent en faire, il peut arriver qu'ils aient la jouissance de ce que leurs copartageants possèdent ; il n'est permis à l'un d'eux ni d'aliéner, ni de transiger sans l'agrément des autres.

M A N U F A C T U R E S.

L'Edit du mois d'Août 1669, attribuée aux Maires & Echevins des Villes

la connoissance en premiere instance de tous les différens relatifs aux Manufactures , à l'exclusion de tous autres Juges.

Quand il n'y a point d'Hôtel de-Ville en un lieu , alors les Juges de Police , de la création de 1699 , sont compétents de l'exécution des Réglemens concernant les Manufactures ; & au défaut de ces Juges , les Hauts-Justiciers ont cette compétence. *Voyez* OFFICIERS MUNICIPAUX.

L'article XLV de l'Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1701 , concernant les toiles des Manufactures de la Généralité de Rouen , porte qu'il appartiendra un quart des amendes au Roi , un quart à l'Inspecteur , un quart aux Jurés-Toiliers , & un quart aux pauvres. C'étoit une restriction au Règlement général des Manufactures , du mois d'Août 1664 , qui réservoir au Roi moitié des amendes.

M A Q U E R E L L A G E .

Le nom de ce crime vient des différentes formes que prennent ceux qui le commettent , par analogie aux diverses couleurs qui distinguent les poissons qui s'appellent comme eux. Par Déclaration du Roi du 6 Mai 1734 , pour la Ville de Rouen , en cas de maquerellage , comme il échet peine afflictive & infamante , le procès doit être instruit par récollement & confrontation.

Le maquerellage est si infame , que même après avoir cessé de se souiller de ce crime , on n'est pas admis à rendre témoignage en Jugement : Bérault , t. I , p. 112 , anc. édit.

M A R C .

Le plus ancien titre où l'on trouve cette expression , pour désigner le poids des monnoies , est le Traité fait le 14 Juin 1096 , entre Baudouin , Comte de Hainault , & Robert , Evêque de Liege.

Dès qu'on quitta l'usage de la livre de 12 onces pour compter par marcs , 13 sols 4 den. composèrent le marc d'argent. Sous le regne de Philippe I^{er} , ce prix du marc cessa à cause du mélange du cuivre avec les deniers & les sols qui étoient d'argent fin.

Voyez Dejort , Dissert. sur le Relief.

M A R C D' O R .

Le marc d'or est un droit qui se leve sur tous les Offices à chaque changement de titulaire. Ce droit a été établi par Henri III ; il tient lieu du serment que le titulaire devoit au Roi en personne.

Ce droit est employé au paiement des pensions & appointemens des Chevaliers & Officiers de l'Ordre du S. Esprit , ainsi qu'aux dépenses de l'Ordre , parce qu'il a été substitué aux revenus que produisoit à cet Ordre la vente des bois d'Alençon avant Henri III.

M A R C H A N D S .

Voyez COMMERCE , CONSULS , FAILLITE , JURISDICTION CONSULAIRE.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673 , prescrit des regles pour l'admission des Marchands à faire le commerce , pour la tenue de leurs livres , la rédaction de l'inventaire de leurs effets , la nature des actions qu'ils peuvent intenter , & l'étendue qu'ils peuvent donner à leurs obligations. Mais à l'égard de ces obligations , elles emportent la contrainte & par corps ; ce n'est cependant que lorsqu'elles sont faites au profit de personnes qui exercent le négoce : en conséquence il a été décidé par Arrêt du 7 Août 1736 , qu'un Curé ne pouvoit exiger une obligation par corps de celui à qui il vendoit ses denrées , quoique l'acheteur se dit Marchand , dès que celui-ci n'achetoit pas pour vendre.

Les Marchands en détail n'ont action que pendant six mois du jour de la délivrance de leurs marchandises contre leurs débiteurs ; & les Marchands grossiers , tels que Drapiers , Merciers , Epiciers , Orfèvres , n'ont qu'un an pour demander leur paiement : articles 533 & 534 de la Coutume. Ces prescriptions n'ont pas lieu de Marchand à Marchand : Basnage , article 541 de la Coutume.

Un Commis , autrement dit garçon de Marchand , ne peut s'établir dans la même rue où l'est le maître chez lequel il a demeuré.

Les Marchands qui font assigner en vertu de mémoires , doivent les faire contrôler , étant extraits de leurs registres ; ils tiennent lieu d'obligations , parce que , suivant les circonstances , ces registres peuvent avoir la force de titres.

Le Marchand qui ne fait commerce qu'en gros , n'oblige à rien qui ne puisse compatir avec la Noblesse ; en conséquence les personnes de condition noble peuvent faire ce commerce , & on peut , sans y renoncer , posséder des charges de Secrétaire du Roi.

On entend par Marchand en gros , ceux qui vendent en magasin , par balles , caisses , ou pièces entières , qui n'ont point de boutiques ouvertes , ni étalage , ni enseigne à leurs maisons : Edits des mois de Décembre 1701 & Mars 1765.

Le Marchand a privilège sur ce qu'il a vendu , sans jour ni terme , en quelque main que la marchandise soit transportée ; & s'il a donné terme , il a privilège sur la marchandise qu'il a vendue qui est aux mains de l'acheteur , lors même qu'elle est mise en œuvre : Routier , *Principes* , &c. , N^o. 9.

Cette double vérité se prouve par les deux Arrêts suivants.

Le premier est du 19 Novembre 1669. En voici l'espece.

Chedeville , Mercier grossier à Rouen , avoit vendu des draps à crédit , dont l'acheteur avoit fait faire un lit & des chaises. Les meubles de cet acheteur ayant été saisis par les créanciers , Chedeville demanda la préférence sur les deniers provenants de la vente du lit & des chaises , comme étant faits du drap qu'il avoit vendu ; ce qui lui fut contesté par les autres créanciers , qui soutenoient que son privilège avoit cessé par le changement de la forme du drap. MM. des Requêtes ayant débouté Chedeville de son privilège ; sur son appel , la Cour , en réformant la Sentence , ordonna qu'il seroit payé en privilège sur les deniers provenants de la vente du lit & des chaises , en déduisant néanmoins la plus valeur des franges & des bois.

Il fut rendu un Arrêt du même Parlement , le 16 Mai 1664 , dans le cas suivant.

Deux Marchands de la Ville de Mantres , ayant fait saisir le vin qu'ils avoient vendu à un Cabaretier , le propriétaire de la maison où le vin avoit été saisi , demanda d'être préféré pour les loyers , ce qui fut accordé par l'Arrêt. *Les Marchands* , dit Basnage , *avoient vendu leur vin argent comptant* ; mais en recevant une partie de leur argent , ils avoient pris une obligation pour le reste. *Et sic fidem habuerant de pretio* : Trait. des Hypotheses , part. 2 , chap. 14.

Les Marchands qui fréquentent les Foires du Royaume , ne sont pas sujets au droit d'aubaine pour leurs marchandises & autres effets mobiliers.

Quand un Marchand est mort *integri status* (1) , & sans avoir fait faillite ,

(1) Pag. 548 , petite Coutume.

les créanciers peuvent bien faire assigner son héritier devant les Juges-Consuls , pour faire déclarer reconnus les faits du défunt , résultants du commerce , encore que l'héritier ne fasse pas commerce , & ne soit pas par lui-même justiciable des Consuls ; mais ils ne peuvent , en vertu d'un acte de Syndicat , homologué aux Consuls , forcer l'héritier d'y déposer les livres du défunt pour en prendre communication par leurs Syndics , & poursuivre les redevables pour les faire payer aux mains des Syndics , ensuite en distribuer les deniers au marc la livre.

Ils doivent , en vertu de leurs Jugemens , ou autres titres , poursuivre l'héritier devant le Juge ordinaire , comme on y poursuivroit l'héritier d'un défunt qui n'auroit pas été Marchand.

Dans le fait , l'héritier présomptif étoit un mineur ; son tuteur n'avoit pris pour lui aucune qualité dans la succession ; en sorte qu'elle étoit jacente. Plusieurs créanciers avoient obtenu des condamnations aux Consuls contre la succession ; ces créanciers n'étant pas payés , on en concluait que la succession étoit en faillite.

Lorsqu'un Marchand est obligé de donner caution , elle doit être resseante dans l'étendue de la Jurisdiction.

Le sieur Hautement , Marchand , se trouvoit redevable envers son beau-frere , originaire de Paris , de 1200 liv.

Ce beau-frere lui en formula la demande ; mais comme ils étoient en instance sur une autre question , par le moyen de laquelle le sieur Hautement prétendoit que son beau-frere lui étoit redevable de 1600 liv. , & lui demandoit caution de 1200 liv. , ce beau-frere en ayant offert une , qui étoit un Marchand de Paris , à son aise , les Juges-Consuls de Rouen la reçurent ; Hautement ayant appelé , & prétendu qu'on devoit lui en donner une dans le district de la Jurisdic-

tion : en réformant la Sentence il fut ainsi jugé , avec dépens.

Entre Marchands la compensation a lieu pour créances réciproques , quoique de dates différentes , dès qu'il demeure constant que l'intention des parties a été que le paiement de l'une s'opere aux dépens de l'autre.

En 1715 le sieur Guilbon avoit pris du sieur de Presse pour 16000 liv. de billets payables au porteur , exigibles au mois d'Octobre de la même année ; & le 13 Mai de ladite année 1715 , le sieur Guilbon avoit acheté du sieur de Presse une partie de laine de 14000 liv. , payables en especes au mois de Juillet & Septembre 1716. Dix-sept jours après ce dernier marché , le sieur de Presse fit banqueroute ; & lors de l'arrêté qui fut signé entre les créanciers , les sieurs Guilbon & Platel déclarerent , après leur signature , qu'ils se déclaroient seulement créanciers d'une somme de 2000 liv. , entendant compenser les 14000 liv. qu'ils devoient contre les 16000 liv. qui leur étoient dûs. Lorsque les temps de paiement de la somme due par le sieur Guilbon , furent échus , c'est-à-dire au mois d'Octobre 1716 , les créanciers le firent assigner aux Consuls pour le faire condamner au paiement des 14000 liv. , dont le sieur Guilbon se défendoit par le moyen de la compensation : on lui objecta qu'elle n'y venoit point , & que les billets dont il étoit porteur étoient sujets à soupçon , n'étant pas constant qu'il en fût saisi lors du marché qui fut fait pour les laines ; & de plus , que quand cela seroit , il devoit subir le sort des autres créanciers , & porter comme eux la perte qu'il convenoit sur ses avances à l'ouverture de la banqueroute , ne pouvant pas faire application d'une somme qui n'étoit exigible qu'en 1716 , contre une qui l'étoit. Dès que la banqueroute fut ouverte , le sieur Guilbon de-

manda à faire la preuve qu'il étoit porteur des 16000 liv. de billets lors du marché pour les laines, & il y fut admis par Sentence des Consuls qui fut confirmée par Arrêt. Le sieur Guilbon fit donc sa preuve, & il demeura constant par la déposition des Courtiers non-seulement que le sieur Guilbon étoit faisi des 16000 liv. de billets, mais encore que le sieur de Presse ayant appris que la vente des laines étoit faite au sieur Guilbon, il voulut faire rendre le denier à Dieu; ce que le Courtier ne voulut pas faire: mais il fut convenu que le marché tiendroit, pourvu que le sieur Guilbon voulût prolonger d'une année l'échéance des billets dûs par le sieur de Presse; ce qui fut accordé par le sieur Guilbon, suivant le rapport du Courtier. Il n'y en eut pas d'acte arrêté; mais cela paroissoit évident, parce que s'il en eût été autrement, le sieur de Presse n'auroit pas manqué d'envoyer un mémoire ou compte au sieur Guilbon le lendemain, & le sieur Guilbon auroit fait sa soumission de payer dans le temps convenu, ou fournir des billets; ce qui ne se rencontroit point, n'ayant été trouvée aucune chose de cela dans les papiers du sieur de Presse. Ainsi il paroissoit que l'intention des parties avoit été de prolonger l'échéance, afin de faire une compensation ou une forme de compte ouvert. Le sieur Platel soutenoit que la compensation ne pouvoit être contestée par ce moyen; de plus, que les temps du paiement étant à l'avantage du sieur Guilbon, il avoit pu s'en défaire pour faire une compensation à sa volonté, qu'il s'en étoit expliqué dès le temps de sa signature au pied de l'arrêté fait par les créanciers; de plus, que tous les temps des paiements étant échus lors de la demande formée

contre lui par les créanciers, la compensation y venoit de droit: par Sentence des Consuls, elle fut jugée admissible, & les sieurs Guilbon & Platel furent déclarés n'être créanciers que pour la somme de 2000 liv., & déchargés de la demande des 14000 liv.; ce qui fut confirmé le 9 Juin 1722, à l'Audience du petit rôle, par Arrêt, sur les conclusions de M. Descours, Substitut.

MARCHANDE PUBLIQUE.

Voyez FEMME.

M A R C H É.

Voyez COUTUME.

On ne pouvoit, suivant nos anciens usages, tenir plusieurs Marchés dans un même canton en un même jour; on les établissoit à une distance qui ne pouvoit être moins de six lieues & d'un tiers d'une lieue.

La raison que Britton donne de cet usage, est que la journée commune d'un voyageur ne peut excéder 20 lieues, & qu'en divisant le jour en trois parties, un Marchand avoit six heures pour aller au Marché, six heures pour y trafiquer, & six heures pour retourner chez lui, ou se rendre en un autre Marché (1).

M A R C U L P H E.

On trouve dans les Formules rassemblées par cet Ecrivain, le modèle de tous les brefs admis dans notre ancien Coutumier. *Voyez* pages 5 & 16 des Anc. Loix, 2^e. Vol.

M A R E.

Le propriétaire d'un fonds où est une mare, peut en faire tel usage qu'il veut; il peut en refuser l'usage à ses voisins, & quelque longue possession qu'ils aient eue d'y puiser de l'eau, cette possession

(1) *Nota.* Les lieues étoient d'un tiers moindres des nôtres.

est une servitude qui ne peut faire un titre ; la possession en ce cas , pouvant dériver de tolérance comme d'un droit , est douteuse ; & dans le doute , on doit se déterminer en faveur de la libération.

Le prétexte d'utilité publique ne peut valoir en ce cas. Le propriétaire du fonds n'est obligé de secourir la Communauté que lorsqu'elle n'est pas en état de se procurer les secours que , sans s'incommoder , il peut lui donner : or , à l'exception du cas d'absolue nécessité , les habitants peuvent se creuser des mares dans des lieux qui leur appartiennent ; mais ils n'ont pas le droit d'obliger le propriétaire d'une mare à la faire subsister ; il est libre de la supprimer quand il le croit convenable à ses intérêts.

Voyez SERVITUDES.

M A R É C H A U S S É E.

Voyez CONNÉTABLIE.

M A R G U I L L I E R S.

Ce nom vient de *Matricularii* ; il étoit donné à ceux qui étoient préposés à la distribution des aumônes aux pauvres de chaque Eglise , pauvres dont les noms étoient inscrits sur un Catalogue ou *Matricule* que l'on y confervoit ; aussi dans les XIV & XV^{es} siècles , lit-on dans d'anciens titres *Mareglers*, *Marcliers*, au lieu de *Marguilliers*.

En général les Marguilliers sont les Administrateurs des revenus des Fabriques pour chaque Paroisse ; ils ont , ainsi que le Curé , la clef des Eglises , la garde des ornements , de l'argenterie , des linges , des tapisseries , & ils doivent veiller à leur entretien ; les réparations de l'édifice , la propreté intérieure leur sont confiés. Ils reçoivent les quêtes & les revenus , les loyers des bancs , les émoluments de la sonnerie , &c. Ils peuvent délibérer entr'eux pour toutes dépenses ordinaires , & qui n'alterent

pas les propriétés de la Fabrique ; car alors ils ne pourroient les faire faire qu'après délibération du général. Voyez en l'article FABRIQUE quelle est la forme de ces délibérations , & les précautions que les Marguilliers doivent prendre pour la sûreté des titres de leur Eglise.

Tous les Auteurs conviennent que les Magistrats , les Militaires , les personnes nobles ou constituées en dignité , celles mêmes qui vivent noblement , ne peuvent être contraintes d'exercer les fonctions de Marguilliers.

Un simple Gentilhomme ayant été nommé Trésorier , par Arrêt du 11 Août 1752 , par provision il fut ordonné qu'on éliroit un roturier en sa place , & ses adversaires n'osèrent tenter la poursuite sur le fond.

L'exemption de ces diverses classes de personnes est adoptée dans tous les Tribunaux du Royaume , & c'est avec d'autant plus de raison , que le principe d'où elle part est fondé sur des considérations que le bien général rend infiniment respectables.

En effet , il est de la plus grande importance pour le public , d'un côté , que des personnes trop puissantes ne soient pas arbitres des intérêts des Fabriques , & d'un autre côté que leurs Juges & leurs Défenseurs ne soient point distraits de leurs études & de leurs travaux par des occupations auxquelles des personnes d'une condition inférieure , sur les intérêts desquels ils ne cessent de veiller , peuvent se livrer , sans qu'il en résulte pour elles aucun préjudice. D'ailleurs , les Juges & même les Avocats tirent leur principal encouragement de quelques distinctions accordées à leur état : les Juges ont un rang supérieur dans les assemblées publiques ; les priver de ces foibles honneurs , c'est rendre leur ministère moins utile à leurs concitoyens ;

le sentiment du respect rend plus persévérément docile que celui de la crainte ; & en combien de circonstances est-il essentiel au repos des familles & à leur prospérité que les gens de robe puissent conduire les esprits par ce sentiment ? Cependant pourroient-ils l'inspirer , si on avoit le droit de les forcer à s'acquitter de fonctions moins honorables que celles de leur état , & de les priver pendant un temps des préséances , qui extérieurement en font toute la décoration ?

Car un Juge devenu Marguillier , ne pourroit , durant son exercice , occuper dans les assemblées & dans les Eglises que la place de Marguillier , & ses Justiciaires , plus anciens Marguilliers que lui , dans les Processions solennelles , devroient le précéder ; or , c'est ce que les Loix ont prévenu. Il suffit d'ouvrir les Recueils d'Arrêts pour y voir des Docteurs en Droit , des Avocats exemptés des fonctions de Marguilliers , par Arrêt du Parlement de Bretagne , en 1730 , & par autre de 1779 , t. 52 , p. 55 des Causes célèbres du Parlement de Paris : des Conseillers aux Conseils Provinciaux jouir , à plus forte raison , de la même prérogative ; Arrêt du Conseil d'Artois de 1747 : en un mot , les simples Avocats n'être élus Marguilliers comprables qu'autant *qu'ils vouloient le souffrir* : ce sont les expressions de Brillon , *verbo* MARGUILLIER.

Ces expressions sont précieuses ; elles répandent un grand jour sur le Règlement fait en 1736 par le Parlement de cette Province. Il défend de nommer Marguilliers les Juges en chef des Bailliages & Vicomtes dans les Paroisses de leur Jurisdiction. C'est-à-dire , qu'il déclare que de tout temps les Juges en chef auroient dû s'abstenir d'être Marguilliers. Les Juges d'un grade inférieur ne font donc pas , suivant ce Règlement , dans

la même obligation ; mais de ce qu'on peut les nommer , il ne s'en suit point qu'ils soient privés de la liberté de refuser la nomination.

Un Tribunal peut être assez nombreux pour que les Fabriques n'aient point à craindre d'être privées de Juges pour leurs affaires , quelques-uns des Juges de ce Tribunal se chargeant de leur administration ; mais quand les Juges sont en petit nombre , conviendrait-il que , pour une administration dont toute personne peut s'acquitter , l'un d'eux cessât l'exercice de fonctions dans lesquelles peut-être il seroit impossible & quelquefois dangereux qu'il fût remplacé ? Non , sans doute : l'utilité particulière doit céder à l'avantage public , & il n'est pas besoin de loi pour que l'on soit convaincu qu'en toutes circonstances cette maxime est la suprême loi.

Disons plus ; si un Juge est saisi de l'instruction d'une cause entre la Fabrique & l'un des Officiers Ecclesiastiques à ses gages , quel sera le rôle de ce Juge s'il est élu Marguillier ? Deviendra-t-il sollicitateur dans un Tribunal dont il est chef ?

Les sollicitations sont rigoureusement interdites aux Avocats , & à combien plus forte raison doivent-elles l'être aux Magistrats ?

Supposons cependant , qu'en vertu de son élection , le Juge ne soit pas dégradé en sollicitant : si son Siege rend une Sentence où la Fabrique trouvera des griefs , sera-ce lui qui ira les proposer contre la décision de ses Collegues ? L'affirmative de cette proposition seroit révoltante.

D'ailleurs , tous les Juges d'un Tribunal peu nombreux pourroient devenir successivement Marguilliers ; dès-lors l'esprit de corps , qui s'insinue si facilement , ne nuirait-il pas à cette impartialité qui doit caractériser les Magistrats ? Les Ma-

gistrats fortis d'exercice n'auront-ils pas toujours un penchant décidé pour maintenir les Réglemens qu'ils auront faits ou approuvés, dans le cas où on viendrait devant eux en demander l'abrogation ou la réforme ? Toutes fonctions qui ont rapport au service de l'Eglise sont infiniment respectables & même honorables ; il n'y a rien d'humiliant à faire les quêtes, à veiller au blanchissage des linges ; mais les fonctions du Magistrat qui réprime les abus qui se glissent dans l'administration des Eglises, sont certainement d'un ordre plus relevé ; & comme des Marguilliers de Ville se croiroient avilis si on les obligeoit à cueillir le loyer des chaïses, à allumer ou distribuer les cierges, à balayer l'Eglise, il est aussi très-permis à un Juge de redouter quelque affoiblissement dans le respect qui est dû à sa place, s'il se met à celle des Marguilliers.

Quant aux Avocats, s'ils pouvoient être forcés à devenir Marguilliers, ils se verroient privés, après avoir eu connoissance des Archives des Fabriques, d'entreprendre la discussion d'aucune cause opposée à leurs prétentions, dans l'apprehension d'être soupçonnés d'avoir abusé des connoissances que ces Archives leur auroient procurées.

Il y a quatre ans, il s'offrit au Parlement la question, si un gendre demeurant chez son beau-pere, qui avoit supporté la charge de Marguillier, pouvoit être forcé à s'en acquitter.

Voici le fait.

Le sieur Dupuis avoit épousé la demoiselle Sagot en 1772 ; en se mariant, il avoit contracté une société de commerce avec le pere de son épouse, & il étoit stipulé dans l'acte que leur demeure seroit commune ; en conséquence ils ne composoient qu'une seule maison, n'avoient qu'un même feu, & les mêmes domestiques.

Le jour de Pâques 1774, les Trésoriers de la Paroisse de S. Jean nommerent pour gérer comme Marguillier, les affaires de leur Fabrique, le sieur Dupuis qui, dès le lendemain des Fêtes, fit signifier, conjointement avec le sieur Sagot, que ce dernier ayant supporté la charge de Marguillier, ils protestoient de nullité de l'élection du sieur Dupuis, & sommoient les Fabriciens de procéder à une nouvelle élection.

Les Trésoriers firent assigner le sieur Dupuis au Bailliage de Rouen ; il y fut déchargé de l'action. En 1775, le 22 Avril, les Marguilliers appellerent en la Cour de ce Jugement ; ils y soutinrent que la seule qualité de Paroissien suffisoit pour assujettir à la charge d'administrateur des Fabriques ; que chacun devoit s'en acquitter, dès que son état & ses facultés le lui permettoient ; que s'il en étoit autrement, les plus fortunés & les plus intelligents se soustrairoient à ce devoir de Paroissien, en se mettant en pension ; qu'il en étoit de la charge de Marguillier comme de la Capitation, qu'on la devoit de l'instant où on avoit un établissement particulier, quelques associations que l'on fit avec d'autres personnes pour rendre cet établissement plus avantageux.

Le sieur Dupuis répondoit par une Consultation soussignée de douze Avocats, qu'il étoit de principe que les enfans de famille demeurans avec leurs peres, ainsi que les Pensionnaires, quoique Paroissiens, ne pouvoient être nommés Marguilliers, parce que cette fonction n'étoit due qu'à cause de l'habitation ou du ménage ; que toute personne qui n'occupoit point de maison sur une Paroisse, ne pouvoit être contraint de l'exercer.

Si la charge de Marguillier étoit personnelle, il suffiroit d'avoir été une fois Trésorier en une Ville pour en être exempt à l'avenir, une personne ne pou-

vant être assujettie à supporter plusieurs fois la même charge publique. Cependant quand un particulier change de domicile ; s'il va demeurer sur une autre Paroisse, on l'y nomme valablement Trésorier, quoiqu'il ait rempli cette fonction en la Paroisse d'où il sort ; c'est donc à cause de l'occupation, qu'on est obligé de s'en acquitter. Par une conséquence nécessaire, le sieur Dupuis ne faisant qu'un seul & même ménage avec celui du sieur Sagot, la maison étant louée au nom de ce dernier, il doit être considéré comme fils du sieur Sagot, n'agissant en tout ce qui est relatif aux devoirs de Paroissien, que suivant l'ordre établi par le sieur Sagot en sa maison, comme en étant le chef : or, il seroit déraisonnable qu'un fils de famille supportât une charge dont son père se seroit acquitté pour & au nom de tous ses enfants ; qu'il en étoit d'un associé comme d'un fils, lorsque l'un & l'autre n'ont qu'un même domicile avec leur père ou leur coassocié, les charges publiques étant des charges de la maison, dès que l'un de la famille les a acquittées, tous les autres en sont exempts.

La Cour approuva ces moyens, & le 26 Juillet 1776, elle mit l'appellation au néant, avec dépens. *Voyez FABRIQUE & QUÊTES.*

M A R I.

Le mari est celui qui a contracté avec une femme une alliance indissoluble.

Tout dans notre Coutume indique la supériorité du mari sur l'administration des biens, mais en même temps tout l'avertit qu'il ne doit être qu'administrateur, & non dissipateur. Dans les articles DONATIONS, DON MOBIL, DOT, FEMME, EMPLOI, TESTAMENT, VI-DUITÉ, on voit dans quelles bornes le pouvoir du mari sur les biens & la personne de la femme doit en général être

resserré : cependant il y a quelques circonstances particulières dans lesquelles les principes généraux, développés en ces divers articles, souffrent des exceptions, & il est important d'en faire la remarque.

En effet le mari peut être considéré sous quatre points de vue à l'instant où il contracte mariage & après qu'il a contracté mariage, eu égard aux devoirs que la loi lui impose, soit envers son épouse, soit envers les enfants ou héritiers de son épouse, soit à l'égard des étrangers.

1^o. Lors de son mariage, il devient propriétaire & maître absolu de tous les meubles de sa femme qu'elle ne s'est pas réservés par le contrat ; car les réserves secrètes qu'elle auroit faites de partie de son mobilier, n'ôtéroient pas au mari son droit de propriété sur cette partie. La qualité de mari lui transmet au moment du mariage, la propriété de tous les meubles, sans qu'il ait besoin de contrat pour l'acquérir ; or, tant qu'il n'y renonce pas, il est évident qu'il a dû croire qu'elle lui appartenoit ; ce qu'on en retranche à son insu est donc un vol qu'il lui est fait, proscriit par la Loi, en vertu de laquelle son autorité sur le mobilier appartenant à sa femme, n'est susceptible que des restrictions qu'il a approuvées : de là l'Arrêt du 26 Août 1751, qui a jugé qu'un somme mobilière appartenoit au mari quand le contrat ne disoit pas si elle avoit été donnée en dot ou en don mobil. De là encore l'Arrêt de Talbot, du 9 Août 1743, qui a décidé que les droits du mari sur les meubles fis en Normandie, quand sa femme le précède, doivent lui revenir, aux termes de notre Coutume, si les époux sont domiciliés en son ressort lors de la dissolution du mariage, quoique par leur contrat ils soient convenus que leurs droits respectifs seroient

réglés par une Coutume qui admet la communauté.

D'un côté, si le mari, lors du mariage, acquiert de plein droit & sans stipulation, la propriété pleine & entière des meubles de sa femme & l'administration de ses immeubles, d'un autre côté il perd par le mariage la faculté de donner aucune part de ses héritages à son épouse directement ou indirectement. Si donc, peu de temps avant de contracter mariage, il avoit aliéné de ses biens, & que l'on pût prouver que ce qu'il auroit constitué en dot à sa femme seroit provenu du prix de cette aliénation, alors les héritiers du mari seroient admissibles à prouver cette fraude.

Ceci ne contredit pas le principe posé par Peshelle, que le mari, malgré l'art. 410 de la Coutume, peut reconnoître avoir reçu, en exécution de son contrat de mariage, des sommes considérables pour sa dot, sans qu'on puisse être admis à faire preuve du contraire. En effet, dans le premier cas, l'aliénation du mari étant constante & prochaine du mariage, forme un commencement de preuve par écrit de la fraude, & la rend présumable; au lieu que dans le second cas, la présomption n'est pas admissible contre une quittance du mari. Il faut cependant observer que quoique les héritiers du mari soient non-recevables à la preuve, ils ont droit d'exiger le serment ou la déclaration de la femme sur la sincérité de sa dot, quand elle ne lui est pas donnée par ses père, mère ou frères, c'est-à-dire quand elle se la donne elle-même, ou qu'elle la tient d'un étranger: Arrêts des 20 Décembre 1730, & 13 Mars 1742. Voyez article DOT, sect. 6.

Il s'offrit en 1720, en la Cour, une espee singuliere.

Les héritiers du sieur de Sane prétendoient faire annuler une clause de son

contrat de mariage avec la petite-fille de M. le Président de Vernouillet, par laquelle il étoit porté, qu'au moyen de la somme de 27,000 liv. que M. de Sane avoit reconnu, par le contrat sous feing privé, avoir reçue de M. le Président, la dame de Sane jouiroit sa vie durant, de 1500 liv. de rente, outre ses autres droits & remports. Et la dame de Sane avoit apporté en dot une rente de 1500 liv., au capital de 30,000 liv. sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont elle avoit donné le tiers en don mobil à M. de Sane. On se servoit pour faire présumer un avantage indirect de la part du sieur de Sane, des termes de cette clause, par lesquels il paroissoit que si M. de Vernouillet avoit réellement payé cette somme, il n'auroit pas voulu en faire perdre la propriété à madame de Sane, dont il ne paroissoit point que M. de Sane eût fait aucun emploi; qu'il n'avoit point rétabli ses affaires qui étoient en désordre, & que l'on savoit même que la fortune de M. de Vernouillet n'étoit pas des plus considérables; que le contrat étant fait sous feing privé, on ne devoit pas y avoir tant d'égard que s'il étoit devant Notaires; que ce n'étoit enfin qu'en ce dernier cas où les Arrêts rapportés par Basnage avoient eu lieu. Par la Sentence, on avoit débouté les héritiers. Sur l'appel, on avoit fait entendre madame de Sane sur faits & articles, & elle avoit évité de répondre sur plusieurs articles, en disant qu'elle n'avoit pas été présente lors du contrat, & qu'on le lui avoit apporté à signer à Ablemont, où elle étoit; & sur ce qu'on lui demanda de qui il étoit signé, elle avoit répondu qu'il n'y avoit que M. de Sane; d'où l'on inféroit qu'il n'avoit pas été fait en la présence des parents: mais ceux mêmes qui réclamoient y avoient signé, ce qui fit que sans difficulté dans les opinions, la

Cour confirma la Sentence. Plaidant Néel pour la dame de Sane, & Bodin contre.

2°. Après le mariage, comme le mari est maître de toutes les actions mobilières & possessoires de son épouse, il est, par une conséquence nécessaire, obligé à toutes ses dettes; mais ceci doit s'entendre des dettes dont la date est certaine; car, par Arrêt du 2 Mars 1629, que Bagnage rapporte sur l'article 545, l'héritier du mari fut déchargé d'une obligation de sa femme, quoique datée sous feing d'un temps antérieur au mariage. Il est vrai que le 3 Février 1720, on mit en délibéré la question suivante, si une obligation de 300 liv. faite en 1695 par une demoiselle lors fille, en faveur de trois filles de paysan dans la Paroisse, pour argent prêté, & cette demoiselle s'étant mariée deux ans après à un sieur de Rouvron, & ayant vécu jusqu'au 23 Décembre 1719, sans que ces filles ni leurs maris eussent formé aucune demande pour cette somme, mais seulement fait contrôler cette obligation le 18 Décembre 1719, cinq jours avant ledit décès, l'on mit en délibéré si cette demande étoit admissible contre le mari.

Ce qui faisoit la Cour, étoit un appel interjetté par les filles Maupas d'une Sentence qui appointoit le mari à faire preuve que ces filles avoient dit à plusieurs personnes que cette obligation leur avoit été faite par la dame de Rouvron, par reconnoissance & par bonne volonté, & non pour prêt. M. l'Avocat-Général le Chapelain fit voir que quoiqu'il semblât que la Cour pût se porter à confirmer la Sentence, cependant la conséquence ne laisseroit pas d'en être dangereuse; car supposé que la preuve ne réussît pas, ce seroit en quelque façon autoriser ces sortes de billets, qui engageroient les maris à de grands dangers, leurs

femmes pouvant faire des billets qu'elles dateroient d'avant leur mariage, & que leurs maris se trouveroient obligés de payer après leur décès, quoiqu'on eût eu la précaution de ne rien demander du vivant de la femme, qui auroit pu donner des éclaircissements sur la vérité ou fausseté de la date qui, en cette occasion, devoit être très-suspecte par le long temps que l'on auroit négligé cette demande.

Mais on apperçoit que le motif du délibéré ne se tiroit pas de la force de l'obligation, mais uniquement de ce que le mari avoit consenti une preuve à laquelle il n'étoit pas obligé; ainsi cet Arrêt ne contredit pas la maxime de droit adoptée par l'Arrêt de 1629.

Pour dédommager le mari de ce qu'il est obligé aux dettes de son épouse, quand il est constant qu'elle les a contractées avant le mariage, l'art. 390 de la Coutume lui accorde les meubles qui échéent à sa femme constant le mariage, à la charge d'en employer moitié en héritages ou en rente, pour tenir le nom, côté & ligne de cette femme, si tant est qu'ils excèdent la moitié du don mobil fait au mari en faveur de mariage, art. 390 de la Coutume; & quand il n'a pas eu de don mobil, il doit employer cette moitié des meubles au profit de la femme: art. 79 des Placités. Mais si les meubles sont échus avant le mariage, ces dispositions n'ont pas lieu. Le mari en doit la restitution entière comme de la dot, si le don mobil a été limité: Arrêt du 9 Avril 1655.

La femme étant obligée, par la loi, d'indemniser son mari, en vertu de ces dispositions, des charges de leur ménage, qu'il supporte seul, le mari peut-il, lorsqu'il a disposé des biens de sa femme, & que par là elle s'est trouvée forcée de se séparer civilement d'avec lui, lui vendre de ses immeubles pour s'acquitter envers elle?

elle ? Cette question s'offrit le 22 Avril 1720. Elle s'offroit dans l'espece en ces termes :

Si le contrat de vente faite par un mari à sa femme , depuis sa séparation de biens, d'un fonds qu'il avoit acquis, & cette vente étant faite pour la remplir d'une somme qu'elle avoit payée à son acquit à M^e. Dubec , à laquelle ce mari devoit des deniers de recette , cette vente étoit bonne , & valoit au préjudice des créanciers du mari , qui vouloient décréter l'héritage , & prétendoient que cette vente avoit été faite en fraude , & au préjudice des articles 410 & 411 de la Coutume ? L'on objectoit à la femme qu'elle n'avoit pas voulu , devant le premier Juge , que M^e. Dubec fût entendu pour savoir la maniere dont ce paiement avoit été fait ; mais en la Cour , la femme passa sa déclaration qu'elle y consentoit , attendu qu'il étoit constant qu'elle avoit payé M^e. Dubec des deniers qu'elle avoit empruntés à feu M^e. Brumoy , Avocat , à qui elle les avoit rendus peu à peu. L'Avocat des créanciers répondoit que cela n'étoit pas probable , puisque M^e. Brumoy n'eût pas manqué de prendre ses assurances , & de faire stipuler une affectation sur l'héritage , ce qui n'avoit point été fait. M. de Mesnibus , Avocat-Général , dit , que l'on ne pouvoit attaquer un contrat en forme que par inscription ; que celui-ci devoit valoir , n'étant pas attaqué de cette sorte ; que cependant , vu la déclaration de la femme , dont elle auroit pu se passer , on pouvoit ordonner , avant faire droit , que M^e. Dubec seroit mis en cause ; mais la Cour se porta à ordonner un délibéré. M^e. Néel , Avocat des créanciers , & M^e. Perchel pour la femme.

Il résulte de cet Arrêt , que l'article 411 de la Coutume permet les contrats entre gens mariés , pourvu qu'il n'y ait ni fraude , ni déguisement , que la valeur des héritages soit égale , & qu'il

Tome III.

apparoisse de l'aliénation du mari par contrat authentique. L'Arrêt , en effet , ne mit pas la cause en délibéré sur la question de droit ; mais uniquement sur la question de fait que la femme consentoit qu'on approfondît.

Le mari , on le voit , est autorisé par notre Coutume à réparer le tort qu'il a causé à sa femme par l'aliénation de ses biens ; mais est-il en sa liberté de priver sa femme des avantages que la loi lui accorde sur les biens qu'il a acquis constant son union avec elle ? Nous avons soutenu la négative en l'article CONQUET , à la garantie de plusieurs Arrêts , & entr'autres de celui du 16 Novembre 1689. En voici l'espece

Marguerite Chalot avoit épousé en premières noces André Bedel , & de ce mariage étoit sorti Guillaume Bedel.

André Bedel , détenu au lit depuis long - temps , environ un an ou deux avant que de mourir , acquit , sous le nom de Guillaume Bedel son fils , âgé de trois ans seulement , un héritage situé en bourgeoisie en la Paroisse du Mesnil , par contrat de l'année 1659 , moyennant 1200 liv. & 60 liv. de vin , dont le vin & 400 liv. du capital furent payés comptant , & à charge de payer encore 60 liv. de rente à laquelle le fonds étoit affecté.

En 1661 , André Bedel décéda , & laissa ladite Chalot sa veuve , & ledit Guillaume Bedel son fils mineur , qui fut mis en la tutelle du sieur Curé du Mesnil , oncle paternel.

Ladite Chalot contracta un second mariage avec Jacques le Roy , sept mois après la mort de son premier mari , & il se trouva même qu'elle avoit soustrait quelques meubles & quelque argent qu'on lui fit rapporter , en vertu d'une Sentence de 1672 , rendue à la diligence du tuteur , sans les autres effets dont on n'avoit pu faire la preuve , & dont il y avoit des présomptions au procès ,

E c

non-seulement parce qu'elle avoit promis 200 liv. audit le Roy , quoiqu'on n'eût point trouvé d'argent après le décès dudit Bedel ; mais encore parce que l'on prétendoit avoir justifié que , peu avant ledit décès , Bedel , qui étoit Tonnelier & Marchand de vin à Rouen , avoit fait entrer pour 7 ou 8000 liv. de vin , & en avoit vendu pour une somme considérable , dont l'argent avoit disparu.

Au mois d'Avril 1689 , 28 ans après la mort du premier mari , ladite Chalot , séparée de biens d'avec le Roy , mit en action devant le Lieutenant-Général de Rouen , Guillaume Bedel , Prêtre , son fils , devenu majeur , pour le faire condamner à lui mettre aux mains les papiers de la succession , pour faire des lots à douaire , & pour faire dire qu'elle auroit en propriété la moitié dudit héritage acquis en 1659 , sous le nom de son fils , obéissant comme héritière contribuer d'un tiers aux 800 liv. restant du prix , qui avoient été payées par le tuteur depuis le décès du pere , & de payer la moitié des 60 liv. de rente due sur le fonds.

Sentence intervint en Bailliage , qui ordonna que ledit Guillaume Bedel mettroit , de son consentement , aux mains de ladite Chalot , les papiers concernant les autres héritages , & qui la débouta de la moitié en propriété audit héritage du Mesnil , acquis en 1659 sous le nom du fils : dont appel à la Cour , & la cause portée à la grande Audience.

M^e. Theroude , pour ladite Chalot , appellante , dit : que véritablement l'intérêt qui faisoit plaider les parties n'étoit pas fort considérable ; mais cependant que la cause étoit toute publique , & que l'Arrêt qui interviendroit serviroit de Règlement pour la Province.

Que la question étoit de savoir s'il avoit été au pouvoir dudit André Bedel , en faisant une acquisition en bourgag,

de se servir du nom de son fils , par une espece de fraude , pour priver la femme de la moitié en propriété que la Coutume lui donne ? Qu'elle avoit pour elle le texte de la Coutume , l'autorité des Arrêts , & le sentiment des Commentateurs.

Dans l'ancienne Coutume , il y a deux dispositions formelles , qui donnent à la femme la moitié en propriété des conquêts en bourgag faits par le mari , l'une dans le titre *de tenure par bourgag* , & l'autre dans le titre *de brief de mariage encombré* ; & l'article 329 de la Coutume réformée , qui en est tiré , lui fait la même justice ; ensorte que la femme n'a point de droit plus certain & plus favorable que celui-là par l'ancien usage de la Province.

En effet , quoique les Coutumes ancienne , tit. *du brief de douaire à femme* , & nouvelle , art. 367 , reglent le douaire à l'usufruit du tiers des immeubles , dont le mari étoit saisi lors de leurs épousailles , & de ce qui lui est depuis échu en ligne directe , constant le mariage , néanmoins elles donnent le pouvoir de le fixer à moins que le tiers , par le contrat de mariage , comme on le peut voir dans le même titre de l'ancienne , & dans l'art. 374 de la nouvelle.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des conquêts ; on ne trouve point de disposition qui permette au mari de stipuler , par son traité de mariage , que la femme aura moins que la moitié en propriété des conquêts qu'il pourra faire en bourgag dans le Bailliage de Gisors , moins que la moitié en usufruit au Bailliage de Caux , & moins que le tiers en usufruit aux autres Bailliages & Vicomtés ; les contractans ne pouvant déroger à la Coutume à cet égard , suivant l'art. 330.

La raison en est évidente : c'est que le douaire est une libéralité que le mari

fait à la femme, qu'il ne peut pas porter plus loin, mais qu'il peut diminuer par le contrat de mariage, sans faire préjudice à sa femme; le prétexte que l'on a pris de récompenser la femme de ce qui, le plus souvent, lui est à charge, & qu'elle ne demande pas mieux que de donner, étant une pure chimere.

Au lieu que les conquêts provenant du travail & du bon ménage de la femme, aussi-bien que du mari, son droit de conquêt lui appartient de son chef & indépendamment du mari; ce qui est d'autant plus important en l'espece de cette cause, que ledit André Bedel étoit un homme infirme & détenu au lit plusieurs années avant son décès, & que la femme étoit chargée de tous les soins de leur ménage & de leur trafic.

Quand on dit ordinairement que le mari est le maître du mobilier, & que de son vivant la femme n'a rien aux conquêts; cela veut bien dire que la femme ne peut disposer d'aucune chose pendant le mariage: mais elle ne laisse pas d'avoir un droit acquis, dont le mari est le dépositaire, & dont il ne peut la priver que par des voies légitimes & éloignées de tout soupçon de fraude.

Cela est nettement décidé par les articles 331 & 332 de la Coutume, dont le premier porte que le mari doit jouir par usufruit, sa vie durant, de la part que sa femme a eue en propriété aux conquêts par lui faits constant leur mariage, encore qu'il se remarie; & le second, que le mari & ses héritiers peuvent retirer la part des conquêts ayant appartenu en propriété à sa femme, en rendant le prix de ce qu'elle a coûté, ensemble des augmentations, dans trois ans du jour du décès de ladite femme.

Ces deux articles sont dans le cas où la femme est morte la première; cependant la Coutume dit que la femme, après son décès, a eu sa part en propriété aux

conquêts faits pendant son mariage: d'où il est infallible de conclure que son droit lui est acquis, & qu'elle est propriétaire dès le vivant de son mari.

Ceci s'infere encore nécessairement de l'article 333, qui porte que quand le mari confisque, la femme ne laisse d'avoir sa part aux meubles & acquêts, telle que la Coutume lui donne, comme si le mari n'avoit point confisqué; ce qui ne seroit pas si tous les conquêts appartenoient au mari de son vivant, sans que la femme y eût sa part en propriété, parce qu'il confisque tout ce qui lui appartient, & que par conséquent il confisqueroit la totalité des conquêts.

C'est pourquoi si la femme meurt la première, ses héritiers ne sont pas obligés d'attendre la mort du mari pour être propriétaires de leur part des conquêts, de la propriété desquels ils peuvent disposer; parce qu'ils n'ont pas la même incapacité que la femme, qui ne provient que de la soumission & de la dépendance où elle s'est engagée par le mariage. Le pouvoir d'aliéner n'étant pas inséparable de la propriété, dont le tiers coutumier fournit un exemple assez familier, la Coutume en donne la propriété aux enfants dès le temps du mariage de leur pere, & cependant ils n'en sauroient disposer tant que leur pere est vivant.

C'est encore pour cette raison que par Arrêt rendu en la Chambre des Enquêtes, le 20 Juillet 1606, rapporté par le dernier Commentateur sur l'article 441 de la Coutume, il a été jugé qu'une donation de 400 liv. de rente, faite par Nicolas Talus, sieur d'Amertot, à ses deux nieces, à prendre sur tous ses biens en général, ne pouvoit diminuer le droit de conquêt de la veuve, & devoit être portée sur le partage de l'héritier: ce qui a encore été jugé au Parlement de

Paris par Arrêt que Terrien a remarqué l. 7, ch. 7, en date du 14 Avril 1556; suivant cet Auteur, de telles donations sont faites pour frauder les droits de la femme; & par la Coutume qui permet au mari de vendre & hypothéquer les acquêts, *on n'a pas entendu donner moyen au mari de décevoir sa femme, mais seulement lui permettre de vendre & aliéner ses conquêts, particulièrement selon que les occasions de nécessité ou de volonté se présenteroient sans dol & fraude.*

C'est-à-dire que le mari peut vendre ou hypothéquer ses conquêts, parce qu'il en tire de l'argent qui augmente les meubles, auxquels la femme a part après la mort du mari, ou parce qu'ils servent à libérer le fonds sur lequel elle a son douaire & ses remplacements; mais qu'il ne peut pas donner les conquêts en haine de la femme, & que la donation doit être portée sur la part du mari, parce qu'une donation est en pure perte, & qu'il n'en revient quoi que ce soit, ni pour l'augmentation des meubles, ni pour acquitter les dettes du mari.

Il est sans contredit que l'héritage retiré ou acquis par un pere, au nom de l'un de ses enfants, qui n'a pas de quoi payer le prix de l'acquisition, doit être mis en partage, comme si l'acquisition étoit faite au nom du pere.

C'est la disposition de l'article 482 de la Coutume, & de l'article CI du Règlement de 1666; parce que l'on regarde ces actes comme des actes de fraude, dont le pere a voulu se servir pour avantager un de ses enfants au préjudice des autres.

La même chose a été jugée, 1^o. à l'égard des créanciers du pere qui a retiré ou acquis des héritages au nom de ses enfants, qui n'avoient point de bien d'eux-mêmes, par un Arrêt du 10 Décembre 1621, au rapport de M. de Galentine; &, 2^o.

au cas de l'acquisition, en l'audience de la Grand'Chambre, par Arrêt du 25 Mai 1674, la Cour n'ayant pas trouvé raisonnable qu'un débiteur, dont les biens-meubles & immeubles sont affectés à ses créanciers, pût les priver de leur hypothèque par des voies de collusion & de fraude.

Or, on ne dit pas que le droit de la femme lui soit moins acquis du vivant de son mari, que celui des enfants du vivant de leur pere, & que celui des créanciers sur les biens de leur débiteur. Si donc on a déclaré frauduleux ces sortes de contrats à l'égard des enfants & des créanciers; à bien plus forte raison, ils doivent être jugés frauduleux à l'égard de la femme.

Aussi la Cour l'a jugé au profit de la femme, par un Arrêt rapporté par Bagnage sur les articles 329 & 482, dans une espece beaucoup moins favorable que n'est celle dont il s'agit.

Un pere avoit fait plusieurs acquisitions, au nom de ses enfants, des deniers qui lui étoient venus d'une donation, dont il avoit fait une déclaration expresse dans le contrat.

Après son décès, le tuteur de ses enfants prétendit que la veuve n'avoit point de part à ces acquisitions, & il avoit des raisons très-solides pour s'en défendre: car outre la maxime ordinaire que le mari est maître de la communauté, qu'il peut disposer de ses meubles & acquêts jusqu'au dernier soupir de sa vie, que les meubles n'ont point de suite par hypothèque, & que l'on doit regarder ces contrats comme des avancements de succession tout à fait favorables, c'est que la femme n'a point de part ni en propriété ni en usufruit aux héritages donnés à son mari constant le mariage, & qu'il sembloit par conséquent qu'elle ne devoit rien avoir aux acquisitions faites de deniers donnés au mari.

Néanmoins, par l'Arrêt du 2 Juin 1603, la Cour adjugea la moitié en propriété desdites acquisitions à la femme, comme faites en bourgage; parce qu'encore que les deniers eussent été donnés au mari, la femme n'auroit pas laissé d'y avoir part, s'ils s'étoient trouvés en essence, & que ces contrats d'acquisition furent envisagés comme des actes de fraude, pratiqués plutôt pour priver la femme d'un droit que la Coutume lui donne, que pour faire du bien aux enfans.

Si donc un mari peut disposer de ses meubles & acquêts, au préjudice de la femme; cela s'entend dans les occasions nécessaires ou avantageuses, mais non pas pour en faire un mauvais usage, & pour les faire passer en d'autres mains, exprès pour priver la femme de ses droits. La Coutume n'a pas prétendu autoriser la fraude & l'artifice, mais seulement donner au mari une liberté de disposer de son bien, par des voies légitimes & de bonne foi; & si jamais il y eût présomption de fraude, c'est en cette occasion: puisqu'on ne se persuadera pas qu'André Bedel, se voyant attaqué de la maladie dont il est mort, eût autre dessein, en faisant une acquisition au nom de son fils, âgé seulement de trois ans, que de priver la femme du tiers des 400 liv. d'argent comptant qu'elle auroit trouvé dans la succession.

Quant aux sentimens des Commentateurs, on a déjà rapporté celui de Terrien qui est entièrement favorable à l'appellante.

Godefroy, sur l'article 330, se détermine à dire, suivant la distinction de Balde, *in L. filix ejus de in off. test.*, qu'il aimeroit mieux considérer *si le fils a d'ailleurs des biens par le moyen desquels on puisse présumer qu'il a pu faire des acquisitions; que s'il n'en a point d'autre que de la liberté de son pere, il*

sembleroit que l'interposition de son nom seroit ajoutée en fraude de la femme, & pour la priver de ce qu'elle peut prétendre auxdits conquêts; & partant, il résout en faveur de la femme qu'elle peut y prendre part. Or, en cette occasion, on ne peut pas dire que Guillaume Bedel eût de l'argent pour faire des acquisitions, puisqu'il n'étoit âgé que de trois ans, & qu'il étoit en puissance de pere & de mere.

Basnage sur l'article 329, après avoir dit qu'il est permis au mari de donner entre-vifs des effets de la communauté, ajoute que *ces donations doivent être faites sans fraude; les donations frauduleuses étant toujours exceptées, quelle faculté que l'on puisse avoir de donner, le mari ne devant pas abuser du pouvoir qui lui est donné par la loi.*

Il est vrai que Bérault sur le même article paroît d'un sentiment contraire, & désapprouve celui de Godefroy; mais il se fonde sur deux Arrêts qui n'y ont aucun rapport.

Par le premier, rendu en la Chambre des Enquêtes, le 18 Décembre 1597, il fut jugé qu'un héritage acquis par M^e. Robert Méfnage, Curé de Boisnay, au nom des enfans naturels de Jacqueline le Roy, avec déclaration que Jacqueline le Roy lui en avoit fourni les deniers, appartenoit à ces enfans naturels, & non aux héritiers de Jacqueline le Roy: *sed quid inde?*

Par le second, rendu à l'Audience, le 5 Juin 1587, entre Martin Belard & Delamare, un fils est maintenu en la propriété d'un héritage acquis en son nom par son pere, au préjudice d'un créancier du pere qui avoit fait saisir le fonds. Mais cela ne conclut rien pour la question dont il s'agit; car outre que cette Jurisprudence a changé, comme l'a remarqué le dernier Commentateur sur l'article 482, en rapportant les Ar-

rêts postérieurs qui ont jugé le contraire, n'étant pas juste qu'un pere trompe ses créanciers en acquérant au nom de ses enfants ; c'est que dans l'espece de l'Arrêt, on ne voit point qu'il y eût de fraude, comme en l'espece dont il s'agit.

M^e. Theroude concluait donc que l'appellation & ce dont étoit appelé seroient mis au néant ; en corrigeant & réformant, que l'intimé fût condamné de lui mettre aux mains les lettres & écritures de la succession, nommément celles qui concernent l'acquisition faite sous le nom dudit Guillaume Bedel, aux fins d'être fait des lots, & qu'elle auroit la moitié en propriété en ladite acquisition ; offrant rembourser le tiers des 800 liv. payées depuis le décès d'André Bedel, & il demandoit les dépens.

M^e. le Page pour l'Intimé, disoit, au contraire, que, dans le fait particulier, la demande formée par l'appellante étoit tout à fait odieuse.

Cette femme, lors du décès d'André Bedel son premier mari, s'étoit emparée de ce qu'elle avoit pu des meubles & de l'argent de la succession au préjudice de son fils ; fix à sept mois après elle avoit épousé le Roy en secondes noces, & lui avoit porté un riche mobilier, quoiqu'elle n'eût rien de son chef, & qu'elle ne dût point avoir d'argent comme héritière de son premier mari, puisque l'on n'en avoit pas trouvé au suppôt de la succession ; cependant elle avoit donné 1200 liv. à le Roy ; elle avoit été convaincue de soustractions, & condamnée de rapporter, après une information dans toutes les formes, & elle avoit été privée de la part qu'elle y auroit pu prétendre comme héritière. Non contente d'avoir privé son fils de sa part aux effets mobiliers par des moyens honteux, elle vouloit encore le priver de la moitié d'une acquisition dont son pere, de son vivant,

avoit bien voulu l'avancer ; à quoi elle se reconnoissoit si mal fondée, qu'elle avoit laissé passer 20 ans entiers sans former aucune demande : or, dans la question générale, on ne conteste point que le droit de conquêt appartenant à la femme, ne soit fort ancien & fort bien établi ; mais c'est une erreur de dire qu'à la différence du douaire, il ne soit pas permis de stipuler dans le contrat de mariage que la femme aura moindre part aux conquêts que celle qui lui est accordée par l'art. 329.

Godefroy, sur l'art. 330, dit que c'est son avis qu'on doit régler lesdites conventions par ce qui est dit du douaire en l'article 375, à savoir que les pactes sont bonnes & valables, par lesquelles il est attribué aux femmes moins que la moitié & le tiers des conquêts. Et Basnage rapporte un Arrêt de l'année 1612, rendu au rapport de M. de Brevédent, qui l'a ainsi jugé ; ces termes ajoutés à la fin de l'art. 330, à laquelle les contractants ne peuvent déroger, se rapportant à la prohibition de l'article d'en donner plus à la femme que ce qui lui est accordé par l'article précédent, & non pas à aucune prohibition d'en donner moins.

Et c'est une autre maxime incontestable en cette Province, que *les personnes conjointes par mariages ne sont communs en biens, soient meubles ou conquêts-immubles, & que les femmes n'y ont rien qu'après la mort du mari* : ce sont les termes de l'art. 389.

Aussi l'article 329 dit que la femme a la moitié en propriété aux conquêts faits en bourgage, *après la mort du mari* ; & quand la Coutume parle des meubles, elle dit, en l'article 392, que la femme a le tiers aux meubles *après la mort du mari*.

Le mari étant donc le maître & le seul propriétaire des meubles & des con-

quêts, tant que le mariage subsiste, la conséquence est infaillible qu'il en peut disposer à sa volonté sans que la femme ait sujet de s'en plaindre, puisqu'il n'y a que la dissolution du mariage, ou mort civile du mari qui donne ouverture aux droits de la femme sur les meubles & acquêts.

Ce qui est conforme à l'ancienne Coutume dont on a prétendu se prévaloir : dans le titre de tenure par bourgage, on trouve ces termes : *savoir devons que les femmes doivent avoir après la mort de leurs maris, la moitié des achats qui sont faits en leur temps.*

Et la glose sur ces mots (*après la mort de leurs maris*) ajoute, *par ces mots, peut-on noter que les femmes ne peuvent rien demander du vivant de leurs maris ; mais peuvent leurs maris vendre & aliéner sans le consentement d'elles, & sans qu'elles les puissent rappeler en l'an & jour de la mort de leurs maris, ainsi qu'elles feroient leurs héritages s'ils les avoient vendus & aliénés en leur vivant, sans leur consentement ; & peut-on dire que telles venditions ne sont réputées fors aussi comme choses mobilières.*

Les articles 331 & 332 sont tout à fait mal appliqués ; car toutes les dispositions qui portent que la femme n'a rien aux meubles & conquêts qu'après la mort du mari, supposent que le mari est mort le premier, & que la femme est encore vivante, & non pas que si la femme meurt la première, ses héritiers soient privés de la moitié des conquêts en bourgage ; au contraire, lesdits articles 331 & 332 leur en donnent expressément la propriété : la mort de la femme, comme la mort du mari, résout le mariage, & donne également ouverture aux héritiers de la femme à exercer leurs droits.

Ces deux articles ne veulent pas dire non plus que la femme ait été effectu-

vement propriétaire de son vivant ; mais que ses héritiers, qui sont devenus propriétaires, sont obligés de souffrir que le mari jouisse par usufruit de cette moitié de conquêts ; & l'on ne se persuadera pas que la même Coutume, qui établit si positivement dans les articles 329 & 389, que les femmes n'ont rien aux conquêts du vivant de leurs maris, portât une disposition toute contraire dans les articles 331 & 332.

C'est pour cela que Godefroy, sur l'article 331, dit que, *du vivant de la femme, il n'est point révoqué en doute que le mari n'en puisse faire à sa volonté, parce que l'article 329 n'adjudge rien à la femme qu'après la mort du mari.*

Et après avoir proposé la question de savoir si une donation faite par le mari de tout le droit qu'il a en les conquêts, comprend la part de la femme, il résout que n'y ayant point en Normandie de communauté de biens entre l'homme & la femme, la donation comprend tous les conquêts faits par le mari.

A quoi l'Arrêt du sieur d'Amertor du 20 Juillet 1606 n'est point contraire, parce qu'il s'agissoit d'une donation testamentaire, qui, n'ayant effet qu'après le décès du testateur, ne peut s'étendre sur la part de la femme qui lui est acquise au moment du décès, comme l'a remarqué le dernier Commentateur qui rapporte cet Arrêt ; au lieu qu'une donation entre-vifs ayant effet dès le vivant du mari donateur, c'est-à-dire, dans un temps où la femme n'a point encore de droit acquis sur les conquêts, il est certain que la donation s'étend sur tous les conquêts indifféremment.

L'art. 333 ne peut encore être tiré à conséquence, parce que par une condamnation qui emporte confiscation, le mari est mort civilement, & il faut de nécessité que la femme ait alors ce qui

lui appartient ; ce qui est si vrai , qu'une simple condamnation qui emporte la commise , fait perdre à la femme le droit de conquêt sur l'héritage réuni , suivant la doctrine de M^e. Charles Dumoulin , sur la Coutume de Paris , § 43 , n^o. 88 , parce que le mari n'est pas mort civilement , & demeure propriétaire & possesseur de tous les autres biens.

Ce principe nettement établi , comment peut-on dire avec quelque apparence de raison que le mari peut commettre une fraude en disposant d'une chose dont la Coutume le fait absolument le maître ?

Il est sans doute qu'un débiteur peut vendre ou donner les meubles au préjudice de ses créanciers , qui ne sont point en état de les réclamer sous prétexte de fraude , quoiqu'ils eussent une hypothèque sur ces meubles , comme sur les immeubles.

Il peut encore en disposer en faveur même d'une personne étrangère , sans qu'après son décès la femme ait sujet de s'en plaindre sous le même prétexte de fraude ; cela n'est pas contesté & ne le peut être.

Mais on prétend que quand ce meuble a été employé en acquisition d'immeuble par le débiteur ou par le mari sous le nom de ses enfants , cet immeuble étant en essence , doit être censé appartenir au père , à l'égard des créanciers & de la femme , & avoir été acquis sous le nom des enfants , dans le dessein de faire une fraude ; cela pourroit être vrai à l'égard des créanciers , qu'il ne le seroit pas à l'égard de la femme pour deux raisons.

L'une , que les créanciers ont une hypothèque sur les meubles de leur débiteur , & qu'il semble que c'est de leur bien que l'acquisition a été faite ; au lieu que la femme n'a quoi que ce soit aux meubles du vivant de son mari , & ne

peut , par quelque moyen que ce soit , l'empêcher d'en disposer à sa volonté.

La seconde , c'est que les créanciers sont favorables ; ils courent après leur bien , *certant de damno vitando*. On peut croire aisément que le débiteur a eu pour but de les tromper , & de faire passer le bien de ses créanciers entre les mains de ses enfants , pour en continuer la jouissance sous leur nom ; au lieu que la femme , *certat de lucro captando*.

Cependant on n'a pas laissé de le juger contre les créanciers.

Premier Arrêt rendu à l'audience de la Cour le 5 Juin 1587 , au profit de Martin Belard contre les créanciers de son père , au cas d'une acquisition faite par le père au nom de son fils , qui étoit encore mineur.

Second Arrêt du 14 Février 1619 , au profit des enfants mineurs de Guillaume Catel , au nom desquels le père avoit retiré des héritages qu'il avoit lui-même vendus peu de jours auparavant , quoiqu'il eût lui-même fourni les deniers du retrait , qu'il fût demeuré en possession du fonds , & qu'il en eût revendu 24 vergées , dont les enfants furent renvoyés en possession , sans rembourser l'acquéreur de ce qu'il avoit payé au père pour le prix de son acquisition.

Autre Arrêt en la Chambre des Enquêtes , au mois de Décembre 1633 , par lequel il fut jugé qu'un fils ayant renoncé à la succession de son père , & sous le nom duquel le père avoit acquis un héritage , pouvoit revendiquer cet héritage sans que les créanciers en pussent arrêter les fruits.

Autre Arrêt rendu au rapport de M. de la Place , le 10 Décembre 1644 , par lequel François le Percher fut maintenu en la propriété & possession d'un héritage dont son père s'étoit rendu adjudicataire sous son nom , & en avoit fourni les deniers.

Autre

Autre Arrêt du 17 Mars 1666, au profit des nommés Laignillon, lors duquel on en cita un rendu au rapport de M. Deshommets, le 28 Février 1665.

Il est vrai que le dernier Commentateur en rapporte un du 25 Mai 1674, qui semble avoir jugé le contraire contre les enfants du nommé Bras-de-fer, au profit de Simon, créancier du pere.

Mais, premièrement, il faut considérer que Jean Simon étoit un créancier antérieur de l'acquisition faite sous le nom des enfants; & le Commentateur dit, que la faveur des enfants doit prévaloir, lorsque les créanciers sont postérieurs; ainsi l'on n'en pourroit pas tirer avantage pour la femme, puisque lors des acquisitions faites par le mari au nom de ses enfants, elle n'a aucun droit acquis.

En second lieu, il faut considérer que lors du procès, il demeura constant que Jean Simon avoit prêté son argent pour faire l'acquisition; & en ce cas-là, on trouva juste, non pas de dépouiller le fils, mais de le condamner à payer, parce que ç'auroit été autoriser une tromperie trop grossiere, & il sembloit même que le créancier avoit un privilege sur ce fonds, qui avoit été acquis de ses deniers.

Aussi le même Commentateur rapporte un Arrêt du 10 Décembre 1621, rendu dans un temps où l'on ne doutoit pas de cette Jurisprudence, contre les créanciers du pere, par lequel la même chose fut jugée au profit d'un créancier du pere, parce qu'il demeura constant qu'il avoit prêté l'argent dont l'héritage fut acquis, quoiqu'il n'en fût pas fait mention dans le contrat; desorte que l'Arrêt de Bras-de-fer n'apporte aucun changement à ce qui s'observoit inviolablement auparavant, ce qui sert de réponse aux conséquences que l'appellante a tirées de ces deux Arrêts.

Pour les enfants, il y a infiniment

plus de raison de le juger de la sorte en leur faveur contre la mere; car, enfin, si un pere peut donner & vendre ses conquêts, & disposer de ses meubles en faveur d'un étranger, sans que la femme y puisse rien réclamer, ce qu'on ne peut pas révoquer en doute, seroit-il raisonnable de dire qu'il n'en peut disposer en faveur de ses enfants?

Un pere ne pourroit-il pas donner une somme d'argent à son fils, au préjudice de sa femme; & le fils ne pourroit-il pas acquérir des héritages de cet argent, sans que sa mere y pût rien prétendre? De plus, un pere ne peut-il pas donner de ses conquêts à son fils par avancement de succession, toute donation faite aux enfants étant censée avancement d'hoirie, comme parle la Coutume? Pourquoi donc ne pourroit-il pas acquérir en son nom? Et si le pere peut donner à son fils un acquêt déjà fait, pourquoi ne lui pourra-t-il pas donner de l'argent pour faire un acquêt? Si un meuble n'a point de suite par hypothèque à l'égard des créanciers qui sont favorables, pourquoi en sera-t-il autrement à l'égard de la femme qui cherche à profiter?

L'Arrêt du 2 Juin 1603 ne juge point la question: le conquêt avoit été fait au nom du mari, & non pas au nom des enfants; mais le mari avoit déclaré par le contrat que les deniers de l'acquisition provenoient d'une donation à lui faite, pensant que par ce moyen l'héritage acquis seroit considéré dans la succession comme un héritage donné, auquel la femme n'a point de part, & qu'il passeroit tout entier en propre à ses enfants: il se trompoit, parce qu'encore que des meubles soient donnés au mari, la femme ne laisse pas d'y avoir part, à la différence de l'immeuble.

Aussi le même Commentateur qui rapporte cet Arrêt sur l'article 482, ajoute

immédiatement après , que la plus commune opinion est que le pere peut acquérir au nom de ses enfants , & faire ce préjudice à sa femme , parce qu'il est le maître de ses meubles , & qu'il peut disposer de son bien à sa volonté.

Et dans l'article qui précède ledit Arrêt , il dit , qu'au cas du retrait fait par le pere au nom de ses enfants , il n'y a point de difficulté à exclure la femme de sa demande pour sa moitié des deniers , parce que c'est un meuble dont il a pu les avancer , & qu'il pouvoit perdre au préjudice de sa femme ; que la déclaration du pere qu'il donnoit les deniers , n'est point nécessaire , parce que la donation est naturellement présumée , quand le pere ne s'en est point réservé la répétition ; & si la Coutume a trouvé juste que la femme n'eût point de part en l'héritage retiré , il y a bien moins de difficulté à la priver de prendre part aux deniers qui ne sont qu'un meuble.

Aussi Bérault , sur l'article 329 , désapprouve la distinction de Godefroy , comme étant une opinion à rejeter ; & il a eu raison de se fonder en partie sur les Arrêts de Belard & le Comte.

Car si la Cour a jugé la question contre les créanciers du pere qui cherchent à se retirer de perte , comme elle a fait par l'Arrêt de Martin Belard ; à bien plus forte raison elle le doit juger contre la femme qui n'a pas la même faveur.

Et si elle l'a jugé en faveur des enfants naturels d'une femme étrangere , & qui l'étoient apparemment du donateur , à bien plus forte raison elle le doit juger en faveur d'un fils légitime.

Enfin , l'on doit réfléchir sur une contradiction manifeste où l'on se trouveroit engagé , si l'on jugeoit contre les enfants.

Que l'on suppose une acquisition faite par un débiteur au nom de ses enfants ,

& qu'après son décès il y ait contestation entre lesdits enfants d'une part , leur mere d'autre part , qui prétend avoir la moitié en ladite acquisition comme les deniers ayant été fournis par son mari , & les créanciers du pere d'autre part , que l'on suppose postérieurs à ladite acquisition , afin d'ôter toute matiere de contestation sur ce point , & qui prétendent que l'héritage acquis est hypothéqué à leurs créances.

Dans la nécessité de donner un même jugement entre ces trois sortes de parties , à quoi l'appellante voudroit-elle qu'on se déterminât ?

A l'égard des créanciers postérieurs de l'acquisition , il faut nécessairement leur faire perdre leur cause , & déclarer les enfants propriétaires de l'héritage à leur préjudice ; c'est une maxime indubitable ; & s'il y a eu quelque raison de douter , ç'a été à l'égard des créanciers antérieurs , par la présomption que leur argent pouvoit avoir servi à faire le conquêt.

Comment donc veut-on que les mêmes enfants ne soient point propriétaires à l'effet de donner à la femme la moitié de cette acquisition ? Seront-ils propriétaires , & ne le seront-ils point *in eodem instanti* ? Quelle bisarrerie & quelle monstrueuse Jurisprudence seroit-ce là ?

Malgré ces raisons , la Cour , par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand-Chambre , sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Mesnibus , mit l'appellation & ce dont étoit appelé au néant ; corrigeant & réformant , ordonna que l'intimé mettroit aux mains de l'appellante les titres de la succession , & qu'elle auroit la moitié en propriété en l'héritage acquis par ledit André Bedel au nom de son fils , à la charge de rembourser le tiers des 800 liv. payées depuis le décès dudit André Bedel , & la moitié des 60 liv. de rente , si mieux l'intimé

n'aimoit lui payer le tiers des 400 l. payées lors du contrat d'acquisition.

Quand la femme est séparée, le mari ne perd pas entièrement son autorité sur sa femme, sur-tout quand il s'agit de l'établissement de leurs enfants.

Jean Loy & Marie Fumechon, bourgeois de Dieppe, avoient trois fils, Mathurin, Louis & Jean Loy.

Il ne paroissoit point par leur traité de mariage qu'ils fussent séparés de biens, ni que ladite Fumechon eût obtenu des lettres de séparation, ni que son nom fût inscrit au Tabellionage au nombre des femmes séparées. Cependant, en 1625, elle avoit acheté une maison à Dieppe, notamment en qualité de femme séparée.

En 1645, Jean Loy fils contracta un second mariage avec Marguerite Vallée, du consentement de sa famille; il paroissoit même, par un certificat des parents, que la mere étoit présente au festin de noces, quoiqu'elle n'eût pas signé le contrat de mariage; on n'y voyoit que le feing de Jean Loy pere.

En 1650, ladite Fumechon, en qualité de femme séparée, vendit au nommé Féret la même maison qu'elle avoit acquise en 1625, & dont elle étoit faisie en 1645, lors du mariage de Jean Loy son fils, & fit signer ses trois fils au contrat de vente; Féret la revendit dans la suite à Jean Dorange.

Après le décès dudit Jean Loy & de Marie Fumechon, pere & mere, Marguerite Vallée fit arrêter les loyages de ladite maison dès 1665, pour les ar-rérages de son douaire, dont elle se défilta aussi-tôt après. En 1679, elle recommença & abandonna sa poursuite; mais en 1688, elle fit arrêter les loyers de ladite maison, & forma son action devant le Bailli Haut-Justicier de Dieppe, pour faire juger qu'elle auroit douaire sur cette maison.

Dorange, acquéreur, s'en défendit, parce que ladite Fumechon n'avoit pas signé au traité de mariage de son fils, & que par conséquent elle n'avoit pas affecté ses biens au douaire de sa belle-fille du jour dudit contrat; & que tout ce que la belle-fille pouvoit espérer, c'étoit un douaire sur les biens de sa belle-mere du jour de son décès; que la maison vendue avant le décès, n'y devoit pas être comprise, sa signature ayant seule pu lui ôter la libre disposition de la maison par elle acquise, au préjudice du douaire de sa belle-fille.

Néanmoins le Juge de Dieppe avoit accordé douaire à ladite Vallée sur ladite maison, en tant que la part héréditaire qui en auroit pu appartenir à Jean Loy son mari, & avoit même liquidé le douaire sur le pied du contrat de vente fait à Feret en 1650. Sur l'appel aux Hauts-Jours, par Dorange, la Sentence y avoit été confirmée avec amende & dépens, dont appel à la Cour.

M^e. le Paige, pour Jean Dorange; appellant, y dit: qu'il s'agissoit au fond d'un douaire de fort peu de conséquence; mais que la question étoit importante, qu'elle n'avoit point encore été décidée, & que l'Arrêt qui interviendroit serviroit de Règlement pour la Province.

On convient que par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Août 1687, *la veuve du fils qui a survécu son pere, & qui s'est porté héritier d'icelui, peut avoir douaire sur la succession de son beau-pere décédé avant son mari, suivant l'ancienne Jurisprudence*; c'est-à-dire du jour de la signature du beau-pere au contrat de mariage de son fils, au préjudice des créanciers postérieurs.

On convient encore qu'il en doit être de même sur les biens de la belle-mere qui a signé au contrat de mariage de son fils; mais l'appellant soutient que

la signature de la mere, qui étoit séparée civilement de son mari, étoit absolument nécessaire pour affecter ses biens au douaire de sa belle-fille du jour du contrat de mariage.

Pour cela, il ne faut que la lecture des articles 369 & 370 de la Coutume de Normandie, & de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1687.

L'article 369 porte que, *si le pere ou aïeul du mari ont consenti le mariage, ou s'ils ont été présents, la femme aura douaire sur leur succession, combien qu'elle échée depuis le décès de son mari, pour telle part & portion qui lui en eût pu appartenir, si elle fût avenue de son vivant.*

Et le 370 porte que, *si le pere ou aïeul n'ont consenti le mariage, la femme n'emporte, après la mort de son mari douaire, fors de ce dont son mari étoit saisi, lorsqu'il l'épousa, ou de ce qui lui seroit depuis échue en droite ligne constant le mariage.*

Par où la Cour voit que la Coutume ne donne douaire à la femme que sur les biens de l'aïeul ou du pere, qui ont consenti ou qui ont été présents au mariage, & non pas sur les biens de l'aïeule ou de la mere, par la seule présence de l'aïeul & du pere : tout de même qu'elle ne prive la femme de son douaire que sur les biens de ceux qui n'y ont pas été présents.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Août 1687, rendu sur le renvoi du Parlement de Normandie, les Chambres s'étant trouvées partagées sur la nouvelle & ancienne Jurisprudence, a décidé en faveur de l'ancienne Jurisprudence, & ordonné que la veuve du fils qui a survécu son pere, & qui s'est porté son héritier, peut avoir douaire sur la succession de son beau-pere, lorsqu'il aura *assisté ou consenti, ou pourchassé* le mariage de son fils, eu égard à l'état des biens lors du

mariage, à l'exclusion des créanciers postérieurs. Ce qui suppose la signature, s'agissant d'une hypothèque qui ne peut pas être créée sur les biens du pere, sans qu'il y ait quelque chose de son fait : car quand il ne signe pas au contrat de mariage de son fils, c'est assez dire que la veuve du fils aura seulement douaire du jour du contrat de mariage sur les biens de celui qui a signé.

S'il s'agissoit de la validité du mariage, la signature du pere suffiroit ; mais il s'agit ici d'une hypothèque au préjudice de créanciers de bonne foi, qui n'ont pas pu se persuader que leur débiteur ait pu s'obliger sans voir rien de son fait.

Quand une femme n'est point séparée de biens, on peut dire que ses actions & l'administration de ses biens sont en la main du mari ; mais la séparation la met hors de cette curatelle, & lui donne qualité de jouir de son bien & de le conserver : alors son mari ne peut plus agir pour elle sans procuration, & ne peut plus aliéner ni hypothéquer les biens.

Cette question fut jugée en l'Audience de Grand'Chambre le 9 Février 1674, en la cause de la dame de Bonneville, qui fut privée de son douaire sur la succession de sa belle-mere, par la seule raison que la mere n'avoit point signé à son contrat de mariage, encore qu'elle eût approuvé ce mariage par les lettres qu'elle avoit écrites à ladite dame de Bonneville, dans lesquelles elle lui donnoit la qualité de dame de Bonneville.

L'objection que l'on fait, que par l'article 258, *le pere peut, en mariant ses filles, les réserver à sa succession, & de leur mere pareillement*, & que par les Arrêts, il a été jugé que le pere avoit cette faculté, malgré la mere, & même après son décès, n'est pas considérable ; parce que premièrement, cela s'entend quand

la mere n'est point séparée civilement, l'appellant ne convenant pas que cette disposition ait lieu après le décès de la mere, parce qu'alors le droit héréditaire est acquis aux freres, & que le pere ne peut les en dépouiller : en second lieu, parce que le pere, en réservant ses filles à partage, ne fait que remettre les choses dans leur ordre naturel, la loi en privant les filles de la qualité d'héritieres, a fait violence à la nature, en vue de conserver les familles dans leur éclat.

L'appellant objecta encore l'article 404 de ladite Coutume qui porte, *que la propriété du tiers des biens que la femme a lors du mariage, ou qui lui écherront constant le mariage, ou lui appartiendront à droit de conquêt, appartiendra à ses enfants, aux mêmes charges & conditions que le tiers du mari.*

D'où l'on inféra que ladite Fumechon ne pourroit pas même vendre la maison en question, au préjudice du tiers coutumier de ses enfants.

Ce qui est une mauvaise interprétation de l'article de Coutume, qui parle des conquêts faits par le mari pendant le mariage, auxquels la femme a la moitié en propriété, lorsqu'ils sont faits en bourgeoisie ou dans le Bailliage de Gisors, suivant l'article 329. de ladite Coutume ; & il est vrai que la mere ne peut pas disposer desdits conquêts, au préjudice du tiers de ses enfants, parce que ces biens sont regardés comme lui étant échus par une espece de succession, & qu'elle n'a pouvoir de disposer entièrement que des acquisitions qu'elle a faites elle-même, qui ne sont pas de conquêts.

Enfin, l'appellant objecta qu'on ne justifioit pas que ladite Fumechon fût civilement séparée d'avec ledit Jean Loy son mari ; qu'il n'y a point de clause dans le contrat de mariage ; qu'il ne paroissoit point de lettres de séparation, ni que

son nom eût été mis dans le catalogue des femmes séparées.

Mais elle avoit pris cette qualité dans le contrat d'acquisition de ladite maison, en 1625 ; & dans le contrat de vente de la même maison, en 1650, auquel ses fils majeurs avoient signé, elle n'auroit pu acheter ni vendre autrement, sans l'autorité de son mari, & les enfants n'étoient pas recevables à la contester après l'avoir reconnue.

Pourquoi concluoit à ce que l'appellation & ce dont fussent mis au néant ; en corrigeant & réformant, que ladite Fumechon fût déboutée du douaire par elle prétendu sur ladite maison : en quoi faisant, il fût dit à tort la saisie des louages ; avec intérêts & dépens.

M^e. Theroulde pour ladite Fumechon, intimée, disoit que l'appellant avoit plaidé un pur paradoxe.

Que les articles 369. & 370, aussi-bien que le Règlement du 30 Août 1687, dont il avoit voulu se prévaloir, lui étoient tout à fait contraires.

Le premier de ces deux articles, après avoir dit que si le pere ou aïeul du mari ont consenti le mariage, ou s'ils y ont été présents, la femme a un douaire sur leur succession, combien qu'elle échée depuis le décès de son mari, pour telle part & portion qui lui en eût pu appartenir, si elle fût échue de son vivant, ajoute : *& ne pourra avoir douaire sur les biens que le pere, la mere ou aïeul auroient acquis ou qui leur seroient échus depuis le décès du mari.*

Or de ces termes, il résulte évidemment que le consentement ou présence du pere ou de l'aïeul du mari, affecte au douaire de la femme les biens de la mere, aussi-bien que ceux de l'aïeul ou du pere, pourvu que ces biens ne lui soient pas provenus d'acquisition ou de succession depuis le décès du mari.

L'autre article dit que si le pere ou

aïeul n'ont point consenti le mariage, la femme n'aura douaire que sur ce dont son mari étoit saisi lors de son mariage; c'est-à-dire qu'elle n'aura douaire ni sur les biens du pere, ni sur les biens de la mere, décédée après le mari.

Parce que comme le consentement du pere emporte le consentement de la mere: & assure un douaire à la femme du fils, sur les biens de l'un & de l'autre; aussi le défaut de consentement du pere prive la femme du fils d'avoir aucun douaire sur les biens du pere & de la mere de son mari qui l'ont survécu.

En effet, tant que le mari est vivant, on ne considère point le consentement de la femme, qui est confondu en celui du pere; il agit, il consent, il contredit pour toute sa famille dont il est le chef; & en matière de mariage, il est indifférent que la mere soit séparée ou qu'elle ne le soit pas; la séparation ne la tire pas de puissance du mari, & ne la rend pas la maîtresse du mariage de ses enfants: la Coutume ne distingue point le mariage du fils consenti & agréé par le pere civilement séparé, il n'est pas moins valable que si le pere n'étoit point séparé, à l'effet d'assurer le douaire de sa belle-fille sur ses biens & sur ceux de la mere.

La femme n'a point d'autorité que le mari ne soit décédé; alors elle sort de curatelle, & son consentement est nécessaire pour l'assurance du douaire: & c'est aussi en ce cas que les Ordonnances demandent le consentement de la mere pour la validité du mariage des enfants.

Cette puissance du pere est la cause pour laquelle la Coutume dans lesdits articles 369 & 370 ne prescrit que le consentement du pere ou de l'aïeul, parce qu'il emporte le consentement de la mere: c'est de cette manière que l'expliquent Bérault & Godefroy, *l'absence ou contredit de la mere au mariage du*

fils contracté du consentement du pere; ne privera pas la femme dudit fils de son douaire sur les biens d'icelle mere; mais si le pere étoit décédé, le consentement de la mere au mariage seroit nécessaire pour avoir douaire sur les biens d'icelle: car la Coutume, parlant du pere, entend aussi tout de même de la mere, dit Bérault.

Godefroy s'explique encore plus fortement: *notre Coutume, dit-il, n'explique que la personne du pere & de l'aïeul, & non de la mere & de l'aïeule; parce qu'en cas de répugnance & contrariété à la volonté des maris, il suffit du consentement des peres & aïeuls pour valider le mariage, & acquérir douaire à la femme sur les biens de l'un & de l'autre: L. in conjunctione, C. de nuptiis, Novel. 115. Mais si le mari étoit mort, le consentement de la mere seroit requis; autrement, si le mariage s'est fait contre son gré, la femme, après le décès de son mari, ne peut quereller douaire sur les biens de ladite mere ou aïeule.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat a été rendu sur l'interprétation de l'article 369, pour savoir si le consentement ou l'intervention du pere au mariage de son fils, sans promesse de garder & sans avancement, affectoit les biens au douaire de sa belle-fille du jour du contrat de mariage, & au préjudice de tous les actes & contrats que le pere pourroit faire dans la suite, encore que le fils fût devenu héritier de son pere, ce qu'on appelloit l'ancienne Jurisprudence; ou si la présence & le consentement du pere ne donnoit douaire à la belle-fille sur les biens du pere qu'en égard à ce qu'il avoit laissé lors de son décès, suivant la nouvelle Jurisprudence.

Mais il n'étoit pas question de savoir s'il falloit nécessairement que le pere eût signé; & l'Arrêt, en autorisant l'ancienne Jurisprudence, ne dit point que

le douaire de la belle-fille est dû du jour de la signature du pere au contrat de mariage de son fils , mais du jour du contrat de mariage , lorsque le pere , l'aïeul ou autres ascendans du mari auront assisté ou consenti , ou pourchassé le mariage , aux termes dudit article 369 qui ne parle point non plus de signature audit contrat.

Et si dans l'Arrêt il n'est parlé que du consentement du pere qui est le maître du mariage de ses enfans , c'est qu'il emporte le consentement de la mere ; & qu'après la mort du pere , la mere se revêt de l'autorité de son mari , & est considérée comme le pere.

La séparation civile est établie pour empêcher la dissipation du bien de la femme , par le mauvais ménage du mari ; & l'on convient qu'alors le mari ne peut pas , même du consentement de sa femme , aliéner ni hypothéquer les biens dotaux.

Mais ce n'est pas ici une dissipation du bien de la femme : le mari , en consentant le mariage de son fils , fait un acte de justice & de droit commun ; & si son consentement , en rendant le mariage valable , affecte aussi les biens de la mere au douaire de la belle-fille , c'est plutôt la loi qui oblige la femme , que non pas le fait du mari : & comme dit Bérault sur l'article 258 , *ce n'est pas là proprement une aliénation , ains plutôt un département des biens de ses enfans ; lequel faisant le pere , il ne suit que le droit commun & la raison naturelle.*

C'est pourquoi le pere , par l'article 258 de ladite Coutume , peut réserver ses filles à la succession de leur mere ; & comme ces termes contiennent une disposition générale , on a jugé que le pere peut réserver ses filles à la succession de leur mere , quoique la mere soit morte , & que le droit semblât acquis aux freres : les Arrêts en sont rapportés par Bérault sur l'art. 258.

Et les Commentateurs inferent de ces Arrêts , que la réservation peut être faite par le pere contre le gré de sa femme vivante.

L'Arrêt de la dame de Bonneville ne vient pas à la question : le pere étoit mort lors du mariage de cette dame , & le sieur de Bonneville avoit contracté sans le consentement de sa mere , pourquoy il concluoit à ce que l'appellation fût mise au néant , avec dépens.

M. le Guerchois , Procureur-Général , ayant conclu pour l'absence de MM. les Avocats-Généraux , & représenté que la séparation de la femme ne la tire pas de la tutele de son mari ; que la signature du mari suffit pour toute la famille , & engage les biens de la femme dans les cas de droit , comme la signature du tuteur engage les biens du pupille ; que quand un fils de famille contracte mariage , ce n'est pas tant avec lui que la famille de sa femme contracte qu'avec le pere & la mere , le fils n'ayant pas de bien : ce qui est le motif de l'Arrêt du Conseil d'Etat : de sorte que si la mere avoit du bien , sans que le pere en eût de son chef , il s'ensuivroit que la femme seroit la maîtresse du mariage de ses enfans ; ce qui seroit un renversement contraire à la raison & au bon sens.

La Cour , par Arrêt du Vendredi 17 Novembre 1690 , après deux Audiences de plaidoierie , mit l'appellation au néant , avec amende & dépens.

De ce que le mari , séparé civilement de sa femme , conserve toute l'autorité domestique dans sa famille , & est capable de tous les actes qui tendent à son utilité , ceci n'empêche pas que la séparation n'imprime au mari , à l'égard de la société , une note d'incapacité pour toute espece d'administration qui la concerne. Ainsi les Communautés d'Arts & Métiers ne peuvent nommer Gardes ceux

de leurs Membres séparés de biens : Arrêt du 26 Juin 1713.

3°. Lorsque le mari décède, sa femme ayant des enfants d'un premier lit, on ne peut refuser aux héritiers du mari le mobilier apporté en mariage par cette femme ; mais ils n'en sont que dépositaires jusqu'après le décès de la femme, parce que c'est alors qu'aux termes des Placités, article 91, la part du mari sur ces meubles, doit être réglée à raison du nombre d'enfants qu'elle laisse : Arrêt du 1^{er} Mars 1728.

Le mari, au surplus, est obligé de nourrir les enfants de sa femme vivante, sortis d'un premier lit ; & après le décès de la femme, son époux n'en est pas quitte en abandonnant aux enfants de sa femme le tiers de son droit de viduité, quand le nombre des enfants est si considérable que ce tiers ne suffit pas pour leur subsistance, & qu'ils n'ont point d'autre ressource pour vivre : Godefroy & Basnage sur l'article 384.

4°. Si un mari donne une somme en rente viagère sur sa tête & celle de sa femme, & qu'il se trouve des propres aliénés lors de son décès, ses héritiers peuvent demander que les arrérages qui échéent du vivant de la femme leur soient adjugés en diminution du remploi des propres, s'il ne peut se faire autrement : Arrêt du 30 Juillet 1745.

M A R I A G E.

La matière du mariage, est celle dont les principes doivent être plus familiers aux gens de loi, parce que la pratique en est journalière, & que si elle n'est pas conforme aux loix, elle produit les plus funestes effets. Cet article aura deux parties : dans la première, nous considérerons quelle est la nature du mariage, l'autorité du Roi sur le mariage, & quelles

causes peuvent l'empêcher ou le dissoudre suivant les loix de l'Eglise & de l'Etat ; dans la seconde, nous nous occuperons des diverses voies légales pour s'opposer au mariage, le faire annuler, en restreindre les effets civils, ou pour lui procurer ces effets, lorsqu'on essaie de l'en priver injustement.

P R E M I E R E P A R T I E.

S E C T I O N I.

Il est de maxime en ce Royaume que les loix civiles n'ont besoin ni de l'autorité ni de la confirmation des Canons ecclésiastiques pour être exécutoires ; au lieu que les Canons ont besoin pour leur exécution d'être autorisés & confirmés par les loix civiles : *confirmati Canonibus legibus, non leges Canonibus*. De cette maxime, il suit qu'indépendamment de toute autorité ecclésiastique, les loix faites par nos Rois pour la validité des mariages doivent être strictement observées : en effet, les mariages, par leur nature, leur objet & leur fin, étant des contrats civils, quelle autre puissance que la civile régleroit la forme de ces contrats, détermineroit l'âge & la condition des personnes qui peuvent s'y engager ? Déclarer quelles personnes sont habiles ou inhabiles à contracter mariage, c'est un droit de l'autorité temporelle, parce que si cette autorité résidoit en l'Eglise, représentée par les Conciles, par les Papes, par les Evêques, il nous resteroit quelques monuments qui constateroient qu'en certains temps l'Eglise a établi des empêchements dirimants à l'égard des mariages ; & au contraire, tous les monuments ecclésiastiques concourent à démontrer que dans tous les temps cette sage mere s'est contentée ou d'adopter les empêchements établis par les loix séculières (1), ou d'indiquer, aux Souve-

(1) Essai de Dissertation ou Recherch. sur les-Mariages, par M. Lorry, ch. 10 & 11.

de leurs Membres séparés de biens : Arrêt du 26 Juin 1713.

3°. Lorsque le mari décède, sa femme ayant des enfants d'un premier lit, on ne peut refuser aux héritiers du mari le mobilier apporté en mariage par cette femme ; mais ils n'en sont que dépositaires jusqu'après le décès de la femme, parce que c'est alors qu'aux termes des Placités, article 91, la part du mari sur ces meubles, doit être réglée à raison du nombre d'enfants qu'elle laisse : Arrêt du 1^{er} Mars 1728.

Le mari, au surplus, est obligé de nourrir les enfants de sa femme vivante, sortis d'un premier lit ; & après le décès de la femme, son époux n'en est pas quitte en abandonnant aux enfants de sa femme le tiers de son droit de viduité, quand le nombre des enfants est si considérable que ce tiers ne suffit pas pour leur subsistance, & qu'ils n'ont point d'autre ressource pour vivre : Godefroy & Basnage sur l'article 384.

4°. Si un mari donne une somme en rente viagère sur sa tête & celle de sa femme, & qu'il se trouve des propres aliénés lors de son décès, ses héritiers peuvent demander que les arrérages qui échéent du vivant de la femme leur soient adjugés en diminution du remploi des propres, s'il ne peut se faire autrement : Arrêt du 30 Juillet 1745.

M A R I A G E.

La matière du mariage, est celle dont les principes doivent être plus familiers aux gens de loi, parce que la pratique en est journalière, & que si elle n'est pas conforme aux loix, elle produit les plus funestes effets. Cet article aura deux parties : dans la première, nous considérerons quelle est la nature du mariage, l'autorité du Roi sur le mariage, & quelles

causes peuvent l'empêcher ou le dissoudre suivant les loix de l'Eglise & de l'Etat ; dans la seconde, nous nous occuperons des diverses voies légales pour s'opposer au mariage, le faire annuller, en restreindre les effets civils, ou pour lui procurer ces effets, lorsqu'on essaie de l'en priver injustement.

P R E M I E R E P A R T I E.

S E C T I O N I.

Il est de maxime en ce Royaume que les loix civiles n'ont besoin ni de l'autorité ni de la confirmation des Canons ecclésiastiques pour être exécutoires ; au lieu que les Canons ont besoin pour leur exécution d'être autorisés & confirmés par les loix civiles : *confirmati Canonibus legibus, non leges Canonibus*. De cette maxime, il suit qu'indépendamment de toute autorité ecclésiastique, les loix faites par nos Rois pour la validité des mariages doivent être strictement observées : en effet, les mariages, par leur nature, leur objet & leur fin, étant des contrats civils, quelle autre puissance que la civile régleroit la forme de ces contrats, détermineroit l'âge & la condition des personnes qui peuvent s'y engager ? Déclarer quelles personnes sont habiles ou inhabiles à contracter mariage, c'est un droit de l'autorité temporelle, parce que si cette autorité résidoit en l'Eglise, représentée par les Conciles, par les Papes, par les Evêques, il nous resteroit quelques monuments qui constateroient qu'en certains temps l'Eglise a établi des empêchements dirimants à l'égard des mariages ; & au contraire, tous les monuments ecclésiastiques concourent à démontrer que dans tous les temps cette sage mere s'est contentée ou d'adopter les empêchements établis par les loix séculières (1), ou d'indiquer, aux Souve-

(1) Essai de Dissertation ou Recherch. sur les-Mariages, par M. Lorry, ch. 10 & 11.

rains quelles unions les loix divines & naturelles réprouvent. 2°. L'Eglise a bien pu déclarer les unions contractées au mépris de ces loix, criminelles aux yeux de Dieu ; en conséquence , imposer à ceux qui les avoient contractées des peines spirituelles , telles que celles infligées à l'incestueux de Corinthe, par S. Paul : mais elle ne s'est jamais arrogé le pouvoir de dissoudre ces unions , qu'aurant que les loix des Souverains lui permettoient de l'exercer.

Le droit d'annuler les mariages dérive du pouvoir législatif que les Souverains ont reçu de Dieu. Jesus-Christ n'est pas venu les dépouiller de ce pouvoir , mais seulement leur enseigner comment ils devoient en user. L'Eglise fait qu'elle ne peut ni dans le fait ni dans le droit , que ce que son divin Epoux a voulu pouvoir. En un mot , le mariage est un contrat ; tout contrat exige le consentement sérieux des parties ; mais ce consentement n'est sérieux que lorsqu'il est donné suivant les loix : quand donc ce consentement est illégal , il ne peut produire le contrat ; & sans contrat , il n'y a point de Sacrement.

Or , qui peut , si ce n'est le Ministre de la loi , connoître les cas où le consentement est conforme ou contraire à la loi ? C'est donc ce Ministre , c'est-à-dire le Juge choisi par le Souverain pour mettre la loi en action , qui seul peut prononcer que la loi n'a point été observée , que le contrat est nul , qu'il n'y a point de contrat , ni par conséquent de Sacrement ; car il n'y a point de Sacrement , lorsqu'il n'y a point de matière qui en soit l'objet : sans eau , il n'y a point de Baptême. Cette conséquence est d'autant plus exacte , qu'elle s'induit naturellement de la conduite des premiers Empereurs chrétiens ; ils se font toujours considérés comme les Maîtres souverains & les seuls Juges des conditions qui

peuvent valider & annuler les mariages.

Les Evêques , sous leur regne , n'accordoient point les dispenses des empêchements ; les Princes exerçoient seuls ce pouvoir : le titre du Code de Justinien , *si nuptiæ ex rescripto petantur* , est plein de constitutions faites pour ces dispenses. Dans Cassiodore , il y a des formules de lettres que les Princes donnoient à ceux qui vouloient s'exempter de la rigueur de la loi : les Conciles & les Papes , à la vérité , ont parlé des empêchements dirimants ; mais ce n'a point été pour en établir de nouveaux ; ç'a été pour faire exécuter ceux qui avoient été établis par les loix civiles : le Canon 21 du Concile de Macon , en 585 , le prouve.

Telles étoient les observations de M. Talon dans son Plaidoyer du 16 Février 1677. Ce Magistrat ajoutoit qu'en vain on opposeroit les Décrets du Concile de Trente , ce Concile n'étant pas reçu dans le Royaume , quoique nous en suivions la doctrine sur le dogme ; qu'à proprement parler , l'autorité qui appartient aux Conciles & aux Evêques sur cette matière , c'est de conserver la décence & la pureté d'un Sacrement auguste ; mais que de savoir quand les parties qui se présentent pour recevoir la bénédiction de l'Eglise , sont capables ou incapables de contracter , si la résistance d'un pere ou d'un tuteur est un obstacle aux mariages qu'ils veulent célébrer , si un homme libre peut s'allier avec une esclave , si un Sénateur peut épouser une comédienne ; tout cela dépend de la Jurisdiction séculière ; que les Evêques & leurs Officiaux doivent suivre en cela ce qui est prescrit par les Ordonnances du Royaume ; & que si eux ou leurs Officiaux connoissent des causes de mariages dans un Tribunal extérieur , c'est un pouvoir que les Princes leur ont attribué ,

qu'ils n'exercent qu'avec dépendance, & qui peut leur être ôté s'ils en abusent. Ces vérités ont été très-nettement développées par un Jurisconsulte moderne, d'un grand nom (Pothier , Traité du Contrat de Mariage) : » L'Eglise, dit-il, n'a jamais regardé les loix des Empereurs sur les mariages, comme des entreprises de la Puissance ecclésiastique ; bien loin de cela, nous avons plusieurs Canons des Conciles qui en recommandent l'observation, & qui prononcent des censures contre ceux qui ne les observent pas : cette doctrine s'est toujours enseignée dans les écoles de Théologie & de Droit. Quelqu'évidents que soient néanmoins les principes sur lesquels est fondé le droit qu'à la Puissance séculière d'établir par des loix, des empêchements dirimants des mariages, sans qu'elle ait besoin pour cela du concours ni de l'approbation de l'autorité ecclésiastique, dis- vers Auteurs cependant qui voudroient concentrer dans le Pape toute puissance, la spirituelle & la temporelle, ont attaqué dans leurs Ecrits le droit de la puissance séculière sur les mariages.

» Leurs arguments sont des plus frivoles.

» Ils disent : le mariage est un Sacrement, & par conséquent quelque chose de spirituel ; or, la puissance séculière ne s'étend point aux choses spirituelles, elle ne doit donc pas s'étendre aux mariages.

» La réponse à l'argument est facile.

» Il y a deux choses dans le mariage : le contrat civil entre l'homme & la femme qui le contracte, & le Sacrement qui est ajouté au contrat civil & à qui ce contrat sert de sujet & de matière. Le mariage, en tant qu'il

est Sacrement, est quelque chose de spirituel, & n'est point du ressort de la puissance séculière ; c'est pourquoi les Princes ne peuvent pas faire de loix sur le mariage, en tant qu'il est Sacrement ; ce seroit, par exemple, de la part des Princes entreprendre sur les droits de la puissance spirituelle, s'ils vouloient décider par leurs loix quel est le Ministre du Sacrement de mariage (1), quelles sont les dispositions qu'on doit apporter pour recevoir la grace attachée à ce Sacrement ; & en général, s'ils vouloient régler ou décider, par leurs loix, quelque chose qui concernât le mariage comme Sacrement.

» Mais si le mariage est Sacrement, & sous ce respect du ressort de la puissance ecclésiastique, il est aussi contrat civil ; & comme tel, il appartient à l'ordre politique.

» La qualité de Sacrement qui survient au contrat, qui en suppose la préexistence, ne soustrait pas ce contrat aux droits qu'à la puissance séculière de régler les contrats ; d'autant plus qu'en déclarant nul un mariage fait contre sa disposition, elle ne touche point au Sacrement ; puisque le contrat qu'elle déclare nul n'est pas Sacrement, & qu'elle empêche seulement, en le déclarant nul, qu'il puisse être matière du Sacrement, Jésus-Christ en élevant le contrat de mariage, entre les Fideles, à la dignité de Sacrement, n'ayant entendu élever à cette dignité que les mariages légitimes ; car il n'y a qu'une union innocente & légitime qui soit propre à être le type & l'image de l'union de Jésus-Christ avec son Eglise : un mariage que la loi civile défend & qu'elle déclare nul, ne peut passer que pour

(1) L'Auteur se seroit exprimé plus exactement en disant, non que c'est le Ministre du

Sacrement, mais le Ministre de la bénédiction du mariage.

» un commerce criminel ; & on ne peut
 » prétendre , fans une espece d'impiété ,
 » que Jesus-Christ ait voulu élever à la
 » dignité de Sacrement un tel commer-
 » ce , & en faire le type & l'image de
 » son union avec l'Eglise.

Pothier ajoute cette réflexion impor-
 tante : » qu'il n'y a pas , comme plu-
 » sieurs Théologiens l'ont pensé , deux
 » sortes de mariages , l'un du droit des
 » gens , l'autre du droit civil ; qu'on doit
 » plutôt dire qu'il y a des choses requi-
 » ses pour la validité du mariage , par
 » le droit naturel & des gens , & d'au-
 » tres qui sont requises par le droit civil
 » de chaque nation.

» Or , celles qui sont requises par le
 » droit naturel & des gens , sont requi-
 » ses par-tout , dans tous les lieux , entre
 » toutes personnes ; au lieu que ce qui
 » est requis par quelques loix civiles ,
 » n'est requis qu'entre les personnes qui ,
 » sujettes de l'Etat où cette loi a été por-
 » tée , sont soumises à son empire ; d'où
 » il suit qu'à tort on donneroit le nom
 » de mariage de droit naturel , à un ma-
 » riage qui ne contient , à la vérité , rien
 » de contraire à ce que requiert le droit
 » naturel , mais dans lequel on auroit
 » contrevenu à quelque loi civile , lors-
 » que les parties qui l'auroient contracté
 » seroient soumises à l'empire de cette
 » loi , parce que Dieu qui est l'Auteur
 » du droit naturel , ayant ordonné aux
 » citoyens de chaque Etat (1) l'obéis-
 » sance aux loix civiles de l'Etat dont ils
 » sont sujets , les parties qui contractent
 » mariage contre la disposition de quelque
 » loi civile de l'Etat dont ils sont sujets ,
 » contreviennent non-seulement à cette
 » loi civile , mais ils contreviennent aussi
 » au droit naturel , qui leur ordonnoit

» l'obéissance à cette loi : ainsi tout ma-
 » riage qui n'est pas mariage civil , parce
 » qu'il est contraire à la loi civile , n'est
 » pas plus un mariage de droit naturel ,
 » parce qu'il est pareillement contraire
 » à ce que le droit naturel exigeoit d'el-
 » les , & ne peut par conséquent servir
 » de matiere au Sacrement «.

D'après ces notions sur la nature du
 mariage , rappelons les loix du Royaume
 & la jurisprudence de cette Province sur
 le bon ordre , la décence extérieure ,
 l'honnêteté & la dignité des mariages.

1°. Les majeurs comme les mineurs ne
 peuvent les contracter sans l'avis & le
 consentement de leurs pere & mere ou
 de leurs tuteurs.

2°. Le contrat ne peut subsister si les
 parties sont incapables ou indignes.

3°. Le contrat est également sans effet ,
 si on n'y a pas procédé dans les formes
 prescrites par le Législateur de la société
 où l'on vit.

La premiere assertion a pour base cette
 vérité , que les loix ont principalement
 pour but de rendre les engagements des
 parties pleinement libres & volontaires ;
 c'est-à-dire de faire que leur liberté &
 leur volonté s'exercent sans contrainte ,
 soit de la part des passions , soit du côté
 des personnes ; qu'en un mot , la réfle-
 xion en dirige seule tous les mouvements :
 or , on ne dira pas , qu'agité par la plus
 impérieuse des passions (on parle de celle
 qui porte un sexe à s'unir avec l'autre)
 l'homme veuille librement.

La loi donc prévoyant en combien de
 circonstances une passion violente étein-
 droit en l'homme la faculté de réfléchir ,
 a pris toutes les précautions nécessaires
 pour la lui restituer quand il a le mal-
 heur de la perdre.

(1) L'Auteur a voulu dire que celui qui ,
 par la nature , à raison de sa foiblesse , auroit
 été forcé pour y suppléer de se mettre en

société , seroit naturellement obligé à l'obéis-
 sance de l'Etat dont il auroit été forcé de se
 rendre sujet.

- De là le Souverain, qui n'agit qu'au nom des pere & mere, & qui fait qu'il ne peut être mieux instruit qu'eux des motifs impulsifs de l'engagement que leurs enfans desirent contracter, a, par un premier Règlement, (l'Edit d'Henri II, de 1556, déterminé jusqu'à quel point la déférence des enfans pour les conseils & les intentions de leurs pere & mere, devoit être portée.

Le Duc de Montmorency, fils du Connétable de ce nom, avoit donné une promesse de mariage à mademoiselle de Fienne, sans le consentement du Connétable son pere : le Roi vouloit lui faire épouser Diane d'Angoulême, sa fille naturelle & veuve d'Horace Farnese. On demanda au Pape Paul IV, des dispenses pour relever le Duc de Montmorency de ses promesses ; le Pape fit beaucoup de difficultés : il vouloit en cela servir le Duc de Guise, que le nouveau crédit que ce mariage alloit donner à la maison de Montmorency alarmoit : on réfléchit sur l'inutilité du recours au Pape ; & le Roi rendit son Edit sur les mariages clandestins : il ordonna que les enfans de famille ayant contracté & qui contracteroient ci-après des mariages clandestins, contre le gré, vouloir, consentement & au déçu de leurs pere & mere, pussent pour telle irrévérence & ingratitude être par leursdits pere & mere & chacun d'eux exhéredé ; *les déclara aussi incapables de tous avantages, profits & émoluments qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions apposées es contrats de mariage.* Et comme l'Edit avoit singulièrement en vue la promesse de mariage donnée par le Duc de Montmorency à mademoiselle de Fienne, qui n'étoit que par paroles à futur, il fut ajouté à l'Edit, qu'il auroit lieu *tant pour l'avenir que pour le passé*, d'autant qu'il y auroit transgression de la loi & commandement de Dieu, dont on ne se pou-

voit couvrir d'ignorance & tolérance au contraire ; néanmoins il ne comprit pas les mariages consentis avant la publication par cohabitation charnelle, mais seulement les mariages esquels on prétendroit qu'il y auroit eu consentement, soit par parole de présent ou à futur, sans qu'il y eût eu cohabitation ou jonction charnelle ; il excepta encore les mariages qui avoient été ou qui seroient contractés par les fils excédant l'âge de trente ans, & les filles qui en auroient vingt-cinq passés & accomplis, pourvu qu'ils se fussent mis en devoir de requérir l'avis & conseils de leurs pere & mere.

Les Peres du Concile de Trente, ayant fait quelques décrets sur la discipline, lesquels se trouvoient contraires aux maximes du Royaume, l'Ordonnance de Blois rappella ces maximes, en conséquence des cahiers présentés par les Etats ; elle fut rendue en Mai 1479. L'article XL porte, « que les Curés s'enquerront de la qualité de ceux qui voudront se marier, s'ils sont enfans de famille ou en puissance d'autrui ; leur défendant de passer outre à la célébration des mariages, s'il ne leur apparait du consentement des pere & mere, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt ». Cette disposition fut renouvelée par l'Edit de Melun qui fut promulgué sous le même regne ; mais Louis XIII, par sa Déclaration du 26 Novembre 1639, donna des éclaircissements aux loix précédentes & augmenta la gravité des peines. « Ce Monarque y déclara les veuves, fils & filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur des Ordonnances, privés & déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions de leurs pere, mere & aïeuls,

» & de toutes autres directes ou colla-
 » térales, comme aussi des droits & avan-
 » tages qui pourroient leur être acquis
 » par contrats de mariage & testaments,
 » ou par les Coutumes & loix du Royau-
 » me, même du droit de légitime : vou-
 » lant que les dispositions qui seroient
 » faites au préjudice de ce que dessus,
 » soit en faveur des personnes mariées,
 » soit par elles, au profit des enfants nés
 » de ces mariages, fussent nulles & de nul
 » effet, & que les choses ainsi données
 » demeurassent irrévocablement acquises
 » au fisc, pour être employées en faveur
 » des hôpitaux ou en autres œuvres pies.

De ces différentes loix, il résulte, 1^o.
 que les mariages des mineurs, contractés
 sans consentement des pere & mere,
 sont nuls. En effet, nos loix en n'éta-
 blissant les Curés témoins nécessaires des
 mariages, qu'à condition que les pere &
 mere les auront approuvés, il est évi-
 dent que si un Curé atteste que des mi-
 neurs se sont pris pour époux, sans
 qu'ils aient eu cette approbation, son
 certificat ne constate pas un contrat lé-
 gal, mais un acte proscriit par la loi,
 comme infecté des crimes de rapt & de
 séduction : or, un pareil acte ne peut
 être obligatoire pour aucunes des par-
 ties, ni faire par conséquent la matière du
 Sacrement : il n'y a donc pas de mariage ;
 le Curé n'a point administré un Sacrement.

La seconde conséquence à tirer des loix
 que nous venons d'indiquer, est que la
 majorité coutumière, fixée à vingt ans en
 Normandie, n'est d'aucune considéra-
 tion pour la validité des mariages,
 puisque ces loix dérogent à toutes Cou-
 tumes, lors même que ces Coutumes
 autorisent les mineurs de vingt-cinq ans
 à se marier ; c'est ce que Balnage con-
 firme par un Arrêt du 28 Janvier 1659,
 qui déclara nul un mariage contracté par
 un mineur de vingt-cinq ans, & dont la
 mere avoit appellé comme d'abus ; Arrêt

fondé sur l'Ordonnance de 1639, qui dé-
 roge expressément à toutes loix & usages
 qui lui sont contraires.

Comme le Statut par lequel le mineur de
 vingt-cinq ans est obligé de ne contracter
 mariage que du consentement de ses pere &
 mere, est personnel, le mineur y est soumis
 en tous lieux ; ainsi, ce seroit en vain qu'un
 mineur françois contracteroit mariage en
 un pays où la minorité ne rendroit pas
 nécessaire le consentement des ascendants ;
 l'engagement ne pourroit passer pour sé-
 rieux : la partie résidente dans le lieu
 où cet engagement se seroit formé, ne
 seroit pas excusable d'avoir négligé de s'in-
 former de la loi du pays où seroit née la
 partie avec laquelle elle auroit contracté.

C'est sur-tout contre la séduction com-
 mise à l'égard des enfants, que nos loix
 déploient toute leur sévérité.

Le fils du sieur Robillard, de Caen,
 ayant été par lui placé, à l'âge de vingt-
 quatre ans, en pension chez le Curé
 d'Omfrieres, dans le voisinage de la pa-
 roisse de Curcy ; ce jeune homme fit
 connoissance avec la demoiselle de Ruffy,
 de famille noble, mais peu fortunée,
 & pria son pere de lui permettre de
 l'épouser ; le Curé joignit ses instances à
 celles de son pensionnaire : le pere ne fit
 aucune réponse. Le Curé prit son silence
 pour un consentement ; & en conséquen-
 ce fit publier les bans, tant en sa paroisse
 qu'en celle de Curcy & en celle de S.
 Pierre de Caen, sur laquelle le pere étoit
 domicilié. Le Curé de Curcy, qui étoit
 le propre Curé de la demoiselle, donna
 aux deux prétendants (le garçon avoit
 alors vingt-six ans) permission de se ma-
 rier où & par qui il lui plairoit : le
 mariage fut célébré par un Vicaire de
 paroisse voisine ; & de ce mariage na-
 quirent deux enfants. Lorsque la femme
 étoit enceinte du troisieme, le pere se
 réveilla & interjeta appel comme d'a-
 bus de la célébration du mariage, at-

tendu que son fils, lorsqu'il l'avoit contracté, étoit mineur des Ordonnances, qu'il n'avoit pas requis son consentement ; & il conclut contre les Prêtres qui avoient proclamé les bans & procédé à la célébration, en des intérêts ; & qu'au surplus, la séduction du jeune homme étoit visible par toutes les circonstances dont le prétendu mariage avoit été accompagné. L'Avocat du fils soutint qu'après vingt-cinq ans, il avoit pu valablement contracter mariage, & avoit seulement encouru l'exhérédation : mais par Arrêt du 11 Février 1724, le mariage fut déclaré nul, nullement & abusivement contracté ; défenses furent faites aux parties de se hanter ni fréquenter ; les trois Prêtres furent condamnés en 600 liv. d'intérêts solidairement envers le sieur Robillard, & aux dépens, conjointement avec le sieur Robillard fils ; & faisant droit sur les plus amples conclusions de l'Avocat-Général, le Curé de Curcy fut condamné en 150 liv. d'aumône applicable aux prisonniers ; & défenses lui furent faites, sous plus grandes peines, de consentir ou de concourir à de pareils mariages à l'avenir. Après la prononciation de l'Arrêt, M. le Premier Président fit une admonition aux Avocats sur le danger qu'il y avoit à soutenir l'opinion de l'Avocat du fils Robillard, à l'égard de la validité des mariages des fils de famille, avant trente ans, sans le consentement de leurs pere & mere.

Dans l'espece de cet Arrêt, la séduction avoit commencé & avoit eu son effet avant la trentième année du fils Robillard. En voici un rendu en une cause où la séduction n'avoit eu d'effet qu'après que le fils de famille avoit atteint la majorité de l'Ordonnance. Escalard étoit appellant d'une Sentence qui lui faisoit défenses, sur les poursuites de son pere, de se marier avec Anne Piot qu'il avoit connue dès l'âge de vingt-huit ans, chez M. de

Folleville, Conseiller au Parlement, auprès duquel ce jeune homme avoit été placé comme homme d'affaires : Anne Piot étoit sommeliere ; leurs familiarités avoient été telles, qu'en 1712 Anne Piot étoit accouchée d'un enfant. En 1713 Escalard, âgé de trente-deux ans, requit le consentement de son pere pour épouser cette fille ; il lui fit même faire des sommations respectueuses : mais sur l'opposition du pere, Sentence étant intervenue qui déclaroit le mariage nul, en la Cour, le fils, pour grief contre cette Sentence, objectoit qu'Anne Piot étoit de condition égale à la sienne ; le pere répondoit que cette fille n'avoit cessé d'être, depuis son enfance, en service ; que son fils avoit fait toutes ses études ; qu'il avoit même pris des degrés dans la faculté de Droit ; qu'il n'avoit été placé auprès de M. de Folleville que pour prendre une teinture des affaires ; qu'il avoit plus de 1500 liv. de rente : au surplus, le pere passoit déclaration à la Cour que si son fils vouloit choisir une autre fille, il lui donneroit le tiers de son bien, se chargerait de l'enfant de la Piot, & donneroit à cette malheureuse 600 liv. Sur quoi la Cour, vu la déclaration du pere, qu'on lui fit signer, mit l'appellation au néant, & condamna l'appellant en l'amende ordinaire & aux dépens. Le motif de cet Arrêt, rendu le 6 Mars 1713, fut que la séduction avoit commencé en minorité ; sans cette considération, le pere n'auroit pu empêcher le mariage. Il est, en effet, de maxime que lorsqu'un fils de famille s'est marié en minorité, sans le consentement de son pere, & que depuis, étant devenu majeur, il persévère dans son union, s'il ne paroît pas que sa persévérance soit une suite de séduction commencée en minorité, le pere n'est pas recevable à appeler comme d'abus de son mariage ; il ne lui reste que le pouvoir d'exhérer : Arrêt du 6 Mars 1636,

rapporté par Bardet ; voyez Pothier , p. 6 , c. 5 art. 1 , §. 2.

Si l'enfant marié en minorité devient veuf avant que d'être majeur de trente ans , il est soumis à la volonté de ses pere & mere , à l'égard de son second mariage , comme il l'étoit pour le premier. Cette assertion est confirmée par un Arrêt du 13 Décembre 1613 , rapporté par Basnage sur l'article 232. Une fille mariée à quatorze ans étoit devenue veuve à dix-huit ; elle fit alors promesse d'épouser un particulier , puis se dédit de sa promesse ; son affidé la poursuivit devant l'Official pour l'obliger à tenir sa parole : les parents firent signifier opposition au mariage ; & sur cette opposition , la cause portée au-Parlement , par Arrêt , il fut fait défenses à la femme mineure de contracter mariage , sans le consentement de sa mere & de sa famille.

On jugeroit , à plus forte raison , la même chose à l'égard d'un mineur ou d'une mineure émancipés , d'autant plus qu'il est d'usage en cette Province , de défendre , par les Sentences d'entérinement des Lettres d'émancipation , à l'impétrant de se marier sans le consentement des curateurs que la famille lui choisit.

Le pouvoir des peres , à l'égard de l'établissement de leurs enfants , est tel que par Arrêt du Conseil du 24 Octobre 1687 , rapporté dans le Code matrimonial , page 585 , un Arrêt du Parlement de Paris qui avoit permis à une demoiselle , mineure de dix-huit ans , de se marier , par l'avis de trois Avocats , au préjudice du testament du pere de cette mineure , qui ne lui permettoit de se marier , avant cet âge , que par l'avis de M. Blampignon , Curé de S. Méry , fut cassé ; cet Arrêt ayant ordonné que le testament auroit sa pleine & entiere exécution.

Quelle que soit l'autorité des peres & meres à l'égard du mariage de leurs enfants , elle n'est cependant pas sans bor-

nes : si les enfants ne doivent pas contracter alliance contre le gré de leurs ascendants , ils ne peuvent être forcés de tenir les engagements sur lesquels leur propre volonté n'a pu influer.

Ainsi une fille , nommée Galie , ayant été mariée par ses pere & mere , à l'âge de neuf ans , avec un homme qui en avoit trente-cinq , en une Succursale , sans proclamations de bans , fut déliée de ce mariage , par Arrêt du 4 Mai 1632 , rapporté par Basnage sur l'article 369 de la Coutume , en conséquence des poursuites de son oncle. Le collatéral fut admis à dénoncer à la Justice l'abus que les pere & mere avoient fait de leurs pouvoirs , en offrant à leurs familles & à la société , comme mariage , un acte auquel l'une des parties principales n'avoit pu donner son consentement avec réflexion.

De ce que les pere & mere ont permis à leurs enfants de se marier , il ne suit pas que si ces enfants deviennent veufs , ils puissent , étant encore mineurs de l'Ordonnance , passer à de secondes noces , sans la permission de leurs pere & mere. Par Arrêt du 24 Février 1736 , il a été jugé qu'un fils âgé de vingt-trois ans & veuf , avoit été dans l'obligation de requérir le consentement de son pere pour passer à un second mariage. Dès l'année 1723 la Cour avoit , le 15 Avril , mis en délibéré la question , si une veuve ayant plus de vingt-cinq ans & élue tutrice de ses enfants , pouvoit passer outre à la célébration de son mariage , malgré l'opposition de son pere ? M. l'Avocat-Général le Chevalier avoit conclu pour la négative.

Si le mariage des enfants , contracté dans le Royaume sans le consentement des pere , sont nuls ; à plus forte raison le sont-ils lorsqu'ils sont célébrés en pays étranger , sans ce consentement : aussi par Arrêt du 9 Juin 1679 , la Cour annulla-t-elle un mariage de cette espece.

Les regles posées à l'égard des enfants pour la validité de leur mariage, ne doivent pas être étendues à celui des bâtards ; leurs pere & mere ne leur doivent que la subsistance, leurs obligations ne s'étendant pas jusqu'à leur procurer un établissement : les enfants illégitimes ont donc en eux-mêmes tout pouvoir de se procurer à leur gré cet établissement. S'il n'est que trop commun, d'un côté, malgré l'authenticité & la rigueur des loix qui proscrivent les alliances contractées contre le gré des pere & mere, de voir ces loix violées par les enfants ; il n'est pas, d'un autre côté, sans exemple que les pere & mere abusent de leur autorité sur leurs enfants, au point de traverser les unions les plus convenables. Nos loix ont prévu ce mal, & y ont apporté remède : l'enfant peut se plaindre au Juge de la tyrannie au joug de laquelle un pere ou une mere injuste & barbare, essaie de l'assujettir ; les pere & mere & l'enfant sont entendus, & quelquefois même on appelle les parents : en ce dernier cas, leur délibération forme le jugement. Voici quelques Arrêts qui justifient cette assertion.

1°. Un Gentilhomme, âgé de trente-trois ans, prétendoit épouser une demoiselle de sa condition ; le pere de ce Gentilhomme réussit, devant le premier Juge, à se faire admettre à la preuve des trois faits suivans, tant par écrit que par témoins : que son fils avoit été allié dans la maison de la demoiselle dès l'âge de vingt ans ; que l'époux d'une cousine-germaine de cette demoiselle avoit été pendu ; que sa grand'-mere étoit morte de lepre. Le fils ayant appelé de ce Jugement, le principal fut évoqué ; & par Arrêt du premier Mars 1720, la Cour en réformant la Sentence, permit au fils de passer outre à la célébration du mariage ; le pere fut condamné aux dépens & en une provision de 1000 liv., si mieux

il n'aimoit lui céder moitié des biens de sa mere. Cet Arrêt étoit fondé sur ce que les faits allégués par le pere, étoient faux & calomnieux ; son fils avoit toujours été au service dans sa jeunesse ; l'aïeule de la demoiselle étoit morte à quatre-vingt ans, sans avoir jamais éprouvé aucune maladie approchante de celle qu'on lui reprochoit ; & le pere avoit affecté de confondre le nom de l'allié de cette demoiselle avec celui d'un supplicé, quoiqu'ils fussent nés en paroisses différentes.

2°. Le 19 Avril 1725, Arrêt fut rendu en faveur d'un jeune homme, âgé de vingt-sept ans, qui vouloit épouser une demoiselle de bonne famille, de fortune égale à la sienne ; sa mere persistoit, malgré les sommations respectueuses qui lui avoient été faites, à refuser son consentement : & sur l'assignation qui lui avoit été donnée devant le premier Juge, pour dire les causes de son refus, elle avoit soutenu qu'on ne pouvoit l'obliger à s'expliquer : sur quoi, Sentence étoit intervenue qui avoit permis de passer outre à la célébration du mariage ; elle s'étoit pourvue par appel contre ce Jugement ; & la Cour sur l'appellation la mit au néant.

3°. Le sieur Cabut, Avocat, fils du Bailli de Mauny, avoit recherché en mariage la demoiselle Julien ; cette jeune demoiselle avoit été sous la tutelle de son aïeul ; mais après le décès de ce dernier, on l'avoit émancipée ; & par l'acte d'émancipation, il lui avoit été défendu de se marier sans le consentement du sieur Julien son oncle, établi son curateur ; la mere de la demoiselle vivoit encore lorsque celle-ci fit un contrat de mariage avec le sieur Cabut, en présence de cette mere, chez laquelle elle demuroit ; quelques-uns de ses parents avoient même souscrit le contrat : ceci s'étant passé en l'absence du curateur, à son re-

tour il s'opposa au mariage ; sur l'opposition, on ordonna que les parents seroient assemblés.

En leur assemblée, on soutint que le sieur Cabut n'étoit pas, à beaucoup près, aussi fortuné qu'il le disoit ; que d'ailleurs il étoit porteur de lettres de rémission pour homicide par lui commis, qu'ayant eu dispute avec un Gentilhomme, il avoit signé une transaction, par laquelle il se privoit de se trouver en la présence de l'offensé, en quelque lieu que ce fût. Trois ou quatre parents adopterent ces raisons ; mais la mere en avoit un plus grand nombre qui, conjointement avec elle, desiroient l'alliance du sieur Cabut ; & en conséquence, le curateur fut débouré de son opposition. Sur l'appel, on établit que les lettres de rémission avoient eu un motif glorieux pour le sieur Cabut ; il n'avoit tué qu'en se défendant contre un homme qui attemptoit à la vie de son pere : on ajouta, & on le prouva, que les fortunes des deux prétendants étoient à peu près égales ; quant à la transaction, on observa qu'elle n'avoit été signée dans les termes où elle étoit conçue que pour lever tout obstacle au mariage, divers parents ayant paru appréhender le succès du sieur Cabut en l'action en réparation d'injures, intentée contre lui. Ces raisons, quoique approuvées par la mere, ne parurent pas suffisantes pour permettre aux jeunes gens de s'épouser : & vers le mois de Juin 1722, Arrêt intervint sur les conclusions de M. le Chevalier, Avocat-Général, qui, avant faire droit, ordonna une nouvelle délibération de parents, pour, leurs raisons déduites devant les Conseillers-Commissaires, le tout rapporté à la Cour, être jugé ce que de droit.

4°. Le 24 Avril de la même année, Arrêt fut rendu en faveur d'une fille de vingt-six ans, recherchée par un Avocat

Tome III.

de Conches ; la plupart des parents, vu le refus persévérant de la mere d'agréer cette alliance, ayant soucrit le contrat de mariage, il fut permis de le célébrer.

Lorsque les parents sont divisés de sentiments, le parti pour lequel la mere a donné son avis doit être préféré, pourvu que cet avis soit conforme à celui du mineur qui donne lieu à la délibération. Mais il est essentiel de remarquer que si c'est contre le pere que les parents sont assemblés, non-seulement le refus du pere doit être approuvé, quand même il n'auroit que le plus petit nombre de délibérants de son opinion, mais de plus le Juge doit respecter ce refus sans que le pere soit obligé d'en révéler les causes, s'il jouit de toute sa raison, s'il a des mœurs irréprochables, & n'a pas donné de preuves de haine contre l'enfant dont il contredit les inclinations : en un mot, pour que la famille supplée valablement par son approbation à celle que l'enfant sollicite son pere de lui accorder, il faut que l'avantage évident du fils concoure avec la dépravation notoire de l'esprit ou de la conduite du pere.

L'absence des peres & meres, quand elle est prolongée pendant plusieurs années, & qu'ils ont laissé ignorer le lieu de leur retraite, donne aussi pouvoir aux parents de les remplacer : Déclarations du Roi des 6 Août 1686 & 24 Mai 1724. Il en est de même à l'égard des peres & meres morts civilement.

Lorsque l'enfant n'a ni pere ni mere, on lui nomme un tuteur, ou en l'émançant on lui établit un curateur. L'un ou l'autre préside à l'établissement du mineur ; & s'il contredit celui que le pupille desire, la famille doit être consultée par le Juge auquel il s'adresse.

Rien ne peut mieux faire connoître l'esprit de notre jurisprudence sur ce point, que les Arrêts rendus par la

H h

Cour pour ou contre des tuteurs, en diverses circonstances.

Un tuteur ayant fait signer à sa pupille, âgée de quatorze ans seulement, un contrat de mariage, & ayant obtenu de Cour de Rome dispense à cause de la parenté ; cette pupille se transporta chez un Notaire, & protesta contre sa signature. Le tuteur demeura tranquille ; mais la jeune personne étant recherchée par le sieur Jacquemin, le tuteur la mit dans un couvent ; elle y tomba malade : sur l'attestation des Médecins, l'Intendant de Caen lui permit d'aller prendre l'air chez une de ses parentes ; le tuteur en ayant été informé, obtint Arrêt sur Requête, qui l'autorisa à se ressaisir de sa mineure, sous le prétexte que la parente où elle étoit, l'étoit aussi du sieur Jacquemin, & que ce jeune homme l'y voyoit. Pour l'exécution de cet Arrêt, le tuteur prit main-forte ; cette voie révolta les personnes de la maison de la parente, & le tuteur fut repoussé avec violence. Il donna plainte ; mais durant les informations, la jeune fille atteignit sa vingtième année : malgré cela, le tuteur obtint un nouvel Arrêt sur Requête, qui l'autorisoit de mettre sa pupille au couvent : elle s'y rendit opposante ; & le 14 Janvier 1706, elle fit rapporter cet Arrêt comme surpris, & obtint permission de demeurer chez une autre parente que la Cour lui indiqua : le tuteur fut condamné au coût de l'Arrêt. Il demeura constant qu'il n'avoit agi qu'en haine du refus que la mineure avoit fait d'un parti qu'il lui avoit proposé, & que celui en faveur duquel elle se déterminoit lui étoit très-convenable.

En 1708, une fille demeurant chez son beau-pere avec sa grand-mere maternelle, fut mise en pension par le beau-pere, durant six mois, en un couvent, situé en une ville éloignée du domicile de son tuteur.

Pendant ce temps, à l'insu du tuteur, on fit publier ses bans de mariage en la paroisse du couvent, qui étoit aussi celle du jeune homme que son beau-pere lui destinoit pour époux ; après dispense de deux bans, elle fut mariée par un Prêtre de cette paroisse, du consentement du Curé.

Le tuteur ayant eu connoissance du mariage, intenta action en rapt contre le beau-pere, & appella comme d'abus de la célébration du mariage. Le tuteur soutenoit que la mineure n'avoit pu acquérir de domicile à son insu ; le beau-pere fit intervenir l'aïeule : mais malgré l'approbation que cette femme âgée donnoit au mariage, par Arrêt du mois de Janvier 1708 ce mariage fut déclaré nul, nullement & abusivement contracté ; cependant on renvoya les parties procéder à une nouvelle célébration devant le Curé du tuteur, en considération de ce que, d'un côté, ce tuteur avoit été trop long-temps indifférent sur le sort & la conduite de sa pupille, & que d'un autre côté, il y avoit deux enfants issus du mariage, & la mere étoit d'ailleurs enceinte d'un troisieme : au surplus, défenses furent faites au Prêtre qui avoit célébré le mariage, & que le tuteur avoit mis en cause, de faire à l'avenir aucuns mariages, sans qu'au préalable on lui eût fait apparoir des qualités des parties. Ces deux Arrêts nous indiquent la différence qu'il y a entre l'autorité des tuteurs & celle des peres ; le défaut de consentement de la part du pere, suffit pour rendre nul le mariage des enfants ; mais le défaut de consentement du tuteur n'annule pas le mariage. Si le mineur a fait un choix qui l'honore ou lui profite, le tuteur & les parents qu'il représente n'ont d'autre fonction que celle d'éclairer le pupille, d'empêcher qu'il ne soit surpris. Quand il ne s'est pas trompé en se déterminant

au parti qu'il a embrassé, & qu'il a agi avec la prudence qui auroit dû diriger sa famille consultée, la Justice excuse l'action qui est faite, & qu'elle condamneroit si elle étoit à faire : elle permet les réhabilitations des mariages auxquels des vues d'utilité & d'honnêteté de la part du mineur ont présidé, en témoignant cependant que l'on ne doit pas abuser de cette condescendance au point d'en étendre la faveur à des alliances dont la cupidité & la séduction auroient été le principe. D'ailleurs, un tuteur quelquefois se conduit moins par l'intérêt du mineur que par le sien propre ; il convient de la droiture des intentions de son pupille, mais il en met à prix l'exécution ; c'est ce qui arriva en 1688. — Un jeune homme pour obtenir en mariage une fille d'égal condition, & de naissance exempte de tout reproche, fut obligé de faire à son tuteur une obligation causée pour prêt. Trois autres parents, alléchés par cette promesse, s'en firent donner chacun une de 200 liv., & ne renoncèrent à s'opposer au mariage qu'à cette condition : mais après le mariage célébré, le mineur trompé se pourvut en lettres de restitution contre ces actes ; & sur la preuve que l'on admit du déguisement de la cause des billets, les lettres entérinées, le tuteur fut condamné à 25 écus d'amende, & les trois parents à 20 écus ; les dépens furent solidairement payés par eux & le tuteur. L'Arrêt est rapporté par Bérault en son Commentaire de l'article 228 de la Coutume, sous la date du 25 Janvier. Nous avons ci-devant parlé d'*exhérédation* & de *sommations respectueuses* ; ainsi sous ces mots, on peut s'affurer des causes, des effets & de la forme de l'une & des autres.

SECTION II.

Outre l'empêchement qu'apporte à la

validité du mariage le défaut de consentement de la part des peres & meres, tuteurs & curateurs, il y en a beaucoup d'autres admis par nos loix.

Les empêchemens viennent ou du côté des personnes ou de l'omission des formalités requises pour la validité des mariages. Ceux de la premiere espece, sont l'erreur en la personne de l'un des conjoints, les vœux de religion, la parenté spirituelle ou civile, l'affinité, le crime commis mutuellement entre les deux parties ; l'hérésie, la bigamie, le violement de l'honnêteté publique, l'impuissance, l'imbécillité, le défaut de puberté, l'adultere, le rapt, l'inégalité de condition : ceux de la seconde espece, sont le secret gardé sur le mariage durant son existence, la célébration des mariages *in extremis*, ou en des temps prohibés par l'Eglise, ou en présence d'un Prêtre qui n'est pas le propre Curé, ou sous l'élection d'un faux domicile, ou sans publications de bans.

Erreur en la personne.

Le mariage étant un contrat par lequel deux personnes s'engagent l'une à l'autre personnellement, elles doivent se connoître non-seulement comme existantes, mais comme existantes dans la société, sous une qualité & dans un état certain. Mais comme le fait sur lequel l'une des parties prétend avoir été trompée, n'est pas quelquefois de nature à faire présumer qu'étant connu il eût empêché l'alliance, il faut distinguer deux sortes d'erreurs dans lesquelles on peut tomber à l'égard des personnes ; les unes n'ont pour objet que les qualités de l'individu avec lequel on a contracté ; les autres l'individu même. Quant aux premières, elles n'annulent pas le contrat ; sa nullité n'est que l'effet des autres. Ainsi l'empêchement de l'erreur de la personne ne peut être objecté que

lorsque croyant épouser le fils ou la fille de tel pere, on découvre que ce titre a été usurpé par celui ou celle qui s'en est décoré.

Vœux de Religion ou promotion aux Ordres sacrés.

Cet empêchement dérive du Canon 7 du 2^e. Concile de Latran, tenu en 1139, sous le Pape Innocent III, & du Canon 9 de la session 24 du Concile de Trente, que les Cours souveraines du Royaume ont adoptés. Mais toutes sortes de vœux ne forment pas l'empêchement; afin qu'ils aient cet effet, l'admission en a dû être publique, libre, précédée d'une année au moins de probation, par une personne de l'âge requis par les Ordonnances. Quant aux Ordres sacrés, on doit observer qu'ils ne sont empêchement au mariage que lorsqu'on y a été promu avant de le contracter; car si on ne les a reçus qu'après le mariage, ils n'ont pas la force de l'annuler, quand même le mariage n'auroit point été consommé. Pothier, p. 3, ch. 2, art. 6, *Traité du Contrat de Mariage*.

Parenté spirituelle ou civile.

Nous ne nous étendrons pas sur l'empêchement causé par la parenté spirituelle, parce que cet empêchement ne va pas jusqu'à annuler le mariage. On regarde ceux qui, malgré la connoissance qu'ils en avoient, se sont unis, comme coupables du violement d'une loi faite pour avertir les parrains & marraines de la pureté des intentions qu'ils doivent avoir en présentant les enfants au baptême, & en s'engageant à veiller sur leurs progrès dans la voie du salut. Ceux donc qui, malgré cet empêchement, se prennent pour époux, peuvent être condamnés en quelque amende; mais leur union ne doit pas être anéantie. A Rome on a sur ce point nos mêmes prin-

cipes; car on n'y refuse jamais de dispenser pour cette sorte d'empêchement & on les accorde presque toujours sans connoissance de cause. C'étoit la remarque de M. Bignon, Avocat-Général, en une cause portée au Parlement de Paris, sur laquelle intervint Arrêt, le 27 Avril 1638, qui n'eut pas d'égard à l'appel comme d'abus interjeté d'un mariage célébré entre un homme qui avoit été parrain de plusieurs des enfants de la veuve qu'il épousoit. Mais il en est autrement de l'empêchement de parenté civile: l'empêchement qu'elle forme annule le mariage. On conçoit du premier coup d'œil qu'il ne s'agit pas ici d'une parenté en ligne directe; car il répugne à la nature qu'en cette ligne, quelque- loignés que soient les degrés qui existent entre les divers individus qui le forment, ils puissent jamais devenir époux. En effet, si une fille pouvoit devenir la femme de son pere, ou un fils le mari de sa mere, que de désordres naîtroient dans l'intérieur des familles, des complaisances, des familiarités qui précéderoient ces révoltantes unions! Comment les hommes se lieroient-ils les uns avec les autres, si chaque pere ou chaque mere avoit le droit de s'unir à ses enfants? Aussi presque tous les peuples plongés dans les ténèbres du paganisme, mais amis de l'ordre qui ne pourroit subsister si dans les familles la volupté pouvoit remplacer les sentiments d'affection pure ou de respect, ont-ils eu en horreur les unions des ascendants avec ceux auxquels ils avoient donné le jour. L'empêchement dont il s'agit ici, n'est donc que celui qui peut se rencontrer entre collatéraux: or, comme les collatéraux qui sont dans des degrés si proches de leur souche commune, en s'épousant donneroient lieu dans les familles aux mêmes inconvénients que la loi naturelle a eu pour but de prévenir par la prohibition qu'elle

a faite de s'épouser en ligne directe ; il a été conséquent que la loi civile , en se conformant à l'esprit de la loi naturelle , interdit le mariage dans ces degrés ; & Dieu par les loix qu'il donna aux Israélites , son peuple chéri , a fait voir combien , à cet égard , la loi civile étoit sage. En effet , dans le Lévitique non-seulement il défend les mariages entre le frere & la sœur , du neveu avec la tante , ch. 20 , v. 17 & 19 , mais il déclare abominables ces sortes d'alliances , Lévitique , ch. 18 , v. 24. -- Les Conciles & les loix des Monarques chrétiens ont même étendu plus loin les défenses portées par le Lévitique : il y a eu un temps où les collatéraux ne pouvoient s'allier jusques dans le septieme degré ; mais depuis le Concile de Latran , tenu en 1215 , sous Innocent III , la défense de se marier entre parents a été bornée au quatrieme degré ; & en France , on s'y conforme.

Affinité.

Plus la Religion a éclairé les hommes sur les avantages que les familles , & conséquemment les gouvernements , retiennent de la pureté des mœurs ; plus les Etats chrétiens ont senti l'importance dont il étoit d'écarter de leur société des unions qui , si elles étoient permises , offriroient en chaque famille , & à tous instants , des écueils à la pudicité : en conséquence , l'affinité a été assimilée à la parenté ; de là les parents du mari ont été considérés comme ceux de la femme , & ceux de la femme comme les parents de l'époux : on a distingué seulement ces sortes de parents par le mot *affiné* ; & l'affinité a été susceptible de la prohibition absolue , portée contre la parenté en ligne directe & en ligne collatérale.

Il est de maxime que ceux qui se tiennent l'un à l'autre par affinité , ne peuvent valablement contracter mariage

ensemble que dans le quatrieme degré. Sous le nom d'affinité , il ne faut pas comprendre l'affinité de l'affinité : par exemple , il y a affinité entre le frere de l'époux d'une femme & cette femme ; mais il n'y en a pas entre la sœur de cette femme & son beau-frere. Basnage , sur l'article 235 de la Coutume , rapporte un Arrêt qui permet la célébration du mariage entre un homme & la veuve du frere de sa femme défunte ; il est du 27 Septembre 1672. Cependant il y a des cas où le mariage n'est pas permis entre les personnes qui n'ont de rapport entr'eux que par affinité d'affinité. Brillou , au mot *Mariage* , en cite un exemple ; nous rendrons raison de l'Arrêt qu'il rapporte en parlant de l'empêchement qui naît de l'honnêteté publique.

Crime.

Cet empêchement a lieu lorsque l'une des personnes qui desirent s'épouser a attenté , conjointement avec celui ou celle dont on propose l'alliance , à la vie de son époux ou de son épouse , & si l'attentat a eu son effet , c'est-à-dire si l'homicide a été commis.

Hérésie.

Par l'Edit du mois de Novembre 1680 , il est défendu aux Catholiques Romains de contracter mariage avec les Protestants ; & un autre Edit du mois de Mars 1685 , déclare les Protestants incapables de contracter valablement mariage même entr'eux. L'on conçoit que la dernière de ces loix n'est point en vigueur , puisque les Protestants succèdent , qu'on hérite d'eux , que leurs enfants sont regardés comme légitimes & jouissent de tous les droits attachés à ce titre ; mais vu qu'il y a toujours lieu de craindre que l'un des conjoints , en professant une religion différente de celle de l'Etat , n'en-

traîne l'autre dans son erreur, il est de principe que le mariage entre personnes de diverses Religions, ne peut être valablement contracté qu'en vertu de la permission du Roi ou de l'Evêque.

Cette permission s'accorde plus facilement quand une fille de la Religion prétendue réformée épouse un homme instruit de la Religion catholique romaine, que lorsque c'est la femme qui professe cette Religion.

Bigamie.

Voyez article BONNE FOI, quel est le sort des enfants du bigame, lorsque l'un des conjoints a ignoré les engagements de l'autre.

De l'honnêteté publique.

L'honnêteté publique ne permet pas que l'on contracte mariage avec des personnes qui ont été connues charnellement par des personnes avec lesquelles nous n'avons de rapport que par le mariage que nous avons contracté avec ceux entre lesquels & ces personnes il y avoit seulement affinité.

Ainsi un homme ne peut pas épouser la belle-mère de sa défunte femme ou la veuve du fils que sa femme a eu d'un autre époux. Deux Arrêts du Parlement rapportés par Brillon, Févret, Mornac & Pothier, ont déclaré abusifs les rescrits surpris au Pape pour autoriser de semblables alliances, & ont défendu, sous peine de la vie, aux parties de les contracter; jurisprudence très-nécessaire pour le maintien de la paix, de l'ordre & de la décence entre les divers membres qui composent les familles: on doit écarter d'elles l'idée qu'il soit possible de devenir le maître de la femme qu'on a dû respecter comme sa mère, ou l'égal de celui sur lequel on a eu droit d'exercer l'autorité maternelle. Quand ces circonstances ne s'opposent pas aux allian-

ces, le Parlement de cette Province les autorise; ainsi par Arrêt du 27 Septembre 1678, il approuva le mariage d'un particulier avec la veuve de son beau-frère.

De l'impuissance.

Basnage rapporte, sur l'article 235, un Arrêt du 26 Novembre 1657, par lequel il fut dit qu'il y avoit abus en une Sentence de l'Official de Bayeux, parce qu'il avoit déclaré nul un mariage à cause de l'impuissance du mari avouée par lui-même; & il prétend que cet Arrêt est fondé sur ce que la femme peut seule se plaindre de l'impuissance de son époux: mais rien n'appuie cette opinion, elle paroît même dangereuse, puisqu'il est notoire que les signes de l'impuissance d'une femme sont en général certains, tandis que ceux auxquels on s'est communément arrêté pour juger de l'impuissance des hommes, sont très-équivoques.

Ce que l'on peut dire de plus exact à cet égard, c'est que si les vices de conformation dans l'un ou l'autre sexe sont palpables, le mariage ne peut subsister; mais qu'il seroit très-indiscret de l'annuler à la seule garantie de raisonnements qui n'auroient pas des défauts extérieurs pour base.

De l'imbécillité.

Voyez ce qui est dit sous ce mot.

Défaut de puberté.

De ce que nous avons dit plus haut que pour la validité des contrats le consentement des parties doit être formel & accompagné de la plus mure réflexion, il est évident que les enfants ne peuvent être mariés avant l'âge de raison; d'ailleurs, le but du mariage étant la propagation de l'espèce, on apperçoit la nécessité de proscrire le mariage de

l'impubere, lors même que ses parents auroient concouru à sa célébration.

De l'adultere.

Moyse, en donnant une définition de l'adultere, fait consister ce crime dans la cohabitation d'un homme avec la femme de son prochain ; & le Droit civil a adopté cette définition : voyez Godéfroy, *ad L. Jul. l. 9, tit. 9.* De là, lorsque les loix Romaines décident qu'un homme coupable d'adultere, & condamné, ne peut épouser, après la mort du mari, la femme complice de son crime, cette rigueur ne tombe que sur le corrupteur de la femme d'autrui, & non pas sur ceux qui ont entretenu, durant la vie de leurs épouses, un commerce criminel avec une personne libre : ces derniers sont très-coupables sans doute, mais leur punition est réservée à Dieu.

Il est vrai que dans le Canon 51 du Concile de Tribur, tenu en 895, il est ordonné & déclaré que quiconque aura commis adultere avec une femme, du vivant de son mari, ne pourra, le mari étant mort, épouser cette femme.

Mais ce même Canon n'établit cette discipline que pour le temps durant lequel les coupables étoient soumis à la pénitence publique : c'est la remarque de Gratien sur ces paroles du Canon, *nullus ducat in matrimonium quam prius polluit adulterio.* Et le Canon lui-même avertit qu'il ne définit rien autre chose que ce qui avoit été prescrit par des Conciles antérieurs : or, aucuns de ces Conciles n'avoient défendu irrévocablement le mariage entre adulteres, lorsque la complice de ce crime n'étoit point engagée dans les liens du mariage.

Tous interdisent le mariage à toute espece d'adultere ; mais uniquement par

la raison que tant que la pénitence n'étoit pas accomplie, on étoit indigne de participer aux Sacrements. C'est ce que démontre le Canon *si quis* du Concile de Meaux ou de Tribur, (car les sçavants sont divisés sur le lieu où il a été tenu) ; puisque même dans le cas où la femme avoit succombé durant son mariage, il décide que les deux complices, après la pénitence accomplie, pourront contracter ensemble. Ce Canon d'ailleurs ne déclare incapables de s'épouser que ceux qui ont préparé leur alliance par homicide de leurs époux, ou qui l'ont fait précéder par des promesses de s'épouser : article 40 du Concile de Tribur. Or, cette décision consignée dans la Décrétale d'Innocent III, est généralement reçue en France ; elle est posée comme maxime dans le Rituel de l'Eglise Métropolitaine de cette Province & dans les Arrêts de la Cour : il suffit de consulter ces Arrêts dans le Commentaire de Basnage, sur l'article 235. Le premier est du 30 Mars 1629 : la succession de François Davoine fut adjudgée aux enfants de Colasse Louis, dont il avoit eu des enfants du vivant de sa premiere femme. Le second, du 24 Juillet 1665, est celui de Marc ; il décide que l'adultere dénué de promesse, n'est pas un empêchement dirimant. Le troisieme, du 14 Juillet 1679, fit défenses aux parties de contracter mariage ; mais la promesse & l'adultere concouroient ensemble (1).

L'adultere seul ne forme donc pas un obstacle au mariage ; en aucun temps, les Parlements n'ont regardé comme empêchement dirimant ce crime seul & dénué d'attentats ou de promesses. C'est la conséquence que tiroit des Canons & de la jurisprudence le célèbre Avocat-Géné-

(1) Voyez Consultat. de Me. le Gendre, imprimée à Rouen, pour la demoiselle Guesdon, en date du 9 Août 1767.

ral Talon, lors de l'Arrêt du 24 Janvier 1726, rapporté par Augeard.

En un mot, dans l'esprit de la Religion, les hommes infidèles à leurs épouses ne sont pas moins coupables qu'elles, lorsqu'elles violent la foi conjugale; mais selon les loix canoniques & civiles leur punition est différente, & elle ne va pas jusqu'à les priver de jamais s'unir, quand les circonstances aggravantes que nous avons indiquées n'accompagnent pas leur faute. Un Evêque de Spolete écrivoit à Innocent III, qu'un de ses diocésains, après s'être marié, avoit abandonné sa femme pour s'attacher à sa concubine, & que la femme étant morte, ils s'étoient épousés; & demandoit si le mariage pouvoit subsister? Le Pape lui répondit, que si ni l'un ni l'autre n'avoient pas machiné la mort de la défunte, ou ne s'étoient pas promis du vivant de cette femme de s'épouser, le mariage devoit être déclaré valable.

Décision dont M^e. le Gendre, que nous nous ferons toujours honneur de citer, fait ainsi comprendre l'exactitude & la prudence.

Quiconque, dit-il, a sondé les replis du cœur humain, fait que les passions ont leurs degrés; un homme quitte une épouse aimable, lui préfère un objet peu digne d'elle, sans cesser de la respecter, sans cesser de prendre intérêt à ses jours (1). Mais quels que soient les dehors de celui que la passion entraîne jusqu'à contracter une promesse qui, entre personnes libres, fait la matière d'un contrat indissoluble, son cœur est certainement en proie au desir le plus violent de voir la fin d'une union qui met obstacle à celle après laquelle il aspire. C'est une prévoyance admirable

dans la législation d'avoir craint les effets de ce desir, & d'avoir, pour les arrêter, constitué un empêchement à la perfection d'une telle alliance. Mais pour punir cette pensée criminelle, il faut qu'elle soit manifestée par le caractère que la loi a choisi; il faut donc qu'il apparaisse une promesse de s'épouser: on n'est point libre de se choisir des indices, quand la loi a déterminé ceux auxquels on reconnoîtra la pensée d'un homme; & comme on ne peut punir un crime qu'autant qu'il est avéré, parce qu'aucuns ne se supposent, s'il ne paroît pas que la promesse ait été jointe à l'adultère, il n'existe point d'empêchement dirimant au mariage de l'homme devenu veuf, avec la personne libre qu'il a connue du vivant de sa femme.

L'usage d'ailleurs de la publication de bans existoit dans le Royaume du temps d'Innocent III (2). Cette formalité avoit été principalement établie pour rendre les mariages publics, & découvrir les empêchements qui peuvent se rencontrer. Toute personne avoit qualité pour dénoncer un empêchement dirimant: en conséquence, un empêchement dirimant faisoit la matière d'une accusation publique.

Une accusation publique est une arme dangereuse dans la main du citoyen. Le Gouvernement Monarchique ne la permet qu'avec beaucoup de précaution: Rome l'avoit permise pour réprimer l'adultère; ce remède diminua peut-être le nombre des coupables, mais certainement augmenta le nombre des accusations. Constantin, pour arrêter le désordre qu'elles caufoient dans les familles, les anéantit entièrement, en restreignant au mari la liberté d'accuser.

(1) C'est sur ce principe que la débauche seule du mari n'est point admise pour moyen de séparation.

(2) Voyez Denisard au mot BANS DE MARIAGE.

La France suivit son exemple : si on n'eût point modifié la décision d'Innocent III, la femme auroit toujours été exposée à une accusation qu'on savoit avoir eu les plus grands inconvénients (1). *On pouvoit craindre*, (dit M. de Montesquieu) *qu'un malhonnête homme, piqué du mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre.* On pouvoit craindre, ajouterons-nous, que des collatéraux ne vinssent demander compte à des enfants de la conduite de leurs parents ; & que ceux-ci, réduits à ne les pouvoir justifier, ne perdissent leur état & leur fortune, en succombant sous le poids de la calomnie.

Au moyen de la promesse de s'épouser, exigée pour constituer l'empêchement dirimant, l'honneur, la réputation de deux époux sont moins exposés à des accusations téméraires, la liberté du mariage moins gênée, & , par un accord admirable, la vie des conjoints mise en sûreté.

Un mari ou une femme qui manquent à la foi conjugale, offensent les mœurs, la religion. Quant aux mœurs, on y a pourvu en imposant un frein qui a paru le moins susceptible d'inconvénients. Quant à la Religion, c'est à ses Ministres à détourner du crime, par la crainte des peines, l'espoir des récompenses ; c'est à eux d'exciter à la pénitence ceux qu'un aveugle amour a fait tomber dans le crime d'adultère. Mais lorsque les coupables ont expié leur faute, & que purifiés ils sortent du Tribunal de la Pénitence, pour jurer aux Autels une alliance que Dieu n'a point défendue, pourquoi les rejetteroit-on ? La Religion aime ces heureux retours vers elle.

De l'empêchement de bigamie ou de mariage encore subsistant.

En l'article BONNE FOI, nous avons cité un Arrêt par lequel des enfants fortis d'un mariage contracté par un homme marié ; lors de leur naissance, à une autre femme qu'à leur mere, ont été déclarés légitimes. Mais le mariage ne fut pas regardé comme valable, parce que, suivant la doctrine de l'Eglise Romaine, on ne peut se marier valablement du vivant d'une première femme ; cependant comme cette doctrine n'est pas celle de quelques classes de Protestants ni de l'Eglise Grecque, parce qu'elles autorisent le divorce, on peut faire cette question : si un François marié dans le pays où le divorce est admis avec une autre femme que celle qu'il a répudiée, peut valablement continuer en France de vivre avec sa seconde épouse ? Nulle difficulté que si le divorce a été prononcé par les Juges de la nation qui l'admet, dans les formes que les loix particulieres de cette nation prescrivent, entre des parties qui sont domiciliées sérieusement de droit & de fait dans le lieu où la loi du divorce est reçue, les enfants, à cause de la bonne foi de leurs pere & mere, sont légitimes ; mais le mari venant s'établir en France, la femme n'y jouiroit pas des droits résultants du titre d'épouse légitime ; il y a plus : si les époux se convertissoient à la Religion Romaine, ils seroient tenus de cesser d'être unis, tant que la première femme ou le premier mari seroient vivants.

De l'empêchement à cause du rapt.

Les Capitulaires de nos Rois défendent à celui qui est coupable de rapt d'épouser celle qu'il a ravie ; mais cette défense, renouvelée par l'Ordonnance

(1) Tom. prem., ch. 9 de l'Esprit des Loix, Tome III.

de 1639, article V, doit être restreinte au cas où le mariage auroit été contracté, tandis que la personne ravie auroit été en la puissance de son ravisseur.

De l'inégalité de condition.

Cet empêchement n'est admis qu'à l'égard des Princes & grands Seigneurs aux alliances desquels l'Etat est intéressé. Entre particuliers l'inégalité de condition n'est pas un obstacle au mariage, pourvu qu'il n'apparaisse pas de séduction : c'est ce que la Cour jugea le 28 Février 1721, contre les freres du sieur Viret, Libraire, qu'ils prétendoient imbécille & qui vouloit épouser sa servante ; le sieur Viret fut autorisé à passer outre au mariage, malgré l'opposition de ses freres, par la raison, que n'ayant pas fait constater juridiquement la démence d'esprit qu'ils lui imputoient, l'état de domestique de sa future ne pouvoit être une raison valable de traverser leur alliance.

II^e. ESPECE D'EMPÊCHEMENTS.

Mariages secrets.

Sous ce nom, on ne doit pas comprendre toute espece d'alliance tenue secreete. Pour l'intelligence de cette assertion, il est important de rappeler les dispositions de nos loix concernant les mariages clandestins.

L'article XL de l'Ordonnance de Blois, en 1576, porte : *pour obviër aux abus & inconveniens qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons que nos sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage sans proclamations précédentes de bans, faites par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la*

premiere proclamation faite, & ce, seulement pour quelqu'urgente & légitime cause, après lesquels bans seront épousés publiquement ; & pour pouvoir témoigner la forme qui aura été observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi, pour le moins, dont sera fait registre : le tout sur les peines portées par les Conciles.

Et la Déclaration du 26 Novembre 1639, en ordonnant que l'article XL de l'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clandestins, soit exactement gardé, & interprétant icelui, ordonne que *la proclamation de bans sera faite par le Curé de chacune des parties contractantes, avec le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfants de famille ou en la puissance d'autrui ; & qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre LE CURÉ QUI RECEVRA LE CONSENTEMENT DES PARTIES, & les conjoindra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Eglise. Elle fait très-expresses défenses à tous Prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des parties ou de l'Evêque diocésain, nonobstant les Coutumes immémoriales & privileges que l'on pourroit alléguer au contraire ; & ordonne qu'il sera fait un bon & fidele registre, tant des mariages que de la publication des bans ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées.*

Desirant de plus pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cashés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement & en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois ; &

déclarons les enfants qui naîtront de ces mariages, que les parties ont tenus jusqu'ici ou tiendront à l'avenir pendant leur vie, QUI RESSENTENT PLUTÔT LA HONTE D'UN CONCUBINAGE QUE LA DIGNITÉ D'UN MARIAGE, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité.

Or, il est évident par ces textes, que le motif du Législateur a été d'empêcher ces alliances honteuses qui couvrent les familles d'opprobre ; mais on ne peut l'étendre aux mariages où tout ne respire que l'honneur & la vertu, où les conditions, la famille, l'état, la fortune se trouvent assortis : pour éviter la peine qu'ils prononcent, ils exigent une seule chose : que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, & en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois. Un mariage précédé de publications de bans, célébré en face d'Eglise par le propre Curé ou avec sa permission, déposé dans un registre public, signé de quatre témoins, est donc exactement conforme à ce que prescrit cette loi ; & ce sont même les seules conditions qu'elle demande : ce n'est plus alors un mariage secret & caché, on ne lui peut donc opposer la Déclaration de 1639.

Dira-t-on qu'il ne suffit pas que les mariages soient contractés en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois ; que la Déclaration de 1639 exige aussi qu'ils soient contractés publiquement ; que ce sont deux conditions distinctes & séparées, & que c'est cette publicité qui rend au Sacrement le respect qui lui est dû ; que tel est le motif de la loi, puisqu'elle appose deux conditions à la validité des mariages, la publicité & l'observation des solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois ? L'une de ces conditions ne suffit pas : il les faut réunir toutes

deux. Un mariage pourroit être public, connu de tout le monde, & manquer de quelqu'une des solemnités requises. Il s'en trouve de cette espece : aussi on peut avoir satisfait à toutes ces formalités, & ne pas rendre un mariage public. C'est donc & la publicité & l'observation des solemnités qu'exige également la loi.

A ceci, on répondroit qu'à la vérité elle veut que les mariages soient contractés publiquement. Ce n'est donc que dans l'acte du mariage même qu'elle demande cette publicité ; & on le répète, on ne peut rien ajouter à qu'exige la loi. Or, quoi de plus public dans un mariage que d'en passer un contrat sous feing ou par-devant Notaires, en présence d'amis, d'en faire publier les bans dans les deux paroisses des parties, de s'épouser publiquement par le ministère du propre Curé, ou du moins avec sa permission, en présence de quatre témoins, gens dignes de foi, qui signent l'acte de célébration de mariage ? Les loix demandent-elles d'autres conditions pour obvier aux abus & inconveniens qui adviennent des mariages clandestins, pour pourvoir à l'abus de ceux qui tiennent leurs mariages cachés ? Et est-il permis d'ajouter aux loix ce qu'elles ne demandent pas ? Trouve-t-on quelques Ordonnances qui exigent que les époux se donnent nécessairement en spectacle à tout l'univers comme unis par le Sacrement ? On ne voit rien de semblable dans leurs dispositions ; & l'on ne peut pas suppléer à la loi un tel engagement, pour appliquer une peine toujours dure & contraire au droit naturel, dans un cas où elle ne la prononce point.

L'Ordonnance déclare incapables de toutes successions les enfants nés de mariages que les parties auront tenus cachés pendant leur vie. Mais quel est le caractère auquel on doit reconnoître un

mariage caché ? La loi même nous l'indique ; elle n'y laisse aucun doute C'est lorsqu'il n'a pas été contracté publiquement , & en face d'Eglise , avec les solennités prescrites par l'Ordonnance de Blois. Voilà la marque distinctive , le caractère déterminant des mariages cachés ; c'est la loi même qui le prononce : car s'ils ont acquis dans le principe ce caractère d'authenticité , de publicité , ils ne sont plus , ils ne peuvent plus être aux yeux de la loi des mariages secrets & cachés ; ce qui a été une fois public , ne peut plus devenir secret : on ne sauroit regarder comme secret dans la suite , ce que l'on a commencé par rendre public. Dès que les actes qui constituent les mariages sont publics , cela suffit pour assurer sans retour leur publicité. Il n'est pas permis de recourir à une preuve testimoniale pour établir un prétendu secret , que démentent les titres les plus solennels , & à la foi desquels l'ordre public exige nécessairement que l'on défère.

La preuve d'un fait négatif ne balancerait jamais la preuve d'un fait affirmatif , soutenu des actes les plus authentiques. De ce que quelques personnes n'auroient pas su le mariage , il ne s'ensuivroit pas moins qu'il auroit été célébré publiquement quand les actes le prouveroient ; & par conséquent , il n'auroit pas été secret ni caché.

La loi a voulu corriger un abus : elle a réglé la forme , elle a prescrit les moyens par lesquels elle a souhaité que cet abus se corrigeât ; ceux qui satisfont à cette forme , qui suivent & remplissent exactement ces moyens , évitent donc certainement l'abus.

La jurisprudence des Arrêts autorise cette doctrine.

Un des premiers Arrêts que l'on connoît dans cette espèce , est rapporté au quatrième volume du Journal des au-

diences , l. 6 , c. 3 ; il est du 11 Janvier 1691. François Chabas , âgé de vingt-huit ans , fils d'un bourgeois de Paris , avoit vécu pendant quelques années dans un mauvais commerce avec Anne-Sébastienne Levif , fille d'un artisan ; elle se trouva enceinte de ses œuvres ; ils voulurent se marier. Dans ces circonstances , ils furent obligés de présenter Requête à M l'Archevêque de Paris , pour obtenir une dispense de bans , avec permission d'être mariés même pendant l'Avent & de nuit , en la paroisse de leur domicile , qu'ils déclarerent être S. Eustache. Ce Prélat ayant renvoyé cette Requête au Curé pour savoir si les choses qu'on lui exposoit étoient véritables , le Curé les affirma être telles : les dispenses furent accordées , & le mariage fut célébré en conséquence. Chabas l'avoit fait précéder de trois sommations à sa mere.

Il nâquit de ce mariage une petite fille. Chabas habitoit souvent chez sa mere. En 1690 , il tomba malade ; il se fit porter chez sa mere ; Anne-Sébastienne Levif vint l'y soigner : il pria sa mere de la vouloir reconnoître pour sa femme ; elle le refusa d'abord : cependant à la sollicitation du Confesseur de son fils , & pour mettre son esprit en repos , elle fut obligée de la reconnoître , mais avec des protestations de ne point préjudicier à ses droits. François Chabas mourut ; la mere contesta l'état de la veuve & de l'enfant : elle interjeta même appel comme d'abus de la célébration de ce mariage.

M^e. Delamare pour la mere , disoit que ce mariage avoit toujours été tenu caché ; que la mere de la fille s'étoit chargée de nourrir sa fille & ses enfants tant que la mere de Chabas vivoit , & qu'il demeureroit toujours avec sa mere ; que ce mariage avoit été ainsi tenu secret , que la mere n'avoit point vu les

trois sommations qu'on prétendoit lui avoir été faites ; que si elle avoit souffert chez elle Sébastienne Levif auprès de son fils pendant sa maladie , ce n'avoit été que pour mettre en repos l'esprit de son fils , & avec des protestations que cela ne préjudicieroit point à ses droits.

M. l'Avocat-Général de Lamoignon dit, *qu'il s'agissoit de juger l'état de deux personnes que l'on contesloit, en attaquant la validité du mariage en question, & en le soutenant clandestin ; qu'il ne croyoit pas que ce mariage ne fût cependant bien contracté, puisque les deux parties étoient majeures, & se trouvoient peu différentes de conditions & de biens ; qu'à l'égard de la clandestinité, il paroissoit que ce moyen n'étoit pas meilleur, puisqu'il étoit évident que ce mariage avoit été suffisamment rendu public ; que la mere ne le pouvoit ignorer par les sommations qui lui avoient été faites ; & qu'à l'égard des contestations sur le domicile du défunt, elles paroissoient bien faciles à terminer, attendu que l'on sait que des gens qui se mêlent de faire des affaires dans le public, ont souvent plusieurs endroits où ils se retiennent ; qu'on ne devoit considérer son domicile qu'en la chambre où avoient été trouvés ses papiers ; & que s'il étoit mort chez sa mere, c'étoit parce qu'il avoit jugé qu'il y pouvoit être mieux traité.*

La Cour, suivant les conclusions de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, en tant que touchoit l'appel comme d'abus, déclara qu'il n'y avoit abus, & conserva à ce mariage tous les effets civils. Il suffit donc pour que les mariages des majeurs soient valablement contractés, qu'ils aient satisfait à toutes les formalités prescrites : le secret gardé pendant quelque temps, la cohabitation même non continue ne sont pas des preuves de clandestinité.

Aussi trouve-t-on dans le quatrième volume des Œuvres de M. Cochin, un

second Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1738 conforme à ces principes. M. Darmaillé, Conseiller au Parlement, avoit recherché en mariage la demoiselle du Terny. Madame Darmaillé la mere s'y étoit opposée ; le fils avoit obtenu une Sentence le 13 Octobre 1731, qui lui avoit permis de passer outre à la célébration du mariage ; le lendemain il avoit fait publier un ban à S. Paul : c'étoit la paroisse des deux futurs.

Dans l'espérance de ramener madame sa mere, il avoit suspendu le mariage ; mais ne pouvant y réussir, il avoit obtenu le 8 Avril 1732, la dispense des deux autres bans. Le 17 du même mois, le contrat de mariage fut passé pardevant Notaire ; le 22, ils se marièrent à S. Nicolas-du-Chardonnet, avec la permission du Curé de S. Paul. M. Darmaillé, toujours par ménagement pour sa mere, continua de demeurer avec elle ; il laissa sa femme dans une autre demeure : elle n'y prit pas publiquement le nom de madame Darmaillé la jeune ; elle passa même un acte dans lequel elle prit la qualité de fille.

Enfin, madame Darmaillé la mere reconnut ce mariage ; madame Darmaillé la jeune passa, le 2 Avril 1733, une transaction avec M. Chomel son oncle, Conseiller au Grand-Conseil, sous le nom de femme de M. Darmaillé & de lui autorisée.

M. Darmaillé mourut le premier Mai 1733 : les parents des deux côtés furent invités à l'enterrement ; deux parents de M. Darmaillé & deux parents de madame Darmaillé la jeune signèrent l'extrait mortuaire.

Le 3 Juillet de la même année, madame Darmaillé la mere donna son avis, comme les autres parents, devant le Magistrat, pour nommer un curateur au ventre de madame Darmaillé la jeune, qui étoit demeurée enceinte. Madame

Darmaillé la mere fut élue curatrice : l'enfant nâquit le 22 Novembre 1733 ; il fut reconnu pour héritier de son pere.

En 1738, madame Darmaillé la mere mourut. Le scellé fut apposé à la requête de madame Darmaillé la jeune, pour la conservation des droits de son fils ; elle fut nommée sa tutrice honoraire. Ce fut alors que les héritiers collatéraux atraquerent le mariage de M. Darmaillé comme clandestin, & ils se fonderent sur la disposition de la Déclaration de 1639.

On répondit que le mariage avoit été contracté entre majeurs, publiquement, en face d'Eglise & avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois. Au secret qui avoit, à la vérité, été gardé sur ce mariage pendant un assez long-temps, on opposa la reconnoissance de madame Darmaillé la mere, quoique postérieure, & sur-tout l'observation des solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, qui est tout ce qu'exige la Déclaration de 1639 ; la publicité ne devant consister aux termes de cette Déclaration que dans l'observation de ces solemnités. Un Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1738, décida en faveur du mariage : c'étoit M. Cochin qui en soutenoit la validité.

Enfin, Arrêt fut rendu au Parlement de Paris le 12 Août 1756, qui a adopté les mêmes principes dans la cause du sieur Priou, contre la veuve Dieutegard, où M^e. Manoury les fit valoir.

Mariage IN EXTREMIS.

La Déclaration du Roi du 26 Novembre 1639, article VI, s'exprime ainsi : » Nous voulons que les enfants » nés de femmes que les peres ont entre- » tenues, & qu'ils épousent lorsqu'ils » sont à l'extrémité de la vie, soient su- » jets aux mêmes peines des enfants nés

» de mariages tenus secrets ». De cette disposition, il résulte qu'il n'y a que les mariages contractés à l'extrémité de la vie, avec des concubines, qui en sont l'objet ; & pour rendre plus sensible l'intention du Législateur, on peut dire avec M. l'Avocat-Général de Mesnibus, lors de l'Arrêt du sieur de Varenne, du 29 Juillet 1717, que la Déclaration ne frappe que sur les mariages qu'un homme a voulu contracter avec une personne vile & abjecte, qu'il auroit eu honte d'épouser étant en santé : aussi le mariage du sieur de Varenne, quoique célébré *in extremis*, fut-il confirmé ; l'Arrêt est rapporté dans le Journal des Audiences.

Des temps où l'on peut célébrer le mariage.

Il n'y a point de temps où l'on ne puisse célébrer les mariages ; mais comme la cérémonie entraîne après elle des réjouissances qui exposent les Chrétiens à rompre le jeûne, en France la plupart des Rituels, & sur-tout ceux des Eglises de Normandie, exhortent les Fideles à ne pas se marier durant l'Avent ou le Carême, sans dispense des Evêques ; & ces dispenses ne se refusent pas aux personnes que l'on croit assez éclairées pour ne pas prendre prétexte du mariage, de changer en dissolutions & débauches des temps consacrés à la pénitence.

Présence du Curé.

De ce que les Ordonnances veulent que les bans soient proclamés aux Eglises paroissiales, que la célébration s'en fasse publiquement, & que les Curés en fassent registre, il est démontré que les mariages doivent être célébrés en présence ou du consentement des Curés des parties contractantes.

Le Concile de Trente a, pour la pre-

miere fois, établi la nécessité de la présence des Curés, & les Ordonnances ayant adopté ses dispositions sur ce point, elles font loi sur-tout depuis l'Edit du mois de Mars 1697. Cet Edit nous doit faire observer que l'Arrêt du 19 Juin 1671, rapporté par Basnage sur l'article 235 de la Coutume, ne pourroit maintenant servir d'exemple. La bénédiction des Curés ne fait pas la forme essentielle du mariage; c'est dans le consentement des parties que cette forme consiste; mais il est indispensable que le Curé soit témoin de ce consentement & l'atteste. C'est ce que nous fait clairement entendre la Déclaration du Roi du 22 Novembre 1730, article IV, lorsqu'elle fait consister *les solemnités nécessaires* pour la célébration des mariages, notamment dans la publication de bans & *la présence du propre Curé*: mais il ne faut pas conclure de là que dans le for intérieur, le Curé & les parties ne fussent pas coupables s'ils avoient négligé de donner ou de recevoir la bénédiction du mariage lors de sa célébration.

Domicile.

Le domicile des fils & filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs pere & mere, de leurs tuteurs ou curateurs, après la mort des pere & mere; & s'ils ont un autre domicile de fait, les bans doivent être publiés dans les paroisses de ce domicile, indépendamment de la publication qui doit en être faite dans celles des peres, meres & tuteurs: Edit du mois de Mars 1697. Cet Edit exige de plus des Curés qu'ils ne conjoignent au mariage que les personnes qui sont leurs vrais & ordinaires paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs paroisses au moins depuis six mois,

à l'égard de ceux qui demuroient auparavant dans une autre paroisse de la même ville ou dans le même diocèse, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission spéciale & par écrit du Curé des parties contractantes, ou de l'Archevêque ou Evêque diocésain.

Mais par grace spéciale du Roi, on peut obtenir de sa Majesté dispense de la rigueur de cette loi; cette dispense s'accorde par Lettres-patentes qu'il est essentiel de faire enregistrer dans les Parlements desquels les parties ressortissent. Voyez un modele de ces Lettres, accordées en 1763, dans le Code matrimonial, p. 447.

Quant aux soldats qui n'ont pas de domicile fixe, on ne peut les marier sans le consentement de leur Capitaine; & à l'égard des Officiers de Marine, la permission du Roi est nécessaire: Ordonnance du mois de Septembre 1713.

Publications de bans.

L'Ordonnance de Blois en 1579, article XL, prescrit la proclamation des bans par trois divers jours de fêtes dont on ne peut obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation, pour cause urgente & légitime, & à la requisiion des plus proches parents communs des parties.

Cet article a non-seulement rapport aux enfants de famille, mais même à toutes autres personnes; car le législateur y parle des uns & des autres. En conséquence, nous trouvons dans Basnage, sur l'article 235, un Arrêt qui déclare nulle & abusive une dispense de trois bans, accordée par l'Official de Bayeux au sieur Godefroy. Il est vrai que le mariage fut confirmé; mais ce fut parce qu'il n'étoit contesté que par un collatéral qui vouloit faire perdre l'état à quatre enfants: & l'on fait que les collatéraux ne sont pas favorables lorsqu'ils

attaquent les mariages sous le seul prétexte de défaut des formalités, dont l'omission n'a eu que l'erreur des parties pour principe; au surplus, l'Ordonnance de Blois ne prescrit la publication des bans que sous les peines portées par les Conciles: or, le Concile de Trente n'inflige pas celle de nullité.

SECONDE PARTIE.

Voies pour s'opposer aux mariages ou pour repousser l'injustice des oppositions.

SECTION I.

Qui peut s'opposer ?

Pour répondre à cette question, on doit se bien pénétrer de l'intérêt qu'ont la Religion & l'Etat à ce que des alliances qu'ils approuvent de concert, ne soient pas injustement traversées.

Aussi dans plusieurs diocèses, & notamment en celui de Rouen, est-il défendu de s'opposer aux mariages sans causes légitimes, sous peines d'excommunication.

Ces causes, pour être légitimes, peuvent être fondées ou sur ce qu'il subsiste engagement entre l'opposant & l'une des parties qui se dispose à faire célébrer son mariage, ou sur le préjudice que le mariage causeroit en s'effectuant, ou aux parties elles-mêmes ou à leur famille. Ainsi une fille avec laquelle on a été fiancé, ou qui prétend avoir été mariée avec un garçon, peut valablement former opposition à son mariage. Un pere, une mere, un tuteur qui craignent que l'une des parties ne se déshonore & les déshonore en s'alliant avec une personne mal famée, ont le même droit. Mais lorsque la cupidité ou la complaisance portent à former opposition, non-seulement on en obtient aisément main-levée; il est de toute justice que l'opposant indé-

cret & téméraire soit puni par des intérêts proportionnés à son opiniâtreté ou à sa malice.

Il y a cependant des cas où, quoique l'opposition ne soit pas fondée, l'opposant n'encourt que la peine des dépens; c'est lorsqu'il est présumable que le mariage se contracte sur-tout dans la vue de lui nuire. L'Arrêt de Delamare, cité par Balnage sur l'article 235 de la Coutume, en fournit un exemple: son neveu l'accusoit d'impuissance; & il y avoit lieu de présumer qu'il ne passoit en secondes noces que pour priver ce neveu de la plus grande partie de ses biens. La Cour en même temps qu'elle déclara l'opposant non-recevable, toute opposition devant avoir pour appui des faits prouvés, ne lui infligea aucune peine: cet Arrêt est du 15 Décembre 1655.

SECTION II.

Devant quels Juges les oppositions doivent-elles être portées ?

Nous venons d'observer que l'opposition peut avoir pour objet des engagements relatifs au mariage contracté par l'une des parties qui veulent s'épouser, ou des motifs d'utilité personnelle à l'une de ces parties ou à ses parents.

Or, l'opposition du premier genre est de la compétence du Juge d'Eglise; & le Juge laïque est seul compétent de l'autre sorte d'opposition.

Cette doctrine a pour base les Ordonnances de nos Rois qui n'attribuent de juridiction à l'Eglise sur les mariages qu'en ce qu'ils renferment de spirituel; les Arrêts de la Cour rendent cette vérité incontestable: il en est un du 13 Juillet 1679, qui déclare l'Official incompetent de connoître de l'opposition des enfants au mariage de leur pere, quoique le motif de leur opposition eût pour principe que le pere avoit eu de sa

fa prétendue un enfant , sous promesse de mariage , du vivant de sa femme , & que les Canons proscrivent une semblable union. Aussi en même temps que l'Arrêt assura au Juge laïque la connoissance de l'opposition , il fit défense au pere & à la nommée Toustain , sa prétendue , de se marier , hanter ni fréquenter sous peine de la vie , malgré la dispense qu'ils avoient obtenue de la Cour de Rome.

S E C T I O N I I I.

Formalités des oppositions.

Il est d'usage de former les oppositions par un exploit que l'on fait signifier, ou aux Curés, avec défenses de célébrer les mariages, ou aux Curés & aux parties qui desirent s'épouser. Cet exploit, si le requérant prétend qu'il y a lien entre lui & celle qui veut en épouser un autre, peut contenir en même temps assignation devant l'Official, qui, aux termes de la Déclaration du Roi du 26 Novembre 1539, ne peut admettre la preuve par témoins des promesses de mariage, autrement que par écrit arrêté en présence de quatre des plus proches parents des deux parties, lors même qu'elles sont de basse condition. Si les promesses sont reconnues ou constatées par écrit, l'Official enjoint à la partie refusante de les accomplir; mais il ne peut l'y contraindre par aucune voie autre que celle de l'exhortation. En effet, par Arrêt du dernier Janvier 1676, une Sentence de l'Official de Rouen fut déclarée abusive, parce qu'elle condamnoit le nommé Varin d'épouser la fille Leriche, sous peine d'être confiné prisonnier. Et Basnage, en son Commentaire de l'article premier du titre de Jurisdiction, en rapporte un du premier Mars 1667 qui juge la même chose.

Tome III.

L'Official donc se contente d'imposer au refusant, l'injustice de son refus étant constante, une pénitence; & il renvoie les parties devant le Juge laïque pour être statué sur les dommages & intérêts.

Quand l'opposition n'est fondée que sur un intérêt purement temporel, l'action s'introduit également par un exploit, avec assignation devant le Juge civil, qui, selon les circonstances, défend aux parties de s'épouser, ou prononce des jugements interlocutoires qui tendent à empêcher qu'elles ne contractent mariage avant que d'avoir réfléchi assez mûrement sur l'importance de l'engagement qu'elles se proposent de contracter.

Comme les Officiaux sont Juges en causes de mariage, ils sont obligés d'examiner de quelle influence doivent être les promesses qui ont été faites, sur le jugement qu'on leur demande; mais si l'une des parties représente des promesses écrites, & que l'autre partie s'inscrive en faux contre l'acte, l'Officialité instruira-t-elle & prononcera-t-elle sur l'inscription?

Basnage, titre de Jurisdiction, cite un Arrêt du 18 Juin 1633 qui paroît avoir jugé la négative; puisque le Parlement, sur l'appel comme d'abus de la procédure faite par l'Official, mit les parties hors de Cour. Aussi cet Auteur convient-il que la maxime des Parlements, est que l'Official ne peut décréter ni interroger un laïque; la Cour ne devant donc avoir aucun égard, dans l'espece de l'Arrêt, à l'instruction de l'Official, il étoit juste qu'elle prononçât sur le fonds. L'Official peut bien entendre des témoins sur un fait criminel, mais son information ne fait aucune foi en la Jurisdiction temporelle; à la bonne heure que l'Official trouve les preuves acquises suffisantes pour imposer des peines canoniques: mais ce qui peut soumettre à ces peines n'a pas toujours l'effet de diffamer dans la société un citoyen,

K k

de l'affujettir à des condamnations pécuniaires. Le Juge laïque peut seul constater si l'accusé est dans ce cas.

L'Official est encore incompetent des causes de mariage où il ne s'agit pas purement & simplement de savoir si les promesses réciproques ont formé ou non entr'elles un lien légitime, mais où il est de plus question de savoir si au préjudice des droits ou de la volonté d'un tiers, ces parties ont pu s'engager. Ainsi quand des peres, des curateurs s'opposent à l'exécution des promesses, les causes doivent être portées devant le Juge laïque. En effet, si l'autorité du pere a été méprisée, il est fort inutile d'approfondir devant l'Official si les promesses par lesquelles ce crime a été commis, ont ou non existé. L'autorité des peres est établie par les Ordonnances : les Juges que le Souverain a délégués pour en procurer l'exécution, sont seuls capables de venger une autorité dont ces Ordonnances sont les protectrices & la sauve-garde.

Comme sous le nom d'opposition, nous comprenons toute voie qui tend à empêcher qu'un mariage ne se contracte ou à ce qu'un mariage invalidement contracté ne soit légitimé, il est essentiel d'observer que lorsque des peres, meres, tuteurs & parents s'opposent à l'effet d'un mariage contracté contre leur gré ou au mépris des regles prescrites par les Canons & les Ordonnances, ils doivent prendre la voie extraordinaire de l'appel comme d'abus de la célébration ; appel qui s'interjette en vertu de Lettres de chancellerie, au Parlement, en premiere instance.

SECTION IV.

Remedes légaux contre les oppositions.

Nous en distinguons de trois sortes.

1°. La possession d'état ; 2°. le défaut de qualité dans les opposants ; 3°. les dispenses régulièrement obtenues.

L'efficacité des deux premiers remedes est prouvée déjà par l'Arrêt de 1775, rendu au profit de la dame Oulson, rapporté article ENFANT, pag. 122 de notre second Volume. Mais nous pouvons joindre à cette autorité celles de plusieurs autres Arrêts non moins décisifs, tant en faveur de la possession d'état que contre les parents auxquels toute voie d'opposition est déniée.

La possession d'état est si puissante que la Cour a quelquefois laissé subsister des mariages, quoique rien ne pût pallier les vices de leur célébration.

Si l'utilité publique, disoit M. Dagueffeau (1), en la cause de Touchet, *demande qu'on observe rigoureusement les solemnités essentielles prescrites par les loix, la même utilité ne permet pas qu'on expose l'état des enfants..... Les nullités peuvent être constantes ; mais ceux qui les proposent indignes d'être écoutés.*

Le mariage est alors valide, non qu'il soit exempt de défaut, mais par le défaut de droit dans celui qui veut le faire annuller.

Paroles bien judicieuses : car quel droit auroient des parents d'attaquer un mariage, qu'après sa consommation ils auroient, ou par un long silence ou par des actes d'approbation, autorisé les parties mêmes de considérer comme légitime ? Aussi en 1753, a-t-il été jugé en ce Parlement, que lorsqu'un pere a su le mariage de son fils, & l'a laissé mourir en possession de son état sans se plaindre, les autres fils ne sont pas recevables à troubler l'état des enfants de leur frere, quand même son mariage renfermeroit des nullités absolues. En partant des

(1) Tom. 2, pag. 141 de ses Œuvres.

mêmes principes, dès le 10 Décembre 1735, la Cour n'avoit point eu égard à l'exhérédation lancée contre un fils par son pere, pour cause d'un mariage contracté par ce fils, tandis que son premier mariage subsistoit, parce que le pere avoit gardé le silence durant la vie du fils. M. de la Tournerie donne l'espece de cet Arrêt dans son Commentaire de l'article 235; & il fait observer qu'un des motifs de la décision fut que le mariage n'étoit attaqué que par des collatéraux; la cupidité seule les anime d'ordinaire; la Justice proscrie ce sentiment: & si quelquefois il paroît triompher, ce n'est que lorsqu'il emprunte le voile du respect dû à la Religion & aux loix de l'Etat, & que non-seulement elles ont été également violées, mais que de plus leur infraction, si elle restoit impunie, produiroit des effets funestes au repos de la société. C'est ce que nous enseigne le profond Dagueffeau dans son Plaidoyer pour les enfants de Jérôme Billon, qui est le onzieme du second tome de ses Œuvres. Voyez le Code matrimonial, *verbo* COLLATÉRAUX. Les Arrêts qui y sont cités, quoique contraires en apparence entr'eux, se concilient très-bien, en suivant la regle que nous venons d'indiquer; regle adoptée par Pothier, *Traité du Contrat de Mariage*, part. 2, c. 1, art. 1^{er}, sect. 4.

Le troisieme remede contre les oppositions aux mariages, sont les dispenses obtenues par des motifs & d'une autorité légitime. La preuve qu'une dispense privée de ces deux caractères est invalide, se tire des divers Arrêts que nous avons rapportés, article DISPENSE. Ici, nous devons principalement nous occuper d'indiquer l'autorité de laquelle les dispenses doivent émaner, les cas où les

dispenses sont nécessaires, & les motifs qui en déterminent la concession.

1^o. Nous distinguons deux sortes de dispenses; l'une a pour objet la publication des bans; l'autre frappe sur les empêchements dirimants. Nous avons ci-devant parlé des dispenses de la premiere espece: fixons-nous à celles de la deuxieme.

La premiere dispense de parenté, suivant le Pere Thomassin, fut accordée par le Pape Paschal II, vers la fin du onzieme siecle, à Philippe I, Roi de France; depuis ce Pape, ses successeurs, suivant la remarque de l'Auteur du Code matrimonial, n'ont rien omis pour se confirmer dans cette *prérogative* (1) que Paschal s'étoit attribuée. Mais Henri IV, en 1592, crut devoir autoriser les Evêques, chacun dans leur diocese, d'accorder, pour toutes matieres, les mêmes dispenses que les Papes avoient coutume d'accorder.

Et si nos Rois, par une suite de la vénération particuliere & personnelle pour les Papes, leur ont eux-mêmes demandé des dispenses de consanguinité & ont approuvé les demandes que leurs sujets en faisoient, cependant ils n'ont cessé & ne cessent de conserver le droit de les accorder eux-mêmes, puisque les partisans de la Religion prétendue réformée, vivants en France, les obtiennent au besoin des Ministres & Secrétaires d'Etat; & en cela, il n'y a rien qui doive alarmer les vrais Catholiques: car les empêchements de consanguinité ne sont en soi, si l'on en excepte les degrés dans lesquels il est interdit de se marier par le Lévitique, que des empêchements civils & politiques qui peuvent bien tarir diverses sources de péché dans les familles, mais qui originairement n'ont eu pour but que d'y établir

(1) L'Auteur se sert du mot de *droit*, qui nous a paru contraire avec l'opinion où il est

que le droit de dispenser n'appartenoit pas exclusivement au Souverain Pontife.

la subordination & la concorde. Ce n'est donc point parce que les Papes ont institué l'empêchement de consanguinité que des germains ne peuvent s'épouser sans dispense en ce Royaume ; c'est au contraire, parce que nos Rois ont cru cet empêchement convenable à la tranquillité de leurs sujets, qu'ils les ont obligés & les obligent encore à impétrer des dispenses de Cour de Rome ; en s'adressant à cette Cour, si respectable par les dignités ecclésiastiques dont sont revêtus ceux qui la composent, pour obtenir ces grâces, les Fideles sont prévenus que non-seulement nos Souverains, mais de plus ceux qui sont spécialement chargés de la conduite des ames, ont les mêmes idées de la discrétion & de l'honnêteté qui doivent distinguer les mariages des Chrétiens. Au surplus, sur le droit que nos Monarques ont de donner les dispenses, on ne peut lire rien de si lumineux que ce que le Jurisconsulte que nous venons de citer en dit, d'après MM. Talon & de la Chalotais.

Le pouvoir de nos Rois sur la concession des dispenses, étant une fois connu, on doit donc regarder comme un acte de vénération particulière, pour le Pape ou pour les Evêques, les Loix & les Arrêts des Parlements qui enjoignent d'obtenir d'eux les dispenses ; & dès-lors rien de si essentiel que de connaître & les cas où elles sont impétables & la forme dans laquelle elles doivent être demandées.

1°. Nous l'avons déjà fait observer, elles ne peuvent être demandées ni accordées entre parents en ligne directe ; mais en ligne collatérale on en accorde, quoique difficilement, entre cousin-germain & cousine-germaine, entre la tante & le neveu, l'oncle & la niece : sans dispense, ces sortes de mariages seroient nuls.

2°. Entre personnes qui sont liées

de parenté spirituelle, le défaut de dispense n'annulleroit pas leur mariage ; mais les parties, pour le mépris qu'elles auroient fait des Loix ecclésiastiques qui ont établi ce lien, seroient susceptibles de peines pécuniaires.

3°. Dans le cas d'affinité, la Cour en 1678, le 27 Septembre, confirma le mariage d'entre le sieur Dubois & Marie Charrefon, veuve du frere de sa premiere femme ; & par Arrêt du Conseil privé, du 9 Mai 1670, rendu sur évocation de l'instance renvoyée par les premiers Juges au Parlement de Rouen, le mariage d'entre Marie Dargouges & le gendre de son premier mari avoit été déclaré valable : mais le premier Mars 1607, il avoit été défendu, sous peine de la vie, à un gendre, ayant enfants de sa premiere femme, de consommer le mariage pour lequel il avoit été dispensé en Cour de Rome, & qu'il étoit sur le point de contracter avec la veuve du pere de sa femme : Bérault sur l'article 275.

Or, de ces Arrêts, on peut conclure que l'affinité contractée en ligne directe, est proscrire parmi nous, comme contraire à l'honnêteté publique, & que les dispenses ne s'accordent valablement que pour affinité dans des degrés collatéraux. En effet, Pothier cite un Arrêt du 22 Janvier 1683 qui confirme le mariage contracté, après dispense, entre un homme & la sœur de sa défunte femme ; & l'exemple d'un autre qui obtint dispenses pour épouser successivement les deux sœurs.

4°. Après le mariage contracté de bonne foi par une femme avec un homme qui a reçu les ordres sacrés, elle peut obtenir dispense : Arrêt du 19 Février 1507, en faveur des enfants de Jean de Ferrières, Prêtre, & d'Aimarde Geofroy.

5°. On ne peut être dispensé de l'em-

pêchement qui résulte de l'adultère joint à une promesse de mariage. Basnage rapporte sur l'article 235, en preuve de cette opinion, l'Arrêt de Rot que nous avons déjà cité.

Les causes les plus ordinaires pour lesquelles les dispenses s'accordent, sont : 1°. la difficulté qu'auroit une fille à trouver dans le lieu qu'elle habite, un époux de sa condition, si elle n'en prenoit pas un dans sa famille ; 2°. qu'elle ne peut se doter, & qu'elle trouve un parent qui veut bien la recevoir sans dot ou avec une dot modique ; 3°. que l'impétrante est veuve, chargée d'enfants, à la tête d'un commerce qu'un parent peut seul conduire avec intelligence & pour le profit des mineurs ; 4°. l'âge de plus de vingt-quatre ans auquel une fille est parvenue, sans avoir pu trouver un époux, est un motif raisonnable pour qu'on lui permette de profiter de l'occasion d'un établissement que son parent lui offre ; 5°. une fille chrétienne peut encore faire valoir que le pays où elle vit, est habité par beaucoup de personnes ennemies de la Religion, & qu'elle ne peut se marier à une personne dont la croyance ne soit pas suspecte, qu'en la choisissant dans sa famille ; 6°. la nécessité de réparer le scandale ou l'honneur d'une fille, s'emploie aussi efficacement dans les suppliques adressées au Pape ou aux Evêques pour obtenir dispense de parenté ou d'affinité ; 7°. le but de faire cesser les haines, les procès entre des familles illustres, peut encore déterminer la dispense.

Au reste, toutes les dispenses obtenues de Rome s'expédient à la Daterie ; & sur l'expédition, l'Official du diocèse que le Pape délègue pour informer des faits exposés en la supplique, déclare que la dispense doit avoir lieu.

On trouve dans divers Recueils le tarif des droits dus pour chaque espèce de dispenses, & des sommes médiocres que l'on doit payer lorsque les parties sont pauvres.

Les suppliques doivent contenir le nom des personnes qui desirent d'être dispensées ; ainsi il ne doit y avoir que le nom de celle du côté de laquelle naît l'empêchement, quand il ne part pas de l'état, de l'âge ou de la condition des impétrants. L'espèce de l'empêchement doit être donc indiquée avec précision ; quand il s'agit d'affinité ou de parenté, il faut exprimer le degré de l'un & de l'autre ; s'il est question de commerce charnel, la supplique doit en contenir l'aveu & sur-tout l'époque où il a eu lieu.

On appelle les Sentences par lesquelles les Officiaux permettent aux parties de jouir de l'effet des dispenses, Sentences de fulmination ; ces Sentences s'obtiennent sur Requête à laquelle les lettres de Cour de Rome sont jointes & après enquêtes faites, tant par témoins de la vérité des faits, que par l'interrogatoire des parties (1).

Outre les moyens d'opposition dont on a ci-devant parlé, il en est qui se tirent de la rédaction des actes de mariage ; les erreurs, les omissions, les interprétations de ces actes donnent souvent matière aux contestations les plus dispendieuses & les plus humiliantes pour les parties : c'est ce qui a donné lieu à la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, à l'exécution de laquelle le Parlement, en 1741, a enjoint particulièrement aux Substituts du Procureur-Général de tenir la main, & en conséquence, les a chargés d'envoyer à ce Magistrat tous les ans, dans le mois de Mars au plus tard, un état en papier commun, certifié du Greffier de leur Juris-

(1) Pothier, part. 3, c. 4, tom. 1, Traité du Contrat de Mariage.

diction, du nom des Curés qui ont exécuté ce que leur prescrit la Déclaration du Roi ou qui y ont contrevenu, & ce sous peine d'interdiction.

Les Curés doivent principalement s'attacher à écrire les actes de mariage en un même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucuns blancs entre les actes, de les faire signer, aussi-tôt qu'ils sont faits, par les pere, mere, personnes mariées & quatre des assistants, sur le champ & sans déplacer. Outre les registres destinés à ces actes, les Curés doivent en avoir un particulier pour y conserver les consentements des peres & meres, tuteurs, curateurs des contractants, des publications & dispenses de bans, & toutes autres pieces en vertu desquelles ils ont célébré les mariages. L'on conçoit, d'après ces précautions prises pour empêcher que les actes de mariage ne soient à la discrétion des Curés, combien ils sont coupables, lorsqu'après coup, de leur autorité privée, en l'absence des témoins, ils font des notes marginales ou en interligne sur les actes dont ils ne sont que dépositaires.

Ces notes, il est vrai, par cela seul qu'elles n'ont pas été approuvées par les parties contractantes ou par ceux qui les ont assistés, ne font d'aucun poids en justice; mais en ce qu'elles tendent toujours à jeter des nuages sur l'état des personnes, ceux qui se les permettent sont susceptibles non-seulement d'amende pour la vindicte publique, mais de plus, de dommages & intérêts.

Formule pour enregistrer les mariages.

Ce.... jour du mois de.... après la publication des bans de futur mariage entre NN., fils majeur (ou mineur) d'Ordonnance de NN. & de NN., marquant la condition des pere & mere, & NN., fille majeure (ou mineure) d'Or-

donnance de NN. & NN., on énonce aussi la condition de ses pere & mere, de cette paroisse, faite en cette Eglise, au prône de la messe paroissiale, le..... le..... & le.... sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition; je soussigné Curé (ou Vicaire) de N..... ai reçu * après les fiançailles célébrées le jour de.... ou immédiatement avant le mariage (s'il y a dispense) ce jourd'hui en cette Eglise leur mutuel consentement de mariage, & leur ai donné la bénédiction nuptiale avec les cérémonies prescrites par la sainte Eglise, & du consentement de N..... son pere, de N..... sa mere, ou de N... son tuteur, (supposé que les pere & mere soient morts) & aussi en présence de NN..... NN..... NN..... NN..... témoins, marquant leur qualité & demeure. Ils doivent être au moins au nombre de quatre: lesquels ont signé avec l'époux & l'épouse (ou ont déclaré ne savoir signer).

Si un des contractants est veuf, il faut mettre après son nom, veuf de NN. ou veuve de NN., exprimant le nom, le surnom & la condition du mari ou de la femme défunte.

Si les peres, meres, tuteurs ou curateurs des parties sont absents, il faudra dans l'acte faire mention de leur consentement par écrit en cette maniere. Vu le consentement par écrit de NN. pere, mere, tuteur ou curateur de l'époux, ou de l'épouse, passé pardevant NN., Notaire à.... en date du.... jour du mois de.... de la présente année.

Si une des parties est d'une autre paroisse ou d'un autre diocèse, il en faut faire mention en la forme suivante.

Ce.... jour du mois de.... après la publication des bans de futur mariage entre NN., fils majeur (ou mineur) de NN. & de NN., ici leur condition doit être indiquée, de la paroisse de N.... diocèse de.... d'une part; & NN., fille

majeure (ou mineure) de NN., &c. de cette paroisse, faite au prône de la messe paroissiale, le..... le..... & le....., tant en cette Eglise qu'en celle de N....., sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition, ainsi qu'il m'a paru par le certificat du sieur Curé (ou Vicaire) de N., en date du..... jour de..... signé NN. (*Si cette paroisse est d'un autre diocèse, il faut ajouter*) & dûment légalisé par Monseigneur l'Evêque (ou l'Archevêque) de N. (ou par M. N., Vicaire-Général de Monseigneur l'Evêque ou l'Archevêque de N.) Je soussigné Curé (ou Vicaire) de N. ai reçu..... le reste comme ci-dessus.

S'il y a eu dispense de quelques bans, on l'écrira en cette sorte.

Ce..... &c..... comme ci-devant, sans qu'il se soit trouvé d'autre empêchement que..... il faudra spécifier l'empêchement, par exemple, de parenté ou d'affinité au second, troisième, ou quatrième degré, duquel empêchement ils ont été dispensés par un bref de notre saint Pere le Pape, fulminé à l'Officialiaté par Sentence du..... jour du mois de..... le tout dûment infirmé (ou si la dispense est de Monseigneur l'Archevêque, dont les parties ont été dispensées par Monseigneur l'Archevêque, comme il se voit par ses lettres du..... jour du mois de..... signées NN., scellées de son sceau, contresignées par son Secrétaire) qui est * demeuré (ou sont demeurées) entre mes mains. Je soussigné Curé, &c. comme ci-dessus.

Lorsqu'un autre Prêtre que le Curé ou le Vicaire aura célébré un mariage, il en écrira l'acte ainsi qu'il suit.

Ce..... après la publication, &c..... Je soussigné Prêtre, avec la permission de M. NN. Curé de cette paroisse, ai reçu, &c. comme ci-dessus, & le Curé signera cet acte en témoignage de la permission qu'il a donnée.

Lorsqu'on célèbre un mariage en vertu d'une commission de Monseigneur l'Archevêque, avec dispense de domicile, on doit en faire mention en cette manière.

Ce..... &c..... après la publication, &c..... Je soussigné Prêtre, Curé (ou Vicaire) de N., en vertu d'une commission par écrit & dispense de domicile accordée aux parties, par Monseigneur l'Archevêque, en date du..... qui est demeurée entre mes mains, ai reçu, &c. comme ci-devant.

Pour écrire la légitimation des enfants reconnus de leurs pere & mere lors de la célébration du mariage, on ajoutera immédiatement après l'acte d'enregistrement, signé des parties, des témoins, ainsi que du Curé, ce qui suit :

Et lesdits NN. & NN. ont reconnu pour leur enfant N..... le nom de baptême (né ou née) le..... jour du mois de..... l'an mil..... & baptisé (ou baptisée) le..... le jour & l'année, en la paroisse de N., dont ils ont requis acte.

Le Curé signera cet acte avec les parties, si elles savent signer; sinon il en fera mention.

Formule de réhabilitation de mariage, pour cause de clandestinité.

Cejourd'hui..... en vertu de la commission à nous adressée par Monseigneur l'Archevêque, en date du..... signée..... Vic. Gén. portant dispense de publication de trois bans, a été par nous..... réhabilité en face de l'Eglise, le mariage de..... en recevant leur mutuel consentement, présence de..... & de..... (le nombre de témoins ordinaire).

Pour cause d'autre empêchement public.

Cejourd'hui..... en vertu de la commission à nous adressée par Monseigneur l'Archevêque, en date du..... signée.....

Vic. Gén. portant dispense de..... (*énoncer l'empêchement dirimant*) a été par nous..... réhabilité en face de l'Eglise, le mariage de..... en recevant leur mutuel consentement, présence de..... & de..... (*le nombre de témoins ordinaire*).

MARIAGE AVENANT.

Voyez AVENANT, FILLES & LÉGITIME.

MARIAGE EN CAUX.

L'article 297 de la Coutume veut que les filles soient mariées sur les meubles délaissés par les pere, mere & autres ascendants, s'ils les peuvent porter; & où ils ne seroient suffisants, le mariage doit se payer à la proportion de toute la succession, tant en Caux, bourgeoisie que hors Caux, pour la part qui écherra tant à l'ainé que puînés. Il n'est pas quelquefois facile d'exécuter cette disposition; par exemple, quand il y a plusieurs filles, doit-on commencer par lever sur les meubles, qui ne suffisent pas pour payer le mariage de toutes, la contribution que ces meubles peuvent fournir à la légitime de chaque fille; ou au contraire, doit-on commencer à épuiser les meubles pour remplir les aînées de leurs mariages, & acquitter le surplus de la légitime des autres filles sur le restant des successions? Cette question fut décidée en 1651, au mois d'Avril, en faveur de la dernière opinion: *Basnage sur ledit art.*

Basnage observe encore que pour donner lieu à l'exécution de l'article, il faut que le pere ait, lors de son décès, son domicile dans un lieu sur lequel la Coutume de Caux exerce son empire; car les meubles suivent la loi du domicile de celui auquel ils appartiennent.

Lorsque les filles sont réservées en Caux, réserve autorisée par l'article 270 de la Coutume & par Arrêt du 17 Juil-

let 1717, si elles s'apperçoivent que cette réserve leur est préjudiciable, elles peuvent y renoncer pour se réduire à leur mariage avenant, lors même qu'elles auroient été mariées sous la qualité de réservées; l'intention du pere, en réservant ses filles, étant évidemment de leur procurer un état plus avantageux que celui de simples légitimaires.

Cette renonciation fut autorisée par l'Arrêt du 29 Janvier 1724, rendu entre le sieur du Bourdonné & ses puînés, qui juge aussi que la part de la fille réservée en Caux se leve sur le tiers des puînés, sans que l'ainé y contribue.

L'article 255 porte que si les pere ou mere ont promis à leurs filles, en les mariant, or ou argent qui leur soient encore dus lors de leur décès, les enfants ne seront tenus les payer après leur décès, sinon jusqu'à la concurrence du tiers de leur succession.

Mais lorsque la Coutume s'explique ainsi, elle parle des filles au pluriel, & fait entendre que toutes ensemble, en quelque nombre qu'elles soient, fut-il même supérieur du double du nombre des freres, ne peuvent jamais avoir pour leur légitime plus que la valeur du tiers de la succession. Il ne faut donc pas conclure de l'article 255, que dans une succession où il n'y a qu'une sœur & trois freres, la sœur puisse demander pour elle seule, lorsqu'on poursuit la réduction de son mariage, le tiers entier de la succession; car cette prétention seroit contraire à l'article 269 de la Coutume, qui déclare que quel que soit le nombre des sœurs, elles ne peuvent demander à leurs freres plus que le tiers, parce que néanmoins où il y a plusieurs freres puînés & où il n'y a qu'une sœur ou plusieurs, lesdites sœurs n'auront pas le tiers, mais partageront également avec leurs freres puînés.

Disposition très-conséquente à la maxime,

xime, qui veut en Normandie que le mariage avenant de la fille ne soit pas plus fort que la part en essence de chaque frere; car si l'on donnoit à une fille qui auroit trois freres la valeur du tiers entier de la succession, il n'en resteroit pour les trois freres que deux tiers, au moyen de quoi la part de chaque puîné seroit inférieure à celle de la fille: ainsi lorsque l'article 255 dit que la réduction doit être faite jusqu'à concurrence du tiers, c'est une expression générale qui comprend tous les points de réduction qui peuvent arriver, suivant les différents cas que présentent les différents nombres d'enfants.

En sorte qu'en procédant à la réduction des promesses de mariage, il faut en user comme l'on feroit pour liquider le mariage avenant de la fille, si elle étoit encore à marier.

Au surplus, s'il y a en la succession plusieurs fiefs pris par chacun des freres par préciput, il faut régler le mariage avenant eu égard à la valeur du préciput qui est échu au dernier puîné, diminution faite de ce dont ce préciput doit contribuer au mariage avenant de sa sœur, & ensuite faire contribuer les préciputs destinés au surplus de ce mariage avenant, jusqu'à concurrence de ce qu'il faut, suivant leur valeur, pour fixer la légitime au même taux de ce qui reste au puîné.

Voyez AVENANT, FILLES, LÉGITIME, RÉSERVE, &c.

MARIAGE ENCOMBRÉ.

1°. L'article 542 de la Coutume en décidant que les biens-immeubles appartenant aux femmes, *autres que leur dot*, à droit de succession, donation, acquisition ou autrement, s'ils sont aliénés par la femme & le mari ensemble, ou par la femme du consentement ou autorité de son mari, sans que l'argent provenant de la vente ait été converti au

profit de la femme, elle doit avoir sa récompense sur les biens de son époux; mais qu'en ce cas, l'hypothèque prend seulement pied du jour de l'aliénation; & que si le mari n'est pas solvable, la femme peut s'adresser subsidiairement aux détenteurs des biens aliénés, nous avertit de ce que le bref de mariage encombré appartient à la femme, tant pour ses biens dotaux aliénés que pour ses biens non dotaux: ainsi les biens non dotaux de la femme ont le bénéfice du mariage encombré pour la restitution de leur vraie valeur; mais l'époque de l'estimation de cette valeur diffère de l'estimation de la valeur des biens dotaux, en ce que ceux-ci s'estiment du jour de la célébration du mariage ou de la date du contrat, s'il y en a eu un; & que les autres, au contraire, ne sont estimés que du jour de l'aliénation faite par le mari.

2°. Quand l'article 121 du Règlement de 1666 nous enseigne que la femme ou ses héritiers peuvent demander que partie des héritages affectés à sa dot, non aliénés, leur soient baillés à *due estimation*, pour paiement de ladite dot, *sans qu'ils soient obligés de les faire saisir & adjuger par décret*, si mieux n'aiment les héritiers ou créanciers du mari lui payer le prix de ladite dot; ce droit ne doit être considéré que comme un privilège accordé aux femmes, auquel elles peuvent renoncer, lorsqu'en exerçant ce droit, elles se feroient préjudice: ainsi les créanciers ne peuvent obliger les femmes à prendre du fonds par estimation; & les femmes peuvent renoncer à leur privilège & changer de volonté, soit pour demander des fonds, soit pour exiger le capital de leur dot, jusqu'à ce qu'elles aient pris une actuelle possession des héritages affectés à leur dot.

Il en est du droit des femmes, à cet égard, comme de celui des lignagers

qui clament ; le clamant peut abandonner sa clameur , après même la Sentence qui lui adjuge l'héritage : en effet , les créanciers pouvant offrir le paiement de la dot en deniers , tant que la délivrance des fonds à la femme n'est pas consommée , il est équitable que le pouvoir de la femme soit égal.

C'est ce qui a été décidé par Arrêt du 19 Juin 1765 , dans la cause d'entre la dame veuve du sieur de Bois certain , d'une part , & les sieurs Levasseur & Manoury , d'autre part.

MARIAGE PROTESTANT.

Voyez PROTESTANT.

MARIAGE RECORDÉ.

Voyez RECORD DE MARIAGE.

MARIE (Sainte) DES ANGES.

Voyez SAINTE.

MARIE (Sainte) DE LA PROTECTION.

Voyez SAINTE.

M A R N I E R E S.

Tout usufruitier ne peut tirer des marnières que ce dont il a besoin pour améliorer ses fonds ; mais il n'a pas le droit d'en tirer profit par la vente : Basnage , article 375. Il ne faut pas cependant suivre l'opinion de cet Auteur , lorsqu'il assimile le vassal à la douairière. Un Arrêt du 14 Février 1648 , a décidé que comme propriétaire un vassal pouvoit transporter de la marnière située sur un fonds mouvant d'un fief , la marne qui lui étoit nécessaire pour un fonds dépendant d'un autre fief : Arrêt duquel il suit évidemment qu'il auroit pu disposer de la marne en faveur d'un étranger. Le motif qui a déterminé cette décision , a été , sans doute , que le vassal est propriétaire ; & qu'à ce titre , tout acte de propriété lui est permis , jusqu'à démission de foi &

hommage exclusivement : article 204 de la Coutume.

MARQUES RUSTIQUES.

Le 5 Décembre 1721 cette question se présenta à la Cour , si un acte fait entre deux parties qui ne faisoient qu'une marque , acte qui avoit été rédigé & écrit par leur Curé & attesté par deux témoins , étoit valable ?

Voici le fait : l'aïeul des parties en mariant sa fille lui avoit promis une somme de 100 liv. , pour le paiement de laquelle il avoit cédé un demi-acre de terre , avec faculté de la retirer trois fois & quantes en remboursant les 100 liv.

Cinquante ans après , le fils du frere de la fille mariée offrit au fils de cette femme le remboursement des 100 francs , & demanda la restitution de la terre ; ce qui fut agréé , du moins le Curé avoit attesté ce fait au pied de l'acte , sans le faire souscrire par les parties : en conséquence , le nouveau possesseur laboura la terre , l'ancien la sema. Il est d'observation que lors de la note faite par le Curé au pied de l'acte , il avoit été payé 50 liv. à compte des 100 liv. , & que la note du Curé attestoit ce fait. Les choses en cet état , celui qui avoit labouré fit assigner l'autre pour le faire condamner en des dommages & intérêts , à raison de la semence qu'il avoit mise sur cette terre qui ne lui appartenoit plus. Ce dernier soutint qu'aux termes des Déclarations du Roi concernant le contrôle , il étoit défendu à ceux qui ne savent signer de faire aucuns actes en présence d'autres témoins que les Notaires , à peine de nullité ; que l'acte dont il s'agissoit étant nul , il ne pouvoit être opposé à une possession plus que quadragénaire ; qu'à l'égard de l'attestation subséquente à l'acte , écrite au-dessous par le Curé , étant destituée de signatures &

même de marques rustiques, elle n'étoit d'aucun poids ; que s'il avoit reçu 50 liv., c'étoit parce qu'on l'avoit surpris, en lui faisant considérer comme un acte obligatoire & qui avoit une existence légale, un papier qui n'avoit aucune sorte d'authenticité. Le demandeur repliqua que l'Edit du Roi étoit purement burlesque ; que les droits de contrôle une fois acquittés, la peine de nullité qu'il prononçoit ne devoit plus avoir lieu ; qu'il falloit s'arrêter uniquement aux faits ; que l'attestation du Curé & la reconnaissance passée dans les écrits de l'adversaire, qu'il avoit reçu 50 liv., formoient un commencement de preuve de la restitution de la terre, & que le labour qui en avoit été fait rendoit cette preuve complète ; qu'on offroit prouver que la terre avoit été labourée au vu & au su de l'ancien possesseur ; que la prescription de quarante ans pour être valable, devoit avoir la bonne foi pour appui, caractère que n'auroit pas eue celle dont on es-sayoit de se prévaloir. Les opinions s'é-tant trouvées partagées sur cette affaire, elle fut mise en délibéré ; & nous n'a-avons point vu d'Arrêt qui l'ait depuis terminée : mais il y a lieu de croire que le défendeur fut obligé de tenir l'accord, en conséquence duquel il avoit touché les 50 liv. ; car les actes souscrits de marques rustiques ne sont nuls qu'autant que ceux auxquels on les oppose nient qu'ils y aient participé. Or, il résul-toit des moyens mêmes employés par le de-fendeur, que son pere & lui avoient effectué ce que les deux actes rédigés par le Curé énonçoient.

M A R Q U I S.

Ainsi appelé de ce que le territoire dont il avoit le gouvernement, étoit sur les *marches*, limites ou frontières du Royaume. L'article 153 de la Coutume fixe à 500 écus le relief de Marquisat.

MARTIN (S.) D'AUMALE.

Voyez SAINT.

MARTIN (S.) DE PONTOISE.

Voyez SAINT.

MARTIN (S.) DE SÉEZ.

Voyez SAINT.

M A S C U L I N I T É.

Voyez SUCCESSIONS.

M A S Q U E S.

Les anciennes Ordonnances étoient très-sévères relativement au travestissement & aux masques. Par l'Ordonnance de Blois, article CXCVIII, il est permis de *sonner le tocsin*, & *courir sus aux gens masqués*. L'Ordonnance de 1539 va plus loin ; elle permet de les tuer, s'ils ne déferent pas à l'Arrêt, sans qu'il soit besoin, pour ceux qui auront exécuté cette loi, de *lettres de grace ni de rémission*. Deux Arrêts du Parlement, l'un du 28 Mars 1508, l'autre du 7 Janvier 1517, défendent de vendre des masques, sous peine de 100 liv. d'amende contre les vendeurs, & de punition corporelle contre les acheteurs. L'entrée de toutes les maisons, suivant ces Arrêts, leur est d'ailleurs interdite.

M A S U R E S.

La Coutume réformée, article 271, entend par ce mot ce que la Coutume ancienne appelloit *ménages* ; c'est-à-dire ce qui comprend les *bâtiments*, le *clos*, la *cour* & le *jardin*, & qui, suivant l'article 356, forme le préciput roturier : Arrêt du 4 Juin 1704. Voyez PRÉCIPUT.

M A S U R I E R S.

Voyez PRÉVÔTÉ.

M A T E R N A M A T E R N I S.

Voyez LIGNE.

même de marques rustiques, elle n'étoit d'aucun poids ; que s'il avoit reçu 50 liv., c'étoit parce qu'on l'avoit surpris, en lui faisant considérer comme un acte obligatoire & qui avoit une existence légale, un papier qui n'avoit aucune sorte d'authenticité. Le demandeur repliqua que l'Edit du Roi étoit purement burlesque ; que les droits de contrôle une fois acquittés, la peine de nullité qu'il prononçoit ne devoit plus avoir lieu ; qu'il falloit s'arrêter uniquement aux faits ; que l'attestation du Curé & la reconnaissance passée dans les écrits de l'adversaire, qu'il avoit reçu 50 liv., formoient un commencement de preuve de la restitution de la terre, & que le labour qui en avoit été fait rendoit cette preuve complète ; qu'on offroit prouver que la terre avoit été labourée au vu & au su de l'ancien possesseur ; que la prescription de quarante ans pour être valable, devoit avoir la bonne foi pour appui, caractère que n'auroit pas eue celle dont on essayoit de se prévaloir. Les opinions s'étaient trouvées partagées sur cette affaire, elle fut mise en délibéré ; & nous n'avons point vu d'Arrêt qui l'ait depuis terminée : mais il y a lieu de croire que le défendeur fut obligé de tenir l'accord, en conséquence duquel il avoit touché les 50 liv. ; car les actes souscrits de marques rustiques ne sont nuls qu'autant que ceux auxquels on les oppose nient qu'ils y aient participé. Or, il résulteroit des moyens mêmes employés par le défendeur, que son père & lui avoient effectué ce que les deux actes rédigés par le Curé énonçoient.

M A R Q U I S.

Ainsi appelé de ce que le territoire dont il avoit le gouvernement, étoit sur les *marches*, limites ou frontières du Royaume. L'article 153 de la Coutume fixe à 500 écus le relief de Marquisat.

MARTIN (S.) D'AUMALE.

Voyez SAINT.

MARTIN (S.) DE PONTOISE.

Voyez SAINT.

MARTIN (S.) DE SÉEZ.

Voyez SAINT.

M A S C U L I N I T É.

Voyez SUCCESSIONS.

M A S Q U E S.

Les anciennes Ordonnances étoient très-sévères relativement au travestissement & aux masques. Par l'Ordonnance de Blois, article CXCVIII, il est permis de *sonner le tocsin*, & *courir sus aux gens masqués*. L'Ordonnance de 1539 va plus loin ; elle permet de les tuer, s'ils ne déferent pas à l'Arrêt, sans qu'il soit besoin, pour ceux qui auront exécuté cette loi, de *lettres de grace ni de remission*. Deux Arrêts du Parlement, l'un du 28 Mars 1508, l'autre du 7 Janvier 1517, défendent de vendre des masques, sous peine de 100 liv. d'amende contre les vendeurs, & de punition corporelle contre les acheteurs. L'entrée de toutes les maisons, suivant ces Arrêts, leur est d'ailleurs interdite.

M A S U R E S.

La Coutume réformée, article 271, entend par ce mot ce que la Coutume ancienne appelloit *ménages* ; c'est-à-dire ce qui comprend les *bâtiments*, le *clos*, la *cour* & le *jardin*, & qui, suivant l'article 356, forme le préciput roturier : Arrêt du 4 Juin 1704. Voyez PRÉCIPUT.

M A S U R I E R S.

Voyez PRÉVÔTÉ.

M A T E R N A M A T E R N I S.

Voyez LIGNE.

MATIERES CONSULAIRES.

Cet article doit servir de supplément à ceux COMMERCE, CONSULS, FEMMES, JUGES-CONSULS, MARCHANDS.

1°. La Jurisdiction des Consuls est resserrée dans des bornes étroites ; elle n'est, suivant les Ordonnances, que déléguée pour connoître de certaines causes entre certaines personnes ; en sorte que si d'autres matieres ou d'autres personnes sont traduites en leur Tribunal, ils doivent, suivant les Ordonnances, les renvoyer devant les Juges ordinaires, quand même les parties consentiroient plaider devant eux, ou ne demanderoient pas le renvoi. L'article XVI du titre. XII de l'Ordonnance de 1673 porte, que les veuves & héritiers des Marchands, Négociants & autres, contre lesquels on pourroit se pourvoir devant les Juges-Consuls, y seront assignés, ou en reprise ou par nouvelle action ; & en cas que la qualité de commune ou d'héritier pur & simple, ou par bénéfice d'inventaire, soit contestée, qu'il s'agisse de douaire ou de legs universels ou particuliers, les parties seront renvoyées pardevant le Juge ordinaire pour les régler, & après le jugement de la qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées devant les Juges-Consuls. Or, cet article est conforme à l'Edit d'établissement des Consuls en 1563. Il faut entendre sa disposition en ce sens, que les veuves & héritiers dont il parle, continuent le trafic des marchandises, & que l'action est intentée & dirigée principalement contr'eux : Arrêts de 1573 & 1574 (1) ; car si le défunt avoit été condamné par Sentence Consulaire à payer quelque somme due pour fait de marchandises, sa veuve & ses héritiers seroient

valablement assignés, dans le cas susdit, pardevant les mêmes Juges, pour faire déclarer les Sentences exécutoires contre eux : l'assignation en autre cas ne seroit valable qu'autant qu'elle seroit donnée pour comparoître devant leur Juge naturel : Arrêt du 19 Mars 1567.

A ceci, on opposeroit mal à propos un Arrêt du 15 Janvier 1669, rapporté par Bafnage, qui juge que l'héritier d'un Marchand, quoique cet héritier ne fasse pas la profession de celui auquel il succede, est tenu de plaider devant les Juges-Consuls pour les effets qui lui sont demandés, résultants des opérations faites pour raison de son négoce, par le défunt ; car un Marchand ayant livré des marchandises à un autre Marchand, & ayant l'obligation, le Juge-Consul seul peut la rendre exécutoire, quoique l'action soit en effet intentée contre l'héritier pour obtenir cette exécution, & qu'il ne soit pas Marchand. Il peut donc être traduit en la Jurisdiction Consulaire, parce qu'il s'agit du fait d'un Marchand ; mais il n'est pas moins vrai pour cela que le recouvrement de la somme qui regarde la personne de l'héritier, ne peut être poursuivi que devant son Juge propre, & que tel est l'esprit de l'Ordonnance.

2°. Il n'est pas permis aux Juges-Consuls de prononcer le par corps dans tous les cas.

Le sieur Desjardins, Contrôleur de la Maison de M. le Comte de Charolois, ayant été constitué prisonnier en vertu de Sentence des Juges-Consuls de Paris, obtenue par le nommé Ribaut, Rôtisseur, pour fournitures de son métier ; par Arrêt du Conseil, rendu à Chantilly le premier Juillet 1721, les procédures faites devant les Juges-Consuls furent déclarées nulles, & les Sentences ren-

(1) Bornier sur l'art. XVI du tit. XII de l'Ordonn.

dues en' conséquence , incompetentes ; l'Arrêt de prison fut jugé injurieux , torlionnaire. Le Greffier & celui qui avoit signé les Jugemens , comme Président , furent interdits ; le sieur Desjardins fut même autorisé à se pourvoir , pour ses dommages , intérêts & réparations , devant les Juges ordinaires ; & défenses furent faites aux Juges-Consuls , sous peine d'interdiction & de 3000 liv. d'amende , de prononcer par défaut sur les affaires qui ne seroient pas de leur compétence , ni de prononcer aucun défaut , sans avoir examiné la demande , à l'effet de renvoyer devant les Juges auxquels la connoissance en appartiendroit , celles qui , par la qualité des parties ou par la nature de la demande , ne seroient point de la compétence des Jurisdictions Consulaires. De cet Arrêt , il résulte donc que les condamnations & par corps , portées par les Sentences des Juges-Consuls , n'ont d'effet qu'autant qu'elles ont pour objet des causes de leur compétence , & des personnes qui font commerce , lors même que ces personnes ne se présentent pas en Jugement pour se défendre.

3°. L'Ordonnance de 1673 ne fixe pas les caracteres auxquels on doit reconnoître une femme en puissance de mari , comme Marchande publique : les deux Arrêts suivans peuvent suppléer au silence gardé à cet égard par l'Ordonnance.

La femme d'un Tapissier faisant le métier de Drapiere , avoit acheté en différens temps , d'un Marchand de la ville de Rouen , plusieurs coupons ou restes de mousselines , manchettes d'hommes & de femmes , fichus & autres marchandises de rebut de cette espece , pour les revendre à la Vieille-Tour & dans des maisons particulieres ; ces achats montoient jusqu'à la somme de 800 liv. Le Marchand ayant intenté son action

devant les Juges-Consuls contre le mari & la femme , ils furent condamnés l'un & l'autre , personnellement & par corps , au paiement de cette somme.

M^e. Freret , Avocat du mari appelant , disoit qu'en droit personne ne peut être obligé par le fait d'autrui ; suivant la Coutume même , un mari ne peut être obligé par le fait de sa femme , ni la femme par le fait de son mari ; qu'enfin un mari ne doit être obligé au paiement des marchandises achetées par sa femme , que lorsqu'il apparoît de sa part un consentement exprès ou tacite : s'il en étoit autrement , il seroit aisé à une femme de culbuter la fortune de son mari ; on ne connoît que trop le penchant des femmes pour la dépense & pour le luxe ; & si un mari étoit dans l'obligation de payer tous les bijoux ou les étoffes qu'une femme pourroit acheter chez un Marchand , elle pourroit ensuite , sous le voile de marchandises qu'elle feindroit avoir achetées , emprunter de l'argent pour subvenir à ses folles dépenses : que d'inconvénients naîtroient de la facilité qu'auroient les femmes d'obliger leurs maris !

M^e. Roger , Avocat du créancier intimé , répondoit que ces différens coupons de mousselines , &c. avoient été vendus à la femme du Tapissier , non pour son usage particulier , mais pour les revendre à la Vieille-Tour ; qu'il falloit la regarder comme une Marchande publique ; que de plus , elle avoit avoué dans son interrogatoire que les sommes qui étoient provenues de la vente de ces marchandises de rebut , lui avoient servi pour acheter du pain & les autres provisions nécessaires dans le ménage ; que le mari en ayant profité , ne pouvoit à ce titre se dispenser d'en répondre.

M^e. Freret repliqua que la femme de sa partie n'avoit ni magasin ni boutique ouverte ; que de plus , n'étant permis , par un Arrêt , qu'aux Revendeuses à la

roilette de vendre à la Vieille-Tour toutes ces fortes de coupons, il s'ensuivoit que la femme de sa partie n'avoit pu en faire le débit qu'en cachette & dans des maisons particulieres, & qu'on ne pouvoit, par cette raison, la placer dans le rang des Marchandes publiques; cependant pour faire voir la bonne foi de sa partie, il obéit abandonner, à celle de M^e. Roger, le revenu du bien de sa femme, jusqu'à ce qu'elle fût remplie du montant de sa crédite.

Le 11 Mai 1753, la Cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; corrigeant, déchargea le mari de la condamnation personnelle & par corps, prononcée contre lui; & cependant lui accorda acte de l'abandon qu'il faisoit au Marchand du revenu du bien de sa femme, jusqu'à ce qu'il fût rempli de sa crédite.

Un autre Arrêt fut rendu en Grand-Chambre, le Vendredi 8 Juin de la même année, qui confirma une Sentence des Juges-Consuls de Rouen qui avoit condamné personnellement une femme au paiement d'une obligation pour fait de marchandises de toiles, dont elle faisoit commerce.

Pour moyens d'appel, M^e. Jamet son Avocat, disoit qu'une femme ne pouvoit s'obliger pendant le mariage, que lorsqu'elle étoit Marchande publique, faisant un commerce distinct & séparé de celui de son mari, suivant la définition qu'en donne la Coutume de Paris; que dans le fait, quoique son mari fût Menuisier, on ne pouvoit pas dire qu'elle faisoit un commerce distinct & séparé de celui de son mari, puisque le commerce de toiles qu'elle faisoit, ne lui étoit permis que parce que son mari joignoit à la qualité de Menuisier celle de Mercier; que dans toutes les obligations qu'elle avoit contractées, elle avoit pris la qualité

de porteuse de procuration de son mari.

M^e. Roger, plaidant pour le créancier, répondoit que la femme faisant un commerce de toiles, & son mari exerçant la profession de Menuisier, elle devoit être considérée comme une Marchande publique, faisant un commerce distinct & séparé de celui de son mari; qu'on n'alloit pas examiner sur les registres d'une Marchande, si elle étoit reçue en regle; qu'il suffisoit qu'elle en fit publiquement la profession; qu'il y avoit une mauvaise foi infigne de sa part, en ce que toutes les dettes actives étoient faites en son nom personnel, & les dettes passives, au contraire, étoient contractées en vertu de la procuration de son mari; que si dans des circonstances d'une mauvaise foi aussi marquée, on déchargeoit les femmes de pareilles obligations, tous les jours les maris feroient banqueroute, & les femmes auroient recours à des lettres de séparation; ce qui donneroit occasion de commettre mille fraudes dans le commerce, & de frustrer, par ce stratagème criminel, de légitimes créanciers du paiement de leur dû.

Enfin, M^e. Roger fit l'application à sa cause, d'un Arrêt rapporté par Bagnage, qui avoit condamné personnellement la femme d'un Linger, par la raison que le commerce de linge étoit plus le fait d'une femme que celui d'un homme.

Et ces moyens prévalurent.

4^o. Il s'éleva, en 1771, cette question intéressante: *si le créancier particulier d'un associé pouvoit être payé sur les effets d'une société avant les créanciers de cette même société.*

Les parties étoient la dame Lemarcis, comme syndic des créanciers de la société Massac & Lemarcis d'une part, & la dame Massac, impétrante de

lettres de séparation civile d'avec le sieur Massac son époux, & Pierre Massac, syndics de ses créanciers personnels, hypothécaires & chirographaires, procédant tant en son nom qu'en celui de ses créanciers.

Le 14 Juillet 1762, le Parlement de Paris avoit jugé, contre une dame Grivet, que des créanciers de la société de son époux devoient être payés par préférence à elle, sauf par elle à être ses droits exercés sur ce qui pourroit revenir à son mari, après les créanciers de la société acquittés (1). Cet Arrêt étoit conforme à plusieurs autres du même Parlement, & élevoit un préjugé très-défavorable à la dame Massac qui poursuivoit, au Parlement de Rouen, le paiement de sa dot & de son douaire, à l'hypothèque de son contrat de mariage, sur les fonds de la société; cependant elle crut que le Parlement de cette Province adopteroit des principes différents de ceux qui avoient fait la base des Arrêts du Parlement de Paris, qu'on lui objectoit: & sur l'appel qu'elle avoit interjetté d'une Sentence du Bailliage de Rouen, qui avoit pros crit sa prétention, elle soutint, 1^o. que son mari ayant mis des fonds dans la société, ces fonds devoient être considérés comme s'ils n'eussent jamais sorti de ses mains, & qu'en conséquence, elle devoit conserver son hypothèque sur ces fonds.

2^o. Que soit que la société fût en faillite ou n'y fût pas, dès qu'il y avoit des fonds dans la société, ils étoient ceux de l'associé & le gage des droits auxquels ceux des créanciers de la société ne pouvoient être préférés.

À ces deux assertions, on opposa les principes suivans: *qu'en Normandie, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, & que les créanciers d'une société*

doivent être payés sur les fonds de la société, préféablement à tous créanciers particuliers de la société, de quelque espece qu'ils puissent être.

Le premier principe est ainsi développé par Basnage (2). Il y a trois raisons, dit-il, pour lesquelles nous admettons la maxime, que le meuble n'a point de suite par hypothèque, & que le créancier ne le peut saisir en d'autres mains qu'en celles de son débiteur; c'est que les meubles n'ont pas une existence certaine comme les immeubles, & que par conséquent, ils n'ont pas une si grande aptitude à recevoir le caractère de l'hypothèque, en vertu d'une simple convention.

C'est encore que le créancier ayant pu se faire nantir du meuble qu'on lui engageoit, il se doit imputer de n'avoir pas pris son assurance.

C'est enfin que si les meubles avoient suite par hypothèque, l'on rendroit le commerce extrêmement incommode, ou pour mieux dire, on l'aboliroit tout à fait, parce qu'un acheteur ne seroit jamais en sûreté.

Or, d'après cette doctrine de Basnage, conforme à l'équité si essentielle au progrès du commerce, & à y faire régner la bonne foi, on faisoit cet argument à la dame Marcis: ou votre dot n'a eu d'autres assurances que les meubles de votre mari, ou il avoit des immeubles: au cas d'immeubles, votre dot est assurée; si les meubles ont été votre seul gage, pourquoi lui avoir confié cette dot?

Le second principe a pour fondement: la loi 17 du Digeste *pro socio*, ff. 27; loi dont Domat a formé l'art. X de la sect. III du liv. I^{er}. du tit. VIII de sa compilation, & selon laquelle l'on doit distinguer entre les créanciers du seul asso-

(1) Denisard, *verbo*. Dor.

(2) Traité des Hypothèques.

cié & les créanciers de la société ; car si d'un côté, suivant elle, les dettes passives & charges de la société doivent être payées aux dépens du fonds commun, lors même que le paiement n'en est exigible qu'après la dissolution de la société, il s'ensuit que le fonds de la société est privilégié affecté aux dettes contractées spécialement pour la société : si, d'un autre côté, cette loi décide que les deniers empruntés pour l'associé, sont la dette propre de cet associé, il est d'une conséquence inévitable que cette dette ne soit pas celle du fonds de la société.

Et ces conséquences sont de toute justice : car si chaque associé pouvoit tirer du fonds de la société ce qu'il y a mis, la société n'auroit plus aucun fonds ; il n'y auroit plus de société, puisque le fonds total sur lequel elle doit opérer, ne seroit plus à elle.

Quand on dit que le total du fonds est à la société, c'est à-dire que les associés ne peuvent en rien tirer pour leurs affaires particulières tant que la société dure : or, si la loi s'exprime ainsi, elle exclut donc tout créancier particulier de l'un des associés d'exercer aucuns droits sur les fonds de la société, jusqu'à ce que les créanciers de la société soient payés ; puisque sans cela, il arriveroit ce qu'elle défend. Car il est égal qu'un associé vienne en fraude de la loi & de la fidélité qui doit être gardée à l'égard des fonds de la société, disposer singulièrement du fonds commun & le divertir à des usages particuliers, ou qu'il contracte des obligations, d'où il résulteroit que les créanciers, à sa représentation, feroient le même abus.

En un mot, il répugne à la bonne foi que des hommes qui ont confié leurs fonds, vendu leurs marchandises, ouvert leur crédit, & qui se sont mis de toutes parts à découvert sur la foi qu'ils ont

prise en la société de leurs associés, puissent être indignement trompés par l'infidélité d'un associé qui disposeroit, hypothéqueroit ou engageroit les fonds de la société à d'autres objets que ceux de la société même.

Et si cela n'est pas proposable, par rapport à la disposition des fonds que pourroit faire un associé durant l'existence de la société ; cela ne l'est pas davantage par rapport aux engagements qu'il a pu former avant la société : de l'instant de la convention de la société, il est dessaisi des fonds qu'il y a mis, il ne lui en reste qu'autant que la société est quitte de toutes charges : *non dicuntur bona nisi deducto ere alieno.*

S'il en étoit autrement, les sociétés seroient une voie ouverte au vol le plus public & le plus impuni.

Un homme écrasé de dettes, & n'ayant rien pour les acquitter, trouveroit l'occasion de s'associer un riche & de le ruiner ; les créanciers personnels de l'infidèle associé viendroient, avec des hypotheques d'une plus ancienne date que celle de la société, se faire payer par préférence sur les fonds communs, de ce qu'ils n'auroient jamais pu obtenir de leur débiteur, s'il n'eût pas contracté la société. C'est ce qu'un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 22 Août 1637, a voulu prévenir en décidant, *qu'en fait de société, les dettes contractées pour elle sont préférables à celles des étrangers que l'un des associés a faites en son particulier* : Basset, tom. 2, l. 5, tit. 6, ch. 11, & Louet, sommaire 13, au mot SOCIÉTÉ CONJUGALE. Le Parlement reconnut la vérité de ces principes ; & par Arrêt du 16 Mai 1771, la dame Massac perdit sa cause.

5°. Les articles II & VI du titre IV de l'Ordonnance de 1673, concernant le commerce, prononcent la peine de nullité contre *les actes & contrats qui se-*
ront

ront passés tant entre les associés qu'avec leurs créanciers & ayants-cause, si l'acte n'est pas enregistré.

Il faut bien observer que la peine de nullité ne porte pas sur les actes constitutifs de la société ; mais seulement sur les actes ou traités par lesquels les associés, ou entr'eux ou avec des créanciers particuliers, auroient tenté de détruire, de restreindre & de rendre illusoire l'acte fondamental de la société : par exemple, en lui enlevant des membres sur le crédit desquels le public auroit compté. Et c'est ce que reconnoît Bornier, lorsque sur l'article II ci-devant cité, il demande *ce que deviendroient les profits de la société, si l'acte qui la constitue, faute d'enregistrement, n'avoit plus d'effet, que deviendroient ces profits, à qui appartiendroient ses dettes actives, & qui paieroit ses dettes passives?* C'est aussi ce que pense Savari, lorsque dans son quarantième Parere, consulté sur la prétendue nullité d'un acte de société par défaut d'enregistrement, il répond que l'acte de société doit être exécuté ; que lorsque l'article VI de l'Ordonnance porte que les sociétés n'auront effet à l'égard des associés, que du jour qu'elles auront été enregistrées, cet article se rapporte & est relatif à l'article II, *c'est-à-dire qu'il ne regarde que le public.* L'Arrêt du 16 Mai 1771 approuva cette observation dans la cause de la dame Maffac, dont nous venons de rendre compte ; il n'eut point égard à la nullité qu'elle s'efforçoit d'appuyer sur le non enregistrement.

MATIERES CRIMINELLES.

Voyez PROCÉDURE CRIMINELLE.

MATIERES DÉCIMALES.

Nous avons dit, article DÉFRICHEMENT (1), que *de l'herbe, des ébran-*

chages, sont une récolte d'un genre aussi précieux à bien des égards, que les autres fruits ou grains, & que dès que la terre en procuroit la récolte, elle ne pouvoit être regardée comme inculte.

On pourroit croire, au premier coup d'œil, que l'Arrêt rendu le 30 Juillet 1771, en faveur du sieur Dumont, contre le Curé de Magny-le-Freule, contredit notre opinion ; mais pour peu qu'on réfléchisse, on est bien éloigné d'en concevoir cette idée.

En effet, M^c. Piéton, défenseur de Dumont, convenoit que *le profit des herbages doit être comparé à une récolte, & qu'ils ne sont pas dans le cas des terres incultes dont la Déclaration parle ; mais qu'on devoit ranger en cette classe toutes les terres qui, soit qu'elles fussent naturellement bonnes, médiocres ou mauvaises, n'auroient point été cultivées depuis quarante ans, & n'auroient donné aucune espece de récolte.* Le point du procès résidoit donc dans le fait de savoir si le terrain sur lequel le Curé de Magny réclamoit la dîme, avoit ou n'avoit pas donné *de récolte* depuis quarante ans.

Aussi la Sentence du premier Juge, dont le Curé étoit appellant, l'appointoit-elle à prouver, 1^o. que la portion de terre en question, » au lieu de n'être » qu'une bruyere, étoit ce qu'on appelle » dans le pays, une cour servant de nour- » riture & pâturage pour les bestiaux, » & comme telle, étoit close & fermée » par des haies faites & pratiquées à cet » effet.

» 2^o. Que c'étoit dans cette cour que » le sieur le Rebourg mettoit des bestiaux de toute espece, soit pour élever, soit pour nourrir, soit pour engraisser ; de même que le sieur son frere » en usoit dans la partie de ladite cour

(1) Page 457, premier Volume.
Tome II 1.

» dont il jouissoit , laquelle avoit été par-
» tagée avec celle en question.

» 3°. Que le sieur le Rebourg avoit
» nourri dans cette même cour de très-
» bons poulains ; qu'il avoit même loué,
» comme on fait dans les herbages , à plu-
» sieurs particuliers , le droit d'y mettre
» des poulains.

» 4°. Qu'il avoit affermé cette cour à
» des fermiers , en la joignant ou en
» total à sa ferme , ou à la cour de sa
» maison.

» 5°. Que cette cour en question avoit
» été dépouillée par les bestiaux des fer-
» miers.

» 6°. Que le sieur le Rebourg , jouis-
» sant par lui-même de ladite cour , en
» avoit fait faucher une fois en entier l'hér-
» be , & plusieurs fois les relais , les lo-
» geoit en sec , & les gardoit pour la
» nourriture d'hiver des bestiaux.

» 7°. Que sur cette même cour , il y
» avoit plusieurs arbres fruitiers , comme
» poiriers & pommiers , que le sieur le
» Rebourg avoit fait ôter il y avoit
» environ deux ans , sans les remplacer
» d'autres ; parce que sans doute , il se
» dispoit dans ce temps à la mettre en
» labour.

Et le sieur Dumont fut appointé à
prouver au contraire , » 1°. que la piece
» de terre qui contenoit plus de quatre
» acres , étoit une espece de bruyere &
» terre inculte , qui ne pouvoit produire
» aucun revenu.

» 2°. Qu'avant le défrichement , elle
» étoit remplie de ronces , d'épines , de
» mauvaises herbes , comme *rétaubeuf* ,
» qui empêchoient les bestiaux d'en appro-
» cher.

» 3°. Que de mémoire d'homme , elle
» étoit inculte & sans aucune valeur.

» 4°. Que pendant tout l'hiver , le sieur
» le Rebourg avoit employé cinq hom-
» mes à la défricher ; qu'ils s'étoient servis
» de bêches , pioches & houes pour en

» extirper les racines , ronces , épines &
» bruyeres.

» 5°. Que malgré ces précautions , il y
» étoit encore venu une quantité de ron-
» ces & d'épines.

» 6°. Qu'avant le défrichement , le sieur
» le Rebourg avoit été obligé , pour y met-
» tre ses bestiaux quelquefois dans l'hi-
» ver , d'en faire faucher les épines , ron-
» ces , rétaubeuf & autres mauvaises
» herbes.

» 7°. Que ces épines & herbes avoient
» servi à chauffer le four , & qu'il en avoit
» donné à plusieurs personnes pour en
» brûler.

» 8°. Que cette piece , depuis quarante
» années & plus , suivant la notoriété
» publique des lieux , n'avoit donné au-
» cune récolte de quelq'espece que ce fût ,
» & étoit terre inculte , comme les bruye-
» res & autres mauvaises terres où l'on
» envoie quelquefois des bestiaux.

» 9°. Que les neuf à dix arbres , *sau-
» vages* & autres , étoient mauvais &
» n'avoient pu venir , vu que le terrain
» étoit ingrat & stérile.

» 10°. Que le terrain en est sec &
» aride , très-élevé , & qu'on n'y peut en-
» graisser de bestiaux «.

Cet appointement ayant été exécuté
par les parties , il ne s'agissoit donc sur
l'appel en la Cour , que de voir qui du
Curé ou du sieur Dumont avoit mieux
réussi en son enquête. Or , le Curé
avoit manqué sa preuve , il avoit seule-
ment fait rapporter par ses témoins que
le fonds en contestation avoit été pâturé
par les bestiaux du fermier du sieur Du-
mont ; mais tous convenoient que c'étoit
*un très-mauvais fonds , un mauvais pâ-
turage plein de ronces , de gènesales , de
rétaubeuf & de laignes , herbes que les
bestiaux refusent de manger.*

Le fonds ne pouvoit donc être assi-
milé aux herbages destinés naturellement
à l'engrais des bestiaux ; c'étoit un ter-

rain du genre des bruyeres ; il n'en produisoit point *une récolte*, mais quelques herbes séparées çà & là, comme les terrains les plus décidément incultes en produisoient ; *la nature du sol mettoit en évidence qu'il ne donnoit aucune récolte ; car les ronces, les épines, les herbes sèches qui le couvroient, annonçoient qu'il ne pouvoit pas même en donner.* Tel étoit le langage du défenseur du sieur Dumont ; d'où il suit qu'il auroit consenti que son client eût payé la dîme, si tout le terrain eût été en herbes propres à fournir un pâturage annuel de bonne qualité. Ce qui s'accorde parfaitement avec le sentiment que nous avons embrassé. Aussi ce qui décida la Cour en faveur du sieur Dumont, fut que par son enquête il demeurait constant que le terrain étoit moins bon & rapportoit moins de nourriture pour les bestiaux que le terrain de bruyeres ; que les bestiaux, si on les y eût laissés, y seroient morts de maigreur ; que les herbes mêlées de ronces, qu'on y coupoit, ne seroient qu'à chauffer le four ; que les bêtes à laine ne pouvoient y pénétrer sans y être hachées par les épines.

MATIERES MARITIMES.

Voici deux questions importantes sur ces matieres.

1°. Le sieur Beauvais, Capitaine de navire, s'étant chargé d'une pacotille appartenant au sieur Delange, & engagé, au pied de la facture, datée du 15 Septembre 1764, de la vendre à la Martinique, & d'en faire les retours en denrées du pays, à moitié profit ; il ne put vendre cette pacotille entière ; il en laissa partie aux sieurs Gamiot & Darcel, & leur remit un billet de 675 liv., payable à six mois du terme, pour compte du sieur Delange, dont ce dernier reçut le montant.

Dans le temps où le sieur Beauvais

faisoit rentrer des fonds au sieur Delange, celui-ci approuvoit tellement l'opération du Capitaine, qu'il lui confia une seconde pacotille, dont la facture portant la même soumission de vendre & acheter, fut datée du 27 Novembre 1765.

Dans le cours de son nouveau voyage, le sieur Beauvais trouva occasion de se défaire du restant de la première pacotille, déposée chez les sieurs Gamiot & Darcel, en le joignant à la nouvelle pacotille, & il en fit la vente au sieur Villaquier, Négociant à S. Pierre, à seize mois de terme.

L'acheteur donna en paiement un billet d'un habitant de la Martinique qui étoit à ce même terme. Le sieur Beauvais avertit de son opération le sieur Delange, par lettre du 24 Mai 1766, & étant forcé de quitter la Martinique en Juillet, il laissa le billet ès mains d'un Négociant de confiance, le sieur Lespinafs.

À son arrivée en France, la reconnaissance du sieur Lespinafs fut remise au sieur Delange qui fut tellement satisfait de la traite, qu'il engagea le sieur Beauvais à rester saisi de la reconnaissance, qu'il écrivit au sieur Lespinafs de prendre soin de ses affaires, & qu'il donna une nouvelle pacotille au Capitaine : la facture fut datée du 15 Décembre 1766.

La gestion des trois pacotilles consommées, le sieur Beauvais, à son retour en France, voulut retirer ses factures ; mais le sieur Delange ayant appris que le sieur Villaquier n'avoit pas fait honneur à son mandat, prétendit en rendre garant le sieur Beauvais ; il le fit assigner en l'Amirauté du Havre pour qu'il lui rendit ses comptes.

Le sieur Delange fondeoit sa demande sur trois moyens : 1°. que le Capitaine étoit garant de sa négociation ; 2°. que la vente à seize mois étoit injuste ; 3°.

que les diligences au sujet du billet, n'avoient point été faites aux termes de l'Ordonnance de 1673. L'Amirauté du Havre donna gain de cause au sieur Delange. Sur l'appel que le sieur Beauvais interjeta en la Table de Marbre, la cause fut appointée; & enfin intervint Sentence qui cassa celle dont étoit appel, & déchargea le sieur Beauvais de l'action, avec dépens.

Le sieur Delange, à son tour, appella en la Cour de ce Jugement; & il soutint, 1^o. que le preneur de pacotilles ne pouvoit rendre compte de sa gestion, en la justifiant seulement par des extraits de son journal, si son débiteur n'avoit pas concouru à en assurer la vérité dans les billets donnés en paiement; 2^o. que ce même preneur étoit garant des effets laissés en Amérique entre les mains d'un tiers, comme un mandataire l'étoit de son sous-mandataire.

On lui répondoit que les livres d'un Négociant étant écrits de suite, sans ratures ni feuilles interposées, méritoient toute confiance, tant qu'ils n'étoient pas démentis par le débiteur; que telle est la doctrine de Dumoulin & de Boiceau: qu'au surplus, la pratique & l'usage du Palais étoit que les Marchands qui vouloient se servir de leurs journaux pour obtenir un paiement, pouvoient être obligés d'en faire la représentation, *ut veritas appareat*; mais qu'on n'ouvre que le feuillet où il est fait mention de la chose en question, *non sunt enim revelanda arcana mercatorum*.

Que le commerce des pacotilles est subordonné aux mêmes règles que tout autre commerce.

Le Négociant vend par commission des marchandises & fait fournir par son acheteur des lettres de change ou billets à son ordre, valeur en marchandises, sans y énoncer le prix de la vente, ni les conditions ni l'intérêt du proprié-

taire ou pacotilleur; qu'en Amérique surtout, on ne déclare jamais à l'acheteur le propriétaire de la marchandise vendue; mais que le pacotilleur en désignoit la marque sur son journal, comme le sieur Beauvais l'avoit fait: qu'au surplus, tant que le sieur Delange ne fourniroit pas au procès des pièces destructives du journal du sieur Beauvais, une estimation des marchandises étrangère à celle mentionnée dans ce journal, il ne pouvoit être écouté. Enfin, disoit-on pour le sieur Beauvais, il s'est engagé à vendre & faire les retours en denrées du pays, des marchandises qui lui ont été confiées; mais il s'étoit aussi engagé à ramener son navire en Europe.

Le commerce des pacotilles est particulier aux Marins, lorsqu'ils s'obligent à vendre & à acheter; ce ne peut être que dans la durée du séjour que leur qualité de Marins leur permet de faire en Amérique: quand un Marin ne peut vendre sa pacotille dans le terme de ce séjour, ou recouvrer le montant de ses billets, il a deux partis à prendre; le premier de rapporter les billets ou marchandises aux périls & risques des pacotilleurs; le second, de les laisser en Amérique pour leur compte.

On ne rapporte les marchandises qu'en faisant payer le fret au donneur de pacotilles; on les laisse en Amérique entre les mains d'un nouveau mandataire que le preneur de pacotilles choisit d'office, faute de pouvoir se procurer des pouvoirs *ad hoc*. Il en est de même des billets, à cette différence près, que ces billets ne se rapportent jamais en France, parce qu'ils n'y sont pas négociables, & qu'ils courroient les risques de deux traversées de mer: le preneur de pacotilles, à son retour, en est donc quitte pour produire la reconnaissance du Négociant entre les mains duquel il a laissé les marchandises ou les billets à recou-

vrer. Le Marin, en perdant sa commission de vente sur la marchandise & d'achat sur les billets à recouvrer, est privé du gain que devoit lui apporter son port permis & ses peines en Amérique. Il seroit, en effet, contraire à la bonne foi, sur laquelle l'usage est établi, de le rendre dans ces circonstances garant de ses faits, qui n'ont eu pour but que de procurer profit au pacotilleur, lorsque lui dépositaire de la pacotille, n'en a tiré aucun profit, lorsqu'en un mot, il a fait ce qui lui eût été possible de faire pour lui-même.

Ces raisons prévalurent ; & par Arrêt du 23 Mai 1747, le Capitaine fut déchargé de la garantie.

Pareille question s'étant présentée un mois après, elle eut la même décision.

2°. Les sieurs Brunaud, Philippe Vienne, &c. de Bordeaux, ayant assuré cinquante-deux & demi sur le corps, quille, &c. & toutes appartenances du navire nommé *l'Aigle*, Capitaine Gautegron Libéral, les risques à courir du jour & heure que le navire avoit commencé à prendre charge au Cap François, côte de S. Domingue, pour finir après l'entière décharge à Bordeaux.

Le 4 Novembre, le navire fit voile du Cap ; le 25, il fut surpris d'une tempête qui dura jusqu'au 30, pendant laquelle il fit eau, qui, augmentant de neuf pouces chaque demi-heure, porta les Officiers & l'Equipage à forcer le Capitaine de relâcher : ce fut au Fort Royal de la Martinique. Le 8 Décembre, le Capitaine y fit son rapport ; & l'Equipage ayant présenté Requête, il fut ordonné que le navire seroit déchargé, aux fins d'en faire la visite. Le 11 Janvier, les Experts dressèrent leur procès-verbal ; & sur l'Ordonnance du Lieutenant-Général, ils firent un devis des réparations nécessaires : le Capitaine ayant pris avis des Négociants du lieu,

il fit abandon du navire ; ce dont on lui accorda acte, le 20 Janvier 1749.

Procès entre la veuve Germé, assurée, & les assureurs ; ladite dame fondant sa demande en remboursement sur l'article XXVI de l'Ordonnance de 1681, titre des assurances ; ceux-ci appuyant leur refus sur les articles XII des Contrats, à la Grosse, & XXIX des Assurances. Sentence de l'Amirauté qui déclara nul l'abandon fait aux assureurs.

Sur l'appel, la veuve Germé exposa que son mari avoit fait faire de fortes réparations à ce navire depuis qu'il l'avoit acheté ; qu'étant parti de Bordeaux, le 20 Août 1747, il étoit arrivé au Cap sans que l'Equipage se fût plaint ; que le Capitaine, avant de partir du Cap, l'avoit fait visiter par des Experts nommés d'office, & en présence du Procureur du Roi, avec les précautions convenables ; qu'il avoit été trouvé en état de naviger, & qu'il avoit navigé en effet jusqu'au moment de la tempête, sans qu'il eût paru de la défectuosité ; l'Equipage même n'avoit motivé sa Requête pour relâcher, que sur le mauvais état où la tempête avoit mis le navire ; il ne s'étoit plaint non plus dans celle présentée à l'Amirauté, que d'une voie d'eau, sans faire mention de pourriture ; il avoit seulement remarqué que le navire avoit largué de devant en arrière ; que la travée étoit délassée, & la majeure partie des chevilles repoussée, l'effort de la tempête ayant fait vaquer plusieurs pieces essentielles. Le navire, faisoit-elle entendre, n'a point été condamné pour raison de vétusté & de pourriture, puisque le Lieutenant-Général de l'Amirauté, après la visite, a ordonné de faire faire les réparations, & que les Experts l'ont déclaré susceptible de radoub. L'avis des Négociants pour faire abandon du navire, n'étoit pas simplement fondé sur ce que la dépense

excéderoit la valeur du navire, mais encore sur la difficulté de trouver les matériaux nécessaires, quoique le mal du navire ne fût pas si considérable que le procès-verbal le marquoit. Ce procès-verbal est faux, disoit-on; le nombre des membres gâtés y est exagéré; les mêmes pièces y sont citées sous différentes dénominations; d'ailleurs, le navire étant de soixante-seize pieds de quille, pouvoit supporter un bien plus grand nombre de pièces mauvaises, & une pièce gâtée ou échauffée n'est pas pourrie. Les Experts ont remarqué que le navire étoit encore doublé en partie: cependant à moins d'avoir enlevé toute la doublure & le franc bord, ils n'ont pas pu voir si l'étambord, contr'étambord & les membres étoient gâtés; ils n'auront examiné que superficiellement, dès qu'il ne paroît pas qu'ils aient aloué avec des tarières. Les trois barres d'arcasse notamment, qu'ils désignent pourries, avoient été mises neuves en 1745; & si le navire eût été tel qu'ils l'ont annoncé, il étoit impossible qu'il ne se fût pas englouti pendant la tempête. Enfin, il est sans exemple, disoit-on, que lorsqu'un navire a été visité par des Experts nommés d'office avant son départ, surpris d'une tempête en route, & jugé digne d'un radoub, au Port de relâche, l'abandon en ait été déclaré nul.

L'appellante appuyoit ce raisonnement de deux Arrêts, l'un rendu en faveur d'un sieur Couturier, du 18 Avril 1730, & l'autre en faveur du sieur Hostein, du 27 Juillet 1743, dans lesquels la Cour ne s'étoit point arrêtée à l'énoncé des procès-verbaux de relâche, & avoit jugé sur celui de visite fait avant ce départ. Elle oppoït enfin aux assureurs qu'étaient convenus d'arbitres pour régler les avaries des marchandises qui avoient été versées dans un autre navire, ils avoient reconnu l'effet de la tempête, & qu'il

y avoit contradiction à exciper du vice propre, d'autant qu'ils avoient si bien trouvé l'abandon légitime, que ce n'avoit été qu'au bout de trois mois, & au moment du paiement, qu'ils s'étoient déterminés à le contester.

Les assureurs répondirent que cette contradiction n'étoit pas proposable, puisqu'en nommant des Arbitres, il ne s'agissoit pas du navire *l'Aigle*, mais de ses marchandises versées dans un autre navire. Le déchargement & rechargement avoit bien pu, avec la tempête même, occasionner des avaries dans lesquelles ils devoient entrer, sans perdre de vue que le navire avoit péri par son vice propre; & ils s'étoient formellement réservés à tous leurs droits. C'étoit d'ailleurs, parce que l'appellante n'avoit signifié pour toutes pièces que trois lettres du Capitaine, qu'ils avoient différé à former une contestation pour être mieux éclairés. Elle se fonde en vain, disoient-ils, sur la visite faite avant le départ, qui n'est par-tout qu'une cérémonie de forme. Ces actes, aux termes de l'Ordonnance, ne font point foi, puisque les Experts ne prêtent point de serment; ce qu'ils ne manqueroient pas de faire si cette visite étoit de nécessité; & quoiqu'ils aient serment en Justice, ils doivent le réitérer pour le fait particulier. Ces visites ne constatent que l'état apparent du navire, parce qu'elles se font, *nullo reclamante*, & sur la présomption que l'Equipage & Officiers ne se hasardent point dans un navire sans le connaître: au lieu que sur les plaintes d'un Equipage, il s'agit de décider du risque de la vie; les Experts commencent par prêter serment, & on entre dans le détail des pièces du navire.

Les assureurs réfutoient les Arrêts cités, en disant qu'il y avoit été question de navires bien bons, peu vieux, dont peu de pièces avoient été trouvées pour-

ries, qui n'avoient pu être raccommodés, par le défaut d'ouvriers, de bois, de ferrures, ou par la mauvaise disposition du port de relâche, & que les défenses avoient porté sur ces points, non sur les visites faites avant le départ : ils en rapportoient deux autres en leur faveur qui avoient condamné pour vice propre, des navires également visités ; savoir, le *Nestor*, sur ce qu'on avoit dit qu'il avoit une voie d'eau, & qu'il ne falloit pas beaucoup le charger ; & le *Courier de Bordeaux*, sur ce qu'au port de relâche, il avoit été trouvé dans un état de pourriture.

De ce que le navire a navigé sans accident de Bordeaux au Cap, & pendant vingt-cinq jours avant la tempête, il ne s'enfuit pas, disoient-ils, qu'il fût bon, mais seulement que la pourriture ne s'étoit point encore manifestée ; que peut-être sans la tempête, elle eût encore tardé à se manifester. Il suffit que sans la pourriture, le navire auroit pu résister à la tempête ; & il importe peu qu'il eût été radoubé & carené bien antérieurement à Bordeaux, dès qu'il demeure constant qu'il s'est trouvé au port de relâche dans un état de pourriture qui ne peut provenir que du long usage & de la vétusté, les effets d'une tempête étant faciles à reconnoître : les violences des vagues, le vent peut faire évacuer quelques pièces, mais non pas les pourrir : dans le procès-verbal, on ne trouve qu'une ou deux pièces évacuées, & toutes les autres étoient pourries, même celles qui étoient cassées.

Ce navire étoit si misérable qu'il n'avoit coûté que 12,000 liv. au sieur Germé, & il y avoit vingt ans que le sieur Hosten, qui le lui a vendu, l'avoit fait acheter à Londres, où il servoit depuis plus de huit ans. Il est absurde de vouloir qu'on présume qu'un navire se soit conservé pendant trente ans, & qu'il se

soit pourri du 25 Novembre au 9 Décembre, au point dont fait mention le procès-verbal. Ce procès-verbal a été signifié par la partie, elle s'en est servie pour appuyer son abandon ; ainsi elle est censée avoir approuvé tout ce qu'il contient : c'est un acte judiciaire, le seul fait en pleine connoissance & avec exactitude, le seul précédé du serment ; il n'est pas présumable que le Procureur du Roi, l'Equipage, Officiers, Capitaine en eussent souffert les énonciations, si les Experts n'avoient pas fait les opérations nécessaires pour s'assurer de l'état des membres qu'ils déclaroient pourris ; & si du reste ils ont laissé le navire doublé en quelque endroit, c'est sans doute qu'ils ont jugé par les pièces qu'ils ont trouvées toutes consommées, qu'il y en avoit assez pour décider sur le vice propre du navire.

L'Equipage étoit si persuadé de sa vétusté, que suivant la première lettre du Capitaine, il lui représenta qu'ils n'avoient qu'une vie à garder ; & que le navire étant vieux, ils craignoient qu'il ne leur manquât sous les pieds. Si dans sa Requête à l'Amirauté, il n'a point fait mention de pourriture, il ne s'enfuit point qu'il croyoit le navire sain : il demandoit visite pour savoir d'où venoit le mal, & on a trouvé qu'il procédoit de pourriture ; l'appellante a eu ses raisons pour ne point produire cette Requête. Enfin le Capitaine lui-même en étoit convaincu, puisque dans une deuxième lettre, il marquoit que s'il avoit le bonheur que son navire ne fût pas condamné, il lui faudroit faire un tonnelier, &c. Dans une troisième, avant la condamnation du navire, il donnoit avis que le navire étant hors d'état de naviguer, il avoit tâché de convenir pour le radoub avec un charpentier qui lui avoit dit que le navire étant endommagé de toutes parts, il ne voudroit pas l'entreprendre pour

60,000 liv., attendu qu'il n'en verroit jamais la fin ; cela présente-t-il un bon navire , & peut-on tirer de l'Ordonnance du Lieutenant-Général , qui ne pouvoit pas empêcher les réparations , sauf la visite , une preuve que le mal fût un effet de la tempête ? N'est-il pas sensible , au contraire , qu'elles n'ont point été faites par les raisons du charpentier qu'on vient de rapporter , & sur l'avis des Négociants qui estimoient que ce ne seroit jamais qu'un vieux & mauvais navire , & non pas faute d'ouvriers & de matériaux ; puisque le *S. Guillaume* & la *Marianne* , qui essuyerent la même tempête , relâchèrent dans le même port , avec perte de leurs mâts & voiles , & se trouverent en état d'être réparés ; au lieu que *l'Aigle* , tout délabré qu'il étoit , n'avoit perdu ni mâts ni ancre , ni voile , ni cordage , ni jetté rien à la mer ; ce qui prouve que le Capitaine n'avoit pas osé forcer de voile , & que la pourriture plutôt que la tempête avoit opéré la destruction du navire. Les effets de l'une sont trop distincts de ceux de l'autre , continuoient les assureurs , pour que jamais on puisse mettre au rang des accidents fortuits , ce qui n'a d'autre fondement que le vice propre. C'est la disposition de l'article XII , titre des Contrats à la Grosse ; & l'article XXIX des Assurances , sans cela , seroit illusoire , puisqu'il n'y auroit aucun cas où elle pût avoir son effet.

La Cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant le 25 Juin 1748.

MATIÈRES SOMMAIRES.

Quoique l'Ordonnance de 1667 ait des dispositions particulières pour les matières sommaires , ces dispositions n'ont cependant lieu que lorsque le défendeur comparoit ; car s'il ne se présente pas , il faut suivre ce que prescrit l'Ordonnance pour les matières ordinaires.

Jouffe , sur l'article VII du titre XVII de cette Ordonnance , observe en effet que les délais pour les assignations & présentations dans les matières sommaires , ne sont point différents des délais établis pour les autres matières. *Mais* ajoute cet Auteur , *en matières sommaires , il n'y a aucun délai pour citer Procureur ni signifier des défenses* ; parce que les défenses se plaident sans qu'il soit besoin de les signifier , & que les parties peuvent plaider sans ministère de Procureur. Le titre 1^{er}. du Règlement de cette Province , rendu en 1769 pour l'administration de la Justice , établit l'ordre de procéder en matières sommaires , & est le plus sûr Commentaire de l'Ordonnance ci-devant citée.

MATRICES. (EGLISES)

Dans l'origine les Eglises Cathédrales étoient l'unique paroisse de la ville. De là , plusieurs de ces Eglises ont la prérogative exclusive d'avoir dans leur enceinte les Fonts baptismaux , & d'en faire faire la bénédiction par les Curés des paroisses qui en ont été démembrées.

Voyez CURÉS PRIMITIFS.

MATRICULES.

Le 19 Décembre 1720 , il fut décidé en Grand'Chambre que le Juge de Danville n'avoit pu juger seul les causes de récusation proposées contre un Avocat non immatriculé en son Siege. On prétendoit qu'il l'avoit mandé en l'Audience pour juger une affaire qui avoit donné lieu au partage prononcé par ce Juge , sous le prétexte que lui & cet Avocat avoient eu un avis différent de celui de deux Avocats ordinaires du Siege qui avoient été ses assistants. La Cour en cassant la Sentence , enjoignit au Juge de se conformer à l'Ordonnance & de délivrer la Sentence conforme à l'avis des deux Avocats. Le Juge que l'appellant avoit mis

en cause fut condamné aux dépens, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général.

M A T R O N E S.

Voyez SAGES-FEMMES.

M A X I M E D U P A L A I S.

Voyez PELOT, & ce qui est dit de ce Manuscrit, page 665 de notre 1^{er}. Volume.

M É D E C I N S.

1^o. Un Prêtre, sans autre qualité, peut exercer la médecine, la chirurgie & la pharmacie, pourvu que ce soit gratuitement: Arrêt du 26 Mars 1737.

2^o. Par argument de l'article 439 de la Coutume, les Médecins sont incapables de donations testamentaires olographes, tant de la part de ceux qui sont malades au temps du testament que de la part de ceux qui jouissent d'une bonne santé, parce que la date de ces sortes de donations n'en est pas certaine; & par cette raison, ces sortes d'actes sont de droit présumés, tant en leur date que dans leur contenu, être l'effet du pouvoir que le Médecin a sur l'esprit de ceux qui lui accordent leur confiance; il en seroit autrement, si l'acte avoit été fait par le donateur en santé & devant Notaires.

3^o. Les Médecins sont privilégiés pour leurs honoraires; les seuls frais funéraires leur sont préférables: Godefroy sur l'article 534 de la Coutume.

4^o. Nos anciennes Coutumes les privoient de leurs honoraires, lorsqu'ils n'avoient pas procuré la guérison; maintenant ils ont action pour les exiger, soit que leurs avis aient ou n'aient pas été suivis du succès. Cependant s'ils avoient ordonné un régime ou des remèdes évidemment contraires à ceux que l'état du malade auroit exigés, non-seulement on pourroit leur refuser paiement, mais

Tomé III.

même provoquer contre eux des peines capables de garantir les citoyens de leur impéritie.

M É F A I T.

Voyez QUERELLE.

M É H A I N G.

Fraçture ou amputation de quelque partie du corps, faite par violence.

Suivant nos anciennes Coutumes, on coupoit le poing aux femmes qui méhaignoient un homme; le vieux Coutumier permettoit au mari de châtier sa femme, pourvu que ce fût sans la méhaigner. Voyez Anc. Loix, p. 568, tom. 1^{er}. L'action en méhaing entre homme, se résolvait en dommages & intérêts: sect. 502, Littleton.

M É M O I R E.

On est obligé de faire purger la mémoire d'un défunt pour avoir sa succession & conserver l'honneur à sa famille, lorsque le crime qu'il a commis est infamant; mais un homme mort dans les cinq ans depuis sa condamnation à mort & son exécution par effigie, n'oblige pas à cette procédure, il ne confisque point ses biens, & ses parents lui succèdent; c'est ce qui fut décidé le 2 Août 1708, par Arrêt: il s'agissoit de la succession du sieur de Curcy, Capitaine, qui avoit tué le Major de son Régiment. Un an après sa condamnation, il s'étoit rendu dans les prisons d'Orléans pour avoir sa grace, à cause de l'entrée solennelle de l'Evêque; mais il mourut avant cette cérémonie. M. l'Avocat-Général de Mesnilbus représenta à la Cour que le temps de cinq ans étoit donné aux absents pour se purger; & que s'ils mouraient durant ce temps, ils mouraient *integri status*: que quand un contumax se rendoit dans les prisons, sa contumace étoit éteinte *ipso*

N 2

facto; que le fleur de Curcy s'étant rendu en des prisons de privilege, avoit autant fait que s'il se fût rendu en celles de son domicile; que cela avoit suffi pour purger la mémoire du défunt, puisqu'il n'est réputé coupable sans retour que lorsqu'il méprise tellement les loix, qu'il ne s'inquiete ni de se justifier par les formes qu'elles prescrivent, ni de profiter des graces qu'elles autorisent.

M E R E.

La qualité de mere donne lieu à des questions très-sérieuses; nous proposerons notre sentiment sur quelques-unes, à la discussion desquelles les anciens Commentateurs ne se sont pas livrés avec assez d'étendue.

1°. Une mere qui hérite des meubles de son enfant mort en minorité, a-t-elle une action contre les héritiers de son mari pour le paiement de sa dot constituée?

Il est de principe que la consignation que le mari fait sur ses biens des deniers dotaux de sa femme, est une aliénation du propre sujet au emploi. Basnage, sur l'article 265 de la Coutume, permet à la femme dont la dot a été consignée, de prendre part aux conquêts sans diminution; l'action en emploi & en indemnité n'en appartient pas moins aux héritiers aux propres sur ce qui reste, la part de la femme prélevée. Le mari dès l'instant de la réception de la dot, a contracté une obligation sur le restant de ses conquêts ou meubles, dont l'action est seulement en suspens pendant sa vie; enforte que le droit est acquis aux héritiers dans la succession d'un homme vivant, par une fiction utile & nécessaire.

La Jurisprudence des Arrêts ne permet pas de contester ces maximes. Basnage nous en rapporte deux, l'un sur l'article 365, & l'autre sur l'article 408, qui ont

jugé que la femme légataire des meubles de son mari, ne pouvoit de mander la dot. Voyez aussi Basnage sur l'article 504.

Un autre principe, également confirmé par la Jurisprudence des Arrêts & l'opinion unanime des Auteurs, est que la confusion des successions des pere & mere, dans la personne de leurs enfants mineurs, n'éteint pas l'action des héritiers; qu'elle demeure seulement en suspens pendant la vie du mineur; & qu'après sa mort, on distingue la succession mobilière & celle des propres.

Ces maximes que les successions se reglent suivant l'état où elles se trouvent lors de leur échéance, que le mort fait le vif, qu'il ne se fait de remplacement que dans la succession de celui qui a aliéné, qu'il ne s'en fait point en ligne directe, n'y ayant qu'une espece d'héritiers; ces maximes, disons-nous, n'ont lieu qu'entre majeurs, & ne s'appliquent point à la succession des mineurs: au contraire, la maxime est générale dans toute la France coutumière, que l'on considère la nature & l'état des biens propres du mineur, par rapport au temps du décès des pere & mere, & non par rapport au temps du décès du mineur; que les biens du mineur ne changent point de nature. Voyez Brodeau, article 94 de la Coutume de Paris; le Brun, Traité des Successions, l. 2, c. 1, sect. 3, n°. 37; Henrys, tom. 2, l. 6, quest. 16; Auzanet, sur l'article 326 de la Coutume de Paris, & l'Arrêt de Fortin, rapporté par Leprêtre.

Il est constamment dû une dot sur les propres du pere du mineur; lorsque le pere vivoit, ses propres n'en étoient affectés que par une hypothèque générale, laquelle leur assuroit une récompense sur la succession mobilière. Or, comme la succession de ce mineur, suivant tous les Auteurs, se doit régler au temps qu'elle

lui est échue ; qu'alors les propres devoient être vengés de la dot sur les meubles ; il s'ensuit que c'est encore aux meubles qu'il faut , en ce moment , s'adresser : la mere les a entre ses mains , ces meubles originairement subrogés au emploi de sa dot.

Il ne se fait jamais de confusion d'actions ou de remplois réels pendant la minorité ; & quand il s'agit dans la succession d'un mineur du paiement d'une dette ancienne , on se regle sur l'état où étoient les choses lors du décès du pere : donc si les meubles du pere ont été substitués aux héritiers du propre pour les venger de l'hypothèque de la dot sur ce même propre , cette substitution légale n'a pu être anéantie par le fait de la minorité. La confusion qu'on a imaginée équipoleroit à une aliénation , & le mineur n'a pu aliéner ; ses propres doivent passer à son héritier en l'état qu'il les a trouvés lui-même , c'est-à-dire avec la prérogative du emploi. Si la mere prenoit les meubles de son fils comme héritiere , & sa dot sur ses propres comme créanciere & en vertu d'une hypothèque spéciale , il y auroit une diminution dans les propres du mineur : les choses ne seroient plus réglées comme elles l'auroient été à la mort du pere.

D'ailleurs la veuve , comme tutrice de son mineur , étoit obligée , par les articles XLII , XLIII & XLIX du Règlement des Tutelles , de faire l'acquit des dettes mobilières & autres tenant nature d'icelles. La dot , quant au mari , étoit une réception de deniers à répéter sur les meubles : sa veuve se trouve donc remplie de sa dot , en fait & en droit. Le système contraire donneroit naissance à des abus : un tuteur , qui est ordinairement le plus proche parent du mineur , & conséquemment qui a l'espoir d'hériter de ses meubles & acquêts , ne feroit aucun affranchissement ou libération au profit des propres ,

Les Arrêts rapportés par Basnage , sur l'article 408 , ont été rendus pour la succession des majeurs ; ce qui est bien différent. Mais l'Arrêt du sieur Jugant , cité par Bérault sur l'article 504 , a jugé notre question ; il faut y joindre la réflexion que Basnage , sur le même article , fait à l'égard du même Arrêt.

En vain objecteroit-on que l'acquêt du pere qui passe au fils mineur , devient propre , & se partage comme propre dans la succession de ce mineur ; & que s'il est retiré par clameur lignagere ou autrement , les deniers qui en sont provenus tiennent nature de propres , suivant l'article 513 de notre Coutume ; car ces exemples ne détruisent pas ce que nous venons d'avancer. Il ne s'agit pas dans le cas proposé d'une acquisition , faite par le pere , mais d'une dette qu'il a laissée dans sa succession , & dont le paiement doit se faire de la maniere qui auroit été la plus avantageuse au mineur.

On diroit encore sans fondement que si le tuteur échangeoit ou vendoit l'héritage du mineur , situé en Coutume générale , & qu'il le remplaçât en Caux , les héritiers pourroient faire révoquer l'aliénation , & que c'est le cas où la succession du mineur doit être partagée en l'état qu'elle étoit lorsqu'elle lui est échue. On répondroit avec succès qu'il ne peut pas plus arriver de changement dans les biens d'un mineur par son addition d'hérédité que par le fait de son tuteur.

2°. La promesse de la mere qui s'oblige solidairement avec son époux à la dot de sa fille , rend-elle cette mere , qui a d'autres enfants , passible de sa contribution à cette dot au-delà de ce que sa fille peut prétendre , suivant la loi , sur sa succession ?

La négative paroît incontestable en cette Province où le Velleïen est strictement observé & où les femmes ne peu-

vent cautionner. Aussi est-il de principe que si la fille, après le décès du père, poursuivoit sa mere pour le paiement de la promesse excessive que celle-ci lui auroit faite, cette mere, malgré sa promesse & son obligation, seroit reçue à forcer sa fille à réduire sa demande, *ad legitimum modum*. C'est ce qui a été décidé par Arrêt rapporté par Basnage, sur l'article 250 de la Coutume.

Il s'agissoit d'une dot promise solidaiement par les sieur & dame de la Chapelle, en faveur du mariage de leur fille.

Le pere acquitta cette dot en entier à son gendre, au moyen d'une constitution de rente, en laquelle il s'obligea envers un sieur de Remare-Bailleul.

Celui-ci n'étant pas payé des arrérages de sa rente, fit exécuter les biens de la dame de la Chapelle, qui prétendit s'en défendre sur ce qu'elle n'avoit pas signé au contrat de constitution que son mari avoit fait au profit du sieur de Remare. Cette raison n'étoit pas valable; car de l'instant que le capital de la rente avoit été employé à acquitter une dette en laquelle elle étoit obligée solidairement, le sieur de Remare avoit tous les droits & privileges de la dot acquittée avec ses deniers. Mais elle fit sur-tout valoir la maxime que, comme mere, elle n'avoit pu contracter d'obligation pour somme plus forte que celle qui appartenoit à sa fille à titre de légitime. Par la Sentence rendue aux Requetes, on condamna la mere à payer moitié des arrérages dus au sieur de Remare. Elle s'en porta appellante en la Cour: & par Arrêt, au rapport de M. de Fermanel, elle ne fut condamnée qu'à contribuer à cette rente à proportion de ce qui revenoit à la fille pour sa légitime maternelle.

L'on voit dans les qualités de l'Arrêt, que lorsque la mere soutint que ses promes-

ses devoient être réduites, le créancier lui répondit que sa demande en réduction pouvoit être tolérée en la bouche de ses enfants; mais ayant fait la promesse, elle étoit non-recevable à la former. La Cour jugea donc que la mere, malgré sa promesse, pouvoit personnellement conclure à sa réduction après son décès; à plus forte raison, ses enfants ont-ils cette faculté, puisque, suivant l'article 255 de la Coutume, si un pere ou une mere ont promis à leurs filles, en les mariant, *or ou argent qui leur soient encore dus lors de leur décès*, les autres enfants ne sont tenus à les payer, *si non jusques à la concurrence du tiers de la succession*; ce tiers ne s'entend pas du tiers intégral pour la fille seule, si suivant la Coutume, son mariage avenant n'est que du quart ou de moins; car, l'article 255 ne parle de tiers, que parce qu'il suppose que toutes les filles ont été mariées: & d'ailleurs, si on donnoit le tiers entier de la succession à une seule fille, dans le cas où elle auroit trois freres, on contrediroit l'article 269, qui veut qu'en quelque nombre que soient les freres, elles n'aient pas plus que le tiers, & qu'elles partagent également avec leurs freres puînés quand ces puînés n'auront qu'une sœur.

Lors donc que l'article 255 dit que la réduction doit être faite au tiers, c'est une expression générale qui comprend tous les points de réduction possibles, suivant les différents cas que présentent les différents nombres d'enfants.

Ainsi en procédant à la réduction des promesses de mariage dans l'espece qu'on discute, on doit opérer comme si la fille étoit encore à marier, & qu'elle réclamât sa légitime sur les biens de sa mere.

Mais après que les promesses de la mere sont ainsi réduites, si le pere est vivant, la fille mariée peut se faire payer de ce dont elle peut être payée sur la succession de

la mere, par son pere, jusqu'à son décès; parce que le pere ayant promis solidairement, son obligation doit subsister entiere sur l'usufruit de ses biens, dont il a pu disposer à son gré, même en faveur de ses enfants, sauf à ses fils à demander, après sa mort, la réduction de la légitime de leur sœur sur ces mêmes biens, jusqu'à concurrence de ce que la loi lui en accorde à titre de légitime. Ceci est conforme aux articles 254 & 255 de la Coutume, qui ne donnent ouverture au droit des freres pour la réduction des promesses excessives faites à leurs sœurs, qu'au moment du décès des peres & meres qui les ont faites.

Cela a été jugé par Arrêt rapporté par Bérault sur l'article 254, contre les enfants du sieur de Boschevry; Arrêt équitable, car outre que le pere ne peut revenir contre son propre fait, il est possible qu'il acquierre des biens jusqu'à son décès, & que par là ses promesses cessent d'excéder le taux de la légitime; ce n'est enfin que lorsqu'il cesse d'exister que l'on peut connoître les forces ou la médiocrité de sa fortune mobilière.

3°. L'aliénation qui a été faite par une mere depuis sa promesse de garder sa succession & postérieurement à l'insinuation qui en a été faite, peut-elle subsister?

Cette question a été agitée en l'espece suivante.

Le 8 Janvier 1675, il fut fait un traité de mariage entre Denis Fortin, sieur de Surville, & demoiselle Madeleine Desifles.

Par ce traité de mariage, la demoiselle Marguerite Dumefnil avança le sieur Denis Fortin son fils de tout ce qui pouvoit revenir de la succession du sieur David Fortin pere; & en outre, elle promit de lui garder généralement tous les biens, meubles & immeubles qu'elle

possédoit, & ceux mêmes qui pourroient lui échoir, tant par succession directe que collatérale ou autrement; clauses sans lesquelles le mariage n'auroit pas eu lieu.

Ce traité de mariage fut reconnu le 13 Mars 1679.

Le 10 Octobre 1685, il fut insinué aux Assises du Bailliage de Caen, du consentement de la demoiselle Marguerite Dumefnil, suivant sa procuration du 23 Août de la même année.

Les choses en cet état, la demoiselle Dumefnil vendit à Philippe Vicair, sieur du Désert, Marchand à Caen, pere du sieur Morin, par contrat du 15 dudit mois d'Octobre 1685, quatre pieces de terre, situées en la paroisse de Cuverville, pour la somme de 1,547 liv., outre celle de 21 liv. pour le vin du marché.

De cette somme, il en fut payé comptant à la demoiselle Dumefnil la somme de 62 liv.; & de son consentement, il fut payé à la demoiselle Madeleine Desifles, femme du sieur Denis Fortin, la somme de 20 liv.

Pour le surplus, revenant à 1,485 liv., il demeura entre les mains de l'acquéreur pour en faire le paiement à l'acquit de la demoiselle Dumefnil au sieur de S. Sauveur, pour les causes contenues en une transaction du 6 Mai 1685.

Ceci fait, la demoiselle Desifles, femme de Denis Fortin, fils de la demoiselle Marguerite Dumefnil, déclara qu'en vertu de la procuration de son mari, du 26 Septembre 1685, elle avoit le contrat pour agréable, & s'obligea solidairement en vertu de la procuration, avec la demoiselle Dumefnil vendeuse, à la garantie de la vente sur l'obligation de tous leurs biens, à laquelle fin la procuration demeura attachée à la minute du contrat.

Cependant la procuration ne donnoit

aucun pouvoir à la demoiselle Madeleine Desilles d'intervenir dans un pareil contrat.

Depuis le contrat de vente, il s'étoit fait un arrêté de compte, le 6 Mai de la même année, entre les fils & héritiers du sieur Deshayes qui avoit épousé la veuve d'Etienne de Surville, Ecuyer, & les héritiers du sieur de Surville, touchant les arrérages du douaire, montant annuellement à 810 liv., pour autant qu'il en étoit échu jusqu'au jour du décès, arrivé le 15 Avril 1713; arrêté par lequel les héritiers du sieur de Surville s'étoient trouvés redevables de 2,540 liv. qu'ils s'étoient soumis de payer au sieur de S. Sauveur à l'acquit des héritiers du sieur Deshayes.

Et le même arrêté portoit que la demoiselle Marguerite Dumefnil en devoit pour sa part contributive la somme de 1,485 liv., qu'un sieur Chilopin en devoit 338 liv., & un sieur Dontreleau 277 liv.

Le premier Décembre 1685, le sieur du Désert paya au sieur de S. Sauveur la somme de 1,485, conformément au contrat de vente qui lui avoit été faite le 15 Octobre précédent.

Depuis, Denis Fortin, sieur de Surville, étant mort avant la demoiselle Marguerite Dumefnil sa mere, il ne put s'égoutier de la promesse qu'elle lui avoit faite de lui garder sa succession; l'effet en passa en la personne de ses enfants.

Mais cette promesse auroit pu leur devenir inutile, s'ils avoient accepté la succession mobilière de la dame Dumefnil leur aïeule, parce que nonobstant sa promesse de garder sa succession, qui emportoit une interdiction de vendre & aliéner, elle avoit cependant fait des aliénations & contracté des hypothèques; par cette considération, la demoiselle Madeleine Desilles, leur tutrice, déclara, pardevant le Vicomte de Caen, le 16 Juin

1698, qu'elle renonçoit pour eux à la succession mobilière de leur aïeule, ainsi qu'à celle de leur pere, conformément à une délibération de parents du 9 Juillet 1698.

Dès-lors, on auroit pu attaquer le contrat de vente du 15 Octobre 1685. Mais la tutrice étoit embarrassée par d'autres affaires; le frere de la demoiselle Morin, étant devenu majeur, étoit occupé de ses études; & d'ailleurs, il entra depuis dans la Congrégation des Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve: le sieur Morin, au nom de la demoiselle Marie-Anne Fortin son épouse, ne prit donc des lettres de loi apparente que le 18 Juillet 1711; il les fit signifier au sieur du Désert le 20 du même mois, avec assignation pour le faire condamner à quitter la possession des héritages à lui vendus par le contrat du 15 Octobre 1685; & dans le cours de l'instance, il offrit de rembourser la somme de 1,485 liv., que le feu sieur du Désert pere avoit payée au sieur de S. Sauveur, à l'acquit de la demoiselle Marguerite Dumefnil, pour sa part des arrérages d'un douaire, qui étoient échus en 1683, c'est-à-dire avant le contrat de vente.

Enfin, après plusieurs écrits signifiés de part & d'autre, Sentence intervint le 7 Juillet 1713, par laquelle, faisant droit sur les lettres de loi apparente, le sieur Morin fut envoyé en possession des héritages contenus au contrat de vente fait audit feu Philippe Vicaire, sieur du Désert, le 15 Octobre 1685; ledit sieur Vicaire condamné de rapporter les jouissances depuis la signification des lettres de loi apparente, jusqu'au jour qu'il en quitteroit la possession, parce que le sieur Morin seroit tenu de lui rapporter la somme de 2,485 liv. seulement, avec les intérêts depuis la signification des lettres jusqu'au jour qu'il entreroit en possession,

qui demeureroient composés jusqu'à concurrence contre les jouissances des héritages. Le sieur Vicaire interjeta appel de cette Sentence.

Le sieur Morin, pour établir la justice de cette Sentence, il observa qu'elle étoit fondée sur la disposition de l'art. 244 de la Coutume, qui interdit toutes sortes d'aliénations au préjudice des promesses faites par pere ou mere de garder leur succession; & il observa dans le fait, que la vente dont il s'agissoit n'avoit été faite qu'après l'insinuation du contrat de mariage, par lequel la demoiselle Marguerite Dumefnil avoit promis à Denis Fortin, sieur de Surville, son fils, de lui garder sa succession.

Le sieur du Désert fils opposa trois moyens.

1°. Selon lui, le contrat de mariage du pere de la demoiselle Morin n'avoit été insinué que cinq jours avant le contrat de vente; & ceci n'avoit pu être fait que pour tromper l'acquéreur, en lui faisant perdre son acquêt & son argent.

2°. Le contrat d'acquêt devoit être bon & valable, parce que le sieur Denis Fortin, à qui la promesse étoit faite de garder la succession, avoit agréé le contrat, & s'étoit obligé solidairement avec la demoiselle Dumefnil à la garantie de cet acte; la mere n'avoit fait en cela que se dépouiller de l'usufruit qui lui restoit: & le fils avoit seulement renoncé au droit de propriété qui lui étoit acquis par la promesse de sa mere de lui garder sa succession; promesse qui avoit eu tellement l'effet d'un avancement, que le fils auroit pu seul vendre la propriété, à la charge de l'usufruit pour sa mere.

3°. L'insinuation avoit été faite aux Assises de Caen où les héritages acquis sont situés, non dans les quatre mois, ainsi que l'Ordonnance le prescrit, mais long-temps

après; & de plus dans le nombre des biens de la demoiselle Marguerite Dumefnil, il y avoit plusieurs héritages situés sur le terroir d'Écouille qui est sous la Jurisdiction de S. Silvain: or, le contrat de mariage n'y ayant point été insinué, le sieur Morin devoit rembourser, outre les 1,485 liv., le reste du prix du contrat, les frais & loyaux coûts, avec intérêts & dommages pour l'éviction, ensemble le montant de trois obligations du fait de la demoiselle Dumefnil.

À la premiere objection, le sieur Morin répondoit qu'il n'y avoit eu aucun dessein de fraude de la part des pere & mere de la demoiselle Morin, puisqu'ils ne demeuroident point à Caen, mais à Fécamp; éloignement qui avoit seul occasionné le délai de l'insinuation, & empêché qu'ils ne fussent ce qui se passoit entre le sieur du Désert & la demoiselle Marguerite Dumefnil: que la preuve de ce que plus de deux mois avant le contrat de vente du 15 Octobre 1695, ils avoient résolu de faire insinuer leur contrat de mariage, résulroit d'une procuration qu'ils avoient prise de la demoiselle Dumefnil, au mois d'Août précédent, pour consentir l'insinuation & l'exécution des clauses du contrat de mariage; il est vrai qu'il ne fut insinué que le 10 Octobre; mais les vacances en avoient été l'unique cause: d'ailleurs, on ne pouvoit pas prévoir que le sieur Denis Fortin mourroit avant la mere.

Sur la seconde objection, le sieur Morin disoit que dans le fait, il étoit constant que le sieur Denis Fortin n'avoit point parlé au contrat de vente; qu'on y voyoit seulement que la demoiselle Desilles sa femme, y étoit intervenue, & qu'elle avoit déclaré l'agréer & s'en rendre solidairement garant avec la demoiselle Marguerite Dumefnil, en vertu d'une procuration à elle donnée par le sieur Fortin,

le 26 Septembre 1685. Mais cette procuration ne lui donnoit aucun pouvoir d'intervenir à ce contrat ; elle l'autorisoit seulement de sifster en Jugement , tant en demandant qu'en défendant , recevoir les deniers à lui dus , continuer les baux , vendre & engager en tout ou partie les héritages , & d'en recevoir le prix : or , ce n'étoit pas là lui donner pouvoir d'agréer le contrat de vente , & de s'obliger solidairement à son exécution.

Il auroit fallu pour cela qu'il en eût été fait une mention expresse dans la procuration ; laquelle n'avoit effectivement été donnée à la demoiselle Desifles que pour recevoir quelques deniers dus à son mari & faire leurs affaires ; parce que l'emploi qu'il avoit à Fécamp ne lui permettoit pas de venir à Caen pour y faire insinuer son contrat de mariage , & donner ordre à son bien : il est donc vrai de dire , concluoit le sieur Morin , que l'intervention de la demoiselle Desifles audit contrat , ne peut produire aucun engagement contre le sieur Fortin son mari , parce qu'elle a été faite sans pouvoir.

En droit , ajoutoit-il , il est encore certain que quand bien même la procuration auroit été spéciale , l'acquisition faite par le pere de l'appellant n'en auroit pas été plus assurée. L'article 244 dispose que si le pere ou mere , aïeul ou aïeule , ou autre ascendant , reconnoît un de ses enfants pour son héritier en faveur de mariage , & fait promesse de lui garder son héritage , il ne pourra aliéner ni hypothéquer cet héritage en tout ou partie , ni même les bois de haute-futaie étant dessus , au préjudice de celui au profit duquel il aura fait la disposition & de ses enfants , pourvu que la promesse soit portée par écrit & qu'elle soit insinuée : d'où il suivoit que la demoiselle Marguerite Dumefnil ayant promis , en faveur du mariage de son fils , de lui

garder sa succession , & cette promesse ayant été insinuée , il n'avoit pas été au pouvoir de la demoiselle Dumefnil de vendre au sieur du Désert pere les héritages dont il s'agissoit.

Inutilement objecteroit-on , poursuivoit le sieur Morin , que l'interdiction étant faite en faveur du fils , elle pouvoit être levée de son consentement ; & que par conséquent , l'intervention du sieur Denis Fortin auroit pu donner à la demoiselle Dumefnil sa mere l'entiere liberté de vendre. Cette objection seroit contraire à l'esprit & aux termes de notre Coutume , suivant laquelle la promesse de garder la succession est réputée faite aux enfants qui naissent du mariage , comme au pere : d'où il s'ensuivoit qu'il n'avoit pas été au pouvoir du pere de lever , au préjudice de ses enfants , l'interdiction légale dans laquelle la mere avoit été de vendre ses héritages & d'en autoriser l'aliénation : car dans la simple promesse de garder la succession , le fils ne devient pas propriétaire des biens de sa mere , il peut mourir avant elle sans enfants ; & en ce cas , elle demeure propriétaire de ses héritages ; elle peut même , indépendamment de lui , en disposer en cas de nécessité , de maladie ou de prison : en un mot , il ne peut en acquérir la propriété qu'en survivant sa mere ; car s'il meurt avant elle , la promesse devient inutile à son égard , & ne peut servir qu'à ses enfants. Il en est comme d'une institution d'héritier qui devient caduque , si l'héritier institué meurt avant l'échéance de la succession , qui dès-lors passe au substitué ; il en est encore comme d'un tiers coutumier dont l'aliénation est interdite , tant aux peres qu'aux enfants , parce que la propriété est en suspens , jusqu'à ce que les enfants aient survécu le pere , ou que le pere ait survécu les enfants.

Or , dans l'espece de la cause , il y avoit deux choses dignes d'observation ; l'une ,

que Denis Fortin, fleur de Surville, étoit mort avant sa mere qui avoit promis de garder sa succession, & qu'il avoit laissé des enfans.

Et la seconde, étoit que les enfans avoient renoncé à la succession de leur pere.

Il étoit donc infaillible de conclure que quand bien même la procuration du fleur Denis Fortin auroit donné un pouvoir spécial d'intervenir au contrat, & de vendre solidairement avec la dame Marguerite Dumefnil, ce qui se seroit fait en conséquence auroit été de nul effet, & n'auroit pu aucunement nuire à ses enfans.

Car ce seroit une grande absurdité de dire que la promesse de garder une succession a la même force qu'un avancement de succession, ou plutôt que c'est la même chose; il y a une différence entiere entre ces deux actes : l'avancement acquiert la propriété dès le moment qu'il est fait ; au lieu que la promesse de garder une succession n'a d'autre effet que d'interdire à la personne qui a promis, l'aliénation de ses biens; la propriété n'en peut être acquise à celui à qui la promesse est faite, qu'au cas qu'il survive son pere ou sa mere qui l'ont faite; enfin, le pere ou la mere sont si peu dessaisis de la propriété, qu'ils peuvent vendre dans le cas de nécessité, de prison ou maladie; cela est de maxime certaine.

Auroit-on dit que par le contrat de vente, il paroissoit que de la somme de 1,547 liv. qui en faisoit le prix, il en avoit été payé 1,485 liv. pour acquitter des arrérages de douaire dus par la dame Marguerite Dumefnil à la dame veuve du fleur de Surville, dès l'année 1683, c'est-à-dire deux ans avant la promesse de garder sa succession? Le fleur Morin auroit répondu que ç'auroit été par cette raison qu'il auroit consenti rembourser ladite somme de 1,485 liv. : qu'ainsi l'appellant auroit eu grand tort de se plaindre; car en lui rem-

boursant cette somme, il étoit rempli du prix du contrat, à 62 liv. près. Mais combien avoit-t-il profité depuis l'année 1683 qu'il avoit fait l'acquisition, jusqu'en 1711? Le prix du contrat n'étoit que de 1,547 liv., qui n'auroit tout au plus produit que 80 liv. de rente, & les héritages dont il s'agissoit produisoient annuellement 160 liv.; c'étoit donc un profit de 80 liv. par an, & en outre, l'intérêt de l'argent; ce qui en vingt-six années, se montoit à plus de 2000 liv.

Après tout, l'appellant ne pouvoit pas prétendre que son pere & lui avoient fait des dépenses qui avoient augmenté le revenu du bien; car l'acquisition consistoit en héritage sans plant & sans bâtimens.

Enfin pour solution à la premiere partie de la deuxieme objection, le fleur Morin s'étoit de l'autorité de Ricard, suivant lequel, *si le donateur est encore vivant après que le temps porté par l'Ordonnance est expiré, la donation peut être encore valablement insinuée; parce que le donateur ne pouvant pas la débattre sous prétexte du défaut d'insinuation, elle subsiste toujours tant qu'il est vivant, & rien n'empêche que cette solemnité extrinseque n'y soit ajoutée à l'égard des créanciers postérieurs à l'insinuation, & des héritiers lesquels n'ayant encore aucun intérêt acquis lors d'icelle, n'ont aussi aucun droit de la contredire, & il suffit pour ce qui les concerne, qu'elle se trouve faite avant qu'ils puissent y être intéressés.* La Cour, au reste, l'avoit ainsi jugé par un Arrêt du 8 Mars 1578, & il y avoit eu pareil Arrêt au rapport de M. Louet; Arrêts qui ont été suivis de plusieurs autres, de sorte que cette maxime étoit constante.

Or, les héritages dont il s'agissoit (on copie toujours les moyens du fleur Morin) étant dans la paroisse de Couverville, laquelle étoit du Bailliage de Caen, & l'insinuation de la promesse de garder

la succession ayant été faite audit Siege, avant le contrat de vente de ces héritages, il s'ensuivoit que la vente ne pouvoit subsister.

Pour ce qui étoit de la deuxième partie de l'objection, le sieur Morin soutenoit que le terroir des paroisses de Cuverville & d'Ecouille ne formoit qu'une même campagne, & que la paroisse d'Ecouille, où il y avoit quelques héritages faisant partie de ceux qui appartennoient à la dame Dumefnil, lors de la promesse, étoit dans les enclaves du Bailliage de Caen, comme celle de Cuverville; qu'à la vérité, la Baronnie de S. Silvain & du Tuit avoient une extension de fief & Jurisdiction dans la paroisse d'Ecouille: mais quand bien même il y auroit eu quelques héritages non aliénés qui fussent de la Jurisdiction de S. Silvain, ce n'étoit pas une raison pour conclure à une récompense telle que le sieur du Désert la demandoit.

1°. Des trois obligations, disoit le sieur Morin, il y en a une qui est du 19 Février 1683, & qui étoit prescrite lors de la demande incidente de l'appellant; & il est bien certain qu'elle a été payée, puisqu'il ne l'a point imputée sur le prix du contrat; au contraire, il a payé de l'argent comptant à la dame Dumefnil. Et pour ce qui est des deux autres, elles sont faites depuis l'insinuation de la promesse de garder la succession; & comme cette promesse a été insinuée au Bailliage de Caen, lieu du domicile du pere de l'appellant, les obligations qu'il a tirées de ladite dame doivent être de nul effet.

Au surplus, ajoutoit le sieur Morin, dès que, 2°. l'Ordonnance porte que l'insinuation doit se faire aux Jurisdicions ordinaires des parties & des choses données, cette disposition n'a évidemment lieu que dans le cas de donation. Car pour ce qui est de la promesse de garder la succession, il suffit qu'elle soit

insinuée en la Jurisdiction du domicile de la personne qui a fait la promesse; cette promesse n'est point en effet, à proprement parler, une donation, puisqu'elle ne saisit point la personne à qui elle est faite, ni de la propriété, ni de l'usufruit; & qu'elle ne fait que donner l'espérance de succéder aux biens dont la personne qui promet de garder la succession est saisie; espérance même qui peut manquer ou par le prédécès de celui à qui elle est faite, ou par les aliénations que peut faire le pere ou la mere dans le cas de maladie ou de prison: en un mot, cette espérance n'est fondée que sur l'interdiction où la Coutume met le pere ou la mere d'aliéner leurs biens, si ce n'est dans le cas de nécessité, de maladie ou de prison. Sur ces principes, il est infallible de conclure qu'il suffit que l'insinuation de la promesse se fasse en la Jurisdiction du domicile; premièrement, c'est une maxime que pour les interdictions d'aliéner, il ne faut point d'autre insinuation; en second lieu, la promesse de garder une succession n'est tout au plus qu'une institution d'héritier; ou pour mieux dire, c'est quelque chose de moins. Cependant l'article LVII de l'Ordonnance de Moulins ne prescrit autre chose à l'égard des institutions d'héritier qui ne peuvent passer que pour des donations à cause de mort, sinon qu'elles seront insinuées en la Jurisdiction du domicile. Voici comme parle M^e. Ricard: *P'estime que l'opinion qui veut que l'insinuation en la Jurisdiction du domicile du donateur soit suffisante, doit avoir lieu à l'égard des institutions contractuelles d'héritiers, parce que c'est une espece de donation irréguliere qui n'affecte aucuns biens en particulier, & qui n'oblige le donateur à autre chose qu'à ne pas disposer à titre universel en faveur d'un autre, de ce qui se trouvera dans la succession; tellement qu'à l'égard des*

biens en particulier, elle n'a que l'effet d'une donation à cause de mort, qui n'est pas assujettie par nos Ordonnances à la nécessité de l'insinuation; & il ne peut en avoir obligation de l'insinuer en la Jurisdiction du domicile du donateur, qu'en conséquence de la promesse personnelle qui en résulte de ne rien faire en fraude de l'institué, laquelle promesse suit seulement le domicile du donateur.

Enfin, le pere du sieur du Désert, appellant, étoit Marchand à Caen; il n'avoit donc pas pu ni dû ignorer la promesse de garder la succession, puisque l'insinuation en avoit été faite aux Assises du Bailliage de Caen; & il l'avoit si peu ignorée, que dans la vue de donner plus de sûreté à son acquisition, il avoit fait paroître au contrat la demoiselle Desilles, femme du sieur Denis Fortin, à qui la promesse étoit faite. Mais cette surprise ne pouvoit jamais lui réussir, tant parce que ladite demoiselle n'avoit pas pouvoir de son mari d'intervenir à ce contrat, que parce que le sieur Fortin même ne pouvoit ni vendre ni autoriser la vente, & que son intervention auroit été d'autant plus inutile, qu'il étoit mort avant la demoiselle Dumefnil sa mere; que par conséquent, tout ce qu'il auroit fait n'auroit pu nuire à ses enfants qui ont renoncé à sa succession.

Le Mercredi 2 Mai 1714, ce procès fut rapporté: sur la validité de l'acquêt, il y eut diversité d'opinions; la plupart de Messieurs furent d'avis que ni la mere seule, ni conjointement avec le fils n'avoit pu aliéner au préjudice des petits-enfants, & d'ailleurs que la procuracion du fils n'étoit pas suffisante; d'autres soutinrent que la vente étoit bonne: on résolut donc un *consulatur* en Grand-Chambre; mais comme le premier sentiment étoit plus régulier, le 3 Mai les parties s'accorderent; le sieur Morin fut

renvoyé en possession, moyennant quelque dédommagement à cause des améliorations

A l'égard de l'insinuation, M. le Rapporteur & Messieurs qui opinèrent sur ce chef, furent d'avis qu'elle avoit été nécessaire même au lieu de l'aliénation des fonds.

4°. Une mere s'étant remariée, peut-elle réserver sa fille à partager sa succession contre le consentement de son second mari?

Bérault pense que la mere a ce pouvoir, & il se fonde, à cet égard, sur l'article 259, *qui veut que la mere, après le décès du mari, puisse en mariant sa fille la réserver.* Cette disposition de la Coutume ne décide cependant pas nettement la question; car l'article 259 suppose une femme restée en viduité. Mais lorsqu'on observe qu'un homme, ayant épousé une veuve qui a des enfants, a contracté envers eux les mêmes obligations auxquelles elle étoit elle-même sujette; & qu'une des principales, est qu'elle fasse à ses filles, lors de leur établissement, une part moindre ou plus forte de ses biens, suivant les circonstances; il paroît incontestable que le second mari ne peut se refuser à réserver ses belles-filles, si la réserve est essentielle pour leur procurer un parti convenable: qui peut décider de la convenance du parti, si ce n'est sa mere? Son second mari est naturellement incliné pour ses propres enfants; au lieu qu'elle n'est pas présumée avoir de la prédilection plutôt pour les enfants du premier lit que pour ceux du second. Il est par conséquent de l'équité de faire dépendre de sa seule volonté la réserve, d'autant plus que la Coutume ne permet la réserve qu'aux peres & meres; ce qui ne s'entend que des peres & meres propres. Ceci ne contredit pas l'Arrêt du mois d'Août 1621, rapporté par Basnage sur l'article 258, par lequel la réserve faite par un beau-pere fut déclarée

valable ; car Bafnage convient qu'il fut rendu, vu les circonftances particulieres, dont la principale étoit que la mere avoit ratifié la réferve.

5°. L'adultere de la mere fit préférer fon fils en un retrait : Bafnage en rapporte l'Arrêt, fous la date du 23 Janvier 1680, en fon Commentaire de l'art. 468.

6°. Une mere qui fe porte héritiere par bénéfice d'inventaire de fes enfans, ne peut être préférée par un collatéral, héritier pur & fimple ; par la raifon, qu'en ligne directe, l'héritier abfolu n'excluant pas les descendants qui ne fe déclarent héritiers que par bénéfice d'inventaire, la faveur ne doit pas être moindre pour les ascendants. Voyez Bafnage, article 326.

7°. La mere qui n'eft pas tutrice, ne peut clamer au nom de fes enfans : Arrêt du 23 Juin 1744.

8°. Un acquéreur ayant payé une fomme à une mere qui n'étoit pas tutrice, pour fe maintenir en poffeffion des biens des mineurs, fut déclaré fujet au retrait de la part du tuteur, par Arrêt du 26 Juin 1722.

9°. Les meres comme les peres fuccedent à leurs enfans, fuivant l'article 242 de la Coutume ; mais elles font privées de cette fuccelfion, fi durant leur viduité, elles ont mené une vie fcandaleufe : Bérault, article 241.

Dans les articles DOT, FEMME, MARI, MARIAGE, &c., on trouve beaucoup d'autres décifions relatives à 2 qualité de mere.

MERVILLE. (PIERRE DE)

Il a donné dès 1707 des décifions fur chaque article de notre Coutume, fur les Usages locaux & les Réglements de 1666 & 1673, qu'il faut lire avec précaution, y ayant bien des erreurs que l'on n'a pas corrigées dans l'édition infol. de 1731. Voyez RÉGLEMENT.

M E S S A G E R I E S.

Par Arrêt du Confeil d'Etat du 7 Août 1775, le Roi a réuni en fa main les melfageries. Ce Arrêt porte que les Fermiers des droits des cinq groffes fermes, octrois municipaux & autres ne peuvent arrêter aux barrieres ou faire conduire aux douanes ou en leurs bureaux les diligences pour y être vifitées ; qu'ils doivent en faire la vifite aux bureaux des diligences. Les Commis de tous droits quelconques ne peuvent rien exiger ni fur les voitures & chevaux des melfageries, ni fur les marchandifes & effets qu'elles transportent, à peine de refitution des droits perçus & de 500 liv. d'amende. Les Couriers des malles ne peuvent porter que leurs malles, lettres, or & argent, confiés aux bureaux des postes ; & défenses font faites aux Rouliers de transporter fur les routes des melfageries des perfonnes fur leurs voitures, fans en avoir obtenu permission du chargé par le Roi de la régie & administration des melfageries ; ainfi que de transporter de petits paquets de cinquante liv. & au-deffous, ou d'en former d'un poids plus confidérable par l'aflemblage de plufieurs, ou de fe charger de matieres d'or & d'argent, fous peine de 500 liv. d'amende & de confiscation des marchandifes, chevaux & voitures. Les procès-verbaux de ces contraventions faites par les Préposés, Commis de l'administration, font erus jufqu'à infcription de faux. Les Intendants des Provinces font feuls compétents des conteftations mues pour l'exploitation du privilege des melfageries, & l'appel de leurs jugemens fe porte au Confeil. Cet Arrêt eft fuivi d'un tarif qui, outre le prix des places dans les diligences ou voitures extraordinaires, contient des difpofitions qu'il eft intéreffant de ne pas perdre de vue.

On doit faire estimer les dentelles, galons, étoffes d'or & d'argent, bijoux, pierreries & autres choses précieuses sur le registre du préposé à la recette; afin qu'au cas de perte des effets, on en soit remboursé conformément à l'estimation; parce qu'en cas de fausses déclarations, ceux qui font l'envoi de ces objets paient le double du droit fixé pour le port de l'or & argent monnoyé, qui est de 2 liv. par 1000 liv. Ceux d'ailleurs qui ne font pas enregistrer la déclaration du contenu en leurs valises, ne peuvent demander, au cas de perte pour la valeur des effets perdus, que 150 liv.

Les choses précieuses doivent être dans des caisses couvertes de toiles cirées, & les marchandises grossières, emballées de serpillières, paille & cordages; parce qu'à faute de ce, il n'est pas dû d'indemnité des dommages qu'elles éprouvent.

Les loueurs de chevaux & de carrosses ne peuvent en fournir, sans permission du bureau du lieu de leur départ ou du lieu le plus prochain: permission qui coûte le tiers des droits fixés pour chaque place dans les diligences.

MESSE PAROISSIALE.

Le 18 Juin 1761, il a été jugé que dans une paroisse où il y avoit trois Curés, mais une seule Eglise & un seul troupeau, deux portions de la cure étant réunies & n'en subsistant qu'une; à ce moyen, le Curé qui jouissoit des deux portions unies ne devoit pas trois messes fêtes & dimanches, mais deux seulement, l'une haute & l'autre basse, l'étendue de la paroisse & l'acte d'union, l'obligeant à avoir un Vicaire.

M E S S I O N.

Les Lieutenants-Généraux des grands Bailliages sont obligés de tenir leurs Assises dans le mois du jour de l'expi-

ration des vacances; & l'ouverture des Jurisdictions démembrées doit se faire & les audiences tenir pour toutes affaires, excepté pour celles qui doivent se porter aux Assises mercuriales immédiatement après les vacances finies, encore que les Assises mercuriales que les Lieutenants Généraux des grands Bailliages ont le droit d'y tenir, ne soient pas terminées: Arrêt du 20 Juillet 1763. Une réunion ou saisie féodale ne peut être jugée durant la messon: Arrêt du 15 Mai 1727. Durant la messon les ouvriers de la campagne ne peuvent s'occuper de la fabrique des toiles: Arrêt du 21 Juillet 1749.

M E S U R E S.

Voyez ARQUES, BLED & JAUGES.

On doit en fait de mesures se rappeler deux principes: le premier, qu'anciennement la mesure générale de la Province, quant aux vases autres que le pot, n'étoit que pour les Marchés royaux. L'article 34 de la Coutume le prouve. 2°. Chaque Seigneur en inféodant avoit pu établir dans son fief telle contenance qu'il avoit cru convenable aux *minots*, *boisseaux*, *quartiers*, *demeaux*, *pots* & autres. Ainsi, à défaut d'étalon déposé au greffe ou au manoir d'une seigneurie, la tradition & l'usage font la loi; c'est ce qui résulte de l'Arrêt du 31 Mars 1735, rendu entre M. Couvains & les habitants de Peine-Severe; ils furent condamnés au paiement de leurs rentes en avoine au comble, attendu l'usage & qu'ils n'avoient pas de titres contraires.

M É T A Y E R S.

En latin *Medietarii*, Tenants à moitié-profit: Anc. Loix, pag. 5.

M É T R O P O L E.

Voyez EGLISES.

M É T R O P O L I T A I N .

La supériorité des Métropolitains sur leurs Suffragants, ne remonte pas au-delà du Concile de Nicée. Ils ont une juridiction sur leurs Suffragants, pour connoître des appellations de leurs Sentences, ou quand le droit leur est dévolu par la négligence de leurs inférieurs. Hors ces cas, ils ne peuvent exercer aucune fonction de Pasteur dans les Diocèses de leurs Suffragants, qu'autant qu'ils y consentent.

MÉTROPOLITAINE. (ÉGLISE)

Voyez MATRICE & PRÉLATS.

M E U B L E S .

Les meubles s'acquierent par la seule tradition ; le possesseur n'a point à justifier sa propriété.

La possession la fait présumer de droit ; il faut un titre formel pour la lui enlever.

La raison de ce principe, est que les meubles passent rapidement d'une main en une autre sans acte ; & de là ils n'ont pas de suite par hypothèque. Plus les prérogatives des meubles sont importantes, plus on doit s'attacher à déterminer l'espèce des effets auxquels cette dénomination convient ; & dès qu'une fois nous aurons cette connoissance, il est indispensable de se livrer à l'examen des règles établies pour en disposer ou y succéder.

S E C T I O N I .

Quels biens sont meubles ou réputés tels ?

La Coutume répute meubles les obligations & cédules faites pour choses mobilières : art. 504.

Les fruits, grains & foins, quoique tenans à la terre, après le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste ; les pommes & raisins, quoique pendants aux arbres, après le premier Septembre, &

les bois coupés, les ustensiles d'hôtel qui ne tiennent ni à fer ni à clou, & ne sont point placés pour perpétuelle demeure : articles 505 & 506. La Coutume répute encore meubles, les arrérages de rentes seigneuriales du jour que le paiement en est échu, & les arrérages de fermages du jour que les fruits sont perçus, quoique le jour du paiement ne soit échu ; il en est de même des arrérages des rentes foncières & hypothèques qui sont dus jusqu'au jour du décès, ils sont meubles : articles 509 & 510. Les moulins, pressoirs, cuves, tonnes qui peuvent être enlevés sans qu'on les déassemble, sont aussi meubles ; ainsi que les pépinières, chênétieres, haïtrieres, aulnieres & autres jeunes arbres réservés pour être transplantés, quand il s'agit d'usufruitiers, ou d'héritiers, ou de veuves, & que lors du décès, ils sont en état d'être levés. Enfin, suivant la Coutume, les navires sont meubles, à moins qu'ils ne soient saisis par autorité de Justice ; & les poissons lorsqu'ils sont en un réservoir amovible. Mais comme la loi n'a pas pu indiquer toutes les espèces auxquelles la qualité de meubles convient ; la Jurisprudence a posé des principes qui suppléent à ce qu'elle n'a point dit. L'un de ces principes est que pour connoître la nature d'une obligation, il faut examiner à quelle action elle donne lieu. Si elle n'autorise d'agir que pour avoir un meuble, l'obligation est mobilière. De là les Arrêts ont déclaré l'obligation due pour acquêt fait d'un héritage, meuble, & due par les héritiers de cette sorte de bien, parce que le créancier ne peut exiger qu'une somme mobilière. Mais si la somme est prêtée pour retirer un héritage ou pour l'acquérir, à la condition que le prêteur aura cet héritage en propriété jusqu'à concurrence de la valeur du prêt ; alors ce prêt est un mobilier : l'action tend

à l'envoi en possession , au cas de non paiement.

Ces notions , quelques superficielles qu'elles soient , doivent servir de guide dans toutes les affaires où il s'agit de fixer les idées sur la nature mobilière ou immobilière des objets en contestation. Nous ne devons cependant pas nous dissimuler qu'en certains cas il est difficile de faire une juste application des principes. Nous en avons donné quelques exemples , art. ACTION : on en trouvera plusieurs autres , art. SUCCESSION AUX MEUBLES & REMPLACEMENT.

Quoique les meubles n'aient pas de suite par hypothèque , ils ont suite à certains égards par privilège. Les portraits de famille sont dans ce cas ; ils n'entrent point dans le commerce ; c'est-à-dire que les parents peuvent les retirer des mains des étrangers , en leur restituant leurs débours , s'ils leur ont été vendus.

C'est ce qui fut décidé au Bailliage de Rouen , le 13 Juin 1775 , dans l'espèce suivante , & le Jugement eut l'approbation des plus célèbres Jurisconsultes de la Province.

Le nommé Turgis , Tailleur à Rouen , avoit épousé Catherine Rollet ; en 1750 , Turgis décéda & laissa en meubles & effets une somme de 6,583 liv. , & il se trouva pour 7,596 liv. de dettes , du nombre desquelles étoient la dot & les remports mobiliers de la veuve.

Turgis avoit pour présomptifs héritiers les enfants mineurs de Pierre Jolly & Marie Turgis , veuve Varin.

Le 24 Septembre 1750 , il se fit un acte devant Notaire entre lesdits présomptifs héritiers , sous la qualité d'habiles , & la veuve Turgis , duquel il résulta qu'il s'en falloit 900 & quelques livres qu'il y eût à suffire pour payer les dettes ; cependant la veuve pour faire honneur à la mémoire de son mari voulut bien se charger d'acquitter les dettes ,

elle donna en outre , par pure générosité , 100 liv. aux habiles à se dire héritiers ; au moyen de quoi ils renoncèrent à ne rien demander en plus outre à la succession , & consentirent que la veuve disposeroit de tout ainsi qu'elle aviseroit bien , sans aucune réserve pour le portrait de Turgis avec son cadre doré , qui faisoit partie des effets de la succession.

En 1762 , la veuve Turgis , avancée âge , vendit tous ses meubles sans aucune exception à un sieur Godement , par acte passé devant Notaires , à la charge de la nourrir , loger , blanchir , &c. jusqu'à la fin de ses jours ; ou dans le cas où elle ne se plairoit pas dans la maison dudit Godement de lui faire 400 liv. de rente viagère , exempte de deniers royaux ; & elle lui fit en conséquence la tradition de ces mêmes meubles , & conséquemment du portrait de Turgis avec son cadre doré.

En 1767 , la veuve Turgis décéda ; & le 17 Décembre 1774 , un nommé Lemonnier ayant épousé la fille aînée de Pierre Jolly , le somma de lui remettre le portrait de Turgis , oncle de sa femme , avec le cadre doré ; & à son refus , l'assigna au Présidial de Rouen pour l'y faire condamner , sous la contrainte de 300 liv. , avec dépens.

Godement fournit des défenses & soutint Lemonnier non-recevable , sur le principe que le portrait & son cadre doré faisoient partie des effets abandonnés à la veuve , par l'acte du 24 Septembre 1750 ; qu'il l'avoit lui-même acheté de cette veuve par la vente de 1762 , & qu'il lui en avoit payé le prix ; qu'il en avoit été saisi comme acquéreur dès l'instant de la vente ; qu'il ne s'étoit point trouvé dans la succession de la veuve ; qu'on ne pourroit le revendiquer en ses mains , parce qu'il étoit de principe que le meuble n'a point de suite par hypothèque.

Lemonnier répondoit qu'il n'insistoit pas à demander le cadre doré ; mais qu'on ne pouvoit lui refuser le portrait, quoiqu'il n'y eût point de réserve dans l'acte du 24 Septembre 1750 ; que la veuve n'avoit pas pu le céder à Godelement, parce que c'étoit un effet qui n'étoit pas commercable, & qu'il n'étoit resté aux mains de la veuve que jusqu'à son décès.

La Sentence, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, condamna Godelement à remettre le portrait de Turgis à Lemonnier, sans néanmoins le cadre doré, avec dépens.

SECTION II.

Regles pour disposer des meubles.

On peut en disposer par donation, testament, vente volontaire ou par vente judiciaire.

Sous les mots DONATION, TESTAMENT, VENTE, on trouve les maximes qui doivent nous guider pour les trois premières dispositions ; quant à la quatrième, nous ferons quelques observations.

1°. Celui qui veut vendre ses meubles dans sa maison en a la pleine liberté, pourvu qu'ils ne soient pas saisis, & qu'il n'y ait pas d'intérêts de mineurs ou de créanciers à conserver ; mais une vente affichée & publiée, une vente faite à l'encan, au plus offrant, ne peut se faire que par ceux qui sont pourvus d'Offices de Priseurs-Vendeurs, quoiqu'elle soit volontaire. Ceci s'induit des Édits de Février 1556, Mars 1576, Octobre 1696 & de la Déclaration du Roi du 12 Mars 1697 ; d'ailleurs, s'il en étoit autrement, nombre de fraudes resteroient impunies. Comment des créanciers useroient-ils efficacement d'arrêts sur les deniers de la vente dont les débiteurs seroient seuls saisis ?

2°. Tout Officier n'a pas le droit de prise & vente.

Nous avons dit, article CLAMEUR, que le Règlement de la Cour, rendu en 1769 pour l'administration de la police, ne prohiboit la concurrence aux Huissiers avec les Sergents glébés de cette Province, qu'à cause de l'émolument, mais que leurs exploits n'étoient pas nuls pour cela ; & article HUISSIER, que les Huissiers ordinaires avoient la concurrence avec les Sergents glébés, à l'exclusion des Huissiers de Jurisdictions extraordinaires. Mais nous avons omis d'observer que les Huissiers extraordinaires ont la concurrence avec les Huissiers ordinaires, quoique ces Huissiers extraordinaires ne puissent pas concourir comme les ordinaires avec les Sergents glébés. Il est donc essentiel d'observer qu'en tous exploits, les Huissiers ordinaires ne peuvent valablement se plaindre de ce que les extraordinaires exploitent dans les Hautes-Justices, quand les Sergents glébés gardent le silence. C'est ce qui a été jugé le 27 Août 1778, entre les Huissiers-Audienciers de l'Élection de S. Lô & les Huissiers-Audienciers du même Bailliage. Il n'en est pas tout à fait de même à l'égard des prises & ventes ; ces sortes d'opérations sont réglées par des principes particuliers que l'on trouve développés page 409 & suivantes, article FIEF, section 2, & qui sont devenus invariables depuis l'Arrêt du Conseil d'État du 8 Août 1707, par lequel le Roi, sans s'arrêter à un Arrêt de la Cour du 29 Janvier 1706, ordonne que *l'Édit de création des Offices de Priseurs & Vendeurs de biens, du mois d'Octobre 1696, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence soient exécutés selon leur forme & teneur ; & conformément à ceux, maintient & garde la Communauté des Huissiers & Sergents royaux du Bailliage Présidial* &

Et Vicomté de Rouen dans les fonctions de Prifeurs-Vendeurs de biens de la ville, fauxbourgs, banlieue & Vicomté de ladite ville, même dans les Hautes-Justices enclavées en icelles, quand les priées & ventes se font en vertu de jugemens émanés des Justices royales ou d'actes passés sous le scel royal pardevant Notaires royaux, sauf aux Sergents des Hautes-Justices de le faire quand il s'agit de l'exécution des Sentences de leurs Juges ou d'actes passés devant les Tabellions des Hautes-Justices, entre les justiciables d'icelles seulement.

SECTION III.

Moyen pour conserver ses droits sur des meubles.

1°. Tout meuble, action & obligation mobilière se prescrit par trente ans, article 522 de la Coutume ; mais on peut empêcher la prescription par la demande qu'on en forme avant le délai fatal.

Cependant il y a cette distinction à faire à l'égard des obligations, qu'elles sont ou sous seing, ou notariées, ou reconnues en Justice. Quant à celles sous seing privé, une simple sommation ne suffiroit pas pour les perpétuer, parce qu'elles n'ont pas d'exécution parée : quant aux autres, il suffit de les signifier avec sommation de payer pour les faire revivre. Ceci ne contredit pas l'article XV de l'Ordonnance de Roussillon, suivant lequel l'assignation qui n'a point été suivie de procédures pendant trois années, n'empêche pas la prescription, parce que quoique l'assignation se périmé par le laps de trois années, sa péremption n'anéantit pas le titre qui en est le fondement ; l'Ordonnance n'est donc applicable qu'aux actes qui n'ont pas été reconnus devant Notaires ou en Justice : cela est si vrai que lorsqu'il y a eu Sen-

tence rendue, l'appel volant dure trente ans.

La saisie est le troisième moyen pour s'affurer le meuble sur lequel on a des droits acquis ; mais il faut observer qu'une saisie de meubles, faite en diverses vacations, seroit nulle, si à chaque vacation elle n'étoit pas signifiée au saisi. On fait cette observation importante, parce que beaucoup de Sergents sont dans l'usage de ne donner copie de la saisie qu'après la dernière vacation & à sa clôture. Mais cet usage a été proscrié comme abus par Arrêt de Grand'Chambre, rendu le 9 Avril 1778, contre une saisie faite à Caen, & malgré un acte de notoriété donné par les Huissiers de Caen, qui attestoient la généralité de l'abus.

On prend encore la précaution de faire laisser des gages par le débiteur pour sûreté de ce dont il se reconnoît redevable : voyez article GAGES. Nous ajouterons à ce qui y est dit, l'espece d'un Arrêt du 23 Juin 1770 qui prouve que l'article VIII du titre VI de l'Ordonnance de 1673 doit être observé religieusement, sans quoi le prêteur reste exposé vis-à-vis des créanciers de celui qui a emprunté, à perdre son privilège sur le gage.

Le sieur Touchet, Ecuyer, le 28 Décembre 1765, prêta 8000 liv. au sieur Hericey, qui de sa part remit au prêteur deux effets, l'un de 2,400 liv. & l'autre de 3,600 liv. comme une assurance, une sûreté du prêt. Hericey étant en faillite, le syndic de ses créanciers lui opposa l'Ordonnance, & soutint que n'y ayant point acte devant Notaires, portant minute des effets qu'il avoit pris pour gage, il devoit les restituer, & être privé d'y exercer aucun privilège.

Le sieur Touchet soutint que le motif de l'Ordonnance, selon Bornier, » avoit

» été d'empêcher les abus qui se com-
 » mettoient par les Négociants qui avoient
 » reçu des gages en nantissement de leurs
 » débiteurs, lorsqu'ils venoient à faire
 » faillite; parce qu'ils ne laissoient pas,
 » quoiqu'ils eussent de quoi se payer de
 » ce qui leur étoit dû, de partager avec
 » les créanciers, au sol la livre, le reste
 » des effets du failli, & de rendre à ce-
 » lui-ci le restant après avoir été ac-
 » quittés.

Qu'il n'étoit pas possible que la récep-
 tion qu'il avoit faite des deux effets du
 sieur Hericey pût donner lieu aux abus
 que l'Ordonnance avoit eu en vue de pré-
 venir.

1°. La valeur des effets étoit inférieure
 en valeur à la somme prêtée.

2°. Ces effets n'étant pas passés à son
 ordre, il ne lui avoit pas été possible
 de s'en faire payer le montant.

3°. Que d'ailleurs il avoit donné par
 écrit reconnoissance à Hericey, par la-
 quelle il s'étoit obligé à les lui remettre
 quand il acquitteroit les 8000 liv. Mal-
 gré ces circonstances réunies, qui sem-
 bloient exclure toute idée de la fraude
 & de la collusion entre le créancier &
 le failli, que l'Ordonnance a eu pour
 but de prévenir & de proscrire, les Ju-
 ges-Consuls de Caen accorderent au syn-
 dic les conclusions.

Le sieur Touchet s'en étant rendu appel-
 lant; & sur l'appel ajoutant à ses moyens
 de première instance, l'autorité d'un Ar-
 rêt du Parlement de Paris du 9 Juillet
 1698, rapporté au Journal des Audien-
 ces, tom. 5, liv. 14, ch. 8, qui a jugé
 qu'un créancier qui a des titres en nan-
 tissement n'est obligé de les rendre qu'en
 recevant son paiement; celle de Bassët, t.
 2, l. 5, ch. 6, pag. 30, qui rapporte un
 Arrêt du Parlement de Grenoble, du 17
 Février 1635, par lequel on accorda la
 préférence à un créancier sur le prix des
 gages qui lui avoient été donnés en nau-

tissement de son dû; celle de Boniface
 dans le tome 2 duquel, l. 4, t. 3, ch.
 1, on lit un Arrêt du 30 Juin 1666,
 qui accorde au créancier hypothécaire,
 qui a les meubles de son débiteur en
 gage, préférence sur les autres créan-
 ciers même antérieurs; enfin, l'autorité
 du dernier Commentateur de l'Ordon-
 nance, qui assure que c'est un point de
 Jurisprudence constant au Châtelet, que
 le créancier nanti ait, même sans acte
 devant Notaires, paiement sur le prix des
 effets dont il est saisi: malgré ces raisons,
 l'appellation fut mise au néant. Il est vrai
 que l'on reprochoit au sieur Touchet
 d'avoir reçu 250 liv. pour six mois d'in-
 térêt des 8000 liv. Mais le reproche n'é-
 toit fondé que sur un prétendu jour-
 nal du failli; & d'ailleurs il y a tout
 lieu de croire qu'il ne fut d'aucune in-
 fluence sur la décision de la Cour, puis-
 que le sieur du Touchet ayant demandé
 communication du Journal, elle ne lui fut
 point accordée, quoiqu'il prétendit être
 en état de démontrer la fausseté de son
 énonciation. Voyez PRIVILEGE & RÉ-
 CLAMATION.

SECTION IV.

Succession aux meubles.

Tout ce qui aura trait à la manière
 de succéder à cette espèce de biens ou
 de les partager dans les successions se
 trouve sous les mots PRIVILEGES,
 RAPPORTS, REMPLACEMENT, SUC-
 CESSIONS.

M E U N I E R.

Le Meunier ne doit lever sur les grains
 moulus chez lui, que la seizième partie, &
 il ne peut les garder plus de vingt-quatre
 heures sans les moudre: Arrêt du 20 Mai
 1689.

Voyez BANALITÉ, MOULINS &
 MOUTE.

M I L I C E.

Chez les premiers François, les rangs & les services entre Nobles n'avoient été réglés que suivant les preuves qu'ils avoient données de leur ancienneté, de leur origine ou de l'importance de leurs exploits guerriers. Mais dès que divers Seigneurs furent devenus, dans le IX^e. siecle, propriétaires incommutables de leurs bénéfices, le titre de Chevalier fut attaché à ces bénéfices, & assura irrévocablement la dignité, & fixa l'espece des devoirs dont ceux qui les possédoient étoient personnellement tenus (1), parce qu'ils ne se présentoient à l'armée qu'à cheval & à la tête d'une troupe d'élite de cavaliers. Ces Seigneurs, devenus propriétaires, au lieu de s'acquitter de leurs services avec le zele qui les avoit animés tant que la récompense avoit été amovible, & tant que leurs descendants n'y avoient pu prétendre qu'en la méritant personnellement, ils ne négligerent rien au contraire pour se décharger sur d'autres du soin de remplir les devoirs attachés à leurs titres.

Ils démembrerent leurs domaines, se forment des vassaux, leur permirent de lever bannière & de se créer des arrieres-vassaux; le suzerain assignoit dans sa troupe le rang que chacun de ses vassaux devoit tenir; & ceux-ci différencierent aussi les grades de leurs arrieres-vassaux. Voyez article ECUYER.

Cependant plusieurs de ces hauts Seigneurs se faisoient un mérite de suivre l'armée; & comme ils exposoient souvent leur vie auprès de la personne du Roi ou de ses Généraux, le titre de Chevalier devint insensiblement une distinction qui empêcha de les confondre avec leurs sous-feudataires. Le desir d'égaliser en gloire les Chevaliers glébés,

porta des Nobles qui ne pouvoient se dire Chevaliers, vu qu'ils n'avoient pas de fiefs de dignité, à faire des prodiges de valeur; & le titre de Chevalier fut leur récompense. Le Roi seul, ou le Général au nom du Roi, le leur accordoit souvent sur le champ de bataille, en leur ceignant le baudrier, l'épée, & les embrassant, ce qu'on appella donner l'accollade. Dans la suite, il se fit par nos Rois, à des temps réglés, une promotion de Chevaliers; c'étoit ordinairement à Pâques, à la Pentecôte ou à Noël. Delaroque, chap. 100, fait le détail des cérémonies qui s'observoient à ces réceptions; & il observe qu'eux seuls avoient droit de sceau, pouvoient porter vair & hermines, le velours ciselé, l'écarlate & les galons d'or. Les Ecuys n'ont décoré que fort tard leurs habits de galons, encore n'étoient-ils que d'argent. L'Ecuyer étoit stipendié par le Chevalier, & celui-ci par le Prince auquel il s'étoit attaché; les troupes tirées de leurs domaines l'étoient par le Chevalier ou l'Ecuyer qui les commandoit, ou par leurs vassaux qui, pour s'exempter du service militaire personnel, s'en étoient rédimés par des redevances en argent dont nous avons parlé, Anc. Loix, tom. I^{er}. titr. de *Tenures par escuage*.

Comme la plupart des Seigneurs, pour diminuer leurs dépenses, ne faisoient pas convoquer tous leurs vassaux, que leur cupidité multiplioit les exemptions, nos Rois, après s'être fait donner des rôles des fiefs, des Chevaliers, Ecuys & tenants qui en relevoient, firent proclamer le *ban*, & les Seigneurs se trouvoient nécessités d'assembler en *arriere-ban* ceux qui étoient dans le ressort de leurs seigneuries. Notre ancien Coutumier, chap. XLIX, parle de cette convocation de ban & d'arriere-ban. Tel Seigneur con-

(1) Anc. Loix, pag. 127, tome premier.

duisoit donc à l'armée 200, l'autre 100, un autre 60, & plusieurs 15 ou 10 hommes d'armes, selon l'étendue de ses possessions.

Nous avons des lettres de Charles V, données à Rouen le 28 Juillet 1369, adressées au Sire de Craon, Lieutenant en Basse-Normandie, portant ordre de convoquer le ban & arriere-ban en ce canton. On voit dans la revue ou montre qui fut faite des troupes, que cette convocation produisit des Bannerets, des Bacheliers, des Ecuyers, des Arbalétriers, & tous avoient des Commandants désignés, & des gages fixés selon leurs grades.

L'un des privilèges que Louis le Hutin accorda aux Normands, étoit celui de ne pouvoir être contraints, Nobles ou Roturiers, d'aller à la guerre & d'y servir qu'en cas d'arriere-ban. Le but de cette prérogative étoit sans doute que la Normandie devant être gardée plus soigneusement que les autres Provinces, à cause de la proximité de la mer, il étoit plus naturel que les habitants du pays fussent chargés de sa défense, que des étrangers, ce qui d'ailleurs épargnoit à l'Etat de grandes dépenses.

Les Prêtres possesseurs de fiefs, étoient obligés de fournir leurs hommes, après la convocation de l'arriere-ban. Dans la *Montre* des Nobles Normands, dressée devant le Bailli de Caux, en 1540, il y a un Jean Levautre qui se présente armé de pied en cap, pour Jean Leboucher, Prêtre; Guillaume Richer, avec un Page portant sa lance, pour l'Abbesse & le Couvent de Montivilliers; Jean de Boehen, pour l'Abbaye de S. Ouen; Etienne Morel, pour celle de S. Wandrille; & faite par les Religieux de Longueville & autres Ecclésiastiques d'avoir fourni des hommes à proportion de l'étendue de leurs fiefs, les fiefs sont déclarés remis en la main du Roi. Il y a de

semblables Montres en 1486, en 1503, en 1512, où les Ecclésiastiques sont employés comme ayant fourni ou devant fournir des hommes armés. Cependant les Ecclésiastiques parvinrent à obtenir que leur contribution en hommes fut convertie en argent: il y eut à cet égard diverses Déclarations du Roi en 1622, 1626 & 1630.

Dans notre Province, ceux qui tenoient leurs fonds en franc-aleu, jouissoient de l'exemption du service militaire, lorsqu'ils possédoient avec ces francs-aleux des fiefs: Déclaration de Louis XIII en 1641. Mais ils étoient obligés de payer une finance. En 1674, Louis XIV révoqua ce privilège: ainsi tous les sujets du Roi sans exception, sont restés sujets au service militaire, suivant que le Roi juge à propos de les y employer. Et de là les diverses Loix pour le tirage des Milices; elles n'ont d'autre mesure ou proportion que celle des circonstances.

M I N E U R S.

Pour rendre plus intelligible ce que nous avons à dire des mineurs, nous avons réservé à indiquer en l'article TUTELE les précautions à prendre pour l'éducation des mineurs, la conservation de leurs personnes & de leurs biens; & nos remarques sur des objets qui n'ont pas un rapport direct aux fonctions des tuteurs, sont divisées sous divers titres: ainsi, article DENIERS PUPILLAIRES, on a vu l'emploi que l'on doit faire de ces deniers; en celui LÉSION, les moyens que les mineurs ont de réparer le préjudice qui leur a été causé, &c. En cet article, nous nous bornerons à faire observer l'influence qu'a la minorité sur la manière de succéder aux biens des mineurs, & la forme des retraites qu'on peut intenter relativement à ces mêmes biens.

1°. La succession des mineurs ne peut offrir de difficultés qu'à l'égard des deniers constitués à leur profit par leurs tuteurs, avec stipulation que ces deniers seront remboursés à leur majorité: or, sur ce point, les avis sont partagés; les uns prétendent que si le mineur décède, & que cette constitution de deniers passe à droit successif à une mineure, elle devient propre en sa personne; d'autres, au contraire, soutiennent qu'en ce cas les deniers, quoique constitués, ne sont que mobiliers. En faveur de la première opinion, l'on dit que l'article 507 de la Coutume, ne répute que par fiction les rentes constituées immeubles, qu'on ne peut pas étendre une fiction au-delà de l'espece où la Loi l'autorise.

Or, la disposition de l'article 507 ne peut s'appliquer aux deniers pupillaires donnés à intérêt jusqu'à leur majorité: en effet, l'aliénation du capital à perpétuité, est de l'essence du contrat de constitution; & c'est un capital de ce genre que l'article 507 a en vue. Des deniers que le mineur devenu majeur peut retirer aux termes du contrat qui les constitue en rente par une faveur spéciale, ne sont pas aliénés; ils ne sont donc pas constitués à perpétuité, ni conséquemment immeubles.

Mais on répond à cet argument que le Règlement de 1673, article XLI, donne le nom de *constitution de rente* à celle faite au profit des mineurs, jusqu'à leur majorité; d'où il suit qu'il n'est pas de l'essence des constitutions de rente, que le capital en soit aliéné à perpétuité, ni même qu'elles aient un capital.

En effet, les deniers donnés à des mineurs pour être employés en achats de rentes ou héritages, sont réputés immeubles; l'usufruit des choses immeubles est de même espece.

Par ces dispositions, le Législateur a voulu que l'on recueillît les biens com-

pris en une succession, sous la même qualification & au même titre que le propriétaire les avoit possédés; & que s'il décédoit jouissant d'un meuble ou d'une constitution, son héritier eût les effets laissés selon leur nature actuelle. Quand donc un mineur devient héritier d'un mineur décédé, saisi d'une constitution de rente, quoique rachetable à la majorité du défunt, c'est une constitution de rente à laquelle il succède; & si ce successeur meurt à son tour en minorité, cette constitution devient propre en la personne qui recueille la succession, & passe comme propre à ceux qui, en sa succession, ont droit de réclamer les propres de sa ligne. Voyez PROPRES & SUCCESSION.

2°. Un jeune homme âgé seulement de dix-neuf ans six mois, se fit autoriser par le Juge à clamer un héritage vendu par son pere qui étoit encore vivant, & à consigner une somme de 7,000 liv. pour l'indemnité du clamé: celui-ci appella de la Sentence qui permettoit le retrait. Ses moyens étoient que le Vicomte qui avoit rendu cette Sentence, n'étoit point Juge du domicile du mineur: il ajoutoit que le Juge n'avoit pu l'autoriser qu'après avoir entendu les parents, & à leur refus, avoir constaté l'utilité du retrait. Durant la contestation, le mineur avoit acquis sa majorité, & ratifié tout ce qu'il avoit fait étant mineur; & le clamé prétendoit que ce qui étoit nul dans l'origine, n'avoit pu devenir valable par la ratification, puisqu'elle étoit sans objet, un acte nul étant un acte sans existence. Mais on repliquoit que le Juge devant lequel la clameur avoit dû être intentée, avoit été valablement saisi par le mineur, de l'examen des motifs qu'il avoit de clamer; que le Juge ayant trouvé dans le simple exposé de ses motifs, la preuve de l'avantage que le mineur retireroit du retrait, n'avoit point été né-

cessité de consulter ni d'entendre les parents ; qu'au surplus , en 1702 , une fille mineure , qui avoit agi en clameur sans autorité de parents , mais dont le pere , après le temps de la clameur écoulé , avoit ratifié l'action , avoit fait juger sa clameur valable ; qu'à plus forte raison , la ratification du mineur devenu majeur , devoit produire le même effet : & c'est ce que la Cour jugea par Arrêt du 10 Mars 1722 ; vu la ratification postérieure à la majorité , elle mit sur l'appel , les parties hors de Cour.

Par un Arrêt de Règlement , du 6 Août 1749 , il a été jugé que l'aïeul paternel ou maternel peut intenter action en retrait , au nom de ses petits-enfants mineurs , sans autorité de Justice ni délibération de parents , quoique les mineurs aient leur pere ou un autre tuteur.

Au premier coup-d'œil , cet Arrêt paroît étrange ; car l'aïeul maternel n'est pas tuteur naturel & légal de ses petits-enfants : l'article I^{er}. du Règlement des Tutelles , en ne parlant de l'aïeul qu'au singulier , & collectivement de cet aïeul , en indiquant le pere , & non la mere , fait comprendre assez clairement qu'il n'a en vue que l'aïeul paternel , d'autant plus que la mere ne pouvant être forcée d'être tutrice , & ne pouvant être préférée en la tutelle qu'en donnant caution , la mere n'ayant pas le pouvoir d'intenter une clameur au nom de ses enfants , le pere de cette mere ne doit pas , ce semble , avoir plus de droits que sa fille : mais en se reposant sur les dispositions du Règlement , on ne peut qu'applaudir à leur sagesse ; en donnant plusieurs tuteurs naturels aux mineurs , il en résulte une émulation qui tourne toujours au profit des pupilles.

Qu'un pere soit dissipateur , il ne profitera sûrement pas de l'occasion qui se présentera de clamer au nom de ses enfants ; alors les aïeux paternels ou

maternels , viennent au secours de leurs petits-enfants , & réparent la négligence ou l'indifférence du pere.

Si le pere a passé à un deuxième mariage , ayant des enfants d'un premier lit , la préférence de l'action en clameur ne pourroit raisonnablement appartenir au pere sur l'aïeul maternel : en effet , il est de maxime en cette Province , en fait de clameur intentée par le pere au nom de ses enfants , que l'argent qui a servi à la faire , est censé donné aux enfants , en sorte que les créanciers du pere ne peuvent y rien demander ; c'est donc un profit pour les mineurs.

Cependant il y a un cas où ce profit peut diminuer : que le pere ait retiré au nom de ses enfants du premier lit un héritage , en ayant aussi du second , il ne peut avantager l'un de ses enfants plus que les autres ; la Loi veut donc en ce cas , suivant l'article 101 des Placités , que le fonds soit remis en partage ; mais si le fonds provient du côté maternel des enfants du premier lit , il ne peut être divisé avec les enfants du second ; le propre d'une ligne ne passe jamais en une autre. Or , la jurisprudence des Arrêts en ce cas , pour indemniser les enfants du second lit , oblige ceux du premier à rapporter en argent la moitié du prix qui a servi à faire le retrait ; sicétoit l'aïeul maternel qui fit ce retrait , tout l'héritage resteroit donc en propriété à ses petits-enfants , sans être obligés d'en faire aucun retour ni récompense à ceux du deuxième lit ; il est conséquemment de l'équité que le retrait puisse être fait pour les mineurs , en ce cas , par l'aïeul paternel.

Quelques favorables que soient les mineurs en fait de retraits , cependant cette faveur doit être restreinte aux cas où les fonds clamés restent en leurs mains ; s'ils doivent passer en celles d'étrangers , ceux-ci ne peuvent , sous le

prétexte des profits qu'ils procurent aux mineurs, avoir aucune préférence sur les personnes de la famille d'où les biens procedent.

Un acquéreur par adjudication de l'héritage d'un mineur, par le prix de 475 liv., étant clamé par la tante de ce mineur, déclara mettre 75 liv. d'augmentation sur le prix de son adjudication, au profit du mineur. Le premier Juge déclara la clamante, faute par elle de couvrir ce prix ou de l'égalier, évincée de son retrait. Sur l'appel devant le Juge d'Orbec, la Sentence fut réformée, la clameur déclarée valable. Le clamé appella de cette Sentence, & dit en la Cour, que dans toutes circonstances la justice étoit favorable aux mineurs; que divers Arrêts avoient admis des offres après les adjudications; qu'au surplus la clamante ayant signifié la Sentence sans avoir conigné dans les vingt-quatre heures, elle devoit être déboutée de son retrait: mais on lui fit remarquer que par l'article LVI du Règlement de 1673, le mineur ne peut être restitué contre les adjudications faites dans les formes qu'il prescrit; qu'ainsi des offres postérieures ne pouvoient les changer; que la clamante n'avoit point été tenue de conigner, y ayant eu appel interjeté de la Sentence; qu'au surplus, l'adjudication n'ayant pas été lecurée, la clamante seroit recevable à clamer de nouveau. Par Arrêt du 9 Juin 1721, l'appellation fut mise au néant.

Cet Arrêt est conforme à celui du 14 Juillet 1718, qui avoit jugé que n'y ayant point eu d'opposition de la part du fils d'un homme dont les biens avoient été décrétés, ou plutôt de la part de son tuteur, ce fils étant en minorité lors du décret qui étoit fait pour dettes antérieures au mariage, & l'adjudicataire ayant payé ces dettes du prix de son adjudication, ce fils ne pouvoit, après

trente-neuf ans écoulés depuis la passation du décret, inquiéter l'acquéreur pour le tiers des biens décrétés, en offrant même le tiers des deniers de l'adjudication. Le fils paroissoit très-favorable; la terre avoit été adjudgée par 14,000 liv.; elle valoît en revenu, au temps du décret, 2,000 liv.: d'ailleurs ce fils avant sa majorité, s'étoit engagé au service du Roi: on objectoit pour lui, que les enfants sont recevables à demander distraction des biens de leur pere, en payant le tiers des dettes antérieures au mariage, & en donnant caution de faire porter le reste sur les deux autres tiers; qu'enfin le décret ne purge pas les droits réels. Mais ces raisons ne firent aucune impression; la disposition du Règlement de 1673 fit la regle; l'acquéreur gagna sa cause.

MINISTÈRE PUBLIC.

Voyez GENS DU ROI, PROCUREUR DU ROI, PROMOTEUR.

Nous ajouterons cependant à ce que nous avons dit dans le premier de ces articles, pag. 619 de notre second Volume, première colonne, en rapportant un Arrêt du 17 Août 1752, que cet Arrêt a pour principe la Déclaration du Roi du mois de Juin 1691, par laquelle il est ordonné *que toutes les affaires auxquelles le Roi, l'Eglise, les mineurs & le public ont intérêt, soient communiquées aux Gens du Roi, à peine de nullité des Jugements & de tout ce qui seroit fait en conséquence.* Aussi en 1713, une Requête civile fut entérinée sur le seul défaut de conclusions dans une affaire où il ne s'agissoit que d'une séparation civile portée par un contrat de mariage; & le 12 Juillet 1714, pour le défaut de conclusions des Gens du Roi, déclara nulle une Sentence de la Haute Justice de Condé-sur-Noireau, rendue contre les mineurs Robeline.

M I N U T E S.

Voyez GREFFIER, GROSSE, LECTURE.

MIROIR DE JUGES.

Voyez HORNES.

MIXTION. (LETTRES DE)

Ces lettres sont nécessaires pour décréter diverses terres contentieuses, lorsqu'elles sont en différentes Vicomtés royales : article 4 de la Coutume.

M O N A R C H I E.

On entend par ce mot le droit qu'un Souverain a de gouverner seul les Etats. La Normandie, sous ses Ducs, n'avoit pas d'autre gouvernement ; il a été celui des Anglois après la conquête de Guillaume le Conquérant. Il y a une différence essentielle entre le Monarque & le Despote : s'il en existoit, sa seule volonté de l'instant, disposeroit de la vie & des biens de ses sujets, tandis que le Monarque n'en dispose que selon la volonté divine ; c'est-à-dire en prenant la raison & la Loi pour guides.

En un mot, il conduit les autres par les mêmes principes qu'il croit les plus propres à assurer sa propre sûreté & son bonheur particulier.

M O N A S T E R E.

Voyez BIENS D'EGLISE, COTTE-MORTE, MAIN-MORTE, PROFESSION, RELIGIEUX.

M O N I T O I R E.

Le titre VII de l'Ordonnance de 1670, prescrit la forme en laquelle on doit permettre d'obtenir des Monitoires, & la procédure qu'il faut suivre après les avoir obtenus.

L'effet des Monitoires étant de retrancher de la société des fideles ceux qui

refusent malicieusement de découvrir les faits qui sont à leur connoissance ; les Ministres de l'Eglise doivent user avec beaucoup de discrétion du châtement qu'ils ont le pouvoir d'infliger aux Membres de l'Eglise qui méprisent ses exhortations. De là on ne peut blâmer un Official qui, avant faire droit sur la délivrance & publication des Monitoires que l'on requiert de lui, ordonne que les témoins de certain seront entendus : Arrêt du 17 Décembre 1688.

Mais il y auroit abus dans le refus que feroit un Official d'expédier un Monitoire, sous le prétexte qu'il y auroit appel de la Sentence qui auroit permis de l'obtenir : Arrêt du 10 Septembre 1683. L'abus d'un pareil refus est sensible ; les témoins peuvent s'éloigner ou décéder durant l'instruction sur l'appel ; il est donc important de recueillir leurs dépositions, malgré les griefs articulés contre la Sentence, sauf à y avoir égard ou à les rejeter, si l'appel est mal fondé : d'ailleurs le Juge supérieur peut se déterminer à évoquer le principal, & le trouver sur l'appel en état d'être jugé ; en ce cas, il convient que les informations & enquêtes puissent être mises sous ses yeux.

Les délais prescrits par le titre XXII de l'Ordonnance de 1667, pour faire enquête, ne sont pas la règle de ceux requis pour commencer ou achever une information faite sur une publication de Monitoires.

Celui qui est appointé à la preuve de faits, tant par témoins de certain, que par censures ecclésiastiques, peut obtenir & faire publier les Monitoires, après le délai de faire enquête expiré, quoique pendant ce délai il n'ait fait aucunes diligences pour obtenir les Monitoires.

La preuve de soustractions peut se faire par Monitoires : Arrêt du 16 Juillet 1651. Cet Arrêt fut rendu en faveur d'un créancier,

M I N U T E S.

Voyez GREFFIER, GROSSE, LECTURE.

MIROIR DE JUGES.

Voyez HORNES.

MIXTION. (LETTRES DE)

Ces lettres sont nécessaires pour décréter diverses terres contentieuses, lorsqu'elles sont en différentes Vicomtés royales : article 4 de la Coutume.

M O N A R C H I E.

On entend par ce mot le droit qu'un Souverain a de gouverner seul les Etats. La Normandie, sous ses Ducs, n'avoit pas d'autre gouvernement ; il a été celui des Anglois après la conquête de Guillaume le Conquérant. Il y a une différence essentielle entre le Monarque & le Despote : s'il en existoit, sa seule volonté de l'instant, disposeroit de la vie & des biens de ses sujets, tandis que le Monarque n'en dispose que selon la volonté divine ; c'est-à-dire en prenant la raison & la Loi pour guides.

En un mot, il conduit les autres par les mêmes principes qu'il croit les plus propres à assurer sa propre sûreté & son bonheur particulier.

M O N A S T E R E.

Voyez BIENS D'EGLISE, COTTE-MORTE, MAIN-MORTE, PROFESSION, RELIGIEUX.

M O N I T O I R E.

Le titre VII de l'Ordonnance de 1670, prescrit la forme en laquelle on doit permettre d'obtenir des Monitoires, & la procédure qu'il faut suivre après les avoir obtenus.

L'effet des Monitoires étant de retrancher de la société des fideles ceux qui

refusent malicieusement de découvrir les faits qui sont à leur connoissance ; les Ministres de l'Eglise doivent user avec beaucoup de discrétion du châtiment qu'ils ont le pouvoir d'infliger aux Membres de l'Eglise qui méprisent ses exhortations. De là on ne peut blâmer un Official qui, avant faire droit sur la délivrance & publication des Monitoires que l'on requiert de lui, ordonne que les témoins de certain seront entendus : Arrêt du 17 Décembre 1688.

Mais il y auroit abus dans le refus que feroit un Official d'expédier un Monitoire, sous le prétexte qu'il y auroit appel de la Sentence qui auroit permis de l'obtenir : Arrêt du 10 Septembre 1683. L'abus d'un pareil refus est sensible ; les témoins peuvent s'éloigner ou décéder durant l'instruction sur l'appel ; il est donc important de recueillir leurs dépositions, malgré les griefs articulés contre la Sentence, sauf à y avoir égard ou à les rejeter, si l'appel est mal fondé : d'ailleurs le Juge supérieur peut se déterminer à évoquer le principal, & le trouver sur l'appel en état d'être jugé ; en ce cas, il convient que les informations & enquêtes puissent être mises sous ses yeux.

Les délais prescrits par le titre XXII de l'Ordonnance de 1667, pour faire enquête, ne sont pas la regle de ceux requis pour commencer ou achever une information faite sur une publication de Monitoires.

Celui qui est appointé à la preuve de faits, tant par témoins de certain, que par censures ecclésiastiques, peut obtenir & faire publier les Monitoires, après le délai de faire enquête expiré, quoique pendant ce délai il n'ait fait aucunes diligences pour obtenir les Monitoires.

La preuve de soustractions peut se faire par Monitoires : Arrêt du 16 Juillet 1651. Cet Arrêt fut rendu en faveur d'un créancier,

créancier , contre une femme poursuivant la séparation civile , & qui étoit accusée d'avoir spolié la masse des créanciers de son époux.

Par l'article XXI de l'Ordonnance de Blois , les Monitoires peuvent s'obtenir pour la révélation du crime de simonie ; & suivant l'article XLVIII , pour découvrir ceux sous les noms desquels les Gentilshommes ou Officiers de Justice , prennent à ferme les biens ecclésiastiques.

Lorsqu'un hérétique a besoin de Monitoires , il ne peut les obtenir en son nom ; mais ce besoin étant notoire , les Procureurs du Roi les impetrent pour eux.

Un accusé peut obtenir Monitoires dans tout le cours de la procédure , pourvu que ce soit avant le jugement du procès : art. 1^{er} , tit. VII de l'Ordonnance de 1670.

Si l'Official refuse le Monitoire , sa désobéissance à l'autorité du Juge le soumet à la peine de la saisie de son temporel ; mais cette saisie ne peut être prononcée que par le Juge royal , qui seul est compétent de contraindre les Ecclésiastiques , par l'exécution de leurs biens , à remplir leurs devoirs.

Dans le Diocèse de Rouen , on publie d'abord trois fois le Monitoire , sous la menace d'excommunication ; & ce n'est qu'après ces publications faites , que la Sentence d'excommunication est prononcée. Le Rituel de ce même Diocèse avertit que les accusés , leurs complices , les parents des uns & des autres , jusqu'au quatrième degré , ainsi que ceux qui craindroient avec fondement , que leur déposition ne leur portât un préjudice considérable , ne sont pas tenus de venir à révélation , à moins qu'il ne s'agisse du bien public , de celui de l'Eglise ou de l'Etat. On doit dire la même chose des Avocats , des Confidants , des Médecins , Sages-femmes , Domestiques , &c. ;

Tome III.

en révélant les faits , ils manqueroient au secret naturel , à la fidélité que l'on doit à ceux dont on a la confiance : M. de Maillane , *verbo* MONITOIRE. Il y est encore observé que ceux qui se présentent aux Curés pour faire leur déposition , doivent la signer , ou que s'ils ne savent pas écrire , les Curés doivent attester leur marque par leur propre signature , laquelle doit être au surplus apposée à chaque déposition , afin qu'il demeure constant qu'elle est vraiment celle de la personne qui l'a soucrite. Ces dépositions doivent être renfermées sous le cachet du Curé ou de son préposé , & envoyées au greffe de la Jurisdiction dont est émanée la Sentence qui a ordonné le Monitoire , avec un certificat des jours où il a été publié : les révélations sont rédigées & reçues dans le Presbytère , sur papier commun , & sans serment.

On peut empêcher la publication des Monitoires , par l'opposition ou l'appel comme d'abus. L'Ordonnance de 1670 règle la procédure que l'on doit faire pour l'opposition ; quant à celle relative à l'appel comme d'abus , où l'on se pourvoit par Requête au Parlement , ou d'après une consultation de trois Avocats qui approuvent l'appel , on obtient lettres en la petite Chancellerie.

Le Rituel de Rouen veut que les Curés reçoivent les révélations après les délais de la publication des Monitoires expirés , & même quoique les révélations faites durant cet intervalle , aient été envoyées aux greffes : mais on doit savoir que ces révélations ne sont pas une preuve juridique ; elles servent seulement , ainsi que celles qui les ont précédées , à indiquer les témoins auxquels on peut judiciairement avoir recours ; ce qui est si vrai , que , sans courir aucun danger , celui qui est venu à révélation , peut varier devant le Juge qui le fait répéter sur ce qu'il a dit devant le Curé.

Qq

M O N N É A G E.

Voyez FOUAGE & MONNOIE.

M O N N O I E.

Quelques Hauts - Seigneurs , dès le temps de Louis le Débonnaire , avoient obtenu le droit de faire battre monnoie ; mais cette monnoie n'étoit en usage que dans le ressort de leurs fiefs , à la différence de celle du Roi qui avoit cours dans tout le Royaume.

Le Duché de Normandie ayant été donné en toute souveraineté au Duc Raoul , la monnoie qu'il faisoit fabriquer dans sa Principauté , jouissoit des prérogatives de la monnoie des Rois de France ; & ce droit appartient d'autant plus incontestablement à ses successeurs , que par la conquête de Guillaume le Bâtard , ils joignirent au titre de Duc celui de Roi. Ceux qui desirent connoître quelle a été la monnoie des Souverains Anglo-Normands , peuvent avoir recours à beaucoup de sources. Les principales sont les figures des monnoies de France , par Haultin , imprimées en 1619 ; *Numismata antiqua* , du Comte de Pembroke & de Montgommery , publiées à Londres en 1746 ; *Nummorum antiquorum scriniis Bodliianis reconditorum Catalogus, cum Commentario Tabulis æneis & appendice* , que Wisc fit paroître en 1750 ; le Traité des monnoies des Prélats & Barons de France , par M. de Bose , celui de l'Abbé Venuti sur les monnoies frappées par les Anglois en France , qui se trouve à la suite de sa Dissertation sur les anciens Monuments de la Ville de Bordeaux , publiée en 1754 , les Lettres de M. Coltée du Carel , sur les monnoies Anglo-Françoises & Anglo-Normandes , &c. imprimées à Londres en 1757.

Comme cet Auteur n'a rien omis dans ses Lettres de ce que les Antiquaires qui

avoient écrit sur nos monnoies avant lui , & qu'il a terminé ces Lettres par des planches gravées , non-seulement des monnoies dont leurs Ouvrages font mention , mais de beaucoup d'autres qui leur étoient inconnues , nous nous étions proposé d'orner cet article de ces planches & des observations de ce Savant ; mais la crainte de déplaire à ceux de nos Lecteurs qui ne regardent que comme des inutilités ce qui ne tend pas uniquement à faciliter l'intelligence ou la pratique de nos Coutumes , a déterminé le Libraire auquel notre travail est cédé , à le priver de cette décoration.

Nous nous bornerons à faire des remarques sur l'inscription & le Règlement des monnoies de nos anciens Ducs ; nous les terminerons par quelques Réglemens peu connus sur les monnoies qui ont eu cours en Normandie dans le XV^e. siècle , sur les privilèges , la compétence de la Cour & des Officiers des Monnoies , & la jurisprudence du Parlement , à l'égard de quelques points de droit relatifs aux monnoies.

Inscriptions & valeur des anciennes monnoies des premiers Ducs Normands.

Sous Charles le Chauve , en 854 , vingt-cinquième année de son regne , il fit un Règlement pour la fabrication des monnoies , par lequel celui qui refusoit un denier , (c'étoit le nom de la monnoie principale en argent ,) quoiqu'il fût de bon aloi , étoit marqué au front avec la monnoie fortement chauffée : ces deniers étoient d'argent fin ; d'un côté , le nom du Roi en formoit la légende , & au milieu étoit le monogramme de son nom ; de l'autre côté , étoit le nom de la Ville où on les avoit fabriqués , & au milieu de ce nom une croix. Alors on ne fabriquoit la monnoie que dans le Palais où le Roi faisoit sa résidence , à Rouen , à Rheims , à Sens , à Paris , à Or-

féans, à Châlons, à Metz & à Narbonne. Tous les Officiers des Monnoies prêtoient serment de s'acquitter de leurs fonctions avec exactitude & fidélité ; & leur punition, ainsi que celle des faux - monnoyeurs, étoit l'amputation de la main droite.

La livre d'or pur étoit alors vendue 12 livres d'argent en deniers ; & si l'or étoit affiné considérablement, mais cependant moins qu'il ne falloit pour qu'il servît à dorer, il n'étoit vendu la livre que 10 deniers d'argent. De ce Règlement de Charles le Chauve, Leblanc, en son Traité des Monnoies, pag. 124, tire les conséquences qu'une livre d'or très-pur, ou à 24 karats (1), étant payée par 12 livres pesant d'argent fin en deniers, la livre d'or fin devoit valoir 10 liv. 16 sols, & la livre d'argent fin 18 sols ; que les deniers d'argent pesoient 32 grains, & le sol 384 grains ; qu'enfin la livre de poids devoit contenir 18 sols.

Sous Charles le Chauve, la monnoie éprouva non-seulement des changements dans sa forme extérieure, mais de plus le poids du denier d'argent diminua : il étoit au plus de 24 grains ; non-seulement on en fabriqua à Rouen, nous en avons encore qui furent fabriqués à Evreux, à Bayeux & à Lisieux. Il y avoit des monnoies de moindre valeur, c'est-à-dire de billon, à 4 ou 6 deniers de loi (2).

Il ne faut pas croire que Raoul & ses successeurs, jusqu'au regne de Guillaume le Conquérant, aient fait frapper des monnoies aux mêmes titres que les

françoises : il est vrai que lorsque ce Prince reçut de la part de Harald, l'avis de fortir d'Angleterre, il donna au courrier quatre florins d'or, & que les florins, qui s'appelloient aussi francs ou sols parisis, étoient alors d'usage en France, comme Leblanc, pag. 147, le prouve par un titre de 1068, concernant la Confrairie des Clercs de Pontoise ; mais ceci prouve seulement que la monnoie françoise avoit cours en Normandie. En effet, Guillaume avoit ses monnoies particulières, dont la forme & l'aloi étoient très-différents de ceux des Monnoies de France.

Il y avoit quatre sortes de monnoies normandes.

Les unes, d'un côté, offroient *Wilhelmus* en toutes lettres, écrites en rond, & dans le milieu étoit une croix, dans l'écartement des bras de laquelle étoient placés quatre points ; de l'autre côté on lisoit *Rothomagus*, & au milieu de ce nom, tracé circulairement, étoit aussi une croix écartelée de trois croissants & d'une fleur de lis. Celles de la seconde espece ne différoient de la première, que parce qu'au lieu de la fleur de lis, il y avoit un quatrième croissant. La troisième espece offroit, d'un côté, Guillaume le Conquérant, vu de profil, tenant en main un sceptre, terminé par une fleur de lis, avec cette légende : *An Vilemus Rex* ; légende que M. Ducarel, dans sa seconde Lettre, ne pas comprise ; il la rend ainsi : *Pilem Rex An.* ; ce qui n'est susceptible d'aucun sens. Rien cependant n'étoit plus facile que de s'ap-

(1) Le mot *karat* est un terme qui sert à marquer les divers degrés de bonté ou du titre de l'or.

On a divisé le fin de l'or, sa bonté, en vingt-quatre parties, qu'on appelle karats : ainsi l'or est fin quand il est à vingt-quatre karats ; s'il n'en a que vingt-deux, alors il a deux de ses parties d'un autre métal qu'on

appelle alliage.

(2) On divise l'argent pour désigner sa bonté, en douze degrés qu'on appelle loi : ainsi l'argent fin est de 12 deniers ; & s'il n'est que de 11, c'est-à-dire qu'il y est entré un douzième de cuivre.

Voyez Terrien, pag. 135.

percevoir qu'AN n'étoit que l'abréviation d'*Anglicæ* ; & qu'au lieu d'un P , *ilem* étoit précédé d'un double W. De l'autre côté , toute la piece de monnoie étoit divisée en quatre parties par une croix , sous laquelle étoit une rose environnée en son contour de cette légende : *in Juliobona*. Ces monnoies d'argent étoient de vingt grains , & s'appelloient deniers ; elles étoient rondes. Il y en avoit d'inférieures qu'on appelloit oboles ou *quadrants*. L'obole étoit la moitié d'un denier , & le quadrant moitié de l'obole ou le quart du denier. Il ne paroît pas que Guillaume II ait changé la forme ni le poids des monnoies durant son regne : mais Henri I^{er}. qui lui succéda , imposa des peines plus sévères aux faux-monnoyeurs ; il ordonna , en 1108 , selon les uns , d'ajouter à l'amputation de la main , celle des parties naturelles ; selon d'autres , de joindre au dernier de ces supplices , au lieu de l'amputation de la main , la perte des yeux ; 2^o. il altéra la monnoie , ce qui , au rapport des Historiens , fit hausser excessivement le prix des denrées , & occasionna la famine.

Nous n'avons aucun Règlement d'Etienne , Roi d'Angleterre , sur les monnoies ; ce fut Henri II qui abolit ceux promulgués par Henri I^{er}. Il défendit en effet , en 1156 , aux Seigneurs d'introduire leurs monnoies dans son Royaume , où la sienne seule auroit cours ; & il permit aux coupables de falsification des monnoies , de se rédimer par argent de la peine due à leur crime (1).

Le denier sous ce Prince portoit , d'un côté , *Henricus Rex* pour légende , au centre de laquelle étoit une croix ; au revers on lisoit ce mot , *Aquitanie* , au-dessus duquel étoit une petite croix entre deux boules , & pareil ornement ac-

compagnoit l'E du mot *Aquitanie* , qui étoit écrit au-dessous de la croix en trois

parties , & en cet ordre : *aqui tani* Les de-

niers , sous son regne , n'étoient que de dix-neuf grains & demi. Outre le denier , il y avoit des esterlings. Nous indiquons dans un instant leur valeur.

Nous n'avons conservé du regne de Richard Cœur-de-Lion , fils de Henri II , que les monnoies qu'il fit frapper pour l'Aquitaine & le Poitou ; mais il y a apparence qu'il ne changea rien à la monnoie Anglo-Normande. Lors de la réunion de la Normandie à la Couronne , sous Philippe-Auguste , en 1204 , ce Monarque introduisit en Normandie , en France , de gros tournois , distingués par un cordon de fleurs de lis. Le marc d'argent valoit alors 50 sols tournois , *quinguinta solidos turonenses* ; expressions qui indiquent où ces sols étoient fabriqués. Il conserva néanmoins dans cette même Province , les monnoies qui avoient eu cours sous les Ducs ; par exemple , les esterlings. Le marc d'argent de cette espece de monnoie , pesoit 13 sols 4 den. , & elle valoit de notre monnoie courante , environ 3 sols 4 den.

L'esterling subsista de même loi & de même poids , jusqu'en 1295. Mais il n'en fut pas de même des monnoies de France : sous S. Louis , on frappa des deniers d'or à l'*agnei* , que l'on appelloit aussi *moutons d'or* , parce qu'on y avoit figuré un mouton portant un guidon ; elle pesoit 3 den. 5 grains , & valoit 10 sols parisis , ou 12 sols 6 deniers tournois (2). Or , le sol étoit d'argent fin , & pesoit une dragme 5 grains. Comme il existe de ces especes dans les cabinets des curieux , & qu'elles sont gravées dans le Traité des Mon-

(1) *Spelman. Cod. ex Leg. veter. pag. 299. Anc. Loix , 2, vol.*

(2) Leblanc , Traité des Monnoies de France , pag. 168 , édit. d'Amst. 1692.

noies de Leblanc, nous n'en donnerons pas plus ample description; il suffit de dire que dans les anciens titres, elles ont la dénomination de *multones* ou *multones*.

Le pieux Monarque fut si attentif à ce que cette monnoie fût toujours d'or fin, que plusieurs Princes, à son imitation, firent frapper des monnoies avec le même symbole de l'*Agnus Dei*: il laissa de plus subsister les gros tournois d'argent; mais ils pesoient 3 deniers 7 grains & demi; il y en avoit 58 au marc, & il ne s'en falloit qu'une 24^e. partie qu'ils ne fussent d'argent fin. Leur valeur étoit de douze deniers (1) tournois; le gros formoit conséquemment le sol-tournois de ce regne. Le marc d'argent, qui valoit 54 sols 7 deniers tournois, étant converti en monnoie, procuroit au Roi quatre gros d'argent, puisque le marc en monnoie étoit de 58 gros. Il y avoit aussi des oboles & des pougeoises: les oboles étoient de la moitié du denier, & la pougeoise, que depuis on a nommée pite, ne valoit que la moitié de l'obole.

Enfin, la monnoie parisis étoit plus forte d'un quart que la monnoie tournois, en sorte que 4 sols parisis en valoit 5 tournois (2): mais la première de ces monnoies, après le décès de S. Louis, cessa d'être en usage. Dans les Historiens du temps de ce Monarque, il est souvent fait mention de *bezants*; cette monnoie, qui équivaloit à 10 sols françois, étoit celle des Sarrafins, & n'étoit d'usage que lorsqu'il s'agissoit de traiter avec eux, ou dans leur pays. Le bezant pesoit environ une dragme.

Les mêmes especes subsisterent sous Philippe le Hardi; il y ajouta des écus & des deniers d'or à la couronne; ils étoient d'or fin à 23 karats.

Les monnoies furent considérablement affoiblies par Philippe le Bel.

Celle en or se divisoit en *gros royal*, en *petit royal*, en royal dur ou masse, en *agnelet*, & en celle nommée *la reine*.

Le gros royal pesoit 1 gros & demi 23 grains: le petit royal étoit de moitié; il y en avoit 70 au marc d'or, lequel valoit 44 livres.

La masse ainsi nommée, parce que n'étant qu'à 22 karats, elle étoit moins pliable que les monnoies d'or fin, s'appelloit aussi grand florin.

L'agnelet valoit 20 sols tournois, ou 16 sols parisis.

La reine, que la représentation de la Reine sur l'un de ses côtés, faisoit appeler ainsi, étoit de 54 au marc.

La monnoie d'argent étoit le gros tournois de 58 au marc, le demi-gros tournois, maille ou obole, qui étoit de moitié, & le tiers du gros tournois, qui étoit du tiers du gros tournois.

Ces trois fortes de monnoies portoient la dénomination de monnoie blanche, & on nommoit monnoie noire, celle de billon, qui consistoit en double parisis ou tournois, denier parisis ou tournois, & en bourgeois doubles ou simples.

L'affoiblissement des monnoies ayant ruiné le commerce & le crédit de l'Etat, on voit, par des Lettres-patentes de 1304, pour les Villes du Bailliage de Rouen, que le Roi permit à ceux qui avoient des monnoies foibles, dont la circulation se trouvoit arrêtée, de les apporter en ses Hôtels des Monnoies, parce que là on leur en délivreroit de bon aloi, dont la perte seroit pour le compte du fisc. Mais cette promesse fut mal exécutée; on continua de répandre dans le commerce la mauvaise monnoie, au point qu'un denier de bonne

(1) *Ibid.*..... pag. 172.

(2) *Ibid.*..... pag. 173.

monnoie, à la fin du regne de Philippe, en valoit 3 de ceux qu'on fabriquoit alors (1).

Louis, surnommé le Hutin, succéda à Philippe le Bel; & dès la deuxième année de son regne, il comprit la nécessité de ne pas suivre l'exemple de son pere. Le 15 Janvier 1315, il fit publier une Ordonnance, par laquelle le denier d'or à l'agneau, fut fixé à 10 sols parisis; & par la Charte aux Normands, il établit qu'entre lui & ses successeurs au Duché de Normandie, il n'y auroit autre monnoie que *le tournois parisis & le gros tournois, & de maille blanche, du poids & de la valeur qu'ils étoient au temps de S. Louis, & qu'aucune autre monnoie n'auroit cours, vu que le Duché pour ce lui faisoit rente appelée monnéage & fouage.*

Philippe le Long maintint ces Ordonnances; mais il prit un parti plus efficace pour purger le Royaume des mauvaises monnoies; ce fut celui d'engager plusieurs des Seigneurs qui avoient jusques là la liberté de faire battre monnoie, à y renoncer.

Charles le Bel suivit ses traces; & en empêchant le cours des monnoies des Seigneurs dans le Royaume, il se procura le moyen de faire fabriquer un plus grand nombre de monnoies nouvelles, c'est-à-dire inconnues sous ses prédécesseurs.

Les monnoies d'or se divisoient en parisis, couronnes, écus, anges, lions, pavillons, florins-georges, dénominations qui se tiroient la plupart des figures frappées sur les diverses especes.

Le parisis valoit 20 sols parisis, qui étoient d'argent fin. La valeur des écus varia: d'abord ils étoient d'or fin, ensuite ils ne furent qu'à 23 karats, & on les appella alors écus deuxiemes (2); & peu après ils ne furent qu'à 21 karats.

Leblanc nous laisse ignorer la valeur

des autres monnoies, si ce n'est de celle nommée les anges ou angelets: selon lui, ils furent toujours d'or fin, mais leur poids ne fut pas toujours le même; d'abord ils peserent 5 deniers 16 grains, & on les nommoit premiers anges, & bientôt ils ne peserent que 5 deniers, & s'appellerent seconds anges; enfin ils ne pesoient que 4 deniers 13 grains, & dans les monuments de ce regne, on les désigne sous le titre de troisiemes anges.

La monnoie d'argent, qui dûit sa fabrication à Charles le Bel, fut le parisis, qui étoit le sol parisis, comme le gros tournois étoit le sol tournois; ainsi le parisis d'argent valoit 12 deniers parisis, comme le sol tournois valoit 12 deniers tournois.

Au-dessous de ces especes de monnoies, on en fit de billon, qui étoient les pites ou poitevines; elles ne valoient que la moitié de l'obole tournois, ou le quart du denier tournois; elles étoient marquées d'une fleur de lis sans légende.

Philippe de Valois, par une Ordonnance du 24 Mars 1332, considérant que la petite monnoie en France étoit devenue très-rare, exhorta ses sujets à faire porter dans les Hôtels des Monnoies leur or & leur argent, & se priva de lever sur ces matieres rien au-delà des frais de fabrication: & en effet, celui qui portoit un marc d'argent fin, dont on faisoit 60 gros tournois aussi d'argent fin, en recevoit 58; mais insensiblement les monnoies furent affoiblies, au point que le sol du temps de S. Louis, diminua d'un quart de sa bonté interne.

Le mal ne fit qu'augmenter sous le Roi Jean; les changements des monnoies furent si multipliés, que jusqu'à la troisième année antérieure à la mort de ce Prince, le florin d'or à l'écu fut alternati-

(1) *Ibid.*..... pag. 192.

(2) *Ibid.*..... pag. 207.

vement porté de 14 à 15, 17, 22, 28, 37, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 52 & 53 deniers. Sous Charles V il n'y eut de nouvelles monnoies que le franc ou florin d'or aux fleurs de lis ; il ne valoit que 20 sols vers la fin de l'an 1360. Le marc d'argent fin ne valoit que 50 livres ; celui d'or fin 60 livres ; & toutes les monnoies d'or & d'argent furent fabriquées sur le fin, par Ordonnance du 15 Mai 1365 : les deniers d'argent fin furent de 15 deniers tournois, & les blancs de 5 deniers, ce qui dura jusqu'en 1378.

Charles VI fit faire trois nouvelles monnoies, les écus à la couronne, les écus héaumes, les saluts. Les écus à la couronne, suivant une Ordonnance du 11 Mars 1384, étoient d'or fin ; il y enavoit 60 au marc, & ils avoient cours pour 22 sols 6 deniers tournois.

Les écus héaumes, parce qu'il y avoit un héaume sur l'écu, n'eurent pas de cours ; mais les saluts, qui étoient d'or fin, furent de 63 au marc, & de 25 sols piece.

Le Royaume alors se trouvant divisé en deux factions, Henri V, Roi d'Angleterre, obtint Catherine de France, fille de Charles VI, en mariage, & parvint à se faire nommer Régent du Royaume. S'étant rendu maître de la Normandie, il donna pour cette Province différents Réglemens que Rymer nous a conservés. Le premier est de l'année de son mariage, qui fut célébré en Mai 1420. Il fut promulgué en ces termes :

Henry, &c..... à touz, &c. Salut. Come après nostre joineuse conqueste & entrée faite en nostre Ville de ROUEN, nous eussions ordonne & commande que l'en fit faire à nostre monoye à ROUEN, or & argent, monoye en petits moutons & en groz, tant par la fourme & manere qui ils estoient à devant de nostre dit conqueste, & entir tant en lay que

en poys, sans diminution ne aespissement faite sur ce, & semblablement sans aménifir le droit de nostre Seigneur, sauf les differences qui par nous feurent lors ordonnee y mittir : savoir faisons que, pur certains causes ad ce nous mouvans, par l'avis & deliberation de nostre Conseil, nous avons ordonne, & par la teneur de ces Presentes vouillons & ordonnons que en toutes noz monoyes que l'en fera pour le temps advenir, touz moutons d'or, groz, de demy groz, quars de groz, d'argent, monsoys & petit deniers, que en yceulx soit mis dedeins le grand croiz ou milieu d'icelle, une H au plus juste que faire se pourra, avecque les differences qui par nous autirfois ont este ordonnées faire.

ITEM, que l'en face d'oresnavant QUARS DE GROZ, qui aront cours pour cinq deniers TOURNOIS la pieche à ij d. xvj. graine argent, & de xij. iv. d. de pois au marc, pui est à l'equipolent de groz HENRICUS ; & aura dedeinz yceulx quars de GROZ en la pille, un escu à iij fleurs de lis, & aux demis groz semblez.

ITEM, que l'en face doubles nommes mancoiz, qui auront cours pour ij deniers TOURNOIS la pieche, à uns denier huit grainz argent le Roy, & de xvij. f. viij. d. de pois au marc, ou il y aura trois fleurs de lis en pille.

ITEM, que l'en face petit deniers, qui auront cours pour un denier TOURNOIS la pieche, à un denier de lay argent le Roy, & xxv sols pois au marc, es quelz aura en la pille deux fleurs de lis.

ITEM, que les nobles D'ANGLETERRE aient cours & soyent prins pour 48 groz de nostre monoye, (es quelz groz a escript HENRICUS en la pille, & devers la croiz un léopard,) qui valent iv l. tournois.

ITEM, que les PETIS MOUTONS qui

ont cours à present pour xij groz , aient cours & soient prins pour xvij groz de nostre monoye dessusdite, qui valent xxx s. **TOURNOIS**; & donnerons à chescun Changeour & Marchant , frequentant noz monoyes , pour chescun marc d'or , sur vixx , xvij l. **TOURNOIS** , & demourrant les moutons dessusdits pois & laye , en la fourme & manere qu'ils font de present , lesquelx sont à xxij carras , & de ivxx & saize au marc de Troye , aux remedes accoustumes.

ITEM , que les nobles dessusdiz , auront cours LX groz de **KAROLUS** , qui vallent cent soubz tournois.

ITEM , nous deffendons à touz (de quelque estat qu'ilz soient) qu'ilz ne transportent ou facent transporter nul billon , tant d'or que d'argent , ne argent rompu , hors des mettes de nostre Duchie de Normendie , sur peyne de le perdre , & le corps confisque à nostre vollente ; & aussy qu'il ne transportent vaisselle d'argent , sans avoir congie de Bailliff ou Bailliffs où laditte vaisselle aura été achetée , sur payne de le perdre.

ITEM , nous deffendons à touz Changeours , Orfeurs , Merciers , Espiciers & autres gens (de quelque estat qu'ilz soient) , que ilz ne facent fair de change , se ilz n'ont lettres verifiez de nos generaux Maistres de noz Monoyes , ou des Gardes d'icelles à **ROUEN** ; & aussy que ilz ne tiengnent , gardent , ne fondent nullz billons , tant d'or que d'argent , mais le apportent à l'Ostel de nostre Monoye , pour illec estre fondu à ouvre , au profit de nous & de nostre peuple , dedeinz le temps qui est sur se ordonne par les instructions , sur & en payne de les perdre. Si nous donnons en mandement au Bailly de **ROUEN** , aux Gardes de nosdiz Monoyes audit lieu , & à touz nos autres Justiciers & Officiers , ou leurs Lieutenants , & à chacun d'iceulx , s'y come à lui appartiendra ,

en commentant ce mestier est , que nosdiz Ordonnances & deffences tenir & garder de point en point , sans enfreindre , & ces Presentes cryer & publier partout où il appartendra , & en tant que mestier en faire , en faisant mettre les forfaitteurs desdits billon , or , argent ou vesselle , és mains de nosdiz Gardes , par bon & loyal inventoire , qui de ce rendront compte quant & où il appartiendra , & à yceulx present & donnent conseil , confort & aide , se par eulx en font requis ; car ainsy nous plaist-il , & voulons estre fait par ces mesmes Presentes , sans enfreindre , & au vidimus de ces Presentes estre plaine foy adjoutée , come à **L'ORIGINAL** : en tesmoing de ce nous avons fait faire ces noz Lettres-patentes. Donne à nostre Chastell de **GISORS** , le xxv^e. jour de Septembre.

RYMER , tom. 9 , pag. 798.

Le second , de la même année , étoit ainsi conçu :

Henry , &c. à **JOHAN BOINDON** , & **ROBERT DE BOYMAIRE** , Gardes de nostre Monoye de **ROUEN** : Salut. Il est venue à nostre cognoissance , que en nostre païs & Duchie de **NORMENDIE** , & ailleurs en nostre obeissance , a este apporté plusieurs monoyes , tant d'or come de argent , du païs de **FRANCE** & ailleurs , lesquelles sont moult fiebles , tant en poys comme en lay , dont nostre peuple est à present moult pleuple & garny , qui est ou grant grief , prejudice & dommage de nous & de nostre seigneurie , & semblablement de nostre peuple , & uncore plus seroit ce par nous n'y étoit pourveu de remédie convenable ; pourquoi nous , ces choses consideréz , & qui voullons , de tout nostre pouvoir & puissance , garder que nostre peuple ne soit , pour le temps present & aussy pour le temps advenir ,

en aucune manere décheu, nous, par l'avis & deliberation de nostre Grant-Conseil, & pour echevir aux grans dommages & inconveniens qui pour le temps se pourroit ensuir, & pour certains causes & considerations au nous mouvans, avons ordonne & ordonnons que vous feistes faire en nostreditte Monoye à ROUEN, GROZ, qui avonz cours pour xx d. *tournois* la pieche, à iij d. viij grainz argent le Roy, & de vj l. viij d. de poiis au marc, & que en yceulx GROZ ait en la pille iij fleurs de lis, & desus une couronne, & à ceste d'icelles fleurs de lis, ij leoparts, lesquels tendront icelles iij fleurs de lis; & en l'escripture d'entour ara escript, *HENRICUS FRANCORUM REX*; & ou parmi de la grande croiz-ait une H tout au plus juste que faire se pourra, avec les differences qui autrefois ont este faitz és GROZ devant faiz; & en l'escripture d'entour icelle grande croiz soit escript, *SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM*; & dourrons au Maistre-Particulier de nostreditte Monoye, & à chescun Changeour & à Marchant frequentant ycelle, xvj l. x s. pour le marc d'argent allay à laditte allaye.

ITEM, & aussi nous vous mandons que vous faciez faire PETIS FLEURINS D'OR, nomes escus à xxij karras, & xcvi au marc, lesquels aront cours pour xxiv reaulx, qui valent ij francs, es quelx escus ara en la pille un escu de nos plaines armes, escarteles de FRANCE & d'Angleterre; & en l'escripture d'entour ara escript: *HENRICUS DEI GRATIA REX FRANCIAE ET ANGLIAE*; & devers la croiz ara au parmi d'icelle, au plus juste que faire se pourra, une H; & entre les fleurons d'ycelle croiz ij liepparts & ij fleurs de lis; & en l'escripture d'entour ara escript: *CHRISTUS VINCIT, CHRISTUS REGNAT, CHRISTUS IMPE-*

Tome III.

RAT. Et dourrons au Maistre-Particulier de nostreditte Monoye, à chescun Changeour & Marchant frequentant ycelle, clxxiv *tournois* pour marc d'or. Si vous mandons & commendons, & par la teneur de ces Presentes commettons, se mestier est, que les choses dessusditz vous accomplisses de point en point, bien & diligeanment, sans enfreindre en aucune manere, jusques ad ce que par nous autrement soit pourveu; & faites scavoir à tous Changeours & Marchants ad ce que cognoissance que la monoye dessusdite est à vaillee, & icelle soit baillee en la manere accoustumee.

Donne en nostre Ville de ROUEN, le xij jour de Janvier, l'an de nostre reigne septiesme. Par le Roi.

RYMER, tom. 9, pag. 847.

Voici le troisieme, qui est aussi de 1420. Henry, &c. à tous, &c. Salut. Saviour faisons, que comme en nostre joyeuse conqueste & entrée faite en nostre Ville de ROUEN & païs de NORMENDIE, & afin de garder le prouffit de nous & de nostre peuple, & icelui entreteiner en paix, nous eussions ordonne & commande par boane & meure deliberation de nostre Conseil, faire en nostre Monoye audit lieu de ROUEN, & en noz autres Monoyes de nostredit païs de Normendie, GROZ, NOMES ROYALX, xx d. *tournois* pieche, tout per la fourme & manere que l'en les faisoit ou par avant de nostredit conqueste & entrée, tant en poys que en lay, sans diminution ne accressement faite sur ce, & depuis y ayons fait faire & mettre une pestite difference ou enseigne es mings, & il nous avisy que porte que n'adgueres il estoit & unquore est venue en nostre cognoissance, que en nostreditte Ville & païs de Normendie, & ailleurs à nostre obeissance, ont este apportees grant quantity de monoyes en

Rr

GROZ de plusours païs non suggez ou obeissants à nous, tant des parties de *France* & de *Bretaigne*, que d'ailleurs, lesquels GROZ sont de semblablis conge ou environs que ceulx que l'en faisoit à nostreditte Ville de *Rouen*, au-devant de nostre dite entrée & conqueste, mais sont de meindre poys & lay que ceulx que nous faisons faire, & soubz umbre de ce qu'ils estoient & sont presque semblables, ont eu & ont cours en nostre-dit païs, & par ce ont acreu & empiré nostreditte monoye, ceulx qui ainſy ont apporté yceulx autres GROZ, en quoy nous & nostre peuple avons este & sommes grandement deceus; nous (pour obvier ad ceo) y aïons ordonne par noz Lettres-patentes, faire GROZ de xx d. *tournois* pieche, esquielx aura en la pille iij fleurs de lis, & es costs ij liepparts tenant icelles iij fleurs de lis, & ou coste de la croiz ou parmy d'icelle une H, avec certaines differences, & ausſy QUARS DE GROZ, mauffais & petits deniers, selon leur cours, sur ce par nous ordonnes. Savoir faisons, que incontinent & confirmation nostredite derraine Ordonnance, & pour certaines causes ad ce nous mouvans, par l'avis & deliberation de nostre Grant-Conseil, nous avons voullu & ordonne, voullons & ordonnons par ces Presentes, nostreditte monoye de GROZ, QUARS DE GROZ, MAUSSAIS & DENIERS par nous desreineusement ordonnes estre faiz, avoir cours partout nostredit païs & lieux soumis & suggez à nous, & mesmes nos autres monoyes faits ou precedent jusques, ou faites selon noz coings autresfoyz fays; & ne voullons autre monoye de GROZ, ne autres d'argent, faictes d'autres conge que les noz avoir, ne estre prinſes par noz suggez, depuis le primer jour de May prouchain venant, dedeins lequel temps nous avons donne congie, & donnons par ces Presentes, à ceulx qui

auront d'icelle monoye non faicte en nos cong, d'eulx ou delivrer & mettre où ilz verront que bon ferra; & yceluy jour venu, deffendons ycelle monoye estre mise ne avoir cours, sur paine de forfaiture. Si donnons en mandement au Bailly de *Rouen*, aux Gardes de noz dites Monoyes audit lieu, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenantz, & à cheſcun d'eulx, si come à luy appartiendra, en commettant se mestier est, que noz dites Ordonnances & deffences facent tenir & garder de point en point, sans enfreindre, & ces Presentes tenir & publier partout où il appartiendra, & en tant que mestier en ferra; car ainſy nous plaist-il & voullons estre fait; par ces mesmes Presentes, estre plaine foy adjoutee come à l'ORIGINAL: en temoing, &c. Donne à nostre Chastell de *Rouen*, le primer jour de Fevrier.

RYMER, pag. 860, tom. 9.

Le quatrieme, adressé aux Gardes de la Monnoie de S. Lo, s'exprime en ces termes:

Il est venue en nostre congnoissance que, en nostre païs & Duché de *Normendie*, & ailleurs en nostre obeissance, a este apporté plusours monoyes, tant d'or come d'argent, du païs de *France* & d'ailleurs, lesquelles sont moult fiebles tant en poys come en lay, dont nostre peuple est à present moult peuple & garny, qui est en grant grief, prejudice & domage de nous & de nostre seigneurie, & semblables de nostre peuple, & encores serroit plus, se per nous n'y etoit pourveu de remede convenable; pourquoi, nous, ces choses consideres & qui voullons de tout nostre pouvoir & puissance, garder que nostre peuple ne soit, pour le temps present & celuy advenir, en aucune manere decheu, nous, par advis & deliberation de nostre

Grant-Conseil, & pour eschiver aux grands dommages & inconveniens qui, pour le temps avenir, se pourroient ensuir, favoir faisons que, pur causes & considerations à ce nous mouvans, avons ordonne & ordonnons que vous faites faire en nostreditte Monoye de *Saint Lo*, GROZ qui auront cours pour xx d. *tournois* la pieche, à iij d. viij grains d'alay, argent le Roy, de vj s. viij d. de poys au marc, & aux remedes accoustumes & qui appartiennent, & que en yceulx groz ait en la pille iij seules fleurs delis, ij liepparz, lesquelx tendront icelles iij fleurs de lis; en l'escripture d'entour sera escript: *HENRICUS FRANCORUM REX*; & en parmy de la grant croix ait une H. tout à plus juste que faire se pourra: & avec ce faites faire, pour differences, soubz la ij. lettre du commencement de l'escripture, tant devers la croix qui devers la pille, un petit point (.)

Et en l'escripture d'entour icelle grant croix soit escript: *SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM*. Et donnons au Maistre-particulier de nostreditte Monoye, & à chescun Changeour & Marchant frequentant icelle, faize livres dix soulds *tournois* pour le marc d'argent aleye audit aloy. Si vous mandons, & par la teneur de ces Presentes commettons se mestier est, que les choses dessusdites vous accomplisses de point en point, bien & diligeanment, sans enfreindre en aucune manere, jusques à ce que par nous auterment soit pourveu; en tesmoing, &c. Donne à nostre Chastell de *Rouen*, le xvij. jour d'Avril.

RYMER, pag. 888, tom. 9.

Enfin, toujours en 1420, Henri VI adressa ces Lettres suivantes aux Monnoyeurs de Rouen.

» Henry par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, heretier & Regent du

Royaume de *France*, & Seigneur d'Ireland, aux Gardes de nostre Monoye faite & forogee en nostre citee & bonne Ville de *Rouen*: salut. Nous vous mandons que vous faciez faire en nostreditte Monoye blans deniers, appellez groz, ayans cours pour vingt deniers *tournois* la pieche, à deux deniers douze grains de loy, argent le Roy, & de viij s. iv d. de poys au marc, sur le pie de monoye huit vientesme, semblable de fourme à ceulx que nous faisons de present faire en nostredit Monoye, excepte qu'il y ara escript devers la pille, en lieu de *HENRICUS FRANCORUM*, &c., *HENRICUS REX ANGLIÆ ET HÆRES FRANCIÆ*, aux remedes telx que on fait de present en la Monoye de *Paris*, faisaint donner par le Master-particulier, aux Changeours & Marchants, pour chescun marc d'argent alee come dit est, vingt & six livres *tournois*. Et de ce faire nous donnons pouvoir & mandement especial; mandons & commandons à touz noz Justiciers, Officiers & Subgiez, que à vo is & à voz Commis & Depputez, en fesant les choses dessusdites & leurs circonstances & dependances, obeissant & entendant diligeanment. Donne à *Braye-sur-Sayne*, le xvj. jour de Juing. Semblables Lettres, sur mesme le datte, sont adresses à Garde Monoye de *Seint Lo*.

RYMER, pag. 920, tom. 9.

Henri VI, fils de Henri V, lors du décès de ce Monarque, n'étoit âgé que de deux ans, & il lui succéda dans son usurpation: il parvint à se faire proclamer à Paris Roi de France & d'Angleterre, le 12 Novembre 1422. La monnoie fut fabriquée à son coin & à ses armes, jusqu'en 1436; mais elle n'avoit cours que dans les Villes qui étoient forcées de lui obéir.

Le marc d'argent ne valoit alors en

Normandie que 7 liv., & le marc d'or 76 liv. 5 sols, tandis qu'en France le marc d'argent valoit 15 ou 20 liv., & celui d'or à proportion.

Les Anglois ayant été chassés de France en 1454, le marc d'argent n'eut plus de valeur que 8 liv. 15 sols, & le marc d'or, celle de 100 liv. Cependant, en Normandie, on ne suivit pas l'évaluation des monnoies, admise en France.

En 1456, le cours des monnoies étoit ainsi réglé :

Les écus étoient à 27 f. 6 d.

Les grands blancs à 10 d.

Les petits blancs à 5 d.

Les gros tournois à 2 f. 6 d.

Et il y eut denier parisis & denier tournois. Mais en Normandie,

L'écu valoit 30 f.

Le demi-écu, 15 f.

Le blanc, 11 d.

Les petits blancs, 5 oboles.

Le gros tournois, 2 f. 9 d.

Le gros d'Angleterre, 3 f.

Les plaques de Flandres, 15 d.

Les blancs bretons au chapelet, 9 d.

Outre cela, on y faisoit usage des monnoies d'Italie, d'Angleterre, de Flandres & de Bretagne.

Le gros du Pape, celui de Provence, de Milan, étoient à 14 d. tournois

Les blancs barrés de Lorraine, à 7 obol.

Les marlons, à 2 obol.

Les liards, à 3 d.

Les blancs de Bretagne à la targe, à 12 d. (1).

Louis XI conserva les monnoies dans le même état où Charles VII les avoit mises, jusqu'en 1473; considérant alors que les étrangers attiroient chez eux la monnoie françoise, il en haussa le cours & en affoiblit le prix: le marc d'or valut 110 liv.; celui de l'argent 10 liv., & en conséquence les especes augmentèrent.

L'écu d'or fut de 30 f. 3 d.

Le gros d'argent, de 2 f. 9 d.

Les grands blancs, de 11 d.

Les hardis & liards, de 4 d.

Les doubles, de 2 d.

Les deniers parisis, de 1 d. parisis.

Et les deniers tournois, 1 d. tournois.

En 1475, le prix du marc d'or fut porté à 118 liv., & le marc d'argent à 10 liv.; les écus au soleil valurent 33 sols, & les blancs 12 deniers.

Toutes les monnoies étrangères, excepté celles du Roi d'Angleterre, furent décriées. Voyez la Déclaration du Roi du 7 Janvier 1479.

Sous Charles VIII, le marc d'argent valoit 11 liv.; & sous Louis XII, il fut porté à 12 liv. 10 sols. On fabriqua alors des testons; ils valoient 10 sols tournois, & le demi-teston valoit moitié. Ils tiroient leur nom de la tête du Roi qui y étoit imprimée.

Sous François I^{er}, le titre des écus d'or pesoit 2 deniers 16 grains; ainsi leur titre étoit affoibli d'un huitième de karat, & leur poids diminué d'un grain trois quarts de grain. Ce Prince, le 14 Janvier 1539, ordonna aux Maîtres des Monnoies de mettre sur toutes les especes une lettre de l'alphabet, tant du côté de la croix, que du côté de la pile; savoir: le Maître de la Monnoie de Paris, la lettre A; celui de Rouen, B; de Saint Lo, C; de Lyon, D; de Tours, E; d'Angers, F; de Poitiers, G; de la Rochelle, H; de Limoges, I; de Bordeaux, K; de Bayone, L; de Toulouse, M; de Montpellier, N; de Saint Porcien, O; de Dijon, P; de Châlons, Q; de Saint André, R; de Troyes, S; de Sainte Menehoult, T; de Turin, V; de Villefranche-en-Rouergue, X; de Bourges, Y; de Grenoble, Z; de Marseille, &c.; de Nantes, 9.

(1) Leblanc, pag. 243.

Les Maîtres des Monnoies devoient de plus mettre sous une des lettres de la légende qui étoit sur la pile de la monnoie, un point, qui servoit à indiquer le lieu de la fabrique.

Henri II fit fabriquer, au commencement de son regne, de doubles écus d'or, des écus simples, des deniers, des quarts d'écus : ils étoient de même titre & de poids exactement proportionné ; c'est-à-dire à 23 karats un huitième de remède, & à la taille de 71 un sixième au marc. Les doubles écus s'appellerent *Henris* ; ils avoient, d'un côté, couronnées, & de l'autre, en forme de croix, 4 H, aussi couronnées, dans les angles une fleur de lis, & pour légende, *Donec totum impleat orbem*, qui étoit la devise du Roi ; au haut de la croix étoit un soleil, marque des écus, introduite par Louis XI(1). Les demi-écus portoient la tête du Roi au naturel, vue de profil & couronné : la légende étoit : *Henricus 2. D. G. Francorum Rex* ; de l'autre côté, il y avoit l'écusson aux armes de France, la couronne fermée au-dessus ; de chaque côté, une H couronnée, avec la légende : *XPS. vincit*. Cette espèce, de la fabrique de 1549, étoit à 23 karats un quart de remède, & il y en avoit 67 au marc : ainsi chacune pesoit 4 grains plus que les écus d'or.

La monnoie d'argent consistoit en testons & demi-testons, de même poids & loi que ceux de François I^{er} ; c'est-à-dire à 11 deniers (2) 6 grains de loi, & à la taille de 25 pièces & demi au marc.

Les gros & demi-gros, surnommés de Nestlé, du lieu de leur fabrique, formerent la monnoie de billon ; les gros

valoient 2 f. 6 deniers ou 6 blancs ; les demi-gros 3 blancs : c'étoit le fol & le double fol parisis.

On fit aussi des sols tournois, connus sous le nom de douzains, parce que le fol est composé de 12 deniers, & des fixains ou demi-sols.

Au surplus, le prix du marc d'or haussa ; il valut 172 liv., & l'écu d'or 46 sols. Le prix du marc de l'argent augmenta aussi ; il fut de 15 liv.

Quoique Henri II fut mort en 1558, cependant on continua, après son décès, de se servir, dans les Hôtels des Monnoies, de ses coins ; on trouve des espèces d'or & d'argent frappées en 1561, portant son nom & son image. Mais on diminua le poids de l'écu d'or d'un grain, & son prix fut augmenté de 4 sols ; ainsi il valoît 50 sols en 1573 : le peuple augmentoit la valeur de l'écu ; & enfin, forcé de le fixer à 54 sols, le marc d'or valut alors 200 liv., & le marc d'argent 17 liv. ; le teston qui, sur la fin du regne de Henri II, valoît 11 f. 4 den., valut 13 sols.

On ne commença à frapper des monnoies au coin particulier de Henri III, qui commença son regne en 1574, qu'en Juillet 1575.

On fabriqua des francs à 10 deniers d'argent fin, 12 grains de remède, pesant chacun onze deniers 1 grain ; ils avoient cours pour 20 sols. La livre de compte devint donc une monnoie réelle ; les demi-francs d'argent étoient de 10 sols, & les quarts de 5 sols. Jusqu'à cette époque, on ne s'étoit pas servi en France de monnoie de livre pour les petites monnoies ; elles ne furent plus que de ce métal, ce qui a été depuis prati-

(1) Leblanc, pag. 263.

(2) Comme les degrés de la bonté de l'or, ainsi qu'on l'a dit plus haut, s'indiquent par le nombre des karats, aussi les degrés de l'argent se nomment deniers. Le plus haut degré

est de 12 deniers ; & s'il est au-dessous de 10 deniers, c'est-à-dire, s'il a plus de la sixième partie d'empirance, il cesse d'être appelé argent ; on l'appelle billon. -- Terrien, loco supra citato.

qué : on ordonna cependant que dans les paiemens , on ne pourroit pas faire entrer pour plus de 20 sols de cette petite monnoie.

Le compte par livres & sols occasionnoit beaucoup de confusion dans le commerce ; ceux qui devoient tâchoient de mettre les especes au plus haut prix , afin d'en donner moins : il y eut à cet égard des remontrances de la Cour des Monnoies , en conséquence desquelles le Roi, considérant que le compte à livres étoit sujet au changement , à mesure que les especes haussioient de prix , enjoignit , au mois de Septembre 1577 , de ne plus compter en contractant , autrement qu'en écus d'or , dont le poids & l'aloi n'avoient souffert aucune altération : le poids étoit de 2 deniers 15 grains , & l'aloi de 23 karats. Cet écu devoit donc être pris pour fondement de tout compte , & pour toutes les estimations à prix d'argent.

Mais cette Ordonnance rencontra des difficultés dans son exécution ; & après la mort d'Henri III , on en revint à l'ancienne maniere de compter par livres & sols. Il est d'observation que la Ligue proclama Roi , en Août 1589 , le Cardinal de Bourbon : on fabriqua des especes sous le nom de ce Prélat , qui avoit pris le nom de Charles X , & que , quoiqu'il fût décédé le 9 Mai 1593 , les coins de sa monnoie servirent à Paris jusqu'au 22 Mars 1594.

Les premieres monnoies que Henri IV fit frapper , furent de même loi , de même titre , de même poids que celles existantes en 1577. Mais le Monarque fit frapper sur la tranche des pieds-forts , des francs d'argent qu'il fit fabriquer après s'être rendu maître de Paris , avec cette inscription : *Perennitati principis galliarum restituti*. Cependant le prix des monnoies d'or & d'argent augmenta : l'écu d'or fut mis à 3 liv. 5 sols ; le

teston à 15 s. 6 d. ; le franc à 21 s. ; le quart d'écu à 16 s. Le marc d'or valut 240 liv. 10 , & le marc d'argent 20 l. 15 s. : ceci rendit inexacte la proportion entre l'écu & le quart d'écu , puisque l'un valoit 21 s. , & que l'autre ne divisoit pas l'écu en quatre.

Il n'y avoit pas de loi qui autorisât le compte par livres , & qui eût aboli l'Edit de 1577 qui l'avoit établi par écu ; Henri le Grand , par son Edit de Septembre 1602 , soumit le Royaume à cette maniere de compter.

Cet Edit n'auroit eu sans doute que de très-bons effets , si l'on eût , en même temps qu'on le publioit , décrié les monnoies étrangères ; mais tant qu'elles avoient cours , il n'étoit pas possible d'empêcher le surhaussement de celle de l'Etat. Henri IV travailloit à remédier au désordre qui régnoit dans les monnoies , lorsque la France eut le malheur de le perdre.

Louis XIII fit frapper les mêmes especes , avec cette seule différence , que sur la tranche des pieds-forts des quarts d'écu , on mit *Perennitati justissimi principis* ; & il sortit de ses Hôtels des Monnoies des louis d'or pesant 5 deniers 6 grains : ils étoient à 23 karats trois quarts de fin. Il y en avoit 36 & un quart dans un marc. Les doubles-louis & demi-louis y étoit proportionnés. Une remarque importante que fait Leblanc , page 296 , c'est que dans la Déclaration du Roi du 31 Mars 1640 , ce que l'on appelloit demi-louis s'appelloit louis d'or ; ce que l'on nommoit louis d'or étoit donc le double-louis , & le double-louis étoit le quadruple. Les louis & demi-louis , dans le langage populaire , étoient à 21 karats d'or fin : il y avoit 36 louis d'or & un quart dans un marc ; ainfi le louis d'or pesoit 5 deniers 6 grains , & valoit 10 liv. Le demi-louis valoit 5 livres , & le double-louis 20 liv. On fa-

Briqua aussi des pieces de 4, de 6, de 8 & de 10 louis ; mais elles n'avoient point cours dans le commerce ; elles n'étoient que de simple curiosité.

En 1641, le 23 Décembre, le Roi fit fabriquer une nouvelle monnoie, que l'on nomma louis d'argent ou *écu blanc* : il valoit 60 f. Cette espece étoit à 11 deniers de fin, & de 8 pieces onze douziemes au marc, du poids de 21 deniers 8 grains chacune. On fit aussi des louis de 30 f., de 15 f. & de 5 f. : la légende, d'un côté, portoit le nom du Roi, avec son effigie de profil ; & de l'autre : *Sit nomen Domini benedictum*, avec l'année de la fabrication, la lettre du lieu où elle avoit été fabriquée, & au milieu l'écu de France couronné. On n'avoit jamais encore fabriqué d'espece d'argent aussi pesante que les écus blancs ; ainsi par-tout où il est parlé d'*écus* avant l'an 1641, il faut toujours l'entendre de l'écu d'or (1).

Cet Auteur, à la suite de cette remarque, en fait de si importantes, & qui jettent tant de lumieres sur ce qui nous reste à dire de la valeur des monnoies des regnes de Louis XIV & de Louis XV, que vu la rareté de son Ouvrage, nous croyons que nos Lecteurs nous saurons gré de l'extrait que nous leur en donnons.

» L'an 1602, Henri IV avoit d'abord
» donné cours dans son Royaume, à un
» certain nombre de monnoies étrange-
» res : dans la suite, le peuple & les Mar-
» chands des Etats voisins en augmente-
» rent le nombre & la valeur, & reçurent
» indifféremment les foibles & les bonnes
» pour le même prix : ceci causa le transf-
» port des bonnes especes du Royau-
» me, ruina le commerce, & occasionna
» de grandes difficultés dans les paie-
» ments.

» Pour remédier à ces désordres qui
» continuoient sous le regne de Louis
» XIII, ce Monarque jugea qu'il con-
» venoit d'entretenir les monnoies en
» telle proportion de loi, de poids &
» de prix que chacune eût son juste
» cours & son juste prix, selon sa
» bonté ; & afin d'y parvenir & empê-
» cher que ce qui restoit de bonnes especes
» en France, ne fût transporté, pour ré-
» tablir le commerce & pour rendre la
» réduction qu'on vouloit faire plus fa-
» cile à supporter, on s'attacha à tenir
» le juste milieu entre le prix excessif que
» Henri IV avoit donné à l'écu d'or par
» son Edit de 1602, & le cours immodéré
» que l'on donnoit aux especes : ainsi on
» augmenta le prix de l'écu d'or ; & de
» 65 liv. auxquelles l'Edit de 1602 le
» fixoit, on le mit à 3 liv. 15 sols.

» Le prix des autres monnoies étran-
» geres qui avoient cours dans le Royau-
» me, fut augmenté à proportion.

» La valeur du marc d'or, de 37 l. 16
» f. 6 d., à 278 l. 6 f. 6 d. Le marc d'ar-
» gent resta à 20 l. 4 f. 4 d. L'Ordonnan-
» ce qui fut rendue à ce sujet, est du 5
» Décembre 1614.

» Mais la condescendance que l'on
» avoit eue en adoptant le prix que le
» peuple donnoit aux monnoies, ne fit
» qu'augmenter le mal ; il fallut, au mois
» de Février 1630, permettre par pro-
» vision, que l'écu d'or s'exposât pour 4
» l. ; au mois d'Août 1631, pour 4 l. 3
» f. ; au mois de Juillet 1633, pour 4 l.
» 6 f. Toutes ces augmentations n'étoient
» accordées que par provision, jusqu'à
» ce qu'on pût faire un Règlement gé-
» néral pour toutes les monnoies.

» Enfin, le 5 Mars 1636, l'écu d'or
» fut fixé par un Edit, à 4 l. 14 f. Mais il
» fallut encore aller au-delà : le 28 Juin
» suivant, on l'augmenta de 10 sols, &

(1) Leblanc, pag. 297.

» il fut à 5 l. 4 f. : le marc d'or valut
» 384 l., & celui d'argent 25 liv.

» Le franc d'argent, que Henri III
» avoit fait fabriquer pour 20 f., fut mis
» à 27 : il fut permis de recevoir toutes
» sortes de monnoies sans les peser. Les
» faux-monnoyeurs & les rogneurs pro-
» fitèrent tellement de cette disposition,
» qu'il n'y avoit gueres d'especes cou-
» rantes en France, qui ne fût légère du
» moins du tiers de son juste poids.

» On fut donc obligé de décrier les
» monnoies légères ; on commença par
» celles d'or, & de leur matiere on fit
» les louis. La Déclaration du dernier
» Mars 1640, arrêta bien la falsification
» des monnoies d'or ; mais celle des
» monnoies d'argent ne devint que plus
» commune. Pour arrêter l'abus, parut
» une Déclaration le 18 Novembre 1641,
» qui ordonna la fabrique des especes
» d'argent, du prix de 60 f., de 30 f., de
» 15 & de 5 f., toutes au titre de 11
» deniers de fin. Le marc d'argent le Roi,
» fut mis à 26 l. 10 f. ; le quart d'écu,
» qui, en 1577, auroit été fabriqué
» pour 15 f., en valut 21 : ainsi, en l'es-
» pace de 64 ans, la valeur intérieure
» du fol fut diminuée de plus d'un quart.

» Louis XIV étant monté sur le trône
» durant sa minorité, on se conforma à
» ce que le Roi son pere avoit ordonné.
» Mais en 1656 on fit de nouvelles mon-
» noies ; des lys d'or à 23 karats un quart,
» à la taille de 60 & demi au marc, pe-
» sant 3 deniers 3 grains & demi la pie-
» ce ; ils avoient cours pour 7 liv.

» Des lys d'argent à 11 deniers 12
» grains d'argent fin, de 30 pieces & un
» quart au marc, de 6 deniers 5 grains
» de poids chacune, ayant cours pour 20
» f. ; des demi-lys pour 10 f., & des
» quarts de lys pour 5 f. ; mais leur fa-
» brication en fut défendue au bout de
» trois mois, & elle cessa en Février
» 1657.

» Alors les louis d'or & d'argent qui
» avoient été défendus, furent rétablis ;
» ensorte qu'on ne fabriqua plus que ces
» deux sortes d'especes, jusqu'en 1674 :
» à cette époque parurent des pieces de
» 2, de 3 & de 4 sols. Ces dernieres
» resterent seules dans le commerce ; el-
» les étoient à 10 deniers de fin, & de
» 150 pieces au marc.

» En 1649, on fit des liards de cui-
» vre pur, de 66 pieces au marc. En
» 1658, leur valeur diminua d'un de-
» nier ; ils n'en valoient plus que 2 : on
» les appella doubles par cette raison.

» En 1658, on fabriqua des pieces de
» 15 & de 30 deniers, qu'on appella fol
» & double fol ; ils étoient à 2 deniers
» 12 grains de fin. Les sols, à la taille
» de 132 au marc : les doubles sols à
» proportion ; l'un valoit 1 sols 3
» deniers ; l'autre 2 sols 6 deniers. Mais
» ces monnoies tarderent peu à être
» décriées.

Un des moyens que Louis XIV em-
ploya avec plus de succès pour le réta-
blissement des monnoies, fut celui d'or-
donner en 1679, après avoir décrié tou-
tes les monnoies étrangères, qu'elles
seroient converties en monnoies cou-
rantes, & que ceux qui porteroient aux
Hôtels des Monnoies ces especes dé-
criées, ou même toutes matieres d'or
& d'argent, en recevroient en especes
monnoyées le même poids & le même
titre. Pour rendre plus inviolables les
Loix faites relativement aux monnoies,
le Roi, par une Déclaration du 12 Dé-
cembre 1693, défendit à toutes per-
sonnes de réformer en fraude les ancien-
nes especes, ou d'en fabriquer quand
même elles seroient de bon aloi, sur
peine de la vie ; & par une autre Dé-
claration de Juillet 1697, il fut défendu
aux Juges de modérer cette peine. Cette
Déclaration fut enregistrée en cette Pro-
vince le mois d'Août suivant.

En 1709 un Arrêt du Conseil d'Etat, en 1711 une Déclaration du 20 Octobre, & le 20 Novembre 1712 un Arrêt du Conseil d'Etat, ordonnerent que toutes les pieces de 4 sols, ainsi que les anciennes pieces d'or & d'argent dont le cours avoit été précédemment interdit, qui étoient en la possession des particuliers ou des Communautés, même parmi les meubles & effets des personnes saisies ou décédées, fussent confisquées au profit de Sa Majesté, & portées aux Hôtels des Monnoies, pour y être converties en especes nouvelles. Le 10 Décembre suivant, le Roi, par une Déclaration, fit connoître le prix auquel les especes étrangères & les matieres qui seroient portées en la Monnoie, y seroient reçues: ces especes & ces matieres devoient être payées comptant par les Changeurs; savoir: le marc d'or fin ou de 24 karats, à raison de 638 l. 3 f. 7 d. sept onziemes; les louis d'or, sur le prix de 585 liv.

Le marc d'argent fin ou de 12 deniers, par 42 l. 10 f. 2 d. dix onziemes.

La vaisselle plate, du poinçon de Paris, étoit à 40 l. 3 f. 7 d.; & la vaisselle montée du même poinçon, de 39 l. 2 f. 9 d.: celle plate & montée des Provinces du Royaume, à raison de 39 liv. le marc; mais ce taux ne devoit durer que jusqu'au 1^{er}. Février 1713; car après ce temps, le marc d'or fin étoit dès-lors réduit au prix de 589 l. 1 f. 9 d. neuf onziemes; les louis d'or à 540 liv.; le marc d'argent fin à 39 l. 5 f. 5 d. cinq onziemes; les pieces de 20 f., de 10 f., de 4 f., à raison de 32 l. 14 f. 6 d.

La vaisselle plate, du poinçon de Paris, étoit fixée à l'époque du 1^{er}. Février, à 37 l. 1 f. 9 d.; & la vaisselle montée du même poinçon, à 36 l. 10 f. 10 d.; la vaisselle des Provinces, à raison de 36 liv. le marc.

En 1713, par Arrêt du Conseil, du
Tome III.

30 Septembre, le Roi annonça huit diminutions qui devoient être successives.

Au 1^{er}. Décembre 1713, chaque louis devoit diminuer de 10 f., & chaque écu, de 2 f. 6 d.

Au 1^{er}. Février 1714, les louis d'or ne devoient plus avoir cours que pour 19 liv., & les écus d'argent, que pour 4 l. 15 f.

Au 1^{er}. Avril, les louis tomberent à 18 l. 10 f.; les écus, à 4 l. 12 f. 6 d.

Les louis étoient fixés, après le 1^{er}. Juin, à 18 l., & les écus, à 4 l. 10 f.

La piece de 30 deniers, à 24 deniers; les sols, qui valoient 18 deniers, à 15.

Au 1^{er}. Septembre, les mêmes especes perdoient encore leur valeur; les louis d'or n'étoient plus qu'à 17 liv.; les écus, à 4 l. 5 f.

Au 1^{er}. Décembre, le louis d'or ne devoit plus être que de 16 l., & les écus, de 4 l.

Au 1^{er}. Mars 1715, les louis d'or n'étoient plus que de 15 l., & les écus, de 3 l. 15 f.

Enfin, au 1^{er}. Juin suivant, le louis d'or ne pouvoit courir que sur le pied de 14 l., & les écus, sur celui de 3 l. 10 f.

Pour se soustraire à ces diminutions, diverses personnes s'appliquerent à amasser les especes de billon; le Roi en conséquence, par Arrêt de son Conseil, du 3 Février 1715, fit défenses à tous Marchands, Banquiers, Négociants & autres, de donner en paiement aucunes especes de billon en sacs, pour quelque somme que ce fût, à peine de 3,000 liv. d'amende, dont un tiers au profit du Roi, un tiers aux Hôpitaux, & un tiers aux dénonciateurs.

Les réductions successives de la monnoie avoient arrêté la circulation des especes nécessaires pour le débit des denrées & le soutien des Manufactures. Par cette considération, Louis XV fit pa-
S s

roître en 1715 un Edit, pour que l'on fabriquât la monnoie de même poids, titres & remedes fixés par l'Edit du mois de Mai 1709, & la Déclaration du mois de Novembre même année. Le cours du louis d'or resta fixé à 20 l., & les écus d'argent, à 5 liv.

Les louis d'or fabriqués avant l'Edit de 1709, ainsi que les écus de la même époque, furent décriés; cependant on les devoit recevoir aux Hôtels des Monnoies; savoir: les louis du poids de 5 deniers 6 grains, à raison de 13 l. 2 f. 6 d., & les écus du poids de 21 deniers 8 grains, pour 3 l. 11 f.; au surplus, l'Edit defendoit de transporter aucunes especes ou matieres d'or, d'argent ou de billon hors du Royaume, à peine de la vie, de 6,000 l. d'amende, & de confiscation tant des especes que des marchandises dans lesquelles on les auroit emballées, ainsi que des chariots, chevaux, mulets ou autres équipages qui auroient servi au transport, ne permettant aux voyageurs que d'en emporter ce qui leur seroit nécessaire & à leurs domestiques pour leur route.

Le 2 Mai 1716, la banque générale de Law ayant été établie par un Edit du Roi, elle donna lieu à divers Réglemens à l'égard des monnoies. Au mois de Mai 1718, on publia un Edit par lequel il fut ordonné de fabriquer des louis d'or au titre de 22 karats, du poids de 7 deniers 16 grains huit vingt-cinquiemes, à la taille de 25 au marc, au remede de poids de 12 grains, & d'un quart de karat de fin par marc, lesquels devoient avoir cours pour 36 l. la piece, & des écus d'argent au titre de 11 deniers de fin, au poids de 6 gros 1 denier un cinquieme chacun, à la taille de 10 au marc, au remede de 36 grains, & de 2 grains de fin par marc. Il fut enjoint de porter aux Hôtels des Monnoies toutes les autres es-

peces, avec promesse qu'on paieroit pour les louis d'or & autres monnoies décriées, 600 liv. du marc, avec deux cinquiemes des billets de la banque, faisant 240 l.; & pour les écus 40 liv. par marc, dont le cinquieme seroit payé en billets; ledit cinquieme montant à 16 liv.; & pour garder entre le prix des matieres d'or & d'argent non-monnoyées & celui des especes, une proportion juste, le marc d'or fin ou de 24 karats, fut fixé à 650 l. 10 f. 11 d.; & le marc d'argent fin ou de 12 deniers, à 43 l. 12 f. 8 d. huit onziemes.

En Mai 1719, par Edit, il fut fabriqué des pieces de cuivre de 12 & 6 deniers; les premieres à la taille de 20, & les secondes à la taille de 40 au marc.

En Juillet, il en fut fabriqué de 3 deniers, à la taille de 80 au marc. En Décembre 1719, il y eut de nouvelles especes fabriquées, dont le prix étoit proportionné à celui des monnoies ordonnées par Edit de Mai 1718; elles confissoient en quinzains d'or, du titre de 24 karats, au remede d'un quart de karat, à la taille de 65 cinq onziemes, & au remede de six onziemes de piece par marc; & en livres d'argent, du titre de 12 deniers de fin, à la même taille de 65 cinq onziemes par marc, au remede de 6 grains pour le fin, & dix-sept onziemes de piece pour le poids, lesquelles livres devoient avoir cours pour 20 sols chacune; il y avoit des demi-livres, de 10 sols.

Dès le mois de Décembre suivant, les livres furent réduites à 18 l., & les demi-livres à 9 f., jusqu'au mois de Février; & après ce temps, la livre ne devoit plus avoir cours que pour 17 l., & les demi-livres pour 8 l. 6 d.

Cependant le cours primitif de ces especes, par Arrêt du Conseil du 15 Janvier 1720, fut prorogé jusqu'au mois de Mars.

Puis un autre Arrêt du 22 Janvier , donna cours aux anciennes & nouvelles especes à proportion, de 900 l. le marc d'or, & de 60 liv. le marc d'argent ; & le 28 du même mois, les louis d'or fabriqués en vertu de l'Edit du mois de Mai 1718, furent fixés à 34 liv. piece ; ceux fabriqués en vertu de l'Edit de Novembre 1716, à 42 l. 10 s. ; ceux de la fabrication de Mai 1709, à 28 l. 6 s. 8 d.

Il fut de plus réglé qu'en-dedans trois jours, on porteroit les especes aux Hôtels des Monnoies, où on recevoit pour celles d'or, sur le pied de 900 liv. le marc, & celles d'argent, à raison de 60; & après le délai il étoit dit qu'on ne paieroit les especes d'or qu'à 810 liv. le marc, & celles d'argent à 54 l., & ce jusqu'au mois de Février, après lequel temps il étoit permis de faire perquisition en toutes les maisons & palais sans exception, pour y saisir & confisquer les especes au profit des dénonciateurs. Le terme fut prorogé par Arrêt du 31 Janvier 1720, jusqu'au 10 Février, ensuite jusqu'à la fin de ce même mois : mais le public ne marquant pas l'empressement désiré pour porter son argent à la monnoie, & le luxe des vaiselles & meubles d'or & d'argent augmentant, le Roi le réprima par sa Déclaration du 18 Février, en déterminant le poids que les Orfèvres devoient donner à leurs ouvrages. Cette Déclaration fut enregistrée au Parlement de Rouen le 12 Mars. Ce moyen n'ayant pas augmenté la confiance, par Arrêt du Conseil, du 25 Février 1720, le Roi défendit de faire retenue aux Hôtels des Monnoies des 5 pour cent sur les billets que l'on délivroit pour les especes qu'on y portoit ; & deux jours après il fut permis à chaque personne & communauté de garder en or ou argent, jusqu'à concurrence de 500 liv.

Le 5 Mars, un Arrêt du Conseil d'E-

tat fit défenses à tous Notaires ou autres Officiers de Justice, de recevoir aucunes quittances pour paiement, depuis 100 liv. & au-dessus, en especes monnoyées, à peine de destitution de leurs Offices, & de 3,000 liv. d'amende. Par cet Arrêt, les especes monnoyées n'étoient autorisées que pour les paiements au-dessous de 100 liv., & il n'y avoit de circulation pour les sommes plus fortes, que pour les billets de banque. Pour engager donc plus sûrement à échanger l'or & l'argent contre ces billets, ce même Arrêt ordonna à la Banque & aux Hôtels des Monnoies de recevoir les louis fabrique de 1718, pour 48 liv. ; ceux de la fabrique de 1716, pour 60 liv. ; ceux de 1715 & 1709, pour 40 liv.

Enfin, en Mars 1720, devenant indispensable de convertir les matieres d'argent portées aux Monnoies en especes, un Edit ordonna d'en fabriquer au titre de 11 deniers de fin, à la taille de 30 au marc; ces louis d'argent furent marqués d'un grenetis sur la taille, & jusqu'au mois d'Avril, devoient avoir cours pour 60 s. ; pendant le mois de Mai, pour 55 s. ; durant Juin, pour 50 s. ; en Juillet, pour 45 s. ; en Août, pour 40 s. ; en Septembre, pour 35 s. ; en Octobre, pour 30 s. ; en Novembre, pour 25 s. ; & être réduits en Décembre, à 20 s.

Le 11 du même mois, une Déclaration du Roi annonça une diminution considérable sur les especes d'or ; & il ne fut plus permis de donner cours dans le commerce aux especes d'argent autres que les sixiemes, douziemes d'écus, & les livres d'argent. Au surplus, le 19 Mars il fut fait défenses de faire entrer aucunes especes ou matieres d'or & d'argent dans le Royaume. Après diverses prorogations accordées par les précédents Arrêts pour l'apport des especes à la Monnoie, après des suppressions & des permissions alter-

natives, le 30 Juillet 1720, la valeur des monnoies fut augmentée, les especes d'or & d'argent furent fixées; savoir: les louis d'or à la taille de 25 au marc, pour 72 liv., & les autres à proportion; les louis d'argent valurent 4 liv.; les livres, 2 liv.; les écus de 10 au marc, 12 liv.; & ceux de 8 & 9, au prorata. Le 30 Juillet, les monnoies de billon augmentèrent aussi; les especes fabriquées pour 30 deniers, eurent cours pour 5 l., au lieu de 3 sols; les anciens sols, pour 3 sols 6 den., au lieu de 2 l.; les sols de cuivre pour 32 deniers, au lieu de 16; les anciens liards, pour 8 deniers, au lieu de 4.

En Septembre de la même année, un Edit ordonna une nouvelle fabrication de louis d'or, du titre de 22 karats, au remede de dix 32^{es}, à la taille de 25 au marc, 12 grains au remede, & des louis d'argent ou tiers d'écus, du titre de 11 deniers, au remede de 3 grains, à la taille de 30 au marc. Les louis valoient 54 l., & les écus, 7 l. Mais dès le mois d'Octobre, la valeur de ces mêmes especes varia; il y étoit porté qu'au 1^{er}. Décembre le louis ne vaudroit que 45 liv., & l'écu, 7 l. 10 s.

En Août 1721, les especes de cuivre furent aussi diminuées; les sols de cuivre furent fixés à 16 deniers la piece; les liards, à 4 deniers.

En 1723, nouvelle fabrication de louis de même titre & remede que ceux qui avoient cours, mais à la taille de 37 & demi au marc.

Le 4 Février 1724, les louis furent évalués à 24 l., & les écus, à 6 l. 3 s.: leur prix diminua au mois de Mars suivant; & enfin, au mois de Septembre, il fut ordonné par Edit une refonte générale de toutes les especes, afin de fixer la proportion entre l'or & l'argent. Ainsi, suivant cet Edit, le marc d'or fin ou de 24 karats, fut de 64 l. 9 s. 1 d.

un onzieme; & le marc d'argent fin ou de 12 deniers, à 44 l. 8 s.

On seroit infini si l'on rapportoit tous les changements successifs de la valeur des monnoies, jusqu'en 1726; cette précaution d'ailleurs seroit inutile, puisqu'il a été publié, en cette même année 1726, à Rouen, un Tarif des especes d'or & d'argent, avec leurs empreintes, lequel est dans les mains de tout le monde. Ce que nous avons observé doit suffire pour faciliter l'intelligence des actes antérieurs à l'époque où enfin, sous Louis XV, les monnoies ont cessé d'éprouver les variations fréquentes qui avoient affligé les regnes de ses prédécesseurs: les monnoies courantes actuelles sont d'ailleurs connues; elles consistent au double-louis de 48 l. en or, au louis de 24 l., au demi-louis de 12 l.

En écus d'argent de 6 & de 3 liv., en pieces de 24, de 12 & de 6 s. Le billon est composé de pieces de 2 s., de 6 liards, de 6 deniers, & d'un liard ou 3 deniers.

Il convient donc maintenant que nous rappellions des Réglemens importants relatifs au cours de ces monnoies qui, quoiqu'en vigueur, sont ignorés du peuple, & que l'on enfreint souvent à son préjudice.

Réglemens importants sur les monnoies.

1^o. -- Au mois d'Octobre 1728, le Roi ordonna que tous les sols fabriqués jusques là pour 30 deniers, seroient remis aux Hôtels des Monnoies, où on les paieroit sur le pied de 18 s. 11 d. le marc, pour les convertir en sols de 24 deniers piece; & il ajouta à son Edit ces dispositions importantes:

1^o. Qu'il ne pouvoit entrer forcément dans les paiements de 400 liv. & au-dessous, plus de 10 liv. de ces especes, & d'un quarantieme dans les paiements supérieurs à 400 liv.

2°. Que comme le mauvais usage de mêler de menues especes dans les sacs d'argent pour faire les appoints & faciliter la retenue de 5 sols par sac, donnoit lieu à une infinité de malversations, il faisoit défenses de mettre à l'avenir aucune menue monnoie dans les sacs d'argent, sauf à être retenu ou à être rendu le prix des sacs, par Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1711.

Cet Arrêt, enregistré en la Cour des Monnoies de Rouen, le 5 Novembre 1738, étoit très-important, on le voit, dans le commerce. Cependant, par une cupidité des plus condamnables, il s'établit insensiblement chez les Négociants l'usage de diviser un sac de 100 liv. de billon, en sacs de 10, de 4 & même de 3 liv., & de retenir une piece sur chaque sac. Le 17 Février 1771, le Procureur-Syndic de la Jurisdiction Consulaire de Rouen, s'éleva contre cet abus, rappella la disposition de l'Edit de 1738; & d'après ses conclusions, le Siege ordonna qu'à l'avenir le quarantieme des paiements que l'on peut faire en billon, seroit compté en monnoie à découvert, lorsque le créancier l'exigeroit; que les sacs que l'on fourniroit pour le quarantieme, seroient entiers & sans aucune retenue, lorsqu'ils seroient au dessous de 50 l.; que sur chaque sac de 50 liv. & au-dessus, il ne pourroit être retenu plus d'une piece du billon dont le sac seroit composé; & afin que la Sentence fût Règlement, le Procureur-Syndic fut autorisé à se retirer vers la Cour pour en solliciter l'homologation. Cette Sentence fut en effet présentée à la Cour, qui, le 22 Mars, en ordonna l'exécution, la fit imprimer, publier & afficher.

2°. — Le 7 Octobre 1755, les Ordonnances & Arrêts rigoureux rendus contre les Propriétaires & Dépositaires des monnoies décriées, furent prudemment adoucis. La Déclaration, de cette

date, porta que les vieilles especes de France seroient, dans la quinzaine du jour où elles pourroient être trouvées sous les scellés ou ailleurs, portées aux Hôtels des Monnoies ou au Change le plus prochain, pour le montant en être payé selon leur valeur; & que passé ce temps elles seroient confisquées. Cette disposition s'étend aussi aux matieres d'argent restées au suppôt des successions dont les héritiers sont mineurs.

3°. — Il existe plusieurs Arrêts de la Cour Souveraine des Monnoies de Paris, qui défendent aux particuliers de faire entrer dans le Royaume des especes de billon ou de cuivre, de fabrique étrangere, sous peine de 3,000 liv. d'amende, ni de les donner ou recevoir en paiement, sous peine d'une amende de 500 l.

4°. — Par Edit du mois de Février 1726, il est défendu à tous Orfèvres-Jouailliers, ou autres ouvriers travaillant en or & argent, d'employer les especes courantes, à leurs ouvrages, sous peine des galeres; il leur est encore interdit d'acheter ou vendre les matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui en est payé aux Hôtels des Monnoies, sous peine de 3,000 liv. d'amende.

Compétence de la Cour des Monnoies. Prerogatives des Officiers employés à leur fabrication.

Depuis l'origine de la Monarchie, nos Rois ont eu des Officiers spécialement occupés du soin de veiller à l'exécution des loix relatives aux monnoies, soit pour leur fabrication, soit pour l'usage que le public devoit en faire. Comme les monnoies se fabriquoient dans le Palais de ces Monarques, ces Officiers y faisoient leur résidence; & la Cour du Roi étoit le Tribunal où toutes les difficultés qui s'élevoient à l'occasion des monnoies, étoient jugées. Vers la fin de la seconde race de nos Rois, il y eut divers Hô-

tels des Monnoies établis dans le Royaume : les Juges des Monnoies devinrent donc ambulants ; ils étoient toujours du Conseil du Roi & ses commensaux ; mais quelques-uns d'ent'eux étoient délégués pour veiller aux opérations des Monnéraires de Province ; & sur le rapport qu'ils faisoient en la Cour royale , qui connoissoit de tous les droits des Finances & du Domaine , cette Cour rendoit des Jugemens ou faisoit des Réglemens conformes à l'exigeance des cas.

Les Maîtres des Monnoies , du corps desquels les Inspecteurs-généraux étoient tirés , s'appelloient , ainsi qu'eux , simplement Généraux , dans les XIII , XIV & XV^{es}. siècles : ils connoissoient , privativement à tous autres Juges , de la fabrication des monnoies tant nationales qu'étrangères ; ils avoient la police sur les Changeurs , Orfèvres - Jouailliers , Lapidaires , Fondeurs , Doreurs , & en un mot , sur tous Artisans & Marchands qui avoient pour objet de travail ou de commerce les matieres nécessaires à la fabrication des monnoies. Leurs Sentences ressortissoient par appel au Parlement.

En Janvier 1551 , Henri II érigea la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine , & lui attribua le droit de juger en dernier ressort de toutes matieres tant civiles que criminelles , dont les Généraux avoient connu avant cette érection. L'Edit de 1551 ordonna de plus que l'on ne se pourvût contre les Arrêts de cette Cour , que par la voie de proposition d'erreur à laquelle a succédé la voie de Requête civile , & que les gens de la Cour des Monnoies jugeroient eux-mêmes s'il y avoit erreur en leurs propres Arrêts , en appelant avec eux quelques Membres du Parlement ou de la Cour des Aides , jusqu'au nombre de dix ou douze , parce que les Arrêts seroient rendus par neuf Juges au moins.

Dans la suite il a été ordonné que les Arrêts seroient prononcés par dix Juges. Cette Cour , résidente à Paris , est maintenant composée d'un Premier Président , de 6 Présidents , de 30 Conseillers , de 2 Avocats-Généraux , d'un Procureur-Général , d'un Greffier en chef , d'un premier Huissier-Audiencier ; & pour son service , elle a 15 Huissiers ordinaires & un Concierge-Buvetier. Tous les Officiers jouissent du droit de *Committimus* , du franc salé , & de tous les autres droits accordés aux Cours Souveraines.

Indépendamment des Huissiers ordinaires , la Cour des Monnoies a des Huissiers extraordinaires. En 1635 , un Edit avoit accordé le titre & les fonctions des Maréchaussées , au Prévôt-général des Monnoies , aux mêmes honneurs , autorité , prééminences , exemptions , pouvoirs & juridictions qu'avoient les Prévôts des Maréchaux de France. Cet Edit avoit été confirmé par un autre du mois de Juillet 1638. En Juillet 1639 , il fut créé des Offices de Procureur du Roi , d'Assesseurs & autres Officiers pour la juridiction & compagnie de ce Prévôt des Monnoies ; & en Mars 1645 , ce Prévôt eut 5 Lieutenants , 4 Exempts , 4 Greffiers , 20 Archers en sa compagnie : or , tous ces Officiers sont reçus en la Cour des Monnoies , & en même temps en la Connétablie & Maréchaussée. En 1650 , cette compagnie , dont le Prévôt a la même compétence que les Prévôts des Maréchaux , voyez PRÉVÔT , fut augmentée d'un Lieutenant , d'un Exempt , de deux Archers. En 1658 , il y eut encore deux nouveaux Offices d'Huissiers - Sergents royaux & d'armes créés : l'Edit les oblige particulièrement de veiller aux contraventions aux Edits & Ordonnances sur le fait des duels.

Le 29 Août 1731 , le Roi par son Ordonnance , a enfin accordé la résidence

en l'Hôtel des Invalides, aux Officiers, Archers - Gardes & Trompettes de la Compagnie du Prévôt des Monnoies, au cas d'infirmités ou blessures, après vingt ans de service. Cette Ordonnance maintient les Archers-Gardes dans les mêmes droits des Officiers & Archers de la Maréchaussée : or, comme ceux-ci, par Edit de Janvier 1678, ont le pouvoir d'exploiter tous Arrêts, Sentences, Jugements, Contrats, obligations, & tous actes de Justice tant pour le civil que pour le criminel, de quelques Juges qu'ils soient émanés, les autres ont semblable droit ; mais en considération de la faculté que cet Edit leur accorde, ils sont obligés, par Déclaration du Roi du 15 Novembre 1762, à se rendre aux mandemens des Lieutenants - Criminels & Substituts du Procureur Général dans les Bailliages & Sénéchaussées, pour y faire le service à l'instruction des procès criminels qui y sont pendans. Or, c'est en conséquence de cet Edit & Déclaration, & sur-tout d'après un Arrêt du Parlement de Normandie, du 6 Février 1766, qui maintient les Archers de la Connétable & Maréchaussée, dans le droit d'exploiter & mettre en exécution par-tout le Royaume, tous actes de Justice, de quelque nature qu'ils soient, qu'un Edit du mois de Mai 1770, en créant par augmentation, en titre d'Offices, 200 Archers dans la compagnie du Prévôt des Monnoies, leur a attribué les mêmes droits pour les exploits, qu'aux Archers de Maréchaussée, & qu'une Déclaration du Roi du 2 Janvier 1772, les leur a confirmés. Mais ces Edits & Déclarations, en cette Province, doivent être entendus en ce sens, que l'intention du Roi a été de faire concourir, pour les exploits, les Archers-Gardes des Monnoies avec les Huissiers ordinaires de ses Justices royales, & non de leur accorder cette concurrence avec les

Sergents glébés & patrimoniaux des Seigneuries, auxquels le Règlement de 1769, pour l'administration de la Justice, attribue le droit exclusif d'exploiter en fait de clameur & décrets. En un mot, & nous l'avons déjà dit, l'Archer-Garde de la Monnoie peut faire des exploits en matière réelle, concurremment avec les Huissiers-Audienciers des Juges royaux ; mais il n'a pas le droit de cette concurrence avec les Sergents seigneuriaux, quoiqu'elle appartienne aux Huissiers royaux ; l'Arrêt de la Cour, du 27 Août 1778, rendu en faveur des Huissiers-Audienciers en l'Élection de S. Lo, n'a fait que confirmer ce principe.

En 1696, au mois de Juin, Louis XIV créa 28 Généraux subsidiaires des Monnoies, avec les prééminences & droits dont les anciens Généraux jouissoient. Leurs Sieges connoissent, en première instance, du fait des monnoies & de tous les Ouvriers employés à la fabrication de monnoies ou d'ouvrages d'or & d'argent ; mais leurs Jugements sont sujets à l'appel, qui se porte en la Cour des Monnoies de Paris, qui est la seule Souveraine en cette matière.

A Rouen, cette Jurisdiction des Monnoies est composée d'un Général ou Président, de deux Juges-Gardes, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier & de trois Huissiers. Les Général & Juges-Gardes doivent être gradués ; ils ont séance & voix délibérative en la Cour des Monnoies de Paris, lorsqu'il y est question d'affaires de leur département.

Les Juges-Gardes connoissent, en l'absence du Général Provincial, & concurremment avec lui, mais privativement à tous autres Officiers, de l'examen & réception des Changeurs, Batteurs & Tireurs d'or, des Aspirants à la maîtrise d'Orfèvrerie, de leur caution, de l'élection des Jurés, de l'inculpation de leurs poinçons, de ceux des Fourbisseurs, Hor-

logers , Graveurs sur métaux , & tous autres Ouvriers travaillant en or & argent , chez lesquels ils ont droit de visite. C'est devant eux que le Fermier de la marque d'or & d'argent porte ses procès-verbaux. Enfin , ils connoissent , en l'absence du Général , des crimes de billonnage , altération de monnoie : mais seuls ils ont la police intérieure des monnoies & de la fabrication des especes , & du paraphe des Registres des Ouvriers ; enfin , ils sont Dépositaires des poinçons , matieres & carrés sur lesquels les especes sont monnoyées (1).

Au reste , on ne peut mieux connoître l'étendue des privilèges & de la compétence des Juridictions des Monnoies , qu'en consultant les Lettres-patentes de Charles VI , en 1400 ; de Charles VII , en 1447 & 1451 ; de Louis XI , en 1463 ; de Charles VIII , en 1484 ; de Louis XII , en 1511 ; de François I^{er} , en Mars 1514 ; de François II , en 1560 ; de Henri III , en 1575 ; de Henri IV , en 1594 , 1596 & 1601 , & de Louis XIII , en Juin 1616 ; enfin , celles des mois de Janvier 1647 , Décembre 1648 , & Septembre 1717 , accordées aux Monnoyeurs , & du Serment de France établi à Lille-en-Flandres.

Après avoir fait connoître les révolutions que les monnoies ont éprouvées , les Tribunaux où les causes relatives aux monnoies doivent s'instruire , les prérogatives de ceux qui y président , il ne reste plus qu'à nous rappeler les Réglemens & Arrêts rendus en cette Province sur le fait des monnoies.

Arrêts & Réglemens concernant les monnoies.

1^o. Le 2 Mai 1725 , la Chambre de Rouen fit défenses de faire courir des bruits sur la variation des especes , à peine

de 1,500 liv. d'amende , dont moitié au profit du dénonciateur.

2^o. Il est de jurisprudence que pour le crime de fausse-monnoie , la confiscation appartient au Roi : le crime est dans la classe de ceux dont parle l'article 144 de notre Coutume ; il suffit d'ouvrir nos anciennes Loix Anglo-Norm. , pour en être convaincu. *Voyez* chap. I^{er} , lect. VI du *Miror de Just.* , 4^e vol. *Traité Anglo-Norm.*

3^o. Les Clercs accusés de fausse-monnoie , doivent être jugés par le Juge laïque ; Bérault , art. 20 de la Coutume. Aussi la Cour des Monnoies n'est-elle pas dans l'usage d'appeler les Officiaux aux procédures : tout crime de leze-majesté , de l'aveu même des Papes , fait vaquer les bénéfices de plein droit , sans doute à cause de l'indignité de la personne que rien ne peut excuser ; il est donc conséquent que le Clerc coupable de cet horrible crime , ne conserve plus aucuns des privilèges de son ordre.

4^o. M^e. Hébert , Secrétaire du Roi , ayant acquis une terre du sieur d'Alicourt , étoit redevable envers ce dernier , pour reste de son acquisition , de 14,000 liv. Vers la fin de Septembre 1721 , il avoit fait une sommation à son vendeur de recevoir la somme en billets de banque , & 10 liv. d'argent pour appoint.

Le sieur d'Alicourt ne comparut pas chez le Notaire : le sieur Hébert prit acte du défaut , réalisa ses offres devant le Juge , qui fit cacheter les billets par Sentence des Requêtes du Palais : le sieur d'Alicourt fut condamné à recevoir le remboursement.

Mais par Arrêt , en réformant la Sentence , les offres du sieur Hébert furent rejetées , par le motif qu'en toutes offres d'especes , il ne suffit pas de les configner ; il faut de plus que la partie

(1) Répert. de Jurisprud. tom. 40. 14

fache l'heure de la consignation , & soit forcée d'y être présente.

5°. C'est une question de savoir si un billet est payable sur le pied de la valeur des especes au temps de sa rédaction ou au temps de son échéance. Cette question fut mise en délibéré par la Cour, le 19 Juin 1722, en une cause entre le sieur Margues, Marchand à Rouen, appellant d'une Sentence rendue aux Consuls de Caen, qui le condamnoit au paiement d'un billet de 950 liv., sur le pied de la valeur des especes au temps de l'échéance de ce billet, qui avoit été fait à la foire de Guibray en 1720, & n'étoit devenu payable qu'au temps de la même foire, en l'année suivante. Il nous paroît cependant que le débiteur auroit pu être condamné justement à payer les 950 liv. énoncées en son billet; il n'étoit pas en effet présumable qu'il ne se fût obligé qu'à s'acquitter avec une monnoie qui, lorsque sa libération seroit devenue indispensable, n'auroit plus eu cours dans le commerce.

MONT-BOURG. (ABBAYE DE)

Le *Neustria pia*, pag. 672, en fixe la fondation à l'an 1090.

MONT-DÉE. (ABBAYE DE)

La fondation de ce Monastere ne remonte pas au-delà de 1214. Voyez *Neustria pia*, pag. 905.

MONTIVILLIERS.

Cette Vicomté a des usages qui lui sont particuliers.

Aux acquisitions qui se font pendant le mariage, dans la Ville dont elle tire son nom, ainsi que dans Harfleur, le Havre, Fécamp, ou en quelqu'autre Ville ou bourg de sa dépendance, les

femmes n'ont rien en propre: elles n'en jouissent que de moitié viagérement.

Quant aux héritages qui sont assis en la Paroisse & Vallée de Graville, au-dessous de l'ancien chemin qui tend de Harfleur au Chef-de-Caux, & qui prend au-dessous du château de Graville & de la maison du Halleur & le Sauveur, entre le derriere de la maison Berthault-Hurel, & le devant de la maison de Vefiers, dit Jables, & les quartiers tirant vers la croix Tallant, le long des étables de la maison Raoulin-Gongeeas, & au puits d'Ingouville & Sanwic, jusqu'aux terres & héritages qui sont au-dessus de la côte & communes desdites Paroisses exclusivement, & tous les héritages qui sont assis en la Paroisse de Lheure, même les terres de la Paroisse d'Ondale, bornées, d'un côté, le chemin qui tend de la riviere de Seine au bois de Tancarville; d'un bout, de la prairie appartenant à la Duchesse de Longueville; d'autre bout, la riviere de Seine, sont partables entre freres parégale portion, à la charge du mariage des sœurs.

Dans la Ville de Montivilliers il y a un Monastere très-célebre; il fut fondé en 682. L'Abbesse de ce Monastere jouit de très-grands privileges: elle a un Official qui en même temps est Grand-Vicaire, qui exerce à titre d'exemption une juridiction spirituelle tant sur la Ville que sur un très-grand nombre de Paroisses, dont celle de S. Paul aux portes de Rouen fait partie. Cet Official est tenu de se présenter aux Synodes du Diocèse tous les ans; & l'Abbesse, ainsi que ses Religieuses, sont commises personnellement à l'autorité immédiate, à la visite & à la correction de l'Archevêque de Rouen (1).

(1) Dom Duplessis, Descript. de la Norm. pag. 107, tom. premier. Nous nous apercevons en relisant l'article EXEMPTIONS, que

nous avons été mal instruits lors de sa rédaction. Les Ordinants du ressort de l'exemption de Montivilliers, ainsi que de celle

MONT-MOREL. (ABBAYE DE)

Cette Abbaye fut fondée en 1180. Voyez *Neustria pia*, pag. 879.

MONTRE ou MONTRÉE.

Cet ancien mot avoit deux significations dans nos anciennes Coutumes ; il désignoit quelquefois la venue des troupes que chaque Comté devoit fournir, ou l'inspection qui devoit se faire de la personne ou des autres objets pour lesquels le duel étoit gagé. La Montre, dans ce dernier cas, étoit nulle, si elle n'étoit pas faite en présence d'un Chevalier : Arrêt de l'Echiquier tenu à Caen en 1225, au terme de S. Michel. Mais on ne pouvoit pas procéder à la Montrée sans Chevaliers, dans les procès qui ne devoient pas se terminer par bataille. — Brussel, l. 3, ch. 18, pag. 964.

MONT-S.-MICHEL. (ABBAYE DU)

La fondation de cette Abbaye est si reculée, qu'il ne nous reste aucuns monuments qui en fixent l'époque. Le *Neustria pia*, p. 383, rapporte au long tout ce que les Anciens ont dit sur cette fondation qu'ils prétendent miraculeuse ; & pag. 105 des Instruments du tome XI du *Gallia Christiana*, on trouve plusieurs titres de concessions faites à ce Monastère.

M O R G A N G E B A.

La Loi Ripuaire donne ce nom, dans le titre de *Dot. mul.*, au présent que le mari faisoit à sa femme le jour de la noce. Ce présent, suivant la Loi des Allemands, tit. 57, art. 3, étoit évalué à 12 f. ; ce qui étoit considérable, puisque celle des Lombards en porte la valeur à

la quatrième partie du mobilier. Grégoire de Tours distingue, l. 9, c. 10, le *Morgangeba* ou *Margageniba*, de la dot.

Il faut bien prendre garde aussi de le confondre avec les remports accordés à la femme par son contrat de mariage. -- Voyez PARAPHERNAL.

M O R I B O N D.

L'article 422 permet à l'homme qui n'a pas d'enfants, de disposer par testament du tiers de ses acquêts & conquêtes-immuebles, à qui bon lui semble, autre toutefois qu'à sa femme & parents d'icelle, pourvu que le testament soit fait trois mois avant le décès. L'Ordonnance du mois d'Août 1735, article LXXIV, veut que la disposition du 422^e. article de notre Coutume, qui exige la survie de trois mois pour la validité des testaments concernant les biens d'une certaine nature, soit regardé comme un statut réel, & qu'en conséquence cet article ait son entier effet pour les biens de cette nature, situés dans des lieux régis par ladite Coutume.

Tout est de rigueur dans la disposition qui exige la survie : par Arrêt du mois d'Août 1747, il a été jugé que le testateur devoit survivre au dernier jour des trois mois, pour que son testament à l'égard du legs du tiers des acquêts, subsistât ; & dans l'espèce de cet Arrêt, il ne manquoit qu'une demi-heure que les trois mois fussent expirés.

Cet Arrêt prouve combien est dangereuse l'opinion des Juges qui croient que l'on ne doit pas s'asservir scrupuleusement à la lettre de la Loi, qu'il suffit d'en bien saisir l'esprit. Si à l'occasion du testament jugé en 1747, on eût suivi cette fautive maxime, on rendoit vain l'ar-

de Fécamp, ne sont examinés pour être promus aux Ordres sacrés, qu'à Rouen, par les Grands-Vicaires de l'Archevêché ; & ils ne

prennent point de démissions des Officiaux de ces exemptions.

ticle 422 de la Coutume, car la survie n'auroit plus eu de terme fixe ; si la Cour eût dérogé à cet article pour une demi-heure, que de raisons auroit-on pu faire valoir par la suite pour qu'elle admît un testament à la date duquel il auroit manqué une heure, deux heures, un demi-jour !

Il faut convenir que le but de la Loi a été de prévenir la suggestion & les suites de l'état de foiblesse où nous réduisent les maladies : mais on doit aussi avouer qu'elle a indiqué le moyen qui lui a paru le plus propre à prouver que le testament a été fait librement, avec réflexion, & à prévenir l'injustice des décisions qui, n'ayant pour base que des faits, ne tirent leurs forces souvent que de la situation d'esprit où étoit le Juge lorsqu'il les a prononcées. L'article 422 a eu non-seulement pour but de prévenir les surprises qui pourroient être faites à la volonté des moribonds, mais encore l'illusion dans laquelle la prévention pouvoit entraîner les Juges les plus intégres. L'Arrêt de 1747 n'est pas isolé : Bérault en rapporte un de 1545, qui priva une Eglise d'une fondation qui n'avoit été léguée que depuis six semaines lors du décès du testateur ; & Basnage en cite un de 1580, qui annulla un testament fait à Paris, du tiers d'acquêts sis en Normandie, parce qu'à la mort du testateur les trois mois n'étoient point accomplis.

Au surplus, quelqu'essentiel qu'il soit, à cause de ce qui est prescrit par l'article 422, que la date du testament soit certaine, cependant il est permis, en cette Province, de disposer du tiers des acquêts par acte olographe ; & on n'est pas recevable à prouver l'antidate de cette sorte d'acte. La Loi a présumé que celui-ci, lors de la rédaction de son acte, se rappelloit quels délais étoient requis pour sa validité, & cependant ne croyoit pas

devoir suspendre l'effet de sa libéralité pendant un temps aussi considérable que celui de trois mois ; qu'il jouissoit d'une pleine & entière connoissance, & qu'on devoit penser que sa volonté n'étoit pas celle de l'instant. D'ailleurs, que la Loi eût admis la preuve de l'antidate, elle auroit été en contradiction avec elle-même, puisqu'elle permet les testaments sous feing ; & il seroit souvent arrivé que des témoins auroient fait regarder comme l'unique rédaction d'un testament olographe, ce qui n'auroit été que le renouvellement de dispositions anciennement faites.

M O R T.

On distingue trois sortes de morts ; la mort *présumée*, la *naturelle* & la *civile* ; & chacune d'elles produit des effets divers qui donnent lieu à des questions très-importantes.

Nous avons traité de la première au mot **ABSENT** : ici nous nous occuperons de quelques difficultés auxquelles les deux autres peuvent donner lieu.

S E C T I O N I.

Effets de la mort naturelle.

1°. *Le mort saisit le vif* ; c'est une maxime dont toute mort naturelle oblige les héritiers d'approfondir le véritable sens.

2°. Il ne suffit pas qu'un héritier ait la vraie interprétation de cette maxime ; il faut de plus qu'il sache de quelle influence est le domicile du mort sur les droits qu'il lui transmet.

Sur le premier point, nous observerons, après Basnage, article 235, qu'en cette Province *le mort saisit le vif* tant en succession directe qu'en collatérale ; c'est-à-dire que le fisc ou les Seigneurs de fief ne peuvent s'emparer de la succession ouverte, qu'autant que durent

les quarante jours de la saisine que la Loi donne à l'héritier de la succession ; & de ce qu'un plus éloigné s'en seroit emparé , il ne s'enfuivroit point que le *parent* plus proche perdit le droit de succéder ; car il est permis à tout héritier de s'abstenir , suivant l'article 43 du Règlement de 1666 ; mais tant qu'il s'est abstenu , ce que les créanciers du défunt ont réglé de bonne foi avec le parent qui a fait acte d'héritier , doit être tenu & observé.

Il est au reste très-important de remarquer que l'abstention d'un héritier a encore un autre effet ; c'est que si avant qu'il ait fait acte d'héritier , un enfant plus proche parent que lui du défunt , & qui n'étoit ni né , ni conçu au temps où la succession est échue , vient au monde , cet enfant est celui que la mort fait irrévocablement. *Voyez* SUCCESSION.

Quant au second point , l'importance dont il est d'examiner quel est le domicile des défunts auxquels on veut succéder , ne peut être mieux conçue que par la décision rendue cette année par MM. Daguesseau , Joly de Fleury , de Fourqueux , Dufour de Villeneuve , Conseillers d'Etat , au rapport de M. d'Ambrun , Maître des Requêtes , en faveur de M. le Comte de Laigle. Nous en rapportons l'espece & les motifs , pour confirmer de plus en plus les principes que nous avons exposés article COMMUNAUTÉ.

M. Jacques-Louis Desacres , Marquis de Laigle , épousa en 1698 demoiselle Marie Chopin. Par leur contrat de mariage , passé à Paris , il fut stipulé que les futurs époux *seroient communs en tous biens-meubles & conquêts-immuables* , suivant la Coutume de Paris , dérogeant à toutes Coutumes contraires.

Les pere & mere du Marquis de Laigle étoient vivants ; ils se réservèrent la jouissance & usufruit du château de Laigle pendant leur vie ; mais il fut

convenu que les futurs époux y auroient un logement *convenable* pour eux , leurs enfans , domestiques & équipages , tant qu'ils voudroient y loger , & que la future épouse , en cas que son mari décédât , y auroit son habitation & son logement tant qu'elle demeureroit en viduité , tel qu'elle devoit l'avoir avec son mari , pendant la vie des Marquis & Marquise de Laigle pere & mere ; & après leur décès , dans tel de leurs châteaux que bon lui sembleroit.

La dot de la demoiselle Chopin fut de 156,000 liv. en deniers comptants , dont il fut convenu que 150,000 seroient employées à payer les dettes tant du futur époux que de son pere , avec déclaration d'emploi & subrogation : ainsi , dès l'instant même du mariage , tous les biens de la demoiselle Chopin ont été transportés en Normandie & assis sur les biens de la maison où elle entroit.

Aussi-tôt après la célébration , les deux époux fixerent leur domicile en Normandie : la demoiselle Chopin y est morte en l'année 1723.

Neuf ans après , en 1732 , le Marquis de Laigle passa à de secondes noces avec dame de Château-Thierry , veuve elle-même du Baron de Ray. De ce second mariage , naquit M. le Comte de Laigle.

Les enfans du premier lit , le fils aîné sur-tout , virent avec peine les secondes noces de leur pere : cet aîné , sous prétexte de l'attribution du scel du Châtellet , fit assigner le Marquis de Laigle le 15 Juillet 1732 , au Châtelier , à ce qu'il fût tenu de faire faire l'inventaire des biens , meubles & effets , titres & papiers de la succession de la demoiselle Chopin sa mere , & de la communauté qui avoit été entr'elle & le Marquis de Laigle son mari , pour ensuite accepter cette communauté ou y renoncer , & y prendre telle qualité qu'il jugeroit à propos.

Les premières défenses du pere annoncerent qu'il entendoit contester la qualité de commun : il fit cependant procéder à l'inventaire. Cet acte purement conservatoire, étoit sans conséquence.

Alors les deux parties se réunirent ; elles sollicitèrent & obtinrent Arrêt du Conseil du 15 Mars 1733, qui évoqua toutes les demandes & contestations nées & à naître entr'elles, & en renvoya la décision à des Avocats qui furent nommés Commissaires.

Quoique le sieur Marquis de Laigle pere eût annoncé d'abord qu'il n'admettoit point qu'il eût été commun en biens avec sa première épouse, cependant, convaincu que la prétendue communauté n'étoit rien moins qu'avantageuse, il se prêta à en présenter le compte pour démontrer à son fils l'inutilité de sa demande ; mais en le présentant, il fit toutes les protestations & réserves nécessaires pour conserver ses droits.

Dans ces circonstances, une des demoiselles de Laigle, fille du premier lit, intéressée à se procurer une part égale dans la succession de la dame sa mere, éleva une question sur son domicile, qu'elle prétendit avoir été à Paris. Cette prétention avoit des conséquences considérables pour le Marquis de Laigle fils : il la combattit avec force ; il opposa non-seulement que leur mere commune avoit toujours été domiciliée en Normandie depuis son mariage, & qu'elle y étoit décédée, mais encore que sa dot entière, qui, par événement, se trouvoit composer toute sa fortune, étoit consignée & enfoncée sur la terre de Laigle ; que sa succession étoit par conséquent toute Normande, & devoit être partagée suivant les règles de la Coutume de Normandie.

Ainsi, pendant que le Marquis de Laigle invoquoit la Coutume de Paris contre son pere, pour supposer une com-

munauté défendue par la Coutume de Normandie, il se faisoit un rempart de celle-ci, contre l'égalité de partage demandée par ses sœurs.

La contestation sur le domicile fut enfin décidée par Jugement des Commissaires, du 1^{er}. Août 1740, par lequel ils déclarerent la dot de la demoiselle Chopin, consignée & enfoncée sur la terre de Laigle ; que le domicile de la demoiselle Chopin, jusqu'à son décès, ainsi que celui du Marquis de Laigle pere, lui avoit acquis le droit de viduité qu'il avoit réclamé sur la dot, en vertu de l'art. 382 de la Coutume de Normandie, sans néanmoins que ce Jugement pût préjudicier au surplus des demandes des parties, ni à leurs droits respectifs concernant la communauté & la succession de la demoiselle Chopin, sur lesquels il fut dit que les parties remettroient leurs pieces & mémoires.

Ce Jugement n'étoit que provisoire, & conduisoit à engager sérieusement la contestation sur la communauté, si le Marquis de Laigle fils n'en eût redouté l'événement ; car depuis cette époque, tout resta dans le silence & l'inaction. Le Marquis de Laigle pere mourut le 30 Janvier 1767, au Château de Laigle, sans avoir été poursuivi au sujet de la prétendue communauté.

L'événement de ce décès fit renaître les prétentions du sieur Marquis de Laigle fils.

Après les actes préliminaires d'inventaire, des Lettres de bénéfice obtenues par les deux héritiers, le sieur Marquis de Laigle fit assigner au Châtelet de Paris, le 30 Janvier 1768, le sieur Comte son frere, pour voir déclarer exécutoire contre lui, en qualité d'héritier bénéficiaire du pere commun, le contrat de mariage de celui-ci avec la demoiselle Chopin, & voir dire qu'il seroit procédé à la continuation de la

liquidation & appurement du compte de communauté , & entendre aux débats que le Marquis de Laigle se proposoit de fournir contre ce compte.

Forcé, par cette démarche, à prendre un parti, le Comte de Laigle, le lendemain 31 du même mois, fit assigner le Marquis de Laigle au Bailliage de Verneuil, en option de préciput, & en partage de la succession paternelle.

Un conflit s'éleva pour lors : le Marquis de Laigle prétendant que le Jugement du compte de communauté étoit l'action principale à laquelle celle en partage se trouvoit subordonnée, & que le Châtelet étoit le seul Juge compétent, pour statuer sur le tout, il fallut donc procéder au Conseil en règlement de Juges.

Là, le Comte de Laigle démontra que la première, la principale & la véritable action entre cohéritiers, étoit celle en partage, & que la connoissance en appartenoit exclusivement au Juge du domicile & de l'ouverture de la succession ; que c'étoit dans cette instance que chaque cohéritier devoit former les demandes qu'il se croyoit en droit d'intenter : & par Arrêt rendu au Conseil le 3 Février 1772, les parties furent renvoyées au Bailliage de Verneuil, tant sur la demande en partage, que sur celles relatives au compte de communauté.

C'étoit une victoire. Le Marquis de Laigle, frappé de ce Jugement, fit proposer au sieur son frere de soumettre toutes leurs contestations au jugement de quatre de MM. les Conseillers d'Etat que Sa Majesté jugeroit à propos de choisir. Cette proposition fut agréée par le Comte de Laigle, & Sa Majesté accorda l'Arrêt d'évocation, conformément au vœu de toutes les parties.

Le Marquis de Laigle étant mort dans ces circonstances, sa veuve présenta Requête contenant des débats im-

menses contre le prétendu compte de communauté présenté anciennement par le feu Marquis de Laigle pere, *sous toutes protestations.*

Mais ce n'étoit point se conformer à l'Arrêt du Conseil qui, en prononçant sur le règlement de Juges, & renvoyant les parties devant les Tribunaux de Normandie, sur la demande en partage, avoit décidé assez positivement que c'étoit l'action essentielle à discuter entre les parties, & que *les demandes relatives au compte de communauté*, n'étoient que des questions subsidiaires dont l'objet se réduisoit à décider s'il étoit possible de se prévaloir d'une stipulation de communauté, dans une Coutume qui l'interdit avec empire.

Le Comte de Laigle forma, comme il avoit déjà fait au Bailliage de Verneuil, sa demande contre la Marquise de Laigle, en option de préciput & partage des biens de la succession du Marquis de Laigle son pere.

MM. les Commissaires eurent donc dès-lors à statuer sur cette demande & sur celle relative à la communauté.

M. le Comte de Laigle s'appuya sur la Coutume de Normandie & sur la nécessité de régler le Jugement par la jurisprudence de cette Province ; il y a, disoit-il, un axiome vulgaire, suivant lequel on dit que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes les conventions ; que c'est là *que la volonté de l'homme fait cesser la disposition de la Loi* ; que ces actes, envisagés comme les plus importants de la société, forment la loi des deux familles, & que ces conditions sont celles de l'alliance qu'elles contractent.

Mais il est un principe supérieur à ce prétendu principe ; c'est que tout homme naît & est sujet à des Loix dont il ne peut enfreindre la volonté, sur-tout quand elles sont expressément prohibiti-

ves. De même qu'il profite des avantages qu'elles lui donnent par-tout où il se trouve, il doit aussi se régler sur ce qu'elle ordonne ou qu'elle défend dans tous les actes qu'il passe, quelle que soit leur faveur & leur prérogative dans la société civile & politique.

Ainsi un homme né dans une Coutume qui le gratifie des avantages d'une majorité anticipée, porte ce privilège par-tout, & s'en sert pour contracter valablement, même dans des pays où il ferait encore, par la Loi commune, retenu dans l'interdiction de la minorité. Pourquoi donc auroit-il une faculté contraire pour les choses qu'elle interdit, & voudroit-on que sa seule volonté l'emportât sur la disposition précise de la Loi ? La grace qu'elle accorde & les défenses qu'elle prononce, ont & doivent avoir une égale puissance pour valider ou pour détruire ce qui a été fait selon ou contre son vœu ; l'effet de cette puissance ne peut jamais être plus infailible que contre un homme constamment domicilié dans son ressort, qui y a possédé toute sa fortune, & lorsque l'exécution d'une convention dérogeante à la Coutume qu'il s'est permis de stipuler, affecte des biens placés sous son empire & régis par elle.

La qualité d'un pareil Statut, outre l'unanimité des Auteurs qui n'hésitent point à reconnoître qu'il est réel, quant à la communauté, au douaire & aux donations, devient encore plus palpable par la simple attention que tous ces droits s'exercent sur les fonds du mari ; car après cela, il n'est plus permis de douter un instant de leur caractère de réalité.

Ce principe une fois établi, il ne reste qu'à examiner ce que veut & prescrit la Coutume de Normandie. L'article 389 dit que les personnes conjointes par mariage, ne sont communes en biens, soit

meubles ou conquêts - immeubles ; ainsi les femmes n'y ont rien qu'après la mort du mari.

Quant à la part attribuée à la femme à la place du droit de communauté, elle est réglée pour les meubles, par l'article 392, au tiers s'il y a des enfants, & à la moitié s'il n'y en a pas, en contribuant aux dettes à proportion.

Pour les conquêts-immeubles, l'article 330 développe sur cela l'esprit de la Coutume & la soumission qu'elle exige, dans des termes trop absolus pour qu'on hasarde de supposer la moindre possibilité de s'y soustraire par le seul effet d'une volonté opposée. *Quelqu'accord ou convenant, porte cet article, qui ait été fait par contrat de mariage & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la Coutume, à laquelle les contractants ne peuvent déroger.*

Ainsi il est l'ensemble des volontés de la Coutume de Normandie : elle profcrit d'abord toute communauté de biens entre maris & femmes ; mais veillant ensuite avec une attention particulière & bienfaisante sur le sort de celles-ci, elle leur assigne une part dans les meubles & dans les immeubles acquis pendant le mariage ; & c'est là le terme de tous leurs droits, les contractants n'ayant pas la liberté de déroger à la Coutume.

Tous les raisonnements pris de la faveur des contrats de mariage, où il est loisible de stipuler toutes sortes de conventions qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, échouent contre la disposition impérieuse de la Loi qui, élevant sa prévoyance contre ces objections séduisantes, ne veut point qu'elles servent de prétexte à la moindre infraction de ses volontés.

Sa fermeté à rejeter toute convention opposée à ce qu'elle prescrit, se retrouve dans des expressions aussi absolues, en

l'article 440, qui veut que toute donation excédant le tiers des acquêts & conquêts-immubles, soit réduite à cette règle du tiers, *nonobstant*, y est-il dit, *que la donation ait été faite en contrat de mariage portant cette clause, qu'autrement il n'eût été fait, & en quelque lieu que le contrat soit fait & passé.* Et en effet, seroit-il convenable qu'un homme, par l'effet de sa seule volonté, pût surmonter la Loi sous laquelle il vit, qui régit sa personne & ses biens; qu'il eût l'exorbitante faculté de s'en créer une d'adoption, & d'introduire au sein du pays qu'il habite, l'autorité d'une Loi étrangère, & un régime personnel & particulier pour lui? Il n'est qu'un moyen connu d'opérer cet effet; c'est le changement de domicile.

Si le Marquis de Laigle père, en épousant la demoiselle Chopin, eût fixé son séjour à Paris, alors sa soumission à cette Coutume auroit donné aux prétentions de la Marquise de Laigle, le poids que l'habitation des deux époux & leur demeure persévérante en Normandie, jusqu'à la mort de l'un & de l'autre, leur a fait perdre: par leur séjour constant à Laigle, la stipulation de communauté s'est évanouie de droit, & les descendants de ce mariage n'ont à répéter, au nom & du chef de leur aïeul, que la moitié en propriété des conquêts faits en bourgage.

A ces arguments de M^e. Godescar de l'Isle, Avocat du sieur Comte de Laigle, la Marquise de Laigle oppoisoit que dans le terme *conquêts* dont se sert notre Coutume, elle entend & veut faire connoître une admission de communauté. Mais on repliquoit que les dons que l'on fait aux femmes dans les meubles & les immeubles acquis pendant le mariage, n'ont aucune relation avec la communauté, puisque c'est en leur qualité d'héritières que les femmes en deviennent capables.

En effet, les articles qui leur assignent cet avantage, sont rangés sous le titre de *DOUAIRE & de SUCCESSIONS COLLATÉRALES*, où il n'est pas dit un mot d'où on puisse induire la communauté: il y a plus, aux termes de l'article 331, le mari a droit de jouir en usufruit, même s'il se remarie, de la part de sa femme dans les conquêts; & suivant l'article 332, il peut, & ses héritiers le peuvent aussi, retirer cette part des conquêts assignée à la femme, en rendant le prix de ce qu'elle a coûté; enfin, si elle a le droit de prendre part aux meubles, ce n'est qu'à la charge d'être solidairement susceptible des dettes: or, il n'y a rien dans toutes ces dispositions qui ne contrarie le système d'une communauté existante; car par-tout où la femme a droit de communauté, elle ou ses héritiers sont saisis de plein droit de sa part dans les conquêts faits durant le mariage, tant pour le fonds que pour la jouissance. Or, il répugne à ce droit de propriété, que le mari conserve l'usufruit de cet objet; que ses héritiers aient droit de la déposséder: toute femme commune en biens prend par-tout ses droits dans les meubles, à la seule charge de contribuer aux dettes de la communauté seulement; au lieu qu'en Normandie elle n'y prend qu'une part, qui n'est pas celle de la femme commune en biens, puisqu'elle est sujette à toutes les dettes de la succession du mari indistinctement.

La dame Marquise de Laigle réclamoit l'usage local de Verneuil; elle croyoit y appercevoir des traces de communauté entre les époux. Mais M. de Laigle, en convenant que Verneuil comme Alençon & autres lieux, avoient un usage particulier, faisoit voir que cet usage local se réduisoit à de très-légères modifications aux règles générales prescrites par la Coutume.

A l'objection qu'on lui faisoit de l'opinion

pinion de Dumoulin, il répondoit que lorsque ce Jurisconsulte avoit pensé que les stipulations de communauté devoient avoir leur effet par-tout, il n'avoit pas entendu parler des lieux où ces stipulations étoient spécialement prosrites, parce que les successions sur lesquelles les stipulations de communauté influent, sont de droit public, & que ce qui est de droit public ne peut déroger aux pactations particulieres.

Aussi le Président Bouhier, après une discussion profonde sur les effets d'une stipulation de communauté par un Normand qui contracte mariage à Paris & s'y établit, & la diversité des Jurisprudences du Parlement de Paris & de celui de Rouen, se réfume à reconnoître que la Jurisprudence qui exclut la communauté, est la plus conforme aux regles.

Un Normand, dit ce profond Magistrat, qui va épouser une Parisienne avec esprit de retour en sa Province, est censé y avoir conservé son domicile; & sa femme qui en est instruite ou doit l'être, a dû savoir qu'au moment de son mariage, elle devenoit soumise à la Coutume de Normandie; car non-seulement cette Coutume exclut la communauté entre conjoints, mais elle leur défend même d'y déroger: ainsi la femme a su ou dû savoir que son mari n'étoit pas libre d'y contrevenir: si donc elle a fait une stipulation inutile, c'est sa faute, & elle doit se l'imputer. Si on en usoit autrement, il seroit aisé aux Normands d'é luder les dispositions de leur Coutume, en contractant mariage en une autre Province, & en stipulant des choses qui ne sont pas permises par la Loi de leur domicile, soit par rapport à la communauté, soit par rapport au douaire.

Ces raisons parurent péremptoires; & MM. les Commissaires rendirent à la clarté avec laquelle elles avoient été exposées, la justice qui leur étoit due,

en déboutant la dame Marquise de Laigle de sa prétention.

S E C T I O N I I.

Effets de la mort civile.

Deux sortes de personnes sont mortes civilement, c'est-à-dire privées de l'exercice de certains droits de citoyens: les Religieux, les condamnés. Au mot RELIGIEUX, nous ferons connoître quels sont les droits que la Loi leur refuse: maintenant nous ne ferons qu'ajouter quelques décisions à celles que nous avons rapportées relativement aux condamnés, en l'article CONFISCATION.

1°. En Normandie, *quiconque confisque son corps, confisque aussi ses biens*: c'est une conséquence nécessaire des articles 143, 144 & 145 de la Coutume, selon lesquels tous les biens des condamnés sont confisqués au profit du Roi ou des Seigneurs féodaux: ainsi, parmi nous, les enfants sont exclus de la succession de leur pere condamné à mort, lors même que le mariage duquel ils sont nés, a précédé la condamnation. Cependant, comme la confiscation n'est accordée au Roi & aux Seigneurs qu'*aux charges de droit*, les enfants peuvent réclamer leur tiers coutumier, parce que ce tiers est une créance légale que l'on ne peut exiger qu'en cessant d'être héritier; par la même raison, la femme est préférée au fisc pour son droit de conquêt: art. 333 de la Coutume.

2°. Les enfants des condamnés & confisqués, aux termes de l'article 277 de la Coutume, succèdent à leurs parents en ligne directe & collatérale, autres que les condamnés, pourvu qu'ils soient nés ou conçus avant la succession échue. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 26 Août 1553, rapporté par Bérault.

3°. Les condamnations à être transporté dans les Colonies pour y servir comme engagé, n'emportent ni mort civile, ni confiscation : Déclaration du Roi du 8 Janvier 1719 (1).

4°. Les condamnations à mort pour délit militaire, n'emportent ni mort civile ni confiscation, parce que cette peine de mort n'est pas prononcée en ce cas en vertu de la Coutume ou des Ordonnances qui seules ont ajouté à cette peine celle de la confiscation. Quelques Auteurs, il est vrai, tiennent l'opinion contraire ; mais ils s'écartent en cela de ce principe que les Loix rigoureuses doivent être scrupuleusement resserrées dans les bornes de leur expression.

5°. Les cinq ans prescrits aux condamnés par contumace pour se présenter, ne commencent pas du jour de la condamnation prononcée, mais du jour de son exécution. L'Ordonnance de 1670 a dérogé en ce point à l'article XXVIII de l'Ordonnance de Moulins, parce qu'elle a considéré la Sentence de contumace sans signification ni exécution, comme une simple procédure périe & abandonnée, qui n'emporte ni mort civile, ni privation d'effets civils : Arrêt du 12 Février 1660, entre les sieurs de Trongy & de Fonteney, rapporté par Basnage sur l'article 143 de la Coutume. Deux ans après, le 30 Mars 1662, il intervint un autre Arrêt qui établit la même vérité ; & le 28 Janvier 1716, il fut décidé qu'un particulier condamné par contumace à être rompu vif, pour avoir brisé les chaînes des Galériens qui s'étoient échappés, fut, dans le doute si son Arrêt avoit ou n'avoit pas été exécuté par effigie, admis à demander part aux successions de ses pere & mere, échues dans les trente ans de son Arrêt de mort.

MÔRTEMER. (ABBAYE DE)

Ce Monastere fut fondé en 1135, par Henri I^{er}, Roi d'Angleterre. On trouve les titres qui le concernent, pag. 768 du *Neustria pia*, jusqu'à la page 776.

M O R T - G A G E.

Voyez GAGE.

M O T E.

Le droit de Mote étoit dû à certaines seigneuries ; il consistoit en l'obligation de la part des vassaux, de curer les fossés des châteaux fortifiés : on l'appelle quelquefois *hérissonage*, parce qu'il étoit d'usage de hérisser les fossés des maisons fortes par des ouvrages de bois ou de fer. Les Ordonnances de Henri IV en 1595, & de Louis XIII en 1629, ont anéanti ces corvées.

Orderic Vital donne la description des Motes : ce sont, dit-il, de grands monceaux de terre, faits ou de gazon ou de terrain bien battu ; elles étoient rondes, finissoient en pointe, & étoient revêtues d'un retranchement : on s'en servoit comme de forts, en les environnant d'Archers ou d'Arbalétriers, qui, en s'élevant au-dessus les uns des autres, pouvoient tirer sans s'incommoder. Les Anglois faisoient beaucoup usage de cette fortification ; car en Gascogne on les attribue vulgairement aux *Rudigons*, nom que l'on y donne aux Anglois. La Coutume d'Auvergne, article 47, comprend dans les manoirs ou préciputs, la *Mote*. Les Seigneurs ne peuvent exiger le droit de *Mote*, lors même qu'il est mentionné dans les aveux. Salvaing, en son Traité des fiefs, cite un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1654, par lequel un particulier fut condamné à détruire un colombier & des murailles

(1) Denifard, *verbo* MORT CIVILE, sect. 3.

où il avoit pratiqué des creneaux & meurtrières, tant les Ordonnances ci-devant citées sur la suppression des Maisons fortes, ont été depuis strictement observées.

M O U C H E S A M I E L.

Voyez ABEILLES.

M O U L I N S.

On distingue deux sortes de moulins, ceux dont les fondements sont dans l'eau ou en terre à perpétuelle demeure, ou en bateau, & dont les pieces peuvent facilement être divisées. Les premiers sont immeubles; les seconds de purs meubles. L'art. 210 de notre Coutume ne permet de faire construire moulin qu'autant qu'on possède le fief où les deux rives de la riviere sont assises. Cette disposition fait clairement entendre qu'il faut posséder un fief pour pouvoir faire construire un moulin à eau: mais il faut ajouter à la disposition de cet article, celle de l'article 160, qui, en mettant toutes especes de moulins au nombre des dépendances de fief, prive évidemment les roturiers d'en avoir. Cependant un roturier qui possède un fief, devenant capable de cette possession par le droit de franc-fief qu'il paie au Roi, il peut sur son fief, pour son utilité propre & celle de ses vassaux, faire construire un moulin à vent, même lorsque son fief est situé dans le ressort d'une banalité.

Le moulin, quoique dépendant d'un fief, peut en être détaché, article 161 de la Coutume, pourvu qu'on en paie le relief.

Quand la Coutume dit, en l'article 210, que lorsque l'on a deux rives de la riviere dans son fief, on peut se procurer un moulin, cela suppose que la riviere appartient au Seigneur de ce fief; car si un autre Seigneur en est propriétaire, alors la faculté de moulin n'a pas

lieu pour celui qui n'a que les deux rives. Au surplus, si les moulins nuisoient à autrui, inondoient les terres des voisins, en faisant déborder la riviere ou en arrêtant son cours, le droit de moulin ne pourroit être exercé: art. 206 de la Coutume.

Quand un fief de haubert est divisé entre filles, le droit de moulin ne peut appartenir qu'à l'une des portions.

Les Seigneurs peuvent changer leurs moulins à tan en moulins à bled. Bérault cite sur ce point deux Arrêts, l'un de 1514, l'autre de 1545.

Par Arrêt du Conseil d'État, du 17 Octobre 1741, les Adjudicataires des bois du Roi ont la faculté de faire flotter sur les rivieres leurs bois; mais ils sont tenus de dédommager les propriétaires des moulins, des dommages qu'ils y causent, conformément aux art. LXV & LXVI du titre de la police des Eaux & Forêts, en l'Ordonnance de 1669.

Le 28 Juin 1770, sur la remontrance de M. le Procureur-Général, la Cour a fait défenses à tous Meuniers à bled de faire moudre les Dimanches & Fêtes durant la Messe Paroissiale & le Service Divin: il leur a été enjoint d'y envoyer leurs serviteurs & domestiques. La défense du travail prononcée par ce Règlement, a été étendue aux moulins à papier & à drap.

M O U T E S ou M O U T U R E S.

Voyez BANNALITÉ, MOULINS.

M O U T E S-F Ê T I E R E S.

Les Seigneurs, par respect pour les principales Fêtes de l'année, ne permettoient pas à leurs moulins de travailler pendant ces jours, & comme les vassaux faisoient moudre dans la semaine qui précédoit ces Fêtes, un certain nombre de boisseaux de bled, ils payoient une certaine redevance aux Seigneurs, en ar-

gent ou en grain , pour cette moute extraordinaire ; redevance qui , par la raison du motif qui y obligeoit , s'appelloit Moute-fêriere.

M. Guenet de Louis , Conseiller honoraire au Parlement de cette Province , possédoit le fief de la Riviere-le-Bois , limitrophe de la seigneurie de la Rouffiere : ce fief relève du Duché de Broglie , à cause de celui de Frefnay , réuni à ce Duché depuis 1717. Le Meunier de la Riviere fit assigner deux Particuliers aînés des aînés de la Rouge & de la Voliniere , pour faire moudre leurs grains à son moulin. Ceux-ci , sujets à la bannalité du moulin du Prey , & en la faïfance de trois boisseaux de bled de moute-fêriere pour chaque aîné , dénoncerent l'Action à M. le Maréchal de Broglie. Ce Seigneur comparut , demanda communication des titres en vertu desquels on prétendoit assujettir les assignés originaires ; mais ayant vu les pieces , il soutint que de temps immémorial , les assignés ayant suivi la bannalité du Seigneur fuzerain , & payé les moutes-fêrieres , ils ne pouvoient être obligés de suivre le moulin de la Riviere : ce qui fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris , où l'affaire avoit été portée , parce qu'il s'agissoit d'un droit appartenant au Duché de Broglie , le 4 Septembre 1752.

MOUTONS. (ABBAYE DE N.-D. DE)

Cette Abbaye ou Prieuré de l'Ordre de S. Benoît , est voisine de Mortain , & tire son nom du lieu où elle fut fondée.

Voyez *Gallia Christiana* , tom. XI , p. 466. & 503.

M O U V A N C E S.

Cette expression indique la dépendance où est une tenure noble ou roturiere , à l'égard du fief dont elle a été distraite. Voyez DÉMEMBREMENT , FIEFS , UNION.

M O Y E N N E J U S T I C E.

Dès le regne de Louis le Hutin , la moyenne Justice n'avoit aucune autre compétence que celle des Basses-Justices (1) : mais il est certain que lorsque les Baronnie étoient encore considérées comme fiefs de premiere dignité , leur premiere Justice différoit également des Hautes comme des Basses-Justices. 1°. La Justice moyenne pouvoit se tenir en autant de Cours que la Baronnie étoit composée de fiefs (2) , & conséquemment il y avoit une *Jurée* particuliere pour chaque fief (3). 2°. On y instruisoit les causes de vol auxquelles il n'échet point peine capitale (4). 3°. Les Barons pouvoient faire faire par leurs Officiers , trois fois par an , une chevauchée , durant laquelle ils pouvoient , par leur seule autorité , expulser des terres de la seigneurie les malfaïcteurs & gens de mauvaïse vie (5). 4°. Quelquefois la Baronnie avoit le droit de vie & de mort ; mais pour cela il lui falloit une concession particuliere du Souverain (6).

Les prérogatives des Barons ayant été considérablement altérées par les révolutions dont nous avons parlé , article BARON , peu de ces Seigneurs conservèrent les droits particuliers de la Justice qui leur appartenoit ; & parmi ceux qui firent des efforts pour s'y maintenir , le plus petit nombre jouit de ces droits.

(1) Voyez article AMENDE.

(2) *Quon. Attachiam.* chap. 8 , §. 2 , pag. 278 , Trait. Anglo-Norm.

(3) *Ibid.* §. 6.

(4) *Ibid.* ch. 12 , §. 1.

(5) *Ibid.* ch. 41.

(6) C. 43 & 100.

dans toute leur plénitude. Ainsi l'on vit des Barons avoir, les uns, des droits de Justice que d'autres n'avoient pas ; & il fut indispensable de faire dépendre l'étendue ou les bornes de leur compétence, de leurs titres ou de leur possession. Voyez Bacquet, chap. 1^{er}, n^o. 3 ; Loiseau, Traité des Seigneuries, chap. X, n^o. 1, & Salvaing, Traité de l'usage des fiefs, part. II, chap. LVII.

Toutes les Coutumes diffèrent par cette raison entr'elles, sur les matieres dont les moyens Justiciers ont la connoissance. Celles de Senlis, Melun, Anjou, le Maine, Loudun, Touraine, Rheims, ont posé chacune des regles sur la Jurisdiction moyenne, qui prouvent l'incertitude où on étoit dans le Royaume lors de leur rédaction, à l'égard du pouvoir des Seigneurs qui réclamoient cette Jurisdiction.

L'ancienne Coutume de Normandie n'en a fait aucune mention ; & il n'en est parlé dans la Coutume réformée, qu'en l'article 37. Si l'ancienne Coutume parle d'une Justice de Barons, ce n'est que pour l'assimiler ou pour la confondre avec la Basse-Justice : par là nous sommes avertis que les Barons eux-mêmes ne peuvent réclamer que cette Justice basse, lorsqu'ils n'ont pas conservé la jouissance d'une Jurisdiction supérieure. La Jurisprudence s'est parfaitement conformée à l'esprit des Réformateurs : les Arrêts rendus tant au Parlement de Rouen qu'en celui de Paris, au Conseil Privé, au Grand-Conseil, ont unanimement décidé que les moyennes Justices ne pouvoient consister qu'en la Justice telle que le Seigneur l'avoit persévéramment conservée, ou par ses titres ou par sa possession.

Du nombre des Arrêts rendus au Parlement de Rouen, il y en a trois qui ont pour objet la moyenne Justice du Comté de Flers, & trois qui concernent celle de l'Abbaye de S. Wandrille.

Le premier Arrêt obtenu par le Comte de Flers, est du 9 Mars 1610. Bérault, après avoir fait connoître que M. le Procureur-Général s'est toujours opposé aux prétentions de ceux qui réclamoient une moyenne Justice, & qu'il avoit toujours soutenu, vu le silence de la Coutume, qu'il n'y avoit point en Normandie de Justice de ce genre, ou que s'il en existoit, elles étoient usurpées ou fondées en titres particuliers, rapporte l'Arrêt en son Commentaire de l'article 37, qui maintint le Comte de Flers en la possession du droit de Jurisdiction, & de connoître des cas mentionnés en ses aveux & autres titres.

Par le second Arrêt, du 5 Avril 1618, le Parlement confirma la Sentence du Sénéchal de Flers, qui avoit retenu une cause entre deux vassaux, où il s'agissoit d'une somme mobilière de 50 liv.

Le troisieme fut prononcé entre le Comte de Flers & les Officiers de Vire. Bafnage le cite sur le même art. 37 : cet Arrêt ordonne que le Comte de Flers aura telle Justice qu'elle a été énoncée en ses aveux, & qu'il l'a possédée auparavant.

Les Arrêts relatifs à la moyenne Justice de S. Wandrille, établissent aussi clairement que les moyennes Justices n'ont d'autres regles que la possession, à défaut de titres. Par les deux premiers, l'un du 22 Mars 1520, l'autre du 22 Mai 1523, rendus tous contradictoirement avec les Juges de Caudebec, la compétence de la moyenne Justice prétendue par l'Abbaye, fut déterminée à quatre chefs ; à la connoissance du bruit de marché, à la conservation des droits de l'Abbaye, à la visite des poids & mesures par prévention, & à l'inspection sur les métiers, en cas de prévention seulement.

En 1726, le Sénéchal de S. Wandrille fit un Règlement, par lequel il s'arrogeoit la Jurisdiction des Juges

royaux, à l'exception des faïffes réelles, des ventes judiciaires d'héritages, & les clameurs. Les Juges de Caudebec se pourvurent contre la Sentence, & ils obtinrent Arrêt qui fit défenses de la mettre à exécution. Pareil Arrêt fut rendu au Conseil Privé, le 23 Novembre 1655, en faveur de l'Abbeïe de Caen. Voilà donc le principe commun à tous ces Arrêts; c'est que la possession & le titre font la loi en fait de moyenne Justice: il a été donc conséquent qu'ils aient varié dans les bornes ou l'étendue des droits qu'ils ont accordés aux Jurisdiccions dont il s'agissoit lorsque la Cour les a prononcés.

M U L I E R.

Ce nom, dans nos anciennes Coutumes, désigne l'enfant sorti d'une épouse légitime: Anc. Loix des Fr. tom. 1^{er}. pag. 469.

M U N I C I P A L I T É.

Ce mot vient de ce que chez les Romains on appelloit *Municipes* ou Villes principales, celles dont les habitants avoient des Loix particulieres, & qui cependant pouvoient, en continuant d'y fixer leur domicile, participer, au moyen d'une certaine redevance, aux droits, privileges & prérogatives des citoyens Romains. L'antiquité des Municipalités prise au sens que les Loix romaines donnent à leur dénomination, prouve que nous n'avons jamais eu en France de vrais *Municipes*. Aussi durant les deux premieres races, nos Loix n'en font-elles aucune mention. Nous trouvons à la vérité dans quelques Auteurs le terme *Municeps* ou *Municipes*, employé pour désigner ceux qui, n'étant pas originaires d'une Ville, y avoient établi leur résidence, & par là y étoient autant considérés que s'ils en eussent été originaires. Mais, nous le répétons, la

France ne pouvoit pas associer, comme l'Empire Romain, des *Municipes*, c'est-à-dire des Villes aux prérogatives d'une Ville supérieure aux autres, puisque Paris, capitale du Royaume, n'avoit pas de ces prérogatives dont du temps où Rome étoit le siege de l'Empire, ses citoyens jouissoient, soit pour le gouvernement de l'Etat, soit pour le service militaire. S'il y a eu des *Municipes* en ce Royaume, ce n'a été que postérieurement à l'établissement des fiefs; mais ce mot ne fut adopté que pour désigner les manoirs des Seigneurs, parce qu'ils y attiroient des étrangers, & leur faisoient des conditions égales à celles imposées aux vassaux nés dans ces manoirs. De là les Villes, après l'abolition de la plupart des communes, s'appellerent aussi Municipales, parce qu'elles se gouvernoient de la même maniere que les *Municipes* seigneuriaux; c'est-à-dire, par leurs usages particuliers quant à la police & à l'élection de ceux auxquels ils en confioient l'exercice. On doit donc entendre maintenant par *Municipalité*, la société qui compose les Villes, & qui est soumise à une loi particuliere à laquelle quelques habitants de son choix sont chargés de tenir la main.

Un Edit du mois d'Août 1764, sans toucher aux Réglemens particuliers concernant la police intérieure des Villes, supprima en cette Province les Offices municipaux créés en titres dans les Villes & Bourgs composés de 4,500 habitants & plus; & en Juillet 1766, une Déclaration du Roi donna des regles pour l'administration des revenus des Villes & la nomination des Officiers de leurs Hôtels communs. Mais on s'est depuis aperçu que chaque Ville, même en ces deux points, ne pouvoit pas être soumise aux mêmes regles, puisqu'en certaines Villes la régie des deniers patrimoniaux étoit établie sur le meilleur pied possi-

ble, & que la même classe de citoyens qui avoit une parfaite connoissance des intérêts de leur Ville, à raison du commerce particulier dont elle s'occupoit, ne devoit pas être à la tête des Villes où ce commerce étoit inconnu & sans considération. Aussi diverses Déclarations du Roi ont modifié celle de 1766 : cette Déclaration ne doit donc être prise pour règle qu'autant qu'il n'y a pas été dérogé pour les Villes pour ou contre lesquelles on l'invoque.

Voyez au surplus l'article VILLES FRANCHES.

M U R S.

On peut être propriétaire d'un mur, ou n'en avoir que la mitoyenneté. La Coutume a établi différentes règles selon le titre auquel on jouit d'un mur, pour déterminer l'usage qu'on pouvoit & qu'on devoit en faire; elle a aussi indiqué les signes auxquels il convient de s'attacher pour savoir quelle est la nature du droit que l'on a sur les murs. Ces règles & ces signes se trouvent dans les articles 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617 & 618 de la Coutume.

Les Villes & Fauxbourgs ont la plupart des usages particuliers pour les clôtures des maisons que l'on y construit; les usages font loi, quand de temps immémorial ils ont été autorisés par des décisions du Juge qui exerce la police dans le lieu. Mais il est de maxime générale que lorsqu'un mur n'a aucune des marques non-seulement indiquées par la Coutume, mais même aucunes autres de celles qui ne peuvent avoir été inventées par le constructeur que pour conserver sa propriété, il est réputé commun entre les deux voisins. Or, ces marques dont la Coutume ne fait pas mention, sont toutes les commodités pratiquées en un mur pour l'usage de la maison, du côté de laquelle seule on peut en

user, dès que pour la construction de ces commodités, les matériaux principalement essentiels à leur solidité, occupent toute la profondeur du mur: alors, en effet, le voisin ne peut plus pratiquer dans le mur pareilles commodités; mais comme il ne se feroit pas privé de cette faculté s'il eût été copropriétaire, il est de droit présumé ne le pas être, & par cette raison avoir gardé le silence sur une construction qui, en traversant le mur, n'a pu échapper à sa vue. Ainsi, qu'un bâtiment occupe toute la largeur du mur, le propriétaire du bâtiment l'est en même temps du mur sur lequel l'édifice est élevé; au contraire, des armes apposées sur un côté de mur, & qui ne le transpercent pas, ayant pu être placées à l'insu du voisin, ne concluent rien pour la propriété exclusive du mur.

Lorsqu'il se trouve un terrain vuide entre deux murs, sans que ceux auxquels ils appartiennent aient ni égout, ni larmier sur ce terrain, en ce cas ce terrain est pour moitié à chacun des deux voisins. Si l'un des voisins a le premier pratiqué une cheminée dans une partie du mur mitoyen, l'autre voisin ne peut plus en construire que sur une autre partie; & si tous deux veulent en même temps élever une cheminée en la même place du mur, alors ils doivent respectivement lui donner une épaisseur ou contre-mur suffisants pour prévenir les accidents du feu. Le contre-mur ne peut opérer cet effet, qu'autant qu'il est par lui-même, & abstraction faite de l'épaisseur du mur, de la même épaisseur. C'est la règle la plus juste que l'on doit prescrire, parce que l'épaisseur des murs variant selon les matériaux avec lesquels on les construit, il seroit injuste de fixer également à 3 pieds l'épaisseur d'un contremur dans les lieux où les murs ont 16 pouces, & celle d'un contremur dans

les endroits où l'épaisseur des murs est moindre.

Lorsqu'un copropriétaire de mur veut le réparer, il doit faire sommer son voisin de contribuer à la réparation, & en cas de refus, obtenir Sentence en Justice. Sans sommation, le voisin ne seroit pas exempt de payer ce qui auroit été utilement fait; mais il ne pairoit que ce que les Experts fixeroient: & l'on sait combien leurs rapports sont incertains, à quelles procédures l'ignorance ou la partialité des Rédacteurs exposent.

Le voisin qui refuse de contribuer à la réparation du mur mitoyen, doit être condamné en Justice à renoncer à la mitoyenneté; à ce moyen le mur reste entier à celui qui le répare ou le reconstruit: Arrêt du 29 Avril 1727; mais,

suivant les circonstances, le Juge peut accorder au refusant, sur-tout si le refus est fondé sur l'impuissance de l'instant de payer sa part des débours, à faire l'ouvrage dans un délai après lequel, en payant, la copropriété lui sera réservée.

Au reste, dans les Villes il est de maxime que l'on peut contraindre son voisin à clore son héritage: mais il n'en est pas de même dans les Bourgs & campagnes; la clôture est absolument arbitraire.

Voyez SERVITUDES.

M U T A T I O N.

Voyez AVEU & TREIZIEME. L'art. 163 assujettit au relief & à l'hommage pour mutation du vassal.



N A I N A T

N A I S S A N C E.

Voyez ACCOUCHEMENT , BARTARDS , ENFANTS , VIDUITÉ.

N A M P S.

Sous ce nom , nos anciennes Coutumes désignent les meubles vifs, les bestiaux dont les Seigneurs pouvoient se faire en paiement de leurs droits lorsqu'ils les trouvoient sur les fonds de leurs vassaux , ou dont les créanciers pouvoient s'emparer lorsque leurs débiteurs différoient de se libérer.

Dans un temps où l'usage de l'écriture étoit rare , cette manière de se rendre justice étoit permise ; mais elle étoit subordonnée à bien des précautions qui en écartoient le danger.

Ainsi ni le Seigneur , ni le créancier ne pouvoient s'emparer des namps , si le débiteur avoit des meubles meublants suffisants pour acquitter la dette. Après que le Seigneur s'étoit saisi des namps , il ne pouvoit les déposer en son château , mais il devoit les placer en un lieu notoirement destiné à cet effet , où le propriétaire accédoit facilement pour s'assurer du soin que l'on prenoit de leur conservation.

Un simple créancier ne pouvoit prendre des namps chez son débiteur , sans la permission du Seigneur de ce dernier ; & s'il les prenoit sans en prévenir le Seigneur , il étoit coupable de vol , à moins qu'il n'eût , dans sa route , fait voir aux passants ce en quoi les namps consistoient ; car à ce moyen , il n'étoit susceptible qu'à une amende.

Quand le prétendu débiteur soutenoit ne rien devoir , les namps devoient lui

Tome III.

être restitués sous caution de les représenter après la contestation terminée. Enfin , on ne pouvoit vendre les namps avant quarante jours. Voyez *Reg. Majestat.* tom. 2 , Traités Anglo-Norm.

L'écriture étant devenue commune en toutes conventions , les précautions prises pour la sûreté des namps , furent inutiles ; mais les Seigneurs , par la Coutume réformée , ont continué d'exercer le droit de s'en saisir pour le paiement de leurs redevances.

Cette Coutume , article 30 , a cependant beaucoup restreint ce privilège : elle porte que les Seigneurs ne peuvent prendre namps que sur leur fief ; qu'ils doivent les délivrer sous caution , ou que s'ils les refusent , leur Sergent peut faire cette délivrance , & assigner les deux parties devant le Juge ; qu'ils doivent avoir un parc uniquement réservé au dépôt des namps ; enfin , ils ne jouissent de la faculté de se nantir des bestiaux de leur vassal , que lorsque celui-ci diffère le paiement des rentes seigneuriales qu'il doit , ou quand les bestiaux sont trouvés en dommage sur les terres de la seigneurie.

N A T U R A L I S A T I O N.

En parlant des *aubains* & des *étrangers* , nous avons observé que les étrangers ne pouvoient devenir capables en ce Royaume d'effets civils , qu'au moyen de Lettres de naturalité qui s'obtiennent en la Grand-Chancellerie.

Or , ces Lettres doivent être insinuées ; l'insinuation seule coûte 100 liv. ; & il est dû autant de droits qu'il y a d'impétrants ; elle doit être faite en leur

X x

domicile, & les Lettres registrées au Parlement, en la Chambre des Comptes & au Bureau des Finances, suivant l'Édit du mois de Février 1704.

Il faut bien distinguer les effets des Lettres de naturalité, de celles par lesquelles le Roi exempte du droit d'aubaine.

L'exemption du droit d'aubaine consiste à donner aux héritiers de l'étranger le droit de recueillir sa succession; mais il ne peut succéder qu'à des étrangers, & non à des François.

L'intérêt du fisc royal & celui des sujets ne doivent pas être confondus: le Roi peut renoncer à ses droits fiscaux par l'exemption de l'aubaine; mais par cette renonciation il ne dépouille pas ses sujets nés, du droit de succéder seuls, à cause de leurs parents qui sont, comme eux, les sujets nés du Roi: il faut non-seulement une renonciation de la part du Roi au droit d'aubaine, pour rendre l'étranger capable du droit de succéder en France; les Lettres de naturalité sont de plus indispensables, parce que par les Lettres, l'étranger devient regnicole & citoyen; il abdique, en sollicitant ses Lettres, sa Patrie; la France devient la sienne; en un mot, naturalisé en France, il y jouit, par la faveur du Souverain, de tous les droits civils que les François nés tels, tiennent de la naissance: *art. 248 de la Coutume.*

Il est cependant de remarque que l'étranger naturalisé succède bien à ses parents regnicoles, à l'exclusion du fisc, au moyen de l'enregistrement de ses Lettres en la Chambre des Comptes; mais il ne succéderoit pas à l'exclusion de ses parents nés dans le Royaume, si ses Lettres n'étoient pas enregistrées au Parlement.

N A U F R A G E.

A la lecture de l'article ECHOUEMENT, il faut ajouter celle de la Décla-

ration du Roi du 10 Janvier 1770, relative aux échouements & naufrages; elle a été enregistrée au Parlement le 26 Juillet suivant, & est terminée par un modele de Journaux à tenir pour la taxe des salaires des ouvriers & voituriers que l'on emploie au sauvement & à la décharge des marchandises, agrêts & apparaux des navires naufragés. *Voyez VARECH.*

N A V I R E S.

De trois associés en l'achat d'un navire, si l'un vend sa part à un particulier qui n'est pas de la société, les autres sont recevables à rembourser l'acheteur, si mieux il n'aime prendre au même prix la portion des autres; ce qu'il est tenu de déclarer en-dedans 24 heures. Balfnage rapporte un Arrêt du 9 Juin 1628, qui sert de fondement à cette maxime, laquelle d'ailleurs est suivie dans toutes les Amirautés. *Voyez DÉCRET*, dernière section.

N E V E U X.

Voyez SUCCESSION COLLATÉRALE. NEUFBOURG. (ABBAYE DE)

Ce Monastere fut fondé en 617. *Voyez Gall. Christ.* p. 108, tom. XI.

NEUFCHATEL-EN-BRAY. (ABBAYE DE)

Cette Abbaye fut fondée vers la fin du XII^e. siecle. On trouve l'histoire de ce Monastere, pag. 293 du *Gallia Christiana.*

N I E F.

Mot fréquent dans nos anciennes Coutumes: il désigne la femme née d'un serf ou *villain*. Ce mot venoit de *nativa*, que le peuple rendoit par *nétiſe* ou *nétiſief*, & avoit été donné aux femmes nées dans la plus basse classe des vassaux, parce que la naissance seule pouvoit y pla-

cer les femmes, l'homme seul ayant la liberté de se faire serf ou *villain*. Anc. Loix des Fr., pag. 263, 1^{er}. vol.

N O B L E. (L E)

Nous avons de cet Avocat au Parlement de Rouen, un Recueil de Plaidoyers, avec les Arrêts qui en ont été la suite. Le style des Plaidoyers n'est pas, à beaucoup près, propre à servir de modele; mais les questions décidées par les Arrêts, sont toutes intéressantes & piquantes par leur singularité.

N O B L E S.

Les Romains donnoient ce titre à ceux dont les ancêtres avoient été élevés aux premières dignités de la Magistrature, ou qui s'étoient distingués par quelque action glorieuse pour la patrie. Sous les deux premières races de nos Rois, l'usage des Romains fut adopté; ceux qui avoient obtenu du Roi le grade d'antruffion, c'est-à-dire qui avoient été chargés par le Souverain de l'inspection de l'état des Domaines du Roi, ou de la conduite des Juges dans les Provinces, ou que le Roi avoit gratifiés de grands bénéfices, étoient Nobles, parce qu'alors ils commandoient les troupes de leur ressort, & présidoient dans les Tribunaux de Justice. Lorsque les bénéfices devinrent héréditaires, ce qui arriva vers la fin du IX^e. siècle, la Nation, accoutumée à regarder comme Nobles ceux qui, par la nature de leurs emplois, étoient attachés plus particulièrement au Roi, & avoient plus d'influence sur le gouvernement de l'Etat, continuèrent d'honorer de la même qualification les Seigneurs de fiefs; mais comme les Seigneurs en sous-inféodant, donnoient lieu à leurs vassaux dont ils rapportoient au Roi l'hommage, de s'attribuer la dénomination de Nobles, &

que par là les privilèges se multiplioient outre mesure au préjudice des simples alodiaires, nos anciennes Coutumes restreignirent la noblesse à ceux dont les fonctions avoient spécialement pour objet le service personnel du Prince, soit dans son palais, soit à l'armée; & comme ces fonctions étoient héréditaires, la noblesse le fut aussi: dans la suite, les besoins de l'Etat firent naître l'idée d'attribuer la noblesse à certains Offices auxquels elle n'étoit point attachée; & dès-lors cette faveur étant devenue l'objet de l'ambition des moindres classes de l'Etat, nos Rois en diverses occasions, l'accorderent par exception à des personnes qui n'y pouvoient prétendre par la naissance, mais dont les talents ou les services avoient mérité cette distinction. Pour connoître les prérogatives des Nobles, voyez NOBLESSE.

N O B L E S S E.

La noblesse s'acquiert par la naissance, ou par la faveur du Roi.

Comme personne ne pouvoit posséder de fiefs que par l'investiture que le Roi lui en donnoit, on devenoit noble dès qu'on avoit obtenu un fief du Souverain (1). A présent, non-seulement le fief ne confère pas la noblesse, suivant l'Ordonnance de Blois, article CCLVIII, mais de plus un roturier qui possède un fief sans devenir noble, doit payer au Roi un droit pour avoir la faculté d'en jouir. Voyez FIEF.

Il y a cependant une exception à cette règle. Si le Roi donnoit un Duché, un Marquisat, un Comté, une Baronnie à l'un de ses sujets, pour le récompenser de ses services ou de son mérite, alors ces fiefs de dignité conféreroient la noblesse à celui qui en auroit été gratifié, parce que cette faveur réside moins

(1) Gilles Lemaitre, Décif. notables, Traité 1, c. 5.

dans le don de la glebe , que dans la distinction honorable qui y est attachée.

Nous avons des exemples en cette Province de la noblesse conférée par le Roi à des terres, par considération pour ceux qui les possédoient. En 1341, Jean, fils aîné de France, Duc de Normandie, qui depuis monta sur le trône, annoblit le fief nommé Ourfel, & le fief appellé de Hoquetot, à simple cour, usage & Basse-Justice, pour Henri le Sénéchal, & Jean son fils aîné, dans le Canton de Drosfay, au Bailliage de Caux. De ce fait, il résulte que les fiefs, dans le XIV^e. siecle, n'étoient pas considérés comme nobles par eux-mêmes, & que la noblesse ne pouvoit leur être attachée que par la volonté royale (1). Cette autorité se manifeste sur des Lettres expédiées en Chancellerie, & par la réception de la foi & hommage, dûment enregistrée en la Chambre des Comptes.

Il y avoit anciennement en Normandie des Offices nobles attachés aux fiefs; & ces Offices, comme les fiefs, étoient patrimoniaux: tel étoit celui de Connétable de Normandie, que posséderent successivement Guillaume Duhommet, Guillaume Crespin, Seigneur d'Estrepagny, & Jean de Hotot, Seigneur de Beaumont-le-Richard; celui de Chambellan, exercé par les Barons de Tancarville; celui de Maréchal de la même Province, dont Guillaume, sieur d'Angerville, portoit le titre & exerçoit les fonctions: l'Evêché de Bayeux avoit un Maréchal héréditaire particulier; cette dignité appartenoit à Guillaume Hamon, Seigneur de Champigny.

Raoul, Seigneur de Conches, étoit Porte-guidon ou Cornette de Normandie; Pierre de Poissy, Seigneur de Gouy, en étoit le Pannetier; Guillaume Duplessis, Seigneur de Lardinere, étoit

Réformateur des poids & mesures, par démembrement des pouvoirs du Chambellan de Tancarville; Nicolas Eudes possédoit héréditairement le fief de l'Orfèverie en la Vicomté d'Arques & de Dieppe: depuis, ce fief a passé au sieur Berruyer de Saint Georges. Mais tous ces Offices furent réunis à la Couronne par Arrêts de l'Echiquier, de 1374 & 1400.

Les annoblissements par Lettres commencerent sous le regne de Philippe III, dit le Hardi, qui succéda au Roi Louis son pere, en 1271; mais ils commencerent à être fréquents sous Philippe le Bel: ces annoblissements se faisoient avec ou sans finances.

Jean Trefflier, Bourgeois de Rouen, & depuis Maire de cette Ville, paya au mois d'Avril 1367, 60 francs d'or pour des Lettres de noblesse dans lesquelles sa femme & ses enfants furent compris. Le prix de ces concessions varioit; car en 1466, Jean Malet, du Comté de Mortain, paya 80 liv. parisis pour être annobli. Dans le XVI^e. siecle, divers Edits créèrent un nombre déterminé de Nobles. Voyez l'Edit de Juin 1588, vérifié au Parlement de Rouen le 20 Juillet, & à la Chambre des Comptes de la même Ville, le 30 du même mois. En conséquence, en 1594, Julien Dufay, Bourgeois de Falaise, fut annobli, & paya lors de la vérification de ses Lettres, en 1612, 100 écus pour indemnité au Roi, & 10 liv. de rente pour les habitants de Falaise. Dans la suite, des personnes dont le bisaïeul avoit dérogé, obtinrent des Lettres pour recouvrer leur ancienne condition. Nicolas Thomas, Avocat-Général du Parlement de Rouen, & Jean Thomas, Procureur des Etats de Normandie, en obtinrent de cette espece en 1594. Ces Lettres furent enregistrées en la Cour des Aides quatre ans après.

(1) Delaroque, Traité de la Noblesse, ch. 18.

Lorsqu'on achetoit des fiefs de personnes roturieres, fiefs qui par conséquent avoient été en leurs mains susceptibles du droit de franc-fief, on étoit obligé, quoique noble, de relever la noblesse de ces fiefs. Colin de Valemont, de la Paroisse de Criquetot-l'Esneval, Election de Montivilliers, fut dans ce cas en 1436.

Quand une fois la noblesse fut devenue vénale, il ne fut pas difficile d'obtenir ce qui pouvoit en voiler la nouveauté. En 1593, Guillaume Sauvé parvint à faire autoriser par ses Lettres de noblesse, le changement de son nom.

Des Communautés firent accorder à leurs Officiers municipaux la qualité de nobles; mais cette qualité ne passe qu'aux enfants nés depuis l'écheynage, à moins que les Lettres ne portent qu'elles la conferent aux enfants *nés & à naître*; enfin, on vit des Lettres de noblesse accordées ou à des gendres, parce que leurs beau-peres ne vouloient pas jouir des privileges de leur condition, ou à des personnes qui continuoient le commerce. Un Négociant du Havre, nommé Pierre Cavelet, sieur de Limare, reçut d'Henri IV cette faveur. Quoique le Roi seul eût le droit d'annoblier en France, que les Ducs & Comtes de Province ne pussent donner la qualité de nobles à leurs vassaux, cependant nous voyons les Régents du Royaume exercer ce droit. Pierre Saffray, Normand, fut annobli par Charles, fils aîné de France, Régent du Royaume, au mois d'Août 1358; & Jacques Lelieur, Bourgeois de Rouen, le fut en 1360, par le même Prince. Ce qu'il y a de plus remarquable, est que Pierre Delahaye, de la Paroisse de S. Aignan-sur-Sarre, Election d'Alençon, ayant été assigné en 1540, devant les Elus de Lisieux, à la requête du Procureur du Roi, à cause de la qualité de no-

ble qu'il prenoit dans ses actes, d'après la déclaration qu'il avoit été annobli par les Ducs d'Alençon, les Commissaires de Louis XIII, pour la vérification des titres de noblesse, admirent cet annoblissement comme légitime: mais ce pouvoir de quelques grands Seigneurs, ils le tenoient du Roi, qui d'ailleurs le communiquoit quelquefois aux Gouverneurs & Lieutenants-Généraux des Provinces. Philippe IV, dit le Bel, autorisa Guillaume de Giliac, Clerc de sa maison, d'affranchir conjointement avec le Bailli de Caen, en 1302, non-seulement les hommes serfs de son Bailliage, mais d'annoblier un certain nombre de Bourgeois, en sorte qu'ils pussent prétendre à l'Ordre de Chevalerie. Les Lettres qui leur attribuent ce pouvoir, sont du Mercredi d'après la fête de S. Louis, & registrées en la Chambre des Comptes. Mais par Ordonnance de Louis XII, en 1498 ou 1499, il fut défendu aux Lieutenants du Roi d'annoblier à l'avenir. Cette Ordonnance se trouve dans le Commentaire de Terrien, liv. 2 p. 37; & le Jurisconsulte en conclut qu'il n'appartient qu'au Roi seul, par ses Lettres-patentes, d'accorder l'annoblissement.

Quoique l'Ordonnance de Charles VII, en 1444, ne déclare nobles que ceux qui vivent noblement, *suivant les armes*, & que Henri III, en 1582, ne reconnoisse pour nobles que ceux qui le sont d'ancienne extraction, ou qui sont nés de nouveaux annoblis, cependant il y a une noblesse de robe, que l'on acquiert tacitement; telle est celle qui est une dépendance des hauts Offices de Justice dans les Parlements.

Il y a aussi une noblesse particuliere à notre Province, qui émane d'une Charte donnée aux Montils-lez-Tours, le 5 Novembre 1470, par Louis XI (1).

(1) Delaroque, ch. 32.

Elle porte , 1°. *Que les Ecclésiastiques seront taxés pour être dispensés de vuidier leurs mains dans trente ans de ce qu'ils avoient acquis en général & en particulier , soit par achat , soit par don , soit par aumône ou autrement , jusqu'à ce qu'ils eussent Lettres d'amortissement.*

2°. *Que les non-nobles sont dispensés de vuidier leurs mains dans quarante ans , des acquisitions par eux faites , jusqu'à ce qu'ils eussent des Lettres d'annoblissement vérifiées en la Chambre des Comptes , sans lever aucune autre finance sur eux , que celle qui est modérée pour eux & pour les Ecclésiastiques , à 47,250 liv. tournois , monnoie de Normandie.*

3°. *Que toutes les possessions acquises par les gens d'Eglise , sont amorties sans payer autre finance ; & pour le regard des fiefs nobles acquis par des personnes non-nobles en Normandie , lesquels ils tenoient à droit héréditaire , propriétaire & foncier , & qu'ils possédoient noblement à gage-pleige , cour & usage , ils les pourront tenir paisiblement & sans être contraints de les mettre hors de leurs mains , ni de payer aucune autre finance que celle portée par l'Ordonnance du Roi , mais seront tenus & réputés nobles , & dès-lors seront annoblis & leur postérité née & à naître en loyal mariage ; & que la volonté du Roi est qu'ils jouissent du privilege de noblesse , comme les autres Nobles du Royaume , en vivant noblement , suivant les armes , & se gouvernant en tous actes comme les autres Nobles de la Province , & ne faisant autre chose dérogeante à la noblesse.*

Cette Ordonnance en forme de Charre , fut délibérée en présence de six personnes notables de chaque Bailliage de Normandie , dans les Etats tenus à Caen en présence des Commissaires du Roi ; elle fut adressée pour être enregistrée à l'Echi-

quier , à la Chambre des Comptes , aux Trésoriers-Généraux des Finances , aux Baillis & aux Vicomtes des Bailliages (1).

Les Anaoblis par la Charte des francs-fiefs , furent dans la suite inquiétés par les fermiers de ce droit ; mais entr'autres Loix qui rendirent leur noblesse inébranlable , on doit distinguer une Déclaration de Henri II , du 26 Mars 1556 ; elle exige seulement , pour qu'on soit réputé noble en vertu de la Charte , qu'on prouve avoir possédé un fief ou membre de fief à cour , usage & gages-pleiges , & qu'on ait obtenu des Lettres particulières des Commissaires nommés pour l'exécution de cette Charte , & scellées de leurs sceaux.

En conséquence de la Charte de 1470 , il avoit été dressé des rôles des Nobles Normands ; & il est d'observation que les batards y furent mis au nombre des descendants qui participent à la condition de leurs peres.

Depuis Guillaume le Barard , Duc de Normandie , les batards avoués de personnes nobles avoient en effet toujours été regardés comme tels. En l'Echiquier de 1337 , Guillaume , batard de Beufeville , est appelé noble ; Louis d'Etoutville , batard de Briquebec , a la même qualité. En l'Echiquier de 1430 , Jean , batard de Graille , Seigneur d'Estelan , à cause de Guillemette d'Estelan sa femme , est nommé Chevalier. Dans les Echiquiers de 1463 & 1464 , Guillaume Manoury du Tremblay , batard du Montla-Vigne , ayant été approché en 1450 par le Général des Finances de la Province , & par les Elus de Lisieux , il fut déclaré noble en présence du Procureur du Roi. Enfin , dans le compte du ban & arriere-ban arrêté pour la Normandie le 24 Décembre 1558 , un Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris , or-

(1) Delaroque , ch. 32.

donna que les deniers payés à Jacques-Marte, batard de Baqueville, seroient alloués, parce qu'il avoit fait le service de Gentilhomme, suivant les rôles des montres ou revues. Mais depuis l'Ordonnance de Henri IV, du mois de Mars 1600, les batards, pour jouir de la noblesse de leurs ancêtres, doivent obtenir des Lettres du Roi; & même, suivant l'Ordonnance de Louis XIII, du 15 Janvier 1629, art. CXCVII, lorsqu'ils ont obtenu ces Lettres, ils sont tenus de porter en leurs armes une barre qui les distingue des enfants légitimes; & ils ne peuvent porter le nom des familles dont ils sont issus, que du consentement de ceux qui y ont intérêt.

Nous tenons pour maxime en cette Province, que si le pere & l'aïeul ont été Magistrats souverains, le fils doit être confirmé en la noblesse dont ils ont joui (1). Quant aux autres, deux degrés de possession au-dessus de l'inquiétude, suffisent pour les faire réputer nobles, suivant un Arrêt du Conseil d'Etat, du 13 Avril 1641, rendu sur les remontrances des États de Normandie.

La Cour des Aides a pour maxime de considérer comme titre de noblesse la qualité de noble (2). En conséquence, en 1598, les Commissaires du Conseil dans les Généralités de Rouen & de Caen, pour la réforme des abus au fait de la taille, article LX, & un Règlement du 25 Novembre 1624, firent défenses à toutes personnes de se qualifier nobles en leurs Lettres ou contrats, sous peine de 3,000 liv. d'amende.

Beaucoup de personnes sont dans l'opinion lorsqu'ils voient dans un titre la qualité de bourgeois, que la personne à laquelle il est donné n'est pas noble; mais c'est une erreur. Dans un Arrêt de l'Échiquier, tenu à Rouen au mois d'Avril

1478, on voit Guillaume Dubosc, appelé bourgeois de Rouen, quoiqu'il fût Ecuyer.

Une autre erreur est que les Verriers sont nobles en vertu de l'exercice de leur art: la vérité est que cet exercice ne déroge pas à la noblesse de race bien & dûement justifiée. Ainsi les familles Normandes qui exercent la Verrerie, étoient nobles avant que d'être attachées à la profession libérale dont elles continuent de s'occuper, & l'ancienneté de leur noblesse la rend particulièrement recommandable.

Nullé difficulté que les fonctions de Procureurs ne dérogent pas en cette Province, quand elles s'exercent dans des Juridictions royales; plusieurs Arrêts de notre Echiquier l'ont décidé: il y a encore moins de doute à l'égard des Notaires, puisque la plupart de leurs provisions les qualifient de Conseillers du Roi & d'Ecuyers, ainsi qu'à l'égard des Sergents glèbés en Normandie, puisque ces Sergenteries sont des fiefs relevant directement du Roi; mais l'exercice de ces Sergenteries par bail ou commission, déroge. L'art de l'Imprimerie, de la Peinture, de la Sculpture, sont aussi compatibles avec la noblesse. Plus nos Loix ont été attentives à indiquer comment la noblesse s'acquiert & se conserve, plus elles ont été sévères contre ceux qui en étoient les usurpateurs. Une Déclaration du Roi, du 8 Février 1661, les condamne en 2,000 d'amende, avec les 2 sols pour livre.

La femme qui a épousé étant noble un roturier, déroge; mais après son veuvage, elle obtient ordinairement des Lettres de réhabilitation du Roi, qui la rétablissent dans les privilèges de la noblesse, en les faisant enregistrer en la Cour des Aides. Ces Lettres, comme toutes autres Lettres de réhabilitation, sont sujettes à

(1) Max. du Palais, ch. 3.

(2) Delaroque, ch. 71.

l'insinuation: Déclaration du Roi, du 19 Juillet 1704.

Par Edit du mois de Novembre 1750, le Roi a créé une noblesse militaire, c'est-à-dire un annoblissement par la seule profession des armes, sans qu'il soit besoin de recourir à des Lettres particulieres de Sa Majesté pour être déclaré noble. Cet Edit a été interprété par une Déclaration du 22 Janvier 1752, qui a établi la forme des Lettres de services que les annoblis par les armes doivent obtenir.

Un autre Edit du mois de Mars 1765, a permis à tous Gentilshommes de faire le commerce en gros, sans déroger.

Par l'article 38 de la Coutume, les Nobles ont droit de séance près & à côté des Juges; & les annoblis doivent céder le pas dans les cérémonies publiques, à ceux qui sont nobles d'origine. Basnage rapporte deux Arrêts rendus, l'un en 1599, & l'autre en 1621, qui l'ont ainsi jugé.

N O C E S. (S E C O N D E S)

Voyez FEMME, MARI, &c.

N O M.

Le 10 Juin 1723, il s'éleva une contestation entre le sieur Daigneaux, Ecuyer, sieur de la Couture, Négociant à Rouen, & le sieur Faulcon, Marchand nouvellement établi, sur ce que celui-ci prétendoit se nommer aussi de la Couture. Le premier Juge avoit défendu au sieur Faulcon de prendre le nom de la Couture, par Sentence qui avoit été signifiée & affichée un jour de Dimanche. Sur l'appel interjeté par le sieur Faulcon, l'appellation & ce dont furent mis au néant; & réformant, il fut dit que les sieurs Daigneaux & Faulcon seroient obligés de signer dans tous les actes de leur négoce, Daigneaux de la Couture, & Faulcon de la Couture: le

sieur Daigneaux fut condamné aux dépens pour tous dommages & intérêts; au surplus, défenses furent faites aux Huissiers & Sergents de faire pareilles significations aux jours fériés.

N O M B R E S R O M P U S.

On appelle ainsi le nombre de gerbes qui se récoltent dans un champ sujet à la dîme, au-delà ou au-dessous de la quotité suivant laquelle on doit la payer: ainsi dans un champ semé en bled, s'il reste cinq gerbes, & que la dîme soit due à la onzième, il s'éleve à cet égard la question de savoir si le décimateur doit avoir part sur ces cinq gerbes. A cet égard il y a des usages établis en certains cantons, & cet usage doit être respecté quand il est immémorial. Voyez DIMES.

N O M I N A T E U R.

Pour procéder à l'élection d'un tuteur, on doit assembler six parents paternels, & six parents maternels; & comme il est valablement nommé par le plus grand nombre d'entr'eux, on les appelle nominateurs. En certaines occasions on peut augmenter le nombre des électeurs; par exemple, lorsque les avis se trouvent partagés, ou qu'il y a à délibérer sur des affaires importantes à l'honneur & à l'intérêt des deux familles. S'il n'y a pas assez de parents des deux côtés, ou de l'un des deux côtés, on appelle des voisins à l'élection: mais ces voisins ne sont pas garants de la gestion de celui auquel ils déferent la tutelle. Les Juges sont tenus de faire signer en l'acte de tutelle les nominateurs, à faute de quoi ils seroient responsables des dommages & intérêts qui résulteroient de leur négligence. Les nominateurs peuvent obliger le tuteur à rendre un compte abrégé de temps en temps, dans le cours de la tutelle, à employer en reute les deniers

des mineurs , à faire le remploi des rentes qu'on leur racquitte , à ne placer les enfans que dans des lieux d'éducation qui lui sont indiqués ; ils ont aussi le droit de le dispenser de faire proclamer en Justice les réparations des bâtimens , les baux à ferme , & de lui donner un agent pour la poursuite des affaires litigieuses , avec salaires convenables. *Voyez* TUTELE.

Quand le mineur s'aperçoit que son tuteur est insolvable , & ne peut lui rendre compte ; après s'être assuré de l'insolvabilité , il peut appeler en jugement en même temps , & le tuteur & les nominateurs. C'est ce qui résulte d'un Arrêt du 16 Mars 1720. Il s'agissoit , lors de cet Arrêt , de la jonction de deux appels , l'un interjetté par le tuteur , d'une Sentence qui , d'après la présentation de son compte , le jugeoit redevable de 1,500 liv. , & adjugeoit 800 liv. de provision au pupille ; & l'autre , interjetté par ce mineur , d'une Sentence qui , sur l'action qu'il avoit intentée contre les parents nominateurs , pour qu'ils lui portassent garantie de l'insolvabilité de son tuteur , & des dépens qu'il pouvoit obtenir contre lui , avoit débouté , quant à présent , le pupille de son action , faite par lui d'avoir délivré par son exploit , copie du reliquat du compte , de la Sentence & du procès-verbal qu'il avoit fait dresser du défaut de biens du tuteur.

Pour le mineur , on soutenoit que la jonction des deux appels ne pouvoit être refusée , parce qu'il étoit essentiel que les nominateurs eussent connoissance de tout ce qui se passeroit entre le mineur & le tuteur , pour la conservation de leurs intérêts ; que le Juge avoit mal jugé , attendu qu'il avoit mis à exécution la Sentence de provision de 800 liv. sur son tuteur ; la femme civilement séparée s'étoit présentée , avoit réclamé les meubles de son mari auquel il ne restoit pas pour la

Tome III.

valeur d'un écu d'effets ; qu'au surplus l'exploit délivré aux nominateurs étoit suffisamment libellé ; qu'on n'avoit pas pu y employer par copie des piéces du volume d'un compte de tutele , compte que d'ailleurs on obéissoit communiquer , ainsi que les Sentences & le procès-verbal de la vente de biens du tuteur ; qu'enfin , quoique par l'article LXXII du Règlement des Tuteles , les nominateurs ne soient garants que subsidiairement & après la discussion des biens du tuteur , le pupille ayant connoissance qu'il étoit hors d'état de payer , il seroit d'autant plus injuste de celer aux nominateurs son état , qu'il leur importoit d'arrêter les frais que ses chicanes pouvoient occasionner. La Cour applaudit à ces moyens ; & sur les conclusions de M. le Chapelain , Avocat-Général , elle ordonna la jonction des appels , & que les parties prissent leur appointment au Greffe.

Si le tuteur refuse de rendre compte , ou par sa fuite empêche le mineur de connoître son état , le mineur peut s'adresser aux nominateurs , & les obliger à lui rendre le compte qui lui est dû par son tuteur : Arrêt du 18 Mai 1722.

N O M I N A T I O N.

Nomination à tutele , *voyez* NOMINATEURS & TUTELE.

Nomination à bénéfice , *voyez* PATRONAGE & PRÉSENTATION.

N O R M A N D I E.

Nous nous étendrions mal à propos sur cette Province , les Ouvrages que nous avons publiés jusqu'ici , n'ayant pour but que d'en faire connoître les mœurs & la législation anciennes. Nous n'en avons point encore l'histoire : la moins imparfaite est celle d'Anneville , imprimée à Rouen en 1646 ; mais elle ne traite ni du commerce , ni des coutumes , ni des sciences , ni des arts , ni

Y y

des curiosités naturelles particulières à la Normandie, ni des familles qui se sont distinguées par des expéditions glorieuses & utiles à la Nation. Il seroit essentiel que les Corps & les Communautés fissent les fonds nécessaires pour la composition d'une Histoire générale, qui, faite avec intelligence, offriroit un dépôt où, dans tous les temps, ils trouveroient les titres constitutifs de leurs privilèges. Dès que ce Dictionnaire sera imprimé, nous publierons quelques Mémoires spécialement consacrés à aider ceux qui pourront dans la suite être choisis pour exécuter l'importante entreprise que nous proposons.

Comme ces Mémoires paroîtront périodiquement, les personnes qui ont quelques morceaux piquants, relatifs à tous les genres de talents cultivés en notre Province, sont invitées à nous les communiquer; elles doivent être assurées qu'on rendra les hommages dus à leur patriotisme.

N O T A I R E S.

Du temps de Charlemagne, chaque Evêque, chaque Abbé, & tous les Comtes avoient des Notaires chargés de dresser les conventions de ceux qui ressortissoient de leur Jurisdiction.

On choisissoit ces Officiers parmi les personnes les plus instruites des Loix & les plus renommées par leur probité: ils prêtoient serment de ne commettre aucune fausseté, de dresser leurs actes publiquement & dans l'étendue de la Jurisdiction dont ils dépendoient, & de laquelle ils ne pouvoient s'écarter sans permission du Comte ou de l'Evêque.

La punition du crime de faux commis par un Notaire, étoit l'amputation de la main. Les actes devoient être écrits & conservés avec le plus grand soin. Leurs salaires étoient fixés; ils ne

pouvoient rien recevoir des pauvres (1).

Quand les Comtes cessèrent d'être Juges, ceux qui leur furent substitués s'attribuerent le droit de nommer les Notaires; ce que Philippe le Bel défendit par l'Ordonnance du mois de Mars 1302. Depuis ce temps, les Notariats sont considérés comme partie intégrante des droits de la Couronne. En 1542, au mois de Novembre, François I^{er}. divisa, comme les Romains l'avoient pratiqué, l'Office de Notaires, de celui de Tabellions: les Notaires rédigeoient les actes en minute, & le Tabellion les grossoyoit pour être délivrés aux Parties. Cependant il laissa aux Barons & aux Châtelains qui avoient des Tabellions, la liberté de les conserver: mais comme les minutes ou notes des Notaires se trouvoient souvent égarées ou perdues, en 1582, le Roi institua des Gardes-Notes pour être dépositaires de toutes les minutes des Notaires après leur décès. Mais en 1597, Henri IV réunit aux Domaines tous les Offices des Notaires royaux, & y joignit les droits de Tabellions & Gardes-Notes.

Les Notaires furent ensuite créés en Normandie, avec des arrondissements fixes, & leurs fonctions furent réglées par Edits des mois de Juillet 1677, Juin 1685, Mai 1686, & par Déclarations des 11 Décembre 1703, & 23 Août 1704. Comme les Notariats ne sont pas multipliés en cette Province, on y supplée en faisant recevoir des Commis sur des commissions du grand sceau. De là il résulte, d'un côté, que la finance des Offices est considérable, que l'on n'y admet que des gens éprouvés & d'autant plus circonspects, qu'ils ont plus à perdre (2), & qu'il est presque sans exemple que le public se soit jamais plaint d'un Commis de Notaire, le propriétaire en

(1) Anc. L. p. 395, premier vol.

(2) Diction. des Domaines, verbo NOTAIRES.

étant garant : il en est de même des Tabellions ; leurs Seigneurs répondent de leurs faits d'office.

Le 23 Décembre 1718, par Arrêt du Parlement, un contrat de vente passé par un Tabellion Haut-Justicier, pour biens dépendants de la Haute-Justice, quoique les contractants n'y étoient domiciliés, fut confirmé.

Les Notaires des Greniers à sel ont été long-temps dans l'opinion que, comme Notaires royaux, ils pouvoient faire des lectures. L'espece de l'Arrêt suivant, est bien propre à les détromper de ce faux préjugé.

Le 5 Février 1743, la dame du Mesnil-Vasse vendit à Jacques Lecorbeiller 18 acres de terres, sisés en la Paroisse de Drosay, dépendante, pour le sel, du Grenier de Saint-Valery, & pour les affaires ordinaires, du Bailliage de Cany. Le 3 Mars de la même année, la lecture de ce Contrat fut faite par le Notaire au Grenier à sel de Saint-Valery.

Le 3 Juin 1772, 29 ans après le contrat d'acquêt, le sieur de Montgrime, parent lignager de la dame du Mesnil-Vasse, clama les fonds mentionnés au contrat du 5 Février 1743, fondé sur ce que la lecture étoit nulle, ayant été faite par un Officier sans qualité.

Le clamé se défendit sur ce que, par l'Edit de 1704, les Notaires créés auprès des Greniers à sel, avoient eu le droit de recevoir & passer, concurremment avec les autres Notaires, toutes sortes d'actes publics; que quoique ces Officiers eussent été supprimés par Edit du mois d'Août 1716, Baré, qui avoit fait la lecture du contrat, avoit obtenu une commission du grand sceau, qui lui donnoit pouvoir d'en exercer les fonctions; qu'il s'étoit fait recevoir le 27 Novembre de la même année, devant les Juges du Grenier à sel de Saint-Valery; que conséquemment il avoit été fondé à exercer, dans

l'arrondissement de ce Grenier, toutes sortes d'actes publics, concurremment avec les Notaires de ce même arrondissement.

Il ajoutoit que quand bien même il y auroit eu, suivant la rigueur des principes, quelque défaut dans le titre en vertu duquel il avoit agi, il étoit fondé à invoquer la Loi V^e, au ff. *ad Senatus-Consultum Macedonianum*, d'où est tiré l'axiome *error communis facit jus*.

Le sieur de Montgrime, clamant, répondoit que l'Edit du mois d'Avril 1694, qui avoit dérogé à l'article 455 de notre Coutume, avoit ordonné que les Notaires créés par Edit de 1677, jouiroient seuls du droit de faire les lectures, à l'exclusion de tous autres; que cet Edit avoit été renouvelé & confirmé par une Déclaration de 1720, postérieure à la création des Notaires auprès des Greniers à sel; qu'à ce moyen ces derniers n'avoient pas plus que les Tabellions des Seigneurs Hauts-Justiciers, la liberté de faire lecture des contrats dans le lieu de leur Jurisdiction: il disoit de plus que le Notaire de Saint-Valery & de Cany, s'étoit opposé en 1738 aux entreprises de Baré; qu'il étoit intervenu Sentence au Bailliage de Cany, le 16 Juillet 1742, qui avoit fait défenses au Notaire du Grenier à sel de Saint-Valery, de faire aucun exercice de Notaire pour actes de la Jurisdiction ordinaire, si ce n'étoit dans le Bourg de Saint-Valery, après s'être mis en regle & conformé à l'Edit de 1704; que Baré s'étoit mis en regle, s'étoit fait recevoir au Siege de Cany le 17 Novembre 1742; que le sieur Vieillot, son commettant & son propriétaire, avoit appelé de la Sentence du 16 Juillet; mais que sur l'appel, elle avoit été confirmée le 19 Mars 1744. De tout cela le sieur de Montgrime inféroit que si, en droit, la lecture des con-

trats avoit été accordée aux Notaires créés en 1677, chacun en leur district, exclusivement à tous autres, par la Déclaration de 1720, confirmative de l'Édit de 1694, elle étoit conséquemment interdite aux Notaires des Greniers à sel. Dans le fait particulier, il trouvoit la réponse à l'axiome *error communis*, &c., parce que, suivant tous les Auteurs, & sur-tout d'Argentré, il n'est applicable qu'à un Officier qui a eu un caractère pour valider les actes qu'il a faits, & dont le pouvoir n'a cessé que par une interdiction ou autre cause dont le public n'a pas eu nécessairement connoissance; circonstance bien différente de celle où étoit Baré. Par Sentence du Bailliage d'Arques, du 11 Décembre 1773, la clameur fut déclarée gagée, & recours fut accordé au clamé sur le propriétaire du Notariat du Grenier à sel (Vieillot). Sur l'appel que ce dernier & Baré interjetterent, par Arrêt rendu en la 1^{re}. Chambre des Enquêtes, le 23 Juillet 1779, au rapport de M. l'Abbé de la Cour, d'une voix unanime, la Sentence fut confirmée.

Les Notaires de Rouen jouissent de l'exemption des fonctions de Marguilliers comptables; & il paroît naturel que les Notaires des autres Villes aient la même prérogative, puisqu'ils pourroient être exposés tous les jours à recevoir des actes durant leur exercice de comptable, qui seroient contraires aux intérêts de la fabrique, qui leur seroient confiés.

Les Officiers qui, même par leurs provisions, sont exempts de charges publiques, ne sont pas pour cela tous exempts, il est vrai, des fonctions de Marguillier; mais c'est lorsque ces fonctions peuvent compatir avec leur état: ainsi par Arrêt du 16 Juillet 1744, un Receveur des Consignations fut obligé d'accepter la charge de Marguillier comptable.

Les Notaires de Paris n'ont pas le droit d'instrumenter dans le ressort du Parlement de Rouen, à moins que ce ne soit pour continuer les inventaires qu'ils ont commencés à Paris pour une succession qui y est ouverte, & dont partie du mobilier est réposée en cette Province. Quelques Arrêts du Parlement de Paris ont cependant décidé le contraire; mais ces Arrêts ne peuvent faire loi dans le ressort d'un autre Parlement dont ils attaquent les droits.

Et ces Arrêts attaquent tellement les droits du ressort du Parlement de Normandie, que si un inventaire étoit fait à Rouen par un Notaire du Châtelet de Paris, comme le sceau de cette Jurisdiction est attributif, il arriveroit que les inventaires fourniroient prétexte tous les jours pour évoquer au Châtelet & par appel au Parlement de Paris, toutes les affaires concernant les successions à l'occasion desquelles les inventaires auroient été faits.

D'ailleurs un Notaire ne peut être traduit pour faits d'Office, que pardevant le Juge auquel ses provisions ont été adressées, & par lequel il a été reçu, lors même que son Notariat dépend de diverses Juridictions, & que le lieu de sa résidence, & celui où le fait qui donne lieu au procès, s'est passé, sont dépendants d'une autre Jurisdiction que celle où il a été reçu: Déclaration du mois de Décembre 1703, & Arrêt du 22 Mars 1757. De plus, les Notaires doivent comparoître aux Assises, non-seulement pour faire parapher leurs Registres, mais encore pour entendre les plaintes qu'ils ont excitées, soit de la part des Gens du Roi, soit de celle du public. Le Juge qui les a reçus, est donc le Juge naturel de leur conduite. Ceci démontre de plus en plus la nécessité de ne point assigner les Notaires en un Parlement, pour faits qui se sont passés en un autre.

Un Notaire ne peut se dispenser de délivrer une expédition des contrats qu'il a passés, pourvu que les parties qui la requièrent se soient fait autoriser par le Juge à la lever, parce que ce Juge est réputé avoir pris connoissance de l'intérêt que les parties ont à l'acte : Arrêt du 1^{er}. Août 1721.

Suivant le Règlement du 18 Juin 1769, titre VII, lorsque les Notaires réunissent plusieurs Notariats, & qu'ils sont obligés de se transporter dans l'un de ces Notariats pour les opérations qu'ils sont requis de faire, ils ne peuvent se faire payer de leurs droits & salaires, que comme partant du chef-lieu où est établi le Notariat dans l'étendue duquel ils se transportent.

Il leur est défendu d'ailleurs de se transporter, sous quelque prétexte que ce soit, chez les particuliers pour y dresser des inventaires, s'ils n'en sont requis par les parties intéressées, à peine de 50-liv. d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive. Enfin ils doivent faire relier leurs minutes en un ou plusieurs registres, & les porter au Juge tous les six mois, pour qu'il les cote ou paraphé, sous peine de pareille amende.

Il y a exception à l'article IX du Règlement pour les Notaires de Rouen : à chaque mutation d'Office, l'un d'eux est commis pour dresser état de leurs minutes & en saisir le successeur ; & les Notaires de la Vicomté, tous les ans, doivent apporter leurs minutes au dépôt public de la Voûte du Palais. Défenses sont faites au surplus à tous héritiers de Notaires d'enlever aucuns de leurs registres & actes, sous peine de dommages & intérêts, & d'être poursuivis extraordinairement.

Il n'y a point d'incompatibilité entre l'Office de Notaire & l'emploi de Contrôleur des actes : ceci a été jugé au Conseil le 10 Octobre 1752, en faveur d'un sieur Delâtre.

Quant aux émoluments des Notaires de cette Province, on doit observer que l'établissement des Notaires royaux pour la Normandie, n'est que de l'année 1677, au mois de Juillet. Comme l'Édit qui fut rendu leur attribuoit la faculté de faire inventaires à l'exclusion des Huissiers, & qu'il ne régloit pas quels seroient les droits des Notaires, par Arrêt du 23 Octobre suivant, il fut ordonné qu'ils jouiroient des mêmes émoluments des Notaires de Paris ; & un autre Arrêt du Conseil, du 27 Janvier 1681, enregistré au Parlement, fixa ces émoluments par un tarif qui y fut arrêté. -- Ce tarif fut confirmé par l'Édit du mois de Mars 1702, qui créa des Commissaires aux inventaires, & des Greffiers pour écrire sous leur dictée ces actes. Les fonctions de ces Greffiers furent réservées aux Notaires Normands, aux mêmes droits dont ils avoient joui jusqu'alors, quoique les émoluments des Greffiers des autres Provinces fussent fixés beaucoup au-dessous. Les droits des Notaires furent encore confirmés, tant par la Déclaration du Roi, du 11 Décembre 1703, qui réunit aux charges de Notaires, celles de Commissaires aux inventaires, qui restoit alors à vendre, que par l'Édit du mois d'Août 1711, & par la Déclaration du Roi, du 9 Mai 1751, laquelle a supprimé les Commissaires.

Les Notaires sont tenus de faire contrôler leurs actes dans la quinzaine, sans pouvoir charger les parties de remplir cette formalité : -- Déclaration du Roi, du 19 Mars 1696, & Édit du mois d'Août 1706.

Les testaments & donations à cause de mort, sont exceptés de cette règle ; ils ne sont sujets au contrôle qu'après le décès des testateurs. Mais les Notaires sont-ils obligés de donner aux Contrôleurs extrait de ces actes, afin que les héritiers ne puissent les frustrer de leurs